



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8. — par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 7

JUILLET 1945

SOMMAIRE :

L'état de service actif (p. 275). — La commission de recours de l'administration militaire fédérale (p. 280). — Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 285). — Décisions de la CSS nos 563-576 (p. 286). — Décisions de la CSG nos 487-494 (p. 303). — Arrêts du Tribunal fédéral (p. 317). — Interpellations, motions, postulats et questions écrites aux Chambres fédérales concernant les régimes PS et PG (p. 322). — Petites informations (p. 327).

L'état de service actif

I

L'article 102, chiffre 9 de la constitution fédérale charge le Conseil fédéral de veiller à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité. Le chiffre 11 prévoit « qu'en cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les conseils si le nombre des troupes levées dépasse mille hommes ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines ». En vertu de cette disposition et de l'autorisation qui lui est accordée à l'article 195 de la loi sur l'organisation militaire, le Conseil fédéral mobilisa, au début du mois d'août 1939, les premières troupes, décréta la mise de piquet de l'armée et décida, le 28 août, de convoquer l'Assemblée fédérale le 30 août pour lui demander les pleins pouvoirs et procéder à la nomination du Général. Le Conseil fédéral, en vertu de l'article constitutionnel

précité et appliquant l'article 3 du code pénal militaire, déclarait le 29 août 1939, *l'état de service actif* pour l'ensemble du territoire de la Confédération suisse. L'arrêté entra en vigueur à 14 heures.

L'organisation militaire de 1907 oppose le service actif au service de formation et d'instruction et, se référant à l'article 2 de la constitution fédérale, le définit comme service devant assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger et maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur. Comme nous le verrons au cours de cet exposé, cette définition ne suffisait pas pour les besoins des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Les dispositions que nous venons de mentionner, donnent au Conseil fédéral des pouvoirs étendus. Elles montrent manifestement que la notion de service actif postule un état de nécessité. Ce dernier requiert impérieusement que les intérêts protégés en temps de paix de chaque citoyen, soient subordonnés aux exigences militaires de la défense nationale avec toutes les suites que cela comporte aussi bien dans la vie de l'Etat que dans celle des individus. Il s'en suit qu'une grande partie des mesures prises dans ces conditions ont été limitées à la durée du service actif ; il y a lieu d'examiner d'autre part si elles doivent être maintenues dans la suite. La fin des hostilités en Europe a déjà permis d'abandonner sous certains rapports quelques-unes de ces prescriptions. Le Conseil fédéral va également ordonner prochainement la fin de l'état de service actif. La question de savoir dans quel domaine la déclaration de l'état de service actif et son abrogation peuvent avoir une influence particulière n'est donc pas sans intérêt à l'heure actuelle. Avant d'en examiner les détails, il s'agit encore de définir d'une manière plus précise la notion de « militaire ». La définition qui se trouve actuellement à l'article 2, 2^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 (régime perte de salaire), à l'article 11, 2^e alinéa, de l'ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 (régime perte de gain), ainsi que dans d'autres prescriptions, est aujourd'hui admise d'une manière générale. Le terme de « militaire » s'applique non seulement à tous les hommes mais aussi aux personnes du sexe féminin lorsqu'il s'agit de ser-

vice dans les troupes de protection antiaérienne, dans les formations sanitaires de la Croix-Rouge ou dans une autre formation des services complémentaires.

II

La fin de l'état de service militaire actif aura tout d'abord des répercussions sur l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'état de service actif aux termes duquel les personnes suivantes ont été soumises au code pénal militaire :

- a) les civils pour certaines infractions,
- b) les internés,
- c) le personnel de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, des entreprises publiques de transport et autres, de tous les établissements hospitaliers et exploitations d'intérêt vital pour autant qu'ils ont été désignés comme tels par le département fédéral de l'économie publique.

Remarquons à ce sujet que le nouvel arrêté du Conseil fédéral devrait abroger ou bien celui du 29 août pris dans son ensemble ou bien expressément l'article 2. La simple abrogation de l'état de service actif ne supprimerait pas sans autre l'assujettissement au code pénal militaire des personnes que nous venons de mentionner. Le service obligatoire du travail prévu à l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 mai 1940 est également limité à la durée de l'état de service actif. Le 3^e alinéa de cet article prévoit toutefois expressément que : « le Conseil fédéral détermine le moment où le service obligatoire du travail cessera d'être en vigueur. »

Différentes dispositions ont également été prises pour la protection juridique et économique du militaire et de ses proches qui se basent toutes plus ou moins sur la durée de l'état de service actif. Nous trouvons cette notion expressément mentionnée au début du titre II de l'ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée du 24 janvier 1941 où il est dit : « l'article 57 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est remplacé *pour la durée du service actif* par les dispositions suivantes. » D'une manière générale, l'arrêté du Conseil

fédéral protégeant les travailleurs astreints au service militaire, du 13 septembre 1940, ne se limite pas à la durée du service actif. Dans plusieurs de ces dispositions toutefois, le service actif apparaît comme une condition pour la limitation de la résiliation, la prolongation du délai de résiliation et autres conséquences qui en résultent. L'article 33, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures contre la spéculation sur les terres et contre le surendettement ainsi que pour la protection des fermiers, du 15 janvier 1940, prévoit également que les fermiers peuvent requérir de l'autorité une prolongation du bail d'une année à compter de l'expiration du délai de résiliation. Conformément à l'article 3, 3^e alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral modifiant et complétant les mesures pour la protection des fermiers, du 29 octobre 1943, le bail prolongé par l'autorité compétente peut être de nouveau prolongé chaque fois pour une année, *jusqu'à la fin du service actif*, si la continuation du bail n'est pas devenue insupportable pour le bailleur. L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral sur une aide des coopératives de cautionnement des arts et métiers aux artisans et détaillants, du 13 septembre 1941, prévoit une aide aux entreprises des artisans et détaillants qui, par suite *du service actif*, de l'exploitant ou, indirectement, du fait de la mobilisation de guerre, se trouvent, sans faute de leur part, dans des embarras financiers.

III

L'article 17, 4^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 (régime perte de salaire) abrogé dans la suite par l'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant les ressources nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs, du 7 octobre 1941, limitait à la durée du service actif, celle du régime des allocations pour perte de salaire. L'article 42 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 (régime perte de gain), contient une disposition analogue actuellement encore en vigueur. Elle prévoit que : « le présent arrêté *sera aboli* lorsque le service actif de l'armée suisse sera déclaré terminé et que, selon l'article 23, 2^e alinéa, tout déficit éventuel aura été comblé par les contributions des membres des caisses ».

Entendons sans doute par là que le régime des allocations pour perte de gain ne disparaîtra pas simplement de lui-même, mais qu'il sera aboli expressément par un nouvel arrêté du Conseil fédéral. L'avis général est qu'il s'agit à l'article 42 du régime des allocations pour perte de gain d'une réserve du législateur qui a l'intention de revoir la question à la fin de la guerre sur la base des expériences faites et des nouvelles circonstances. On ne peut d'ailleurs s'imaginer que le régime des allocations pour perte de salaire continuerait à exister alors que serait aboli le régime des allocations pour perte de gain. Ces deux institutions forment dans l'opinion publique un tout inséparable. Il est donc à présu-mer que, dans un proche avenir, ou bien l'article 42 sera modifié, ou qu'un arrêté spécial sera pris à teneur duquel les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain seront également maintenus tels quels après la fin du service actif jusqu'à ce qu'ils soient consacrés définitivement par une loi fédérale.

La fin de l'état de service actif aura également pour consé-quence que la notion de « service actif » dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et les ordonnances d'exécution devra être remplacée. Cette notion a été sans cesse élargie pendant la durée d'application des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain afin de leur permettre de remplir leur but. C'est ainsi qu'elle englobe même aujourd'hui la notion de service d'instruction qui lui est opposée dans l'organisation militaire. En effet, selon les termes analogues de l'article 2, 1^{er} alinéa des arrêtés du Conseil fédéral des 20 décembre 1939 et 14 juin 1940, seuls les militaires faisant du service actif avaient droit à une allocation lors de l'entrée en vigueur des deux régi-mes. La prolongation des écoles et cours militaires et leur nombre élevé rendait urgent l'extension de ce droit aux hommes de ces écoles et cours. L'interprétation légale de l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 et de l'article 2 bis de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 permet d'arriver à ce résultat. Ces deux articles disent en effet : « Est réputé ser-vice actif tout service militaire obligatoire donnant droit à la solde, qui est accompli dans l'armée suisse à la suite de la mobi-lisation de guerre, y compris le service complémentaire, le ser-vice dans les troupes de protection antiaérienne, dans les gardes

locales et dans les formations sanitaires de la Croix-Rouge. Le service accompli dans les écoles et les cours d'instruction militaires est aussi réputé service actif. »

Il faudrait donc remplacer à l'avenir l'expression « service actif » par celle de « service militaire obligatoire soldé » tandis que les articles précités devraient être révisés. Il serait d'ailleurs également indispensable de modifier le titre d'un grand nombre d'arrêtés du Conseil fédéral, d'ordonnances d'exécution et autres prescriptions.

La commission de recours de l'administration militaire fédérale*)

Comme pour les litiges qui surgissent en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, il existe pour trancher les cas de secours militaire une organisation judiciaire spécialement élaborée qui assure aux citoyens une protection juridique étendue. C'est ainsi que les différends relatifs aux secours militaires sont instruits en dernière instance au moyen d'une procédure judiciaire réglée dans tous les détails, à savoir au moyen de la procédure devant la commission de recours de l'administration militaire fédérale. Cette commission statue en outre sur quantité d'autres affaires de droit. Il est intéressant pour les organes des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain d'avoir un aperçu de cette institution quant à son organisation, à sa compétence et aux principes de procédure, et en particulier d'être orientés sur la procédure à suivre dans les cas de secours militaires.

La base légale de la procédure à suivre devant la commission de recours est constituée par l'ordonnance du 15 février 1929 concernant la commission de recours de l'administration militaire fédérale (RO 45, 41), ordonnance prise en vertu de l'article 47 de

*) Cf. Zumstein, « Der Tätigkeitsbereich der Rekurskommission der eidg. Militärverwaltung und das Verfahren, Schweizerische Juristenzeitung », 39^e année (1942/43, p. 321 et ss).

la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire. A la suite de l'abrogation de cette dernière loi, la disposition prévue à l'article 47 précité a été remplacée par l'article 164 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, du 16 décembre 1945. La procédure à suivre en matière de secours militaires est en outre fixée par l'ordonnance sur les secours aux familles des militaires, du 9 janvier 1951 (RO **47**, 92), modifiée par les arrêtés du Conseil fédéral des 17 octobre 1959 (**55**, 1161) et 9 mai 1942 (**58**, 445).

L'ordonnance concernant la commission de recours prévoit que celle-ci se compose du président, du vice-président et de sept autres membres. Les décisions sont rendues suivant l'importance de la valeur litigieuse, soit par des sections de trois juges, soit par un juge unique. Le règlement de la commission du 4 mai 1929 dispose qu'il y a actuellement trois sections entre lesquelles les affaires sont réparties d'après leur nature. Une section ou un juge unique peut surseoir à sa décision, afin de soumettre le cas à la commission plénière. Celle-ci n'a donc à s'occuper que de questions de principe.

La commission statue définitivement sur les demandes d'ordre administratif et pécuniaire énumérées à l'article 2 de l'ordonnance. Cette énumération n'est pas limitative. La commission connaît notamment des demandes suivantes :

1. Contestations concernant la solde, les suppléments et les indemnités de route des militaires, ainsi que les indemnités des personnes qui travaillent pour l'administration militaire fédérale, en tant qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers de la Confédération ;

2. Demandes d'indemnités découlant d'obligations des communes ou d'autres corporations et de particuliers, pour le logement et l'entretien des troupes ou pour d'autres prestations en faveur des troupes ;

3. Primes, indemnités et suppléments du service de l'aviation militaire ;

4. Contestations concernant l'équipement des officiers ;

5. Contestations concernant l'équipement des troupes ;

6. Obligations découlant de la remise, à titre de prêt, de matériel, d'armes, etc. ;

7. Frais de transports et d'enterrement des militaires décédés au service ;

8. *Secours militaires* ;

9. Remboursement des frais de remplacement des instituteurs au service militaire ;

10. Responsabilité découlant du service personnel ;

11. Contestations concernant l'administration, la gestion de la caisse, la reddition des comptes des troupes ;

12. Contestations découlant de la fourniture de chevaux et de mulets ;

13. Réclamations relatives aux chevaux de cavalerie ;

14. Contestations découlant de la remise ou de la vente de chevaux de l'administration militaire aux officiers ;

15. Contestations sur les prestations en matière de fournitures de véhicules à moteur ;

16. Demandes d'indemnités pour les dommages causés aux cultures et à la propriété ;

17. Demandes de dommages-intérêts en vertu de l'article 28 et exercice du droit de recours en vertu de l'article 29 de l'organisation militaire.

Dans les contestations relatives aux dommages causés aux cultures et à la propriété, mais dans ce seul cas, la compétence de la commission dépend du montant de la demande litigieuse. Il faut encore remarquer, en ce qui concerne la compétence, que toute une série d'autres différends se rapportant à l'administration militaire ont été déférés, pour être jugés définitivement, à d'autres instances qu'à la commission de recours. Il en est ainsi par exemple, d'après l'article 164, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, des réclamations résultant de la mort ou des lésions corporelles de civils par suite d'exercices militaires. Ces cas sont jugés par le Tribunal fédéral en instance unique.

Le recours ne peut être formé que contre la décision d'un service du département militaire fédéral ou aussi, durant le service

actif, du commandement de l'armée. Il doit être produit auprès de la commission de recours en deux exemplaires dans les trente jours. Il doit contenir les conclusions du recourant et être motivé. On y indiquera en outre les moyens de preuve ; celles-ci, s'il y a lieu, seront jointes au recours. Si le recours apparaît de prime abord sans espoir, il est jugé aussitôt sans que la partie adverse ait été entendue. Sinon, un exemplaire en est communiqué à la partie adverse, pour qu'elle en prenne connaissance. Le président ou le juge unique prend d'office toutes les mesures nécessaires pour élucider le cas et pourvoit à l'administration des preuves. Il ordonne, à la rigueur, des mesures provisionnelles. Si toutefois elles influent sur la marche de l'administration militaire, elles ne peuvent être prises qu'avec le consentement de celle-ci. La décision est rendue sur le vu des actes, en l'absence des parties. Elle ne peut leur accorder, comme le précise la loi, ni plus ni autre chose que ce qui fait l'objet de leurs conclusions. Le jugement de la commission de recours prononce sur l'admission ou le rejet d'une réclamation pécuniaire. En revanche, la commission de l'administration militaire ne peut pas donner d'instructions (Zumstein, op. cit., p. 322). La procédure n'est pas gratuite comme devant les commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain ; la partie qui a succombé supporte les émoluments et les frais de la procédure. Exceptionnellement, une indemnité est allouée à la partie qui a obtenu gain de cause. Ajoutons que d'après un arrêt de la CSS (Revue 1940, p. 30), le régime des allocations pour perte de salaire (comme du reste le régime des allocations pour perte de gain) ne renferme pas de prescriptions permettant l'allocation d'une indemnité de partie. Les dispositions sur le recours de droit public (art. 85 à 96 de la loi d'organisation judiciaire) sont applicables, à titre subsidiaire, à la procédure devant la commission de recours. Il s'ensuit que seuls les moyens de droit extraordinaires de la revision et de l'interprétation sont admissibles (art. 136 et ss de la loi précitée).

En matière de *secours militaires*, il faut procéder, en particulier, selon les règles suivantes : La demande de secours doit être déposée auprès de l'autorité communale du domicile du militaire. Les demandes qui ne sont pas déposées dans le délai de

huit jours à compter du licenciement du service militaire ne peuvent être prises en considération. Le requérant peut déférer la décision, dans les quatorze jours dès sa notification, à l'autorité cantonale compétente. La décision de cette dernière est communiquée au recourant par l'autorité communale. Il peut interjeter recours auprès du secrétariat du département militaire fédéral. Le délai utile à cet effet est aussi de quatorze jours. La décision du secrétariat du département militaire fédéral peut à son tour faire l'objet d'un recours, dans le délai de trente jours, auprès de la commission de recours de l'administration militaire fédérale. Il a donc été prévu une instance de plus qu'en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. De plus, les communes peuvent recourir à la commission de recours contre les décisions du secrétariat du département militaire fédéral si la Confédération refuse de leur rembourser les secours qu'elles ont accordés à titre d'avances ou si la Confédération leur réclame, après coup, la restitution des avances qu'elle leur a déjà remboursées.

A cette procédure de recours, ouverte aux communes en matière de secours militaires, correspond en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, la procédure de mise à charge, conformément à l'ordonnance n° 54 du département fédéral de l'économie publique.

Durant les années 1939-1944, 1286 recours furent déposés en tout auprès de la commission de recours de l'administration militaire. Ils se répartissent comme suit suivant les années :

1939	1940	1941	1942	1943	1944
33	326	317	226	149	235

Sur ces nombres, les recours suivants se rapportaient aux secours militaires :

Recourants	1939	1940	1941	1942	1943	1944	Total
Communes.	—	125	55	13	10	2	205
Militaires	—	9	87	83	7	—	186
Total	—	134	142	96	17	2	391

Parmi ces recourants, 129 étaient de langue allemande, 38 de langue française et 224 de langue italienne.

On peut constater, d'après les tableaux relevés ci-dessus, que les recours relatifs aux secours militaires ont été en diminuant d'année en année, dans une mesure considérable. Car l'introduction des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain a fait perdre à l'institution des secours militaires sa signification primitive. Actuellement, il n'est pour ainsi dire plus versé de secours militaires.

Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

(1^{er} trimestre 1945.)

Au cours des trois premiers mois de l'année 1945, les contributions des employeurs et des travailleurs au *fonds des allocations pour perte de salaire* se sont élevées à 54 622 645 fr. 30 ; celles des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) à 30 639 948 fr. 15. Durant la même période, les allocations pour perte de salaire ont atteint le montant de 57 287 981 fr. 35, les dépenses occasionnées par la création de possibilités de travail 1 557 079 fr. 55, celles par l'aide aux chômeurs 66 876 fr. 95, les allocations de transfert aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire 3 590 086 fr. 51 et les allocations aux travailleurs agricoles 385 615 fr. 38. Au 31 mars 1945, le fonds central de compensation du régime perte de salaire s'élève à 406 546 205 fr. 04 en regard de 384 082 595 fr. 57 au 31 décembre 1944.

Les agriculteurs ont contribué au *fonds des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture*, pour un montant de 2 909 744 fr. 47 ; les pouvoirs publics pour 3 838 954 fr. 55. Les allocations pour perte de gain versées aux agriculteurs se sont élevées à 6 597 559 fr. 59, les allocations aux paysans de la mon-

tagne à 806 589 fr. 59. Au 31 mars 1945, le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'agriculture, est de 16 341 331 fr. 67 en regard de 16 834 907 fr. 78 à fin 1944.

Les personnes exerçant une activité indépendante dans l'*industrie, l'artisanat et le commerce* ont payé pendant le premier trimestre 1945 des contributions d'un montant de 4 497 159 fr. 04; la part des pouvoirs publics a été de 4 259 768 fr. 30. Les allocations versées aux personnes de ce groupe ont été de 8 511 089 fr. 79. Le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'industrie, artisanat et commerce, a passé de 15 043 834 fr. 59 (31 décembre 1944) à 15 207 645 fr. 33 (31 mars 1945).

Les *trois fonds centraux de compensation* présentent au 31 mars 1945 un solde total de 438 095 182 fr. 04 contre 415 961 335 fr. 74 au début de l'année.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N^o 563 : }
N^o 564 : } Cas particuliers d'assujettissement : commanditaire, avocat.

2. Obligation de contribuer.

N^o 565 : Débiteur de la contribution.

3. Salaire de base.

N^o 566 : Remboursement de frais.

N^o 567 : Salaire de base pour le calcul de la contribution.

N^o 568 : Salaire de base pour le calcul de l'allocation : sommes forfaitaires.

N° 569 : Salaire de base pour le calcul de l'allocation : travailleurs occupés périodiquement ; augmentation des salaires dans l'entreprise.

4. Droit à l'allocation.

N° 570 : Notion du service fait à la journée.

5. Allocation pour perte de salaire.

N° 571 : Indemnités pour enfants : enfants recueillis.

N° 572 : } Allocation supplémentaire : obligation d'entretien : revenus
N° 573 : } propres.

N° 574 : Montants maximums de l'allocation.

6. Procédure.

N° 575 : Compétence de la commission d'arbitrage.

N° 576 : Emolument de décision.

Remarques préliminaires.

Ainsi qu'en a maintes fois décidé la CSS (décisions n° 53, 7^e extrait de décisions, p. 9 ; n° 123, Revue 1941, p. 89 ; n° 466, Revue 1944, p. 317) et ainsi qu'elle le confirme dans la décision n° 565, les *commanditaires* occupés dans la société en commandite sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire. Les indemnités qu'ils reçoivent sont soumises à contribution dans la mesure où elles ne représentent pas un dédommagement pour une participation au capital.

Lorsque le président d'une association s'occupe de toutes les affaires de celle-ci, il est lié à l'association par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire ; les indemnités qu'il reçoit sont donc soumises à la contribution de 4 % en tant qu'elles ne représentent pas un remboursement de frais. Dans la décision n° 564, la CSS fait remarquer qu'il importe peu que le président soit *avocat*. Seules les indemnités qu'il traite en tant qu'homme de loi sont exonérées du paiement de la contribution, vu que comme tel il est déjà assujetti au régime des allocations pour perte de gain.

Dans la décision n° 565, la CSS constate qu'une commune est l'*employeur* des chefs de son office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre et de celui de la culture des champs. Il lui incombe dès lors de payer les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire. Le fait que les indemnités payées à ces chefs proviennent de fonds de la Confédération ne joue aucun rôle en l'espèce.

La personne de condition indépendante qui, à cause de son activité accessoire dépendante, subit une *perte de revenus* dans sa profession principale, n'est pas justifiée à exclure de la contribution de 4 %, comme représentant un *remboursement de frais*, une part du gain qu'elle retire de cette activité accessoire (décision n° 566). Cette décision présente de prime abord quelque analogie avec la décision n° 554 (Revue 1945, n° 6, p. 240) ; toutefois, il s'agissait en l'occurrence d'une perte de revenus causée non par l'exercice d'une autre activité, mais par le service militaire, en sorte qu'il se justifiait de traiter ce cas différemment.

Les sociétés coopératives sont gérées et représentées par les administrateurs. Ceux-ci sont en général des sociétaires ; ils touchent des dividendes, participent aux bénéfices ou reçoivent d'autres indemnités. La gestion et la représentation de la société peuvent toutefois être confiées à des gérants ou directeurs qui ne sont pas nécessairement des associés. Dans un cas comme dans l'autre, les indemnités versées aux membres de l'administration sont soumises à la contribution de 4 %, s'il s'agit de la rémunération du travail fourni et non pas seulement d'un remboursement de frais ou de la participation aux bénéfices (décision n° 567).

Le salaire de base des *employés d'hôtels, restaurants et cafés*, rentrant dans les catégories désignées à l'article 10 IO, se détermine d'après les *sommes mensuelles totales* prévues par cette disposition, à moins que les intéressés demandent à la caisse de fixer un gain moyen plus élevé ou plus faible (IO art. 10, 3^e al.). La CSS a jugé, dans la décision n° 568, que la disposition de l'article 8, 2^e alinéa, IO n'est pas sans autre applicable, mais que le gain moyen est celui que l'employé aurait pu gagner pendant une période embrassant au moins une saison de pleine activité et une morte-saison, s'il n'avait pas été mobilisé. On ne doit donc pas tenir compte simplement des douze mois précédant l'entrée en service, les périodes de service non comprises, mais tabler sur un salaire hypothétique.

De l'avis de la CSS (décision n° 569), il se justifie d'appliquer également l'article 8, 2^e alinéa, IO, pour le *calcul du salaire* de base des employés d'hôtels, restaurants et cafés qui ne sont *pas mentionnés* dans les catégories de l'article 10, 1^{er} alinéa, IO.

Dans cette même décision n° 569, la CSS s'écarte de sa jurisprudence antérieure (cf. décision n° 559, Revue 1943, p. 426) d'après

laquelle le militaire ne peut invoquer une *augmentation des salaires* dans l'entreprise où il était occupé, que s'il est encore lié par un engagement à cette entreprise. Aux termes de la nouvelle décision, on doit tenir compte, pour le calcul de l'allocation, de la hausse des salaires survenue dans la profession qu'exerçait le militaire avant son entrée au service, peu importe que le militaire soit encore lié ou non par un engagement à son dernier employeur. Il est vrai qu'il doit prouver que malgré tous ses efforts, il n'a pas trouvé d'emploi.

Les faits suivants sont à la base de la décision n° 570 : un militaire a effectué du service un samedi et un dimanche. Sur recours de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, la CSS devait juger si un militaire qui, en temps normal, ne travaille que le samedi matin avait droit à l'allocation pour le samedi entier et éventuellement aussi pour le dimanche. Un cas analogue était soumis pour décision à la CSG (n° 489, p. 509), dans lequel une personne de condition indépendante a accompli du service actif un dimanche et un lundi. Les deux commissions ne sont malheureusement pas arrivées à la même conclusion. La CSS est partie de l'idée qu'un salarié ne travaille pas le dimanche. En outre, ceux qui ne sont payés que pour le travail accompli le samedi matin, ne travaillent généralement pas non plus le samedi après-midi. Ils ne subissent par conséquent pas de perte de salaire, attendu que les ouvriers, par exemple, payés à l'heure ou à la journée ne reçoivent aucune rémunération pour leur temps libre et que, d'autre part, les personnes à traitement fixe reçoivent leur salaire également pour les samedis après-midi et dimanches, peu importe qu'ils travaillent ou non, ou qu'ils soient au service. La CSS considère donc comme « service actif à la journée » uniquement le service fait pendant des jours de travail entraînant une perte de salaire, de telle sorte que le militaire accomplissant une période de service englobant un jour de travail au plus, n'a droit à l'allocation que pour la perte de salaire effectivement subie.

La CSG constate pour sa part (décision n° 489) que les personnes de condition indépendante doivent souvent travailler le dimanche et qu'il ne se justifie pas de leur imposer dans chaque cas la preuve d'une perte effective de gain. Elle n'est donc pas allée aussi loin que la CSS et a reconnu au militaire le droit à l'allocation pour chaque jour de service, à condition que la période de service embrasse outre le dimanche ou le jour férié un jour entier de travail *au moins*.

Dans son information n° 111 (Revue 1944, p. 415), l'office fédéral a dit que les *enfants suisses de l'étranger* peuvent être considérés comme des enfants recueillis s'ils se trouvent depuis plus de deux mois chez les personnes chargées de leur entretien. Les militaires intéressés peuvent donc prétendre à l'*indemnité pour enfant*. Dans la décision n° 571, la CSS a eu l'occasion de se prononcer dans un cas où il s'agit non d'un enfant suisse de l'étranger, mais d'un enfant étranger réfugié. Elle

dénie dans ce cas au militaire le droit à l'indemnité pour enfant, étant donné que les enfants sont accueillis volontairement par les personnes qui se chargent de leur entretien et que celles-ci ne sont pas tenues de les garder même si les enfants ne peuvent pas rentrer immédiatement dans leur pays.

Selon l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 51, les militaires peuvent prétendre à une *allocation supplémentaire* pour leurs enfants de moins de 20 ans qui fréquentent une école, à condition que ceux-ci ne donnent plus droit à une indemnité pour enfant. Dans la décision n° 572, la CSS décide qu'à la fréquentation de l'école publique peuvent être assimilées la fréquentation d'une école privée et les leçons particulières, à condition que le programme d'étude corresponde au programme ordinaire de l'enseignement public et que l'écolier ne puisse pas exercer une activité lucrative. La CSG en avait décidé ainsi (cf. décision n°s 514 et 519, Revue 1943, p. 531 et 537).

La décision n° 573 semble être en contradiction avec celle (n° 540) publiée dans la Revue d'avril 1945, p. 125. Dans cette dernière, la personne assistée disposait d'un revenu irrégulier ; il se justifiait donc de considérer comme revenu propre de cette personne, le gain moyen réalisé dans une période déterminée. Dans le cas présent en revanche ; le revenu en été de la personne assistée diffère *régulièrement* de celui réalisé en hiver. La CSS estime dès lors équitable de tenir compte, pour le calcul de l'allocation supplémentaire, du revenu que la personne assistée a au moment où la personne assistante se trouve en service militaire.

Dans la décision n° 574, la CSS confirme ce qu'elle avait déjà prononcé antérieurement (décision n° 250, Revue 1943, p. 58), à savoir que l'*allocation* ne peut dépasser au total 90 % du salaire journalier. Cette disposition s'applique également au militaire dont le gain journalier moyen n'atteint pas les montants prévus pour les chômeurs, à l'article 8, 3^e alinéa, IO.

Les décisions n°s 575 et 576 traitent des questions de *procédure*. Dans la première la CSS examine la *compétence* des caisses et des commissions d'arbitrage en matière de *remise* des allocations indues. En principe, c'est la caisse qui connaît en première instance des questions de remise ; cependant, la commission d'arbitrage peut les traiter si les faits sont clairs et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à la caisse. Attendu que cette dernière aurait peut-être, en première instance, admis la demande du militaire, la commission d'arbitrage doit, en règle générale, prendre une décision favorable au militaire.

Si un militaire recourt à la CSS quoique les faits ne se soient pas modifiés depuis la décision antérieure, il y a lieu de percevoir un émolument de décision pour cause de demande malveillante (décision n° 576).

Le commanditaire d'une société en commandite, inscrit comme fondé de procuration au registre du commerce, est lié à la société par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Sa rétribution est par conséquent soumise à la contribution de 4 % en tant qu'elle ne représente pas l'intérêt de sa commandite.

(N° 575, en la cause Gaffner, Ludwig & Cie, du 25 avril 1945.)

L'avocat qui s'occupe de toutes les affaires d'une association dont il est le président, doit la contribution de 2 % sur toutes les indemnités que lui verse l'association, déduction faite de ses propres frais, à moins qu'il ne prouve qu'il ait accepté certains mandats en tant qu'avocat.

Un avocat de condition indépendante est président d'une association. Il préside les assemblées générales et de comité, engage des pourparlers avec les autorités et les membres de l'association, conseille celle-ci lors de la revision des statuts et règlements et renseigne sur des questions de droit. Sur son relevé de compte mensuel, l'avocat indique toutes les tâches qu'il a exécutées sans toutefois mentionner le montant facturé pour chacune d'elles. Pour la période du 1^{er} février 1940 au 30 septembre 1945, l'association lui a versé la somme de 7490 francs.

La caisse a soumis ces indemnités à contribution, sous déduction de 33 % représentant les frais de l'avocat. Celui-ci a recouru contre cette décision faisant valoir qu'il n'avait pas conclu de contrat avec l'association et que les mandats qui lui étaient confiés ne se distinguaient pas de ceux qu'il exécutait pour tout autre client. Il ne pouvait pas non plus exiger que toutes les affaires de l'association lui fussent confiées. La commission d'arbitrage a admis que le recourant s'occupait des intérêts de l'association non pas seulement comme président, mais également comme avocat pratiquant librement, de telle sorte que seules devaient être soumises à la contribution les indemnités versées par l'association au recourant pour son activité de président.

Le recourant et la caisse attaquent cette décision ; la caisse demande que toutes les prestations soient soumises à contribution. La CSS admet le recours de la caisse par les motifs suivants :

Bien qu'il n'existe pas formellement de contrat entre l'association et l'avocat, le recourant en tant que président n'en est pas moins un organe de ladite association et tenu d'accomplir les tâches qui découlent de cette charge. Du moment que son prédécesseur, fabricant et commerçant, était indemnisé pour cette fonction, il est certain que le recou-

rant ne veut pas assumer cette tâche de président à titre gracieux. Il ne serait d'ailleurs pas admissible que l'association choisisse son président en la personne d'un avocat pour se soustraire à l'obligation de contribuer au régime des allocations pour perte de salaire.

Du relevé de compte mensuel, il ressort qu'aucune des activités exercées par le président soient typiquement celles d'un avocat ; elles sont au contraire celles d'un organe de l'association (participation aux séances de comité, communications téléphoniques et pourparlers avec les autorités, les usiniers, etc.). La caisse ne peut donc pas faire une distinction d'après les factures présentées. La contribution de 4 % est due sur toutes les indemnités versées à l'avocat en tant que la part des frais n'a pas déjà été déduite par la caisse. Le recourant peut à l'avenir séparer les affaires traitées en tant qu'avocat des tâches accomplies en sa qualité de président. La CSS n'ignore pas qu'il est souvent difficile d'établir une différence entre des activités exercées dans une situation dépendante et indépendante. Mais tant que la législation actuelle demeure en vigueur, aucune autre solution ne peut être envisagée en l'espèce. Si les différentes affaires ne peuvent pas être évaluées en chiffres, on jugera équitablement ; en cas de doute en faveur de l'avocat qui comme tel est assujéti au régime des allocations pour perte de gain.

(N° 362, en la cause H. Frei, du 25 avril 1945.)

N° 365.

Les communes, en tant qu'employeurs, sont tenues de payer la contribution sur les indemnités qu'elles versent aux chefs de leurs offices préposés à l'affectation de la main-d'œuvre et à ceux de la culture des champs, lors même que ces indemnités proviennent de subsides de la Confédération aux cantons et communes.

Une commune recourt contre la décision de la commission d'arbitrage qui, d'accord avec la caisse, a soumis à la contribution de 4 % les indemnités que ladite commune verse aux chefs de ses offices préposés à l'affectation de la main-d'œuvre et de la culture des champs, indemnités provenant de subsides versés par la Confédération aux cantons. La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

Les indemnités payées aux chefs en cause sont une rémunération du travail fourni et par conséquent soumises à la contribution de 4 %.

Selon une circulaire de la Direction de l'intérieur du canton de Bâle-Campagne, du 18 décembre 1944, les subsides accordés par la Confédération pour les chefs des offices déjà cités ont été versés aux communes qui ont été invitées à augmenter équitablement ces indemnités par leurs propres moyens. Dans ces conditions, la commune apparaît incontestablement comme employeur des chefs des deux offices intéressés. Il est sans importance que ces indemnités proviennent

uniquement de sommes allouées par la Confédération. Celles-ci ne représentent — ainsi que l'indique la circulaire précitée — que des contributions de la Confédération aux cantons et communes pour alléger leurs budgets.

(N° 1085, en la cause Einwohnergemeinde Thürnen, du 7 avril 1945.)

N° 566.

Si l'exercice d'une activité accessoire dépendante provoque une perte de gain dans la profession principale, la personne qui l'exerce n'est pas justifiée à exclure de la contribution de 4 %, comme représentant le remboursement de frais, une part du revenu tiré de l'activité dépendante.

Un établissement d'assurance du bétail paie aux personnes chargées de taxer le bétail une indemnité journalière de 8 francs. Tandis que la caisse a soumis ces indemnités à la contribution de 4 %, la commission d'arbitrage a décidé d'exonérer de la contribution 50 % des sommes versées, équivalent, à son avis, à la perte indirecte de revenu qui ne peut pas être évaluée exactement. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail attaque cette décision. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

Ni l'intimée, ni la commission d'arbitrage ne contestent sérieusement que les indemnités versées par l'établissement d'assurance aux estimateurs du bétail soient une rémunération du travail fourni et par conséquent soumises à la contribution de 4 %. L'autorité inférieure croit cependant — sur la foi des déclarations de l'intimée plutôt qu'en raison des faits — pouvoir exonérer de la contribution 50 % des sommes versées pour tenir compte du dommage indirect que subissent les estimateurs au printemps et en automne en raison de leurs courtes absences de leurs exploitations agricoles. Une telle déduction pour « frais » n'est pas admissible, car au sens du régime des allocations pour perte de salaire, comme aussi dans le langage courant, on entend par frais uniquement les dépenses qui sont en relation directe avec l'activité exercée (entretien, logement, voyages), et non pas des pertes indirectes de revenus occasionnées par cette activité. Si de telles pertes existent, les intéressés doivent s'en prendre à l'employeur. Il appartient aux organes du régime perte de gain de décider si, pour déterminer les contributions dues au titre de ce régime, on peut tenir compte des pertes que subissent dans leurs exploitations les estimateurs, en raison de leur activité accessoire pour le compte de l'établissement d'assurance.

(N° 1096, en la cause Vichversicherungsanstalt Zizers, du 28 avril 1945.)

Sont réputées salaire et par conséquent soumises à la contribution de 4 %, toutes les indemnités versées aux administrateurs d'une société coopérative, en tant qu'il ne s'agit pas d'un remboursement de frais ou d'une participation aux bénéfices (IO art. 14, 2° al.).

Le président, le vice-président, le caissier, le secrétaire et le rédacteur des procès-verbaux d'une société coopérative de logements reçoivent pour leur activité des indemnités forfaitaires qui, en 1940, se sont élevées à 250 francs pour le président, 600 francs pour le caissier et 100 francs pour chacun des trois autres administrateurs. Les autres membres de l'administration fonctionnent à titre honorifique et ne reçoivent qu'un jeton de présence de 2 fr. 50 (environ 8 francs par an) lorsqu'ils assistent aux séances. La société ne dispose pas d'un bureau spécial ; les administrateurs reçoivent le plus souvent chez eux les architectes, les maîtres d'état, les locataires, etc. Ces derniers paient en général leurs loyers directement en mains du caissier. Dans ces conditions, la caisse a considéré comme remboursement de frais, et par conséquent non soumis à contribution, outre les jetons de présence, un montant de 100 francs de la somme versée au président, et de 200 francs de celle payée au caissier. Sur recours de la société, la commission d'arbitrage a décidé que toutes les prestations devaient être considérées comme le remboursement de frais. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail attaque cette décision ; il demande que les indemnités fixes versées aux cinq administrateurs soient soumises à la contribution, sous déduction d'un montant de 100 francs représentant le dédommagement pour leurs frais. L'intimée devrait donc payer la contribution sur une somme de 650 francs (150 francs pour le président et 500 francs pour le caissier). La CSS admet le recours avec la réserve suivante :

La CSS n'est pas de l'avis de la commission d'arbitrage qui considère comme un remboursement de frais les sommes totales versées au président et au caissier, soit 250 et 600 francs. Comparés aux indemnités versées aux autres administrateurs, ces montants sont incontestablement une rémunération du travail fourni, soumis à contribution. L'intimée a d'ailleurs déclaré elle-même à l'autorité inférieure que la construction de nouveaux bâtiments locatifs donnait *beaucoup de travail* aux administrateurs, et la commission d'arbitrage, pour sa part, parle de *travail* (outre les frais), tel que les pourparlers avec les membres de la société et avec les maîtres d'état.

En raison des considérations que l'intimée a fait valoir devant la commission d'arbitrage : frais élevés d'éclairage, de nettoyage et éventuellement de chauffage, il se justifie de déduire pour les frais,

un montant de 100 francs de la somme versée au président et de 200 francs de celle payée au caissier.

(N° 369, en la cause Bieler Wohnbaugenossenschaft, du 25 avril 1945.)

N° 568.

Si un employé d'hôtel, de restaurant ou de café demande à la caisse de fixer un gain moyen plus élevé que la somme forfaitaire prévue (IO art. 10, 1^{er} al.), son salaire de base doit être calculé d'après une période qui embrasse au moins une saison de pleine activité et une morte-saison (IO art. 10, 3^o al.).

Extrait des motifs :

Selon l'article 10, 1^{er} alinéa, IO, la somme mensuelle totale prévue pour le calcul du salaire de base d'un concierge est de 400 francs. Cette somme comprend les salaires en espèces et en nature, les pourboires et les gains accessoires éventuels. Si le gain moyen effectif d'un employé s'écarte sensiblement de la somme totale prévue, l'employé peut demander à la caisse de fixer un gain moyen plus élevé (IO art. 10, 3^o al.).

Par gain moyen, il ne faut pas entendre, comme le croit le recourant, le gain déterminé selon l'article 8, 2^e alinéa, IO, c'est-à-dire le salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service, les périodes de service non comprises. Il faut comprendre le gain que le militaire aurait réalisé au cours de douze mois s'il n'avait pas dû entrer au service. La période servant de base au calcul de ce gain moyen doit cependant embrasser au moins une saison de pleine activité et une morte-saison, sinon le montant de l'allocation d'un tel travailleur dépendrait de l'époque à laquelle le militaire est entré en service (cf. décision n° 528, Revue 1945, n° 5, p. 67).

(N° 114, en la cause O. Eugster, du 25 avril 1945.)

N° 569.

1. Les employés des hôtels, restaurants et cafés qui ne sont engagés que pour la saison et gagnent un salaire relativement élevé, mais chôment entre deux saisons, doivent être considérés comme des travailleurs occupés périodiquement seulement. En conséquence, la disposition de l'article 8, 2^e alinéa, IO leur est applicable pour déterminer le salaire de base servant au calcul de l'allocation.

2. Si dans la profession qu'exerçait le militaire avant son entrée au service, les salaires accusent une augmentation, l'allocation devra dès lors être calculée sur la base du nouveau taux de salaire, à condition que le militaire en service volontaire prouve qu'il n'a pas trouvé d'emploi (IO art. 8, 4^e al.).

Le recourant, marié et père de sept enfants mineurs, est cuisinier. Avant la guerre, il a travaillé du 15 juillet 1936 au 20 février 1939 dans une pâtisserie. Son salaire était de 500 francs plus l'entretien seul. Du 20 février au 30 avril 1939, il était dans un hôtel de Montreux et gagnait 500 francs par mois, plus l'entretien et le logement. Lorsqu'il fut appelé sous les armes, il était engagé pour les mois de juillet et août 1939 dans un hôtel de Saas-Fée, avec un salaire de 425 francs par mois, plus l'entretien et le logement. Dès le 28 août 1939, il a fait constamment du service militaire.

Le 12 août 1944, la caisse réduisit l'allocation du recourant de 11 fr. 50 à 9 fr. 50, dès le 1^{er} janvier 1944, et lui demanda de rembourser les allocations versées à tort à partir de cette date, soit 455 fr. 50. La caisse avait rectifié le montant de l'allocation en prenant pour base le salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service. Appelée à se prononcer, la commission d'arbitrage admit le recours de l'intéressé en alléguant que son activité n'était point saisonnière et qu'il convenait d'appliquer l'article 8, 1^{er} alinéa, IO. La caisse s'est pourvue contre cette décision auprès de la CSS qui admet le recours par les motifs suivants :

1. La commission d'arbitrage estime avec raison que le législateur avait en vue, à l'article 8, 2^e alinéa, IO, non point les travailleurs qui sont sans emploi pendant une période plus ou moins longue, mais ceux dont la profession est par nature saisonnière et pour lesquels le dernier mois de travail ne correspond pas au gain mensuel moyen (cf. décision n° 527, Revue 1945, n° 3, p. 66). Elle restreint cependant par trop le champ d'application de la disposition légale en ne l'appliquant qu'à l'exemple typique des ouvriers du bâtiment et en n'admettant point que le personnel d'hôtel soit classé dans la catégorie des travailleurs saisonniers. Sans doute trouve-t-on parmi ce personnel des travailleurs qui sont occupés de façon constante dans une exploitation et dont le gain est régulier : par contre de nombreux employés d'hôtel sont précisément des travailleurs saisonniers qui touchent un salaire relativement élevé en raison de leur engagement de courte durée afin de pouvoir faire le pont pendant la période morte de l'entre-saison. Dans ce cas, le calcul de l'allocation ne peut se faire sur la base du salaire touché pendant le dernier mois de travail, car le militaire toucherait, selon l'époque à laquelle il entrerait en service, une allocation très élevée ou très faible. On ne peut dès lors ignorer cette différence de situation dans l'industrie hôtelière.

Le recourant avait une situation stable jusqu'en février 1939 ; mais durant les six derniers mois précédant son entrée au service, il travailla dans deux places pendant deux saisons d'une durée approximative de deux mois, et avec un salaire différent. Son allocation ne peut dès lors être calculée sur la base du salaire reçu

pendant la saison de pleine activité dans la dernière place occupée. Elle doit être calculée, conformément à l'article 8, 2^e alinéa, IO, d'après le salaire moyen des douze mois précédant l'entrée en service, ou tout au moins d'après le salaire moyen d'une période plus courte s'étendant sur une saison de pleine activité et une morte-saison.

2. Si le militaire peut prouver que les salaires payés dans sa branche professionnelle ont été l'objet d'une augmentation générale depuis son entrée au service, et que, malgré sa bonne volonté, il n'a pas trouvé d'emploi, la caisse peut tenir compte de cette augmentation dans le calcul de l'allocation. A partir du 1^{er} avril 1944, le militaire qui accomplit du service volontaire n'a droit à une allocation que s'il ne peut être placé dans l'économie privée ni y être affecté en vertu des dispositions sur le service obligatoire du travail (IO art. 4, 2^e al.). (N^o 1082, en la cause E. Jaton, du 5 avril 1945.)

N^o 570.

1. Si la période de service comprend un jour de travail au plus, le militaire a droit à l'allocation pour la perte effective de salaire qu'il subit (IO art. 13 ter, 2^e al.).

2. Si la période de service comprend plusieurs jours de travail entraînant une perte effective de salaire, le militaire a droit à l'allocation pour chaque jour de service actif soldé (IO art. 13 ter, 2^e al.).

3. Si le salarié, qui habituellement ne travaille pas le samedi après-midi, fait du service le samedi et le dimanche, il n'a droit à l'allocation que pour le samedi matin, soit pour un demi-jour (IO art. 13 ter, 2^e al.).

Le directeur d'une société anonyme a fait du service actif un samedi et un dimanche. Tandis que la caisse voulait verser l'allocation pour le samedi seulement, la commission d'arbitrage décida que l'intéressé y avait droit pour le dimanche également.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail attaque cette décision, demandant qu'il ne soit pas accordé d'allocation au directeur pour le service effectué le dimanche. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

L'allocation pour perte de salaire est, comme son nom l'indique, une compensation pour la perte de revenu que le militaire subit à cause de son service. On était d'avis, au début, qu'une courte période de service était un devoir national que le militaire devait être en mesure d'accomplir sans recevoir de compensation pour la perte

de revenu subie ; c'est pourquoi l'allocation n'était accordée que si la durée du service actif était de quinze jours au moins (ACFS art. 2, 2^e al., dans sa teneur du 20 décembre 1939). Ce délai fut bien vite jugé trop long, aussi fut-il ramené à trois jours par l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1940. L'arrêté du 28 janvier 1944, abandonnant également ce délai, reconnaît en principe le droit à l'allocation pour chaque jour de service actif soldé. Cette disposition est toutefois subordonnée à la condition que le militaire subisse effectivement une perte de salaire, car l'allocation ne doit pas être considérée comme un supplément de solde. Quand il s'agit de longues périodes de service, l'allocation est payée, il est vrai, également pour les dimanches et jours fériés ; cependant elle est calculée d'après un gain mensuel réparti sur trente jours, en sorte que l'allocation versée pour les dimanches est compensée par une allocation réduite pour les jours de travail. Cette compensation n'existerait pas si le militaire ne faisait du service qu'en fin de semaine et recevait néanmoins l'allocation pour le dimanche. Si, par exemple, le militaire effectuait du service le samedi et le dimanche seulement, il aurait droit, d'après la lettre et non le sens de la disposition de l'article 2, 1^{er} alinéa, ACFS, à l'allocation pour deux jours, bien qu'il ne subisse une perte de salaire que le samedi, ou le samedi matin seulement. Ce cas serait d'autant plus fréquent que le service dans les troupes de protection antiaérienne et dans les gardes locales est assimilé au service actif (ACFS art. 2, 2^e al.). Les hommes appartenant à ces unités font en général des périodes de service de courte durée. Afin de prévenir ces abus contraires aux dispositions légales, l'ordonnance n° 43 du DEP, du 11 mars 1944, a introduit un 2^e alinéa à l'article 13 ter IO qui a la teneur suivante :

« Lorsqu'un travailleur fait du service actif à la journée ou à l'heure en dehors de ses heures de travail, il n'a droit à une allocation que s'il subit une perte de salaire. »

Cette disposition n'est pas claire (pour la plupart des cas contradictoire même, étant donné qu'elle parle de perte de salaire pour du service fait en dehors des heures de travail). Il faut donc l'interpréter en raison des motifs qui sont à sa base, d'après lesquels l'allocation doit être accordée pour toute perte effective d'heures ou de journées de travail, mais doit être en revanche refusée si une période de service de très courte durée est accomplie en dehors des heures de travail. On atteint ce but en considérant comme « service à la journée », le service effectué pendant les *journées de travail entraînant une perte effective de salaire*, ce qui conduit au résultat suivant : si le militaire accomplit une période de service englobant un jour de travail au plus, il n'a droit à l'allocation que pour le temps de travail effectivement perdu. Si, en revanche, la période de service embrasse plus d'un jour de travail effectif entraînant une perte de

salaire, on ne peut plus parler de « service à la journée » ; dans ce cas, l'allocation est due pour chaque jour de service.

Dans la présente cause, le directeur de la société intimée a fait du service le samedi et le dimanche. Comme il a perdu le travail du samedi matin seulement, il ne peut recevoir l'allocation que pour un demi-jour de service. L'office fédéral va donc trop loin en lui reconnaissant le droit à l'allocation pour le samedi entier. La CSS ne peut toutefois pas dépasser les conclusions formulées et doit se contenter d'admettre la proposition de l'office fédéral selon laquelle l'intimée ne peut pas mettre à la charge de la caisse l'allocation qu'elle a versée à son directeur pour le service que celui-ci a accompli le dimanche 27 août 1944.

(N° 1002, en la cause *Universale Rückversicherungs-Aktiengesellschaft*, et n° 1019, en la cause *A.-G. Franz Brozincevic & Co*, toutes deux du 6 avril 1945 ; dans le même sens n° 1141, en la cause *J. Kromer*, du 16 juin 1945.)

N° 571.

Les enfants étrangers qui sont hospitalisés en Suisse pour un temps déterminé, ne peuvent pas être considérés comme enfants recueillis et ne donnent en conséquence pas droit à des indemnités pour enfants (IO art. 5).

Le militaire se pourvoit devant la CSS, la caisse et la commission d'arbitrage ayant refusé de lui accorder une indemnité pour enfant pour un enfant français réfugié qu'il a recueilli en février 1945 et qu'il a dû garder plus de deux mois en raison des événements.

La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

La commission d'arbitrage remarque avec raison que lors de l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire, le problème des enfants réfugiés ne se posait pas. En réglant le droit à l'allocation pour les enfants recueillis, on ne pensait à l'époque qu'aux enfants recueillis dans le vrai sens du terme. Ne peuvent pas être reconnus comme tels au sens du régime des allocations pour perte de salaire, les enfants étrangers qui ne sont hébergés en Suisse habituellement que pour un temps déterminé et qui sont reçus volontairement dans les familles de notre pays. Il en serait autrement si à l'expiration du délai de leur séjour en Suisse, ces enfants ne pouvaient pas retourner chez eux et que les personnes qui les hébergent soient contraintes de les garder. Tel n'est pourtant pas le cas ; au contraire ces personnes peuvent, après le délai convenu, remettre les enfants à l'organisation qui les leur a confiés (Croix-Rouge ou autres) et qui doit s'occuper de les renvoyer ou de les placer ailleurs. Si la

famille chez laquelle se trouve l'enfant accepte de le garder plus longtemps, elle le fait donc volontairement. Étendre aux enfants étrangers le droit à l'indemnité pour enfant dépasserait le cadre des prescriptions légales ; cette mesure ne pourrait par conséquent être prise que par voie légale.

(N° 1057, en la cause T. Colnaghi, du 2 mars 1945 ; dans le même sens n° 1100, en la cause R. Woog, du 28 avril 1945.)

N° 572.

Les enfants de plus de 18 ans qui fréquentent une école privée ou prennent des leçons particulières, donnent droit à une allocation supplémentaire, à condition que leur programme d'études corresponde au programme habituel de l'enseignement public et qu'en outre ils n'aient pas la possibilité d'exercer une activité lucrative.

(N° 1078, en la cause M. Maillard, du 6 avril 1945.)

N° 573.

Si durant l'été les revenus propres d'une personne assistée diffèrent régulièrement de ceux qu'elle réalise en hiver, on tiendra compte, pour le calcul de l'allocation supplémentaire, non pas d'une moyenne annuelle, mais du revenu de ladite personne au moment du service militaire de la personne assistante.

Le recourant est célibataire, il entretient sa mère en lui payant chaque mois 60 francs. Il s'est pourvu devant la CSS, la caisse et la commission d'arbitrage ayant refusé de lui accorder une allocation supplémentaire en faveur de sa mère. Elles ont fait remarquer que la mère gagnait 2250 francs par année (six mois à 250 francs en été et six mois à 125 francs en hiver), soit 187 fr. 50 en moyenne par mois, montant dépassant la limite de revenu fixée à 180 francs dans les villes. La CSS admet le recours et prononce ce qui suit :

La CSS est d'avis, ainsi qu'elle l'a dit précédemment (cf. décision n° 559, Revue 1945, n° 6, p. 245), que pour déterminer le montant nécessaire destiné à parfaire les limites de revenu, il faut tenir compte en principe des revenus que les personnes assistées avaient *avant* et *pendant* le service du militaire. Elle ne s'est basée sur un montant mensuel moyen que dans les cas où seul le revenu annuel était connu ou que le revenu était sujet à des fluctuations pendant une certaine période. En revanche, lorsqu'on connaît, comme en l'espèce, les montants bien déterminés de deux périodes différentes, on doit tenir compte, pour le calcul de l'allocation supplémentaire, du

revenu dont la personne assistée dispose au moment du service de la personne assistante. Si le montant de ce revenu dépasse à certaines époques quelque peu la limite de revenu, on ne peut pas exiger de la personne assistée qu'elle fasse des économies pour compenser les revenus plus faibles d'autres périodes. Cette solution se justifie pour les raisons suivantes : une mère gagne par exemple 180 francs par mois pendant les six mois de la belle saison (montant de la limite de revenu) et 100 francs par mois pendant les six autres mois, ce qui fait un revenu annuel de 1680 francs ou une moyenne de 140 francs par mois. Si l'on calcule l'allocation supplémentaire d'après ce montant, le militaire reçoit 40 francs de trop (revenu 180 francs) s'il fait du service en été, et 40 francs trop peu (revenu 100 francs) s'il accomplit du service en hiver, bien que le revenu de la mère atteigne juste la limite de revenu en été et qu'il est par conséquent entièrement employé. Le militaire est ainsi d'autant plus lésé qu'il fait plus souvent du service en hiver.

(N° 1080, en la cause M. Binda, du 7 avril 1945.)

N° 574.

L'allocation pour perte de salaire ne peut dépasser au total 90 % du salaire journalier (ACFS art. 5, 5^e al.) même si ce salaire est inférieur aux taux de 8 et 7 francs prévus pour les chômeurs (IO art. 8, 5^e al.).

Extrait des motifs :

L'article 5, 5^e alinéa, ACFS dispose expressément et sans restriction que l'allocation ne peut dépasser au total 90 % du salaire journalier. Cette allocation est destinée à compenser partiellement la perte que subit le travailleur pendant qu'il est au service ; en la limitant à 90 % du salaire gagné avant le service on est parti de l'idée que le militaire dépense moins pour ses besoins personnels que dans la vie civile, du fait que l'armée le nourrit et qu'en touchant une allocation égale à 90 % de son salaire, il dispose d'un revenu plus élevé encore pour sa famille que lorsqu'il exerce son activité civile. Il est toutefois choquant qu'un militaire qui a profité de toutes les occasions de travail reçoive une allocation inférieure à celle que peut toucher un chômeur, simplement parce que son gain journalier n'atteignait pas les taux de 8 et 7 francs prévus à l'article 8, 5^e alinéa, IO. Les dispositions légales en vigueur lient cependant les organes d'exécution et aucune dérogation n'est permise aussi longtemps que ces prescriptions ne sont pas modifiées.

(N° 1064, en la cause L. Curti, du 7 avril 1945.)

N° 575.

1. La caisse est compétente pour juger en première instance d'une demande de remise des allocations indues (ord. n° 41, art. 3, 1^{er} al.).

2. La commission d'arbitrage ne peut juger en première instance d'une demande de remise des allocations indues que si les faits sont établis clairement. Dans ce cas, la décision de la commission doit, en règle générale, être favorable au débiteur de la contribution.

Extrait des motifs :

1. Il appartient à la caisse de juger en première instance d'une demande de remise fondée sur l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41.

2. Si une telle décision n'a pas été prise, la commission d'arbitrage n'entrera en matière que si les faits sont établis d'une manière claire et précise et, en général, que si elle peut admettre les conclusions du recourant. Si la caisse accepte la demande de remise, il faut s'en tenir à sa décision, en tant que l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ne l'attaque pas. Cette faculté accordée à un militaire d'obtenir une décision favorable de la caisse ne doit pas être réduite à néant par une décision de la commission d'arbitrage qui serait défavorable à l'intéressé.

(N° 1105, en la cause O. Kuhn, du 25 avril 1945.)

N° 576.

Si depuis une décision antérieure de la CSS *) le concernant, le recourant savait que les états de fait et de droit n'avaient pas changé, un nouveau recours de sa part doit être considéré comme malveillant. Il se justifie donc de percevoir un émolument de décision (RCS art. 9, 2^e al.).

(N° 365, en la cause F. Hotz, du 23 avril 1945.)

*) Cf. décision n° 53, 7^e extrait de décisions, p. 9.

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

N° 487 : Assujettissement des sociétés holdings.

N° 488 : Notion de l'industrie, artisanat et commerce : but de l'activité exercée.

2. Droit à l'allocation.

N° 489 : Notion du service actif à la journée.

N° 490 : Exploitant sans exploitation.

N° 491 : Suisse rentré de l'étranger.

3. Allocation pour perte de gain.

N° 492 : Allocation supplémentaire : assistance par le travail dans l'agriculture ; assistance au moyen d'un revenu accessoire.

4. Paiement de contributions arriérées ; rappel d'allocations non versées.

N° 493 : Paiement des contributions arriérées : bonne foi.

N° 494 : Rappel des allocations non versées : délai.

5. Procédure.

Cf. n° 495 : Propos inconvenants dans une requête.

Remarques préliminaires.

Les *sociétés holdings* ont pour but de financer ou de contrôler d'autres sociétés. Au point de vue économique, elles représentent un moyen excellent pour la constitution de « concerns » internationaux.

La poursuite d'un but lucratif est la condition essentielle pour que les personnes physiques ou morales puissent être assujetties au régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 5). Comme une société holding ne fait pas de commerce, qu'elle ne fabrique pas de produits et qu'elle ne poursuit aucune activité analogue, mais qu'elle limite son activité à recueillir des dividendes ou des parts de bénéfices comme un actionnaire ou un commanditaire, elle n'exerce pas d'activité lucrative au sens du régime des allocations pour perte de gain (décision n° 487) et elle n'est par conséquent pas assujettie à ce régime.

La CSG s'est occupée, dans la décision n° 488, de la question de l'assujettissement d'une *société de placements de capitaux* (société d'investissement). Cette forme de société est apparentée à la société holding, elle acquiert aussi des actions et d'autres papiers-valeurs d'une ou de plusieurs entreprises ; mais ces acquisitions n'ont pas pour but d'exercer un contrôle sur les sociétés-filles, elles tendent uniquement à rapporter des intérêts et des dividendes dans l'avenir. La CSG ne considère pas le placement de fonds propres par une société anonyme, ainsi que les prêts d'un actionnaire, qui sont juridiquement de l'argent étranger, comme une activité lucrative au sens du régime des allocations pour perte de gain. Ce point de vue est sans doute exact, car sans cela on courrait le danger que les contributions dues au titre du régime des allocations pour perte de gain se transforment en impôt sur le revenu du capital, ce qui ne correspond certainement pas à l'idée fondamentale de la loi.

Comme l'ont déjà exposé les remarques préliminaires relatives à la décision n° 570 de la CSS, Revue 1945, p. 289, les deux commissions de surveillance n'ont pas pu se mettre d'accord sur l'interprétation de la notion du « *service actif à la journée* ». La CSG a prononcé, dans sa décision n° 489, qu'un service n'est déjà plus service à la journée dès qu'il comprend un jour ouvrable entier *au moins*. Si donc une personne de condition indépendante est mobilisée un samedi et un dimanche, elle a droit à l'allocation pour perte de gain pour les deux jours.

Dans la décision n° 490, la CSG confirme une nouvelle fois sa jurisprudence relative aux industriels, artisans et commerçants qui ne disposent pas d'une exploitation, selon laquelle le fait de prendre des aides à son service ou d'avoir d'autres frais d'exploitation élevés ne donne pas droit au secours d'exploitation, si les conditions exigées à cet effet par le législateur n'existent pas.

Dans la même décision, la CSG précise que les personnes qui appartiennent aux professions libérales au sens de l'article 3 bis OEG ont toujours droit au secours d'exploitation, qu'elles disposent d'une exploitation ou non.

Les Suisses rentrés de l'étranger qui accomplissent du service militaire actif et qui ont droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain sont affiliés à la *caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger* (ord. n° 18, art. 1^{er}, 1^{er} al.). Mais comme l'exprime la décision n° 491, seuls sont rattachés à cette caisse les Suisses qui « sont rentrés de l'étranger pour être mobilisés », c'est-à-dire ceux dont le retour en Suisse est en rapport avec leur entrée en service militaire. Si un Suisse n'est appelé en service que six mois après son retour au pays, il ne rentre plus dans la catégorie des « Suisses rentrés de l'étranger » qui font partie de la caisse de compensation créée à leur intention.

Dans la décision n° 492, la CSG répète ce qu'elle avait déjà exposé dans la décision n° 152, Revue 1942, p. 508, à savoir que l'apport de *travail* ne peut constituer dans l'*agriculture*, l'exécution d'une *obligation d'assistance* au sens de l'article 5, 4^e alinéa, ACFG. C'est pourquoi un militaire qui assiste sa mère en travaillant dans l'exploitation n'a pas droit à une allocation supplémentaire, car l'assistance sous forme de travail est couverte par le secours d'exploitation pour agriculteur. Il en est autrement lorsque l'assistance est accordée au moyen d'un revenu accessoire, mais dans ce cas, l'allocation supplémentaire ne doit être calculée que sur la base de l'assistance découlant de ce revenu accessoire.

La décision n° 495 admet la *bonne foi* d'un exploitant qui excipe, à l'encontre de la réclamation de contributions arriérées de la caisse, qu'il a rempli le questionnaire avec exactitude ; si la caisse n'a procédé à son classement que plusieurs années plus tard, il n'en résulte pour lui aucune obligation. Dans cette même décision, la CSG s'occupe de requêtes formulées en termes inconvenants. L'autorité chargée de juger peut renvoyer une semblable requête à son auteur pour qu'il la modifie. Elle peut aussi, au besoin, refuser d'entrer en matière ; mais elle ne peut rejeter la requête, car de la sorte la cause serait jugée quant au fond. On veut éviter par là que dans le cas d'une décision définitive de la caisse, et si les circonstances de fait ou de droit ne se sont pas modifiées, le requérant ne puisse obtenir que l'on examine de nouveau son cas. La requête d'une teneur inconvenante doit par conséquent être simplement déclarée irrecevable, selon les règles de la procédure, mais non être rejetée quant au fond.

La décision n° 494 est fondée sur l'état de fait suivant : Un militaire a été mobilisé en septembre 1943. Il n'a réclamé l'allocation pour perte de gain qui lui revenait que par le décompte du mois de septembre 1944, remis à la caisse en octobre de la même année.

La CSG a estimé que le délai d'une année établi à l'article 6 de l'ordonnance n° 41 concernant le *rappel des allocations non versées* était observé, pour les raisons suivantes : l'article 6, 2^e alinéa de l'ordonnance n° 41 s'applique aussi, à défaut d'autres prescriptions, aux réclamations d'allocations pour perte de gain. Comme le délai d'une année était écoulé le 30 septembre 1944, le militaire pouvait encore à juste titre faire valoir son droit dans le premier décompte remis après cette date. Il est sans importance qu'il s'agisse du décompte du mois de septembre (cas normal) ou que le premier décompte suivant le 30 septembre englobe déjà le mois d'octobre. Afin d'élucider ce point peu clair, la CSG soulève la question de savoir s'il ne faut pas toujours entendre par « compte suivant l'expiration du délai » le compte relatif au mois suivant du calendrier, par exemple en l'espèce le compte relatif au mois d'octobre.

Les sociétés holdings, dont le but principal consiste dans la participation à d'autres entreprises, n'exercent pas d'activité lucrative et ne sont par conséquent pas assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

D'après l'inscription sur le registre du commerce, la recourante poursuit le but social suivant : « Acquisition, administration et utilisation de parts à des entreprises commerciales et industrielles de Suisse et de l'étranger, en particulier à l'industrie du charbon. » Conformément à ce but bien déterminé elle est une pure société holding qui n'exploite elle-même aucune entreprise commerciale, industrielle ou autre. Sa participation principale est celle aux mines de charbon « Vereinigte Constantin der Grosse », à Bochum.

Par décision du 31 octobre 1944, la caisse assujettit la recourante au régime des allocations pour perte de gain, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1944. Celle-ci recourut à la commission d'arbitrage, mais elle fut déboutée, par décision du 23 décembre 1944. Elle se pourvoit derechef contre cette dernière décision à la CSG, qui admet le recours par les motifs suivants :

La société holding est un aspect du capitalisme moderne des valeurs et de ce qu'on a appelé les mouvements de concentration ou de coalition. Les sociétés holdings revêtent habituellement la forme de sociétés anonymes. Le droit fiscal moderne leur accorde en général, ou relativement souvent, un traitement plus doux qu'aux autres sociétés anonymes ou aux autres contribuables (cf. par ex., à l'art. 13, 1^{er} al. de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt sur les bénéfices de guerre, ce que l'on a appelé le « privilège des holdings », en vue d'éviter une double imposition). Le régime des allocations pour perte de gain ne connaît pas actuellement une semblable atténuation, en faveur des sociétés holdings, de l'obligation de contribuer. En revanche, la question qui se pose pour elles est celle de savoir si, en principe, elles doivent être assujetties. L'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1944 lui-même, qui modifie le champ d'application du régime des allocations pour perte de gain n'a pas assujetti toutes les sociétés anonymes ou toutes les personnes juridiques. L'article premier, 1^{er} alinéa ACFG (dans la teneur de l'ACF du 5 avril 1944) dispose que le régime ne s'applique qu'aux personnes de condition indépendante, qui exercent une activité dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires, ainsi que dans les professions libérales. La condition de l'assujettissement des personnes morales est la même, à savoir qu'elles exercent une activité lucrative indépendante dans l'une des branches économiques énumérées ci-dessus. Cette condition n'est pas modifiée par l'article 3 OEG, selon

lequel rentre dans l'industrie, l'artisanat et le commerce toute activité professionnelle indépendante qui ne relève ni de l'agriculture, ni des professions libérales, car il faut admettre que l'ordonnance d'exécution s'est maintenue dans les limites de l'arrêté du Conseil fédéral ; l'exactitude de ceci découle du fait que l'article 3 OEG parle aussi d'activité professionnelle indépendante comme condition de l'assujettissement. Or une société holding n'est pas elle-même une entreprise ayant une activité professionnelle au sens des dispositions légales si son but principal réside davantage dans la participation financière que dans le contrôle. Elle ne produit rien, elle ne fait pas de commerce et n'a pas d'activité analogue. Ses occupations ne diffèrent pas de celles d'un actionnaire ou d'un commanditaire, qui touche simplement des dividendes ou des parts de bénéfice ; il n'y a pas là d'activité lucrative au sens de la loi. Le législateur a renoncé en principe à fonder l'obligation de contribuer, en vue du soutien des militaires, sur la fortune ou sur le capital. Il a préféré faire appel aux personnes qui exercent une activité lucrative et leur demander de faire acte de solidarité en faveur de leurs camarades de travail, considérés au sens large, qui sont mobilisés. L'opinion exprimée dans la décision n° 83 des commissions d'arbitrage (Revue 1944, p. 411), selon laquelle la volonté de contrôler une autre société par la possession de ses actions serait une activité lucrative, est inexacte, car le fait pour les organes de la société contrôlée de prendre des décisions n'est nullement une activité lucrative de la société qui contrôle. Si le point de vue de cette commission d'arbitrage était exact, il faudrait, dans le cas de sociétés à une seule personne, assujettir non seulement la société au régime des allocations pour perte de gain et l'unique actionnaire, en qualité d'employé, au régime des allocations pour perte de salaire, conformément à la jurisprudence des deux commissions de surveillance, mais l'actionnaire unique lui-même, comme organe exécutif de contrôle de la société, devrait aussi être traité comme une personne de condition indépendante, ce qui serait insoutenable. Il faut admettre que les notions de personnes de condition indépendante et d'activité lucrative sont essentiellement de nature économique et suivant les cas, quelque peu imprécises. C'est justement à cause de cette imprécision que les autorités qui appliquent le droit ont le devoir de veiller avec soin que les contributions ne soient pas transformées peu à peu en impôt sur la fortune ou sur le capital.

La CSG a déjà jugé, dans sa décision n° 446 (Revue 1945, n° 3, p. 74) qu'une société anonyme ne doit pas être assujettie uniquement parce qu'elle est une société anonyme. Une telle société qui a pour but par exemple d'acquérir, d'administrer et éventuellement d'aliéner la propriété d'un seul bien-fonds, et qui ne pratique pas professionnellement le commerce d'immeubles, ne doit pas être assujettie.

(N° 1235, en la cause Aktiengesellschaft für Kohlenwerke, du 24 mars 1945.)

N'exerce pas une activité professionnelle indépendante, la société anonyme qui gère et engage ses propres capitaux ; elle n'est donc pas assujettie au régime des allocations pour perte de gain, même si ces fonds proviennent du capital social ou d'un prêt de l'actionnaire principal.

La recourante est une société anonyme dont le but statutaire est « de participer à toutes entreprises financières, industrielles, commerciales ou autres de quelque nature que ce soit, établies hors du canton de Genève ». Le siège de la société est à Genève, mais l'administration est assumée par une société fiduciaire de Lausanne. Par décision du 5 juillet 1944, la caisse a assujetti la recourante au régime des allocations pour perte de gain, lui réclamant sans taxation préalable le paiement de la contribution variable. La caisse a signifié à la recourante que l'assujettissement portait effet dès le 1^{er} mai 1944.

La société a recouru contre cette décision devant la commission d'arbitrage. Elle a fait valoir qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle, mais qu'elle se borne à la gérance de son propre portefeuille : qu'elle n'est pas une société holding, vu qu'elle n'a pas pour objet le contrôle d'autres sociétés, mais le placement de son propre capital. La commission d'arbitrage a rejeté le recours le 31 janvier 1945. Elle déclare dans son exposé des motifs que la recourante a obtenu un prêt de 1 129 555 fr. 59, et a pu constituer ainsi un portefeuille-titres d'une valeur de 1 128 569 fr. 05 dont elle retire un bénéfice considérable. La recourante se pourvoit contre cette décision devant la CSG. Elle fait principalement valoir que le créancier de la société pour 1 129 555 fr. 59 en est en même temps le principal actionnaire.

La CSG admet le recours par les motifs suivants :

La CSG a reconnu dans sa décision n° 487, page 506, que les sociétés holdings ne pouvant en général pas être considérées comme des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, ne doivent en conséquence pas être assujetties au régime des allocations pour perte de gain. Mais la recourante n'est pas une société holding au sens étroit. Ses participations semblent tendre surtout, sinon exclusivement, à lui assurer un portefeuille de titres de placement, et non pas le contrôle des sociétés dont elle possède des actions. Elle tient en cela d'une société de placements. Il y a donc lieu de rechercher si ces placements représentent l'exercice d'une activité professionnelle au sens du régime des allocations pour perte de gain, autrement dit si la recourante doit être réputée exerçant une activité professionnelle indépendante. S'agissant d'une société de placements qui s'adresse au public pour se procurer des fonds sur

le marché des capitaux et se livre ainsi à une activité analogue à celle d'une banque, il faut répondre affirmativement. Mais tel n'est pas le cas pour la recourante : la société gère essentiellement le capital de son principal actionnaire, et n'emprunte pas sur le marché ordinaire des capitaux. On doit toutefois convenir que le capital social n'est que de 50 000 francs, et que les capitaux destinés aux investissements ont été fournis par le principal actionnaire. Mais cette seule distinction n'est pas essentielle du point de vue économique auquel il faut se placer en l'espèce. Ce n'est pas parce que le bailleur de fonds a préféré l'octroi d'un prêt à une augmentation proportionnelle du capital social que la recourante peut être réputée personne exerçant une activité professionnelle indépendante. De même, il n'est pas possible de conclure du prêt en question que la société gère des capitaux étrangers, tandis qu'elle gérerait les siens propres si le capital social avait été augmenté en proportion. Au point de vue économique, l'argent du prêt fait partie de ses avoirs. Pour préciser, on pourrait dire également, a contrario, que l'actionnaire s'est servi d'une société anonyme en quelque sorte identique à lui-même pour placer son propre capital. Ce placement de capitaux, qu'il a voulu réaliser, ne présage pas un gain, mais bien un simple investissement ; ce dernier peut se révéler productif, mais même si le profit réalisé est considérable il a le même caractère que le rapport d'un capital engagé quelconque. En revanche, les « sociétés de placements » exercent une véritable activité professionnelle visant à réaliser des bénéfices ; elles sont donc autre chose que de simples intermédiaires permettant aux bailleurs de fonds de placer leurs capitaux.

Il est douteux, au surplus, que la caisse puisse taxer l'entreprise de la recourante et prélever une contribution variable, vu qu'il ne paraît pas y avoir en l'espèce versement de salaires, sur lesquels la contribution de 5 ‰ pourrait être calculée.

(N° 1251, en la cause Farila S. A., du 7 avril 1945.)

N° 489.

1. A droit à l'allocation pour tous les jours de service accompli, la personne de condition indépendante dont la période de service comprend un jour ouvrable au moins (OEG art. 11, 4° al.).

2. La personne de condition indépendante qui accomplit du service actif, le samedi et le dimanche peut recevoir l'allocation pour ces deux jours (OEG art. 11, 4° al.).

La compagnie de surveillance à laquelle appartient l'intimé accomplit périodiquement, à part des périodes de relève, deux jours de service de surveillance qui tombèrent une fois sur un dimanche et

un lundi, soit les 30 et 31 juillet 1944. La caisse a refusé de verser une allocation pour le dimanche. L'intimé a recouru contre cette décision à la commission d'arbitrage qui a admis le recours le 17 novembre 1944 par les motifs suivants : L'article 11, 4^e alinéa, OEG n'est pas applicable, vu que l'intéressé n'a pas accompli le dimanche seulement du service à l'heure ou à la journée. L'un des deux jours de service tombait sur un jour ouvrable. L'interprétation de l'office fédéral d'après laquelle le service doit durer quatre jours consécutifs au moins pour qu'on ne puisse plus parler de service à la journée, ne trouve pas de fondement dans la disposition précitée qui vise les cas d'exception et doit être interprétée restrictivement. La personne de condition indépendante a aussi besoin de jours de repos pour maintenir sa puissance de travail et conserver sa santé. Dans le régime des allocations pour perte de salaire, on tient également compte des dimanches pour déterminer le salaire de base.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail se pourvoit devant la CSG qui rejette le recours pour les motifs ci-dessous :

Selon l'article 2, 1^{er} alinéa, ACFG (dans sa teneur du 14 juin 1940), l'allocation n'était versée que pour des périodes de service de quatorze jours au moins. Ce nombre a été réduit à trois par l'ACF du 28 décembre 1940, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1941. Depuis le 1^{er} mars 1944, tous les jours de service actif donnent droit, en principe, à la solde (art. 2, 1^{er} al., de l'ACF du 28 janvier 1944). L'ordonnance n° 43 du 11 mars 1944, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1944, a, il est vrai, introduit un quatrième alinéa à l'article 11 OEG ayant la teneur suivante : « lorsqu'une personne de condition indépendante fait du service actif à la journée ou à l'heure le dimanche ou les jours fériés, elle n'a droit à une allocation que si elle subit une perte de gain ». L'interprétation de cette disposition, en particulier de la notion de « service actif à la journée » est litigieuse en l'espèce.

Dans sa décision n° 570, page 297, la CSS s'est prononcée sur la disposition correspondante du régime perte de salaire (IO art. 13 ter, 2^e al.). Elle a déclaré qu'on ne pouvait plus parler de service actif à la journée dès que la période de service comprend en sus des dimanche ou jour férié plus d'un jour de travail effectif. Il s'ensuit qu'un militaire soumis au régime des allocations pour perte de salaire ne peut pas recevoir d'allocation si le service englobe, outre le dimanche, le samedi ou le lundi, à moins qu'il ne prouve avoir subi une perte de salaire. En revanche, il a droit à l'allocation si, par exemple, il fait du service du samedi matin au lundi soir.

La CSG ne peut pas se rallier à cette décision. La CSS convient elle-même que la rédaction des deux dispositions en cause manque de clarté ; sa décision n'est pas solidement motivée, non plus que le

point de vue de l'office fédéral, d'après lequel si le service dure quatre jours ou plus, il ne peut plus être considéré comme service à la journée. Ainsi que l'a déclaré l'autorité inférieure, la disposition de l'article 11, 4^e alinéa, OEG est une mesure d'exception et doit plutôt être interprétée restrictivement. En outre, il est souvent difficile à une personne de condition indépendante de prouver qu'elle a subi une perte de gain effective un dimanche, en sorte qu'il ne faut pas se montrer trop sévère dans l'application de la disposition précitée. D'ailleurs, il faut se rappeler que lorsque le droit à l'allocation était encore subordonné à l'accomplissement de trois jours de service, on ne s'occupait pas de savoir si dans ces trois jours était compris un dimanche. En abandonnant cette durée minimum de service, le Conseil fédéral a voulu sans aucun doute étendre le droit à l'allocation. La CSG est en conséquence d'avis que, dès le moment où la période de service embrasse outre un dimanche ou un jour férié, un jour ouvrable *au moins*, on ne peut plus parler de service actif à la journée.

Cette solution s'impose du fait qu'actuellement un grand nombre de personnes de condition indépendante doivent accomplir certains travaux le dimanche (comptabilité, mesures de rationnement, etc.) et compensent le dimanche de travail par un jour de repos dans la semaine. En cas d'abus, les caisses ont toujours la possibilité d'appliquer l'article 5 ACFG.

Attendu que la notion de perte de gain (des personnes de condition indépendante) ne coïncide pas avec celle de perte de salaire (des salariés), et que l'article 11, 4^e alinéa, OEG parle de dimanches et jours fériés, l'article 15 ter IO par contre de service en dehors des heures de travail, la question de droit à juger est différente dans les deux cas. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'échange de vues prévu à l'article 3, 2^e alinéa, RCS ou de soumettre la question pour décision au département fédéral de l'économie publique. Celui-ci peut d'ailleurs en tout temps mettre en harmonie ces deux dispositions. (N^o 1210, en la cause M. Müller, du 25 avril 1945.)

N^o 490.

1. Un industriel, artisan ou commerçant qui ne dispose pour exercer sa profession, ni de locaux spéciaux, ni des installations d'exploitation nécessaires, n'a pas droit au secours d'exploitation, même s'il doit recourir à des aides ou qu'il a des frais d'exploitation élevés (OEG art. 10 bis, 3^e al.).

2. Les personnes qui exercent une profession libérale au sens de l'article 3 bis OEG ont toujours droit au secours d'exploitation (OEG art. 15 ter), qu'elles disposent d'une exploitation ou non.

Le recourant est revenu en décembre 1940 de l'Esthonie où, à côté de son activité commerciale de représentant, il se livrait à des recherches scientifiques. En Suisse, il se consacre exclusivement à ces recherches. Il n'a pas de laboratoire propre, mais il utilise ceux d'instituts scientifiques et de cliniques. Les expériences sont exécutées dans les hôpitaux sur des malades, sous la surveillance de médecins. La caisse a assujéti le recourant en qualité de personne de condition indépendante au régime des allocations pour perte de gain avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1944, mais elle l'a traité comme un exploitant ne disposant pas d'une exploitation. La commission d'arbitrage a fait sien ce point de vue. Le recourant s'est alors adressé à la CSG. Il demande dans son recours qu'on lui verse le secours d'exploitation. Il allègue qu'il n'a pas le droit, n'étant pas médecin, d'avoir une exploitation en son nom propre, mais que les frais d'exploitation sont quand même à sa charge. La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

1. Le recourant se livre à ses recherches sans avoir ses propres locaux. Il étudie la littérature qui s'y rapporte dans son appartement ; il fait ses expériences et ses travaux de recherches dans les laboratoires d'autrui et dans des cliniques. Même s'il doit engager pour ses travaux ou lorsqu'il est au service militaire des chimistes ou des laborantines, et qu'il a de ce fait des frais importants, il n'en subsiste pas moins qu'il ne dispose pas de locaux en propre ou d'installations d'exploitation. On ne peut par conséquent pas lui verser de secours d'exploitation (ACFG art. 4, 1^{er} al. et OEG art. 10 bis, 3^e al.).

2. Si le recourant était considéré comme appartenant à une profession libérale, il aurait droit au secours d'exploitation sans que l'on ait à rechercher s'il dispose d'une exploitation ou non. Mais comme il ne rentre pas dans les catégories professionnelles énumérées à l'article 3 bis OEG et que jusqu'à maintenant cette liste n'a pas été complétée, la caisse doit s'en tenir là dans la réglementation du cas, quelque regrettable que soit ce résultat de l'application des prescriptions légales en vigueur. (N° 1268, en la cause W. Hofer, du 25 avril 1945.)

N° 491.

Un Suisse qui est revenu au pays à cause de la guerre et n'est entré au service que six mois après son retour, n'est pas rattaché à la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger (ord. n° 18, art. 1^{er}, 1^{er} al.).

(N° 1199, en la cause E. Quirici, du 20 mars 1945.)

1. Un militaire qui assiste sa mère par le travail qu'il effectue dans l'exploitation agricole n'a pas droit à une allocation supplémentaire.

2. Si un militaire dont la profession principale est celle d'agriculteur, assiste sa mère au moyen d'un revenu accessoire provenant d'une activité dépendante, une allocation supplémentaire ne peut lui être accordée que dans le cadre de ce revenu.

L'exploitation agricole de la famille A. comprend quatre unités de gros bétail. Elle est dirigée par le fils Paul, qui est célibataire. Celui-ci vit avec sa mère et ses frères et sœurs, soit un frère de dix ans et deux sœurs de 15 et 20 ans. Il a encore un frère âgé de 23 ans, qui de temps en temps séjourne aussi à la maison. L'intimé a fait à la caisse une demande d'allocation supplémentaire pour sa mère et pour son plus jeune frère. La caisse ayant refusé, il renouvela sa demande à la commission d'arbitrage. Celle-ci lui accorda une allocation supplémentaire pour sa mère et pour son frère, pour le motif que le secours d'exploitation ne couvrirait pas les frais usuels dus à la main-d'œuvre de remplacement, et que même dans le cas de l'octroi d'une allocation supplémentaire pour la mère et pour le plus jeune frère, les dépenses causées par le paiement d'un salaire en espèces ne seraient pas couvertes. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail recourut contre cette décision à la CSG. Il conteste que le militaire ait droit, pour sa mère, à une allocation supplémentaire. La CSG admet le recours, par les motifs suivants :

1. Les militaires qui soutiennent régulièrement des personnes incapables de subvenir à leur entretien et envers lesquelles ils ont une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance peuvent prétendre à une allocation supplémentaire (ord. n° 51, art. 1^{er}, 1^{er} al.). Par personnes incapables de subvenir elles-mêmes à leur entretien, il faut entendre en particulier les malades, les infirmes, les enfants et les personnes âgées. On peut laisser en suspens la question de savoir si la mère du recourant rentre dans l'une ou l'autre de ces catégories, car pour un autre motif déjà elle n'a pas droit à une allocation supplémentaire.

Si l'intimé n'assiste sa mère que par son travail, cette assistance ne peut justifier l'octroi d'une allocation, car il touche déjà le secours d'exploitation du fait que le service l'empêche de travailler. Il est possible que ce secours ne suffise pas à couvrir tout le dommage ; il aide néanmoins à atténuer les pertes causées par le service militaire. Il ne pourra constituer un dédommagement complet que dans peu de cas. Si la commission d'arbitrage a cru que l'allocation pour perte de gain

devait suffire aussi à payer la main-d'œuvre auxiliaire, elle s'est trompée. Pendant que l'exploitant est au service militaire, ses frais de subsistance sont supprimés et il faut pourvoir, à leur place, à l'entretien de la main-d'œuvre de remplacement. Il n'en résulte par conséquent pas de dommage.

2. L'intimé allègue qu'il a un revenu accessoire de journalier au moyen duquel il assiste sa mère. Une allocation supplémentaire pourrait à la rigueur lui être octroyée, mais seulement dans le cadre de ce revenu provenant d'une activité lucrative dépendante. Or l'enquête menée par le secrétariat de la CSG a révélé que l'intimé a travaillé presque continuellement hors de la maison, tant que son frère Jean y était, et que depuis le début de mai 1944 il est occupé exclusivement à l'exploitation agricole, parce que son frère a pris une place. Du moment que ce dernier a quitté la maison, l'intimé ne peut travailler que tout à fait occasionnellement, comme journalier, dans d'autres exploitations. Il ne peut donc pas réaliser de revenu tant soit peu régulier qui lui permette d'assister sa mère. Il n'a par conséquent pas droit à une allocation supplémentaire.

(N° 1217, en la cause P. Abächerli, du 9 avril 1945.)

N° 493.

1. Les requêtes rédigées de façon inconvenante doivent être renvoyées à l'intéressé, pour qu'il les modifie (OJF, art. 30, 3° al.). Si le requérant ne satisfait pas à cette injonction, on peut refuser d'entrer en matière, mais les conclusions formulées dans la requête ne peuvent pas être purement et simplement rejetées quant au fond.

2. L'exploitant d'une entreprise agricole, qui avait rempli avec exactitude le questionnaire de la caisse peut à bon droit, si celle-ci ne procède au classement de l'exploitation que plusieurs années plus tard, invoquer sa bonne foi à l'encontre de la réclamation des contributions arriérées (ord. n° 41, art. 9, 1^{er} al.).

(N° 1189, en la cause E. Brand, du 9 avril 1945.)

N° 494.

Le droit au paiement d'allocations pour perte de gain non versées est sauvegardé s'il est invoqué au plus tard dans le décompte suivant l'expiration du délai d'un an. Il peut s'agir, dans le cas particulier, du décompte du mois durant lequel expire le délai d'une année ou du décompte relatif au mois suivant (ord. n° 41, art. 6, 2° al.).

Le recourant, qui a effectué 22 jours de service militaire en septembre 1945, n'a pas reçu l'allocation pour perte de gain de 7 fr. 55 par jour qui lui revenait, car il n'a fait valoir sa prétention que dans le décompte de septembre 1944. La commission d'arbitrage a estimé que le droit au paiement de ces allocations était prescrit, et elle a rejeté le recours formulé contre la décision de la caisse. Le recourant se pourvoit contre cette décision auprès de la CSG, qui admet le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'ordonnance n° 41, article 17, 2^e alinéa, litt. b, cette ordonnance est applicable en l'espèce, bien qu'elle ne soit entrée en vigueur qu'après le service accompli par le recourant en septembre 1945. L'article 6, 1^{er} alinéa dispose que le droit de réclamer le paiement des allocations non versées se prescrit par un an à compter de la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance au droit. Dans le cas présent, le délai d'une année était donc écoulé le 30 septembre 1944. Cela ne touche pas encore la question de savoir sur quel décompte la créance devait être invoquée au plus tard, à savoir sur celui du mois de septembre ou sur celui d'octobre 1944. Si l'on se prononce pour le décompte de septembre, il faut encore se demander quand, au plus tard, ce décompte devait être remis à la caisse. Les dispositions du régime des allocations pour perte de gain ne renferment pas de solution expresse répondant à ces questions. En revanche, l'ordonnance n° 41 prévoit à l'article 6, 2^e alinéa, une réglementation en matière d'allocations pour perte de salaire, dont l'idée fondamentale doit être appliquée par analogie, et d'après laquelle il suffit que la prétention figure sur le décompte suivant l'expiration du délai. L'article 14, 1^{er} alinéa des instructions comptables dispose que les membres règlent leurs comptes avec les caisses pour chaque mois au plus tard jusqu'au 10 du mois suivant. Mais il se peut fort bien que l'un d'eux règle ses comptes déjà pendant le mois en cours. Si, en l'espèce le recourant avait livré son décompte de septembre 1944 par exemple le 28 septembre déjà, le premier décompte suivant l'expiration du délai eût été celui du mois d'octobre 1944, qui pouvait être remis jusqu'au 10 novembre. On peut même sérieusement se demander s'il ne faut pas s'en tenir après tout au mois du calendrier de sorte que le premier décompte suivant l'expiration du délai serait toujours le décompte du mois civil suivant, quel que soit le moment où a été remis le décompte du dernier mois du délai. Cette question peut toutefois rester en suspens. En tout cas, le décompte du recourant pour septembre 1944 était le premier décompte suivant l'expiration du délai. En y faisant figurer sa prétention, le recourant s'est conformé aux exigences posées par l'article 6, 2^e alinéa ; il a de ce fait agi à temps. Que la règle de l'article 6, 2^e alinéa doive être appliquée, par analogie, au régime des allocations pour perte de gain, cela résulte du fait que le même décompte peut et doit comprendre les allocations pour perte de salaire

et de gain ; il serait contradictoire que l'employeur et la personne de condition indépendante dussent remettre leurs comptes, pour faire valoir leur droit aux allocations pour perte de gain, un mois plus tôt que pour les allocations pour perte de salaire qu'ils ont versées à leurs employés mobilisés en même temps qu'eux.

Il est vrai que le recourant a remis son décompte de septembre 1944 trois jours après le 10 octobre. Mais sans compter que cette date n'est pas absolument certaine, ce retard ne peut lui nuire ; il ne change rien au fait que ce décompte était le premier décompte remis après l'expiration du délai. Du reste la CSS a exposé dans la décision n° 421, Revue 1944, p. 110, que le droit aux allocations pour perte de salaire n'était pas perdu si les décomptes n'étaient pas remis et que la caisse omettait d'avertir l'employeur en retard.

(N° 1227, en la cause G. Fornera, du 14 mars 1945.)

Arrêts du Tribunal fédéral

A. Suspension des poursuites pour cause de service militaire.*)

Les personnes morales et les sociétés commerciales bénéficient de la suspension des poursuites seulement durant le temps où leurs représentants sont au service militaire, mais non pas durant les quatre semaines qui suivent le licenciement ou l'entrée en congé (art. 57 LP ; art. 16, 21 et 22 de l'ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée).

Les sociétés qui n'ont qu'un représentant accomplissant plusieurs périodes de service par an, sont tenues de nommer un deuxième représentant, ou tout au moins un fondé de pouvoirs ayant qualité pour les représenter en matière de poursuite.

L'hoirie Morel a fait notifier le 9 mai 1944 à une société à responsabilité limitée, un commandement de payer de 15 000 francs. Le 9 juin, à la réquisition de l'associé-gérant de la société, l'office des poursuites a annulé la poursuite, fondant cette décision sur le fait que ledit associé était au service militaire et les autres associés dans l'impossibilité d'agir au nom de la débitrice, deux d'entre eux étant décédés et le quatrième étant à Paris dans l'impossibilité de venir en Suisse et même de communiquer avec l'associé-gérant. En adressant cette décision aux créanciers, l'office les prévenait qu'il procéderait à de nouvelles notifications quatre semaines après que l'intéressé aurait été licencié.

Le 15 juin, l'hoirie Morel s'est adressée à l'office en lui demandant de procéder à la notification du commandement de payer à partir du 25 du même mois. L'office rejeta cette demande, l'associé-gérant ayant été de nouveau mobilisé pour une durée indéterminée.

Par plainte du 27 juin, l'hoirie Morel s'est adressée à l'autorité inférieure de surveillance en lui demandant d'ordonner à la débitrice, puisque son gérant actuel était mobilisé, « de désigner une ou deux personnes pour la représenter ». Elle signalait que les affaires de la société allaient au plus mal et qu'il importait que les poursuites ne fussent pas paralysées par l'absence du gérant actuel.

Par décision du 6 juillet 1944, l'autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte.

Sur recours de la débitrice, l'autorité supérieure a annulé cette décision et renvoyé l'affaire à l'autorité inférieure pour statuer à nouveau après un complément d'instruction. L'autorité inférieure devait notamment rechercher si la société avait la possibilité de

*) ATF 71 III 21 ; cf. aussi Revue 1944, p. 193 et 507.

désigner d'autres représentants et si ses statuts lui faisaient une obligation de remplacer les associés décédés.

Par une nouvelle décision du 2 novembre, l'autorité inférieure a admis la plainte des hoirs Morel et révoqué la suspension de poursuite. Cette décision est motivée en résumé de la manière suivante : La société était administrée à l'origine par quatre associés dont l'un a été désigné comme gérant-délégué. Le capital social était fixé à 20 000 francs. Le gérant était propriétaire de 5000 francs. Deux des associés sont décédés et n'ont pas été remplacés. On ignore ce qu'est devenue la succession de l'un d'eux. Quant à celle de l'autre, on sait qu'un certificat d'héritage a été délivré à ses trois enfants, la veuve ayant l'usufruit total de la succession. D'après les statuts de la société, les héritiers de cet associé pourraient siéger à l'assemblée ou y déléguer un représentant. Il était donc possible de tenir une assemblée. Si la situation n'a pas été régularisée, les organes dirigeants de la société et le gérant en particulier en sont responsables. L'assemblée des associés aurait pu prendre les décisions nécessaires pour assurer la représentation de la société durant la mobilisation du gérant.

La débitrice a recouru à l'autorité supérieure de surveillance en contestant que ce fut par négligence ou pour se soustraire à l'action des créanciers que sa situation n'avait pas été régularisée. Il n'aurait pas été possible, d'après elle, de convoquer régulièrement tous les associés. Les héritiers de l'associé décédé n'avaient jamais voulu participer à l'administration de la société, ni désigner un représentant. Le gérant était donc dans l'impossibilité de prendre les mesures indiquées par l'autorité inférieure.

Par décision du 15 décembre 1944, l'autorité supérieure a admis le recours et réformé la décision de première instance en ce sens que la plainte de l'hoirie Morel était rejetée et la suspension de la poursuite maintenue. Elle a estimé en résumé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour révoquer la décision de suspension de la poursuite. Ni la loi ni les statuts, relève-t-elle, n'obligent de désigner un autre gérant quand celui qui a été nommé comme tel est encore en fonction. Les associés ne pouvant être tous atteints, il ne pouvait être procédé au remplacement des associés décédés. La concentration des pouvoirs entre les mains du gérant est une conséquence de faits indépendants de sa volonté. S'il a été mobilisé en juin 1944 pour une durée indéterminée, après l'avoir été déjà du 30 avril au 25 mai, il n'est pas prouvé qu'il ait fait du service pour soustraire la société à des poursuites.

Les hoirs Morel ont recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions.

Suivant la jurisprudence fédérale, la suspension des poursuites pour cause de service militaire profite aux personnes morales comme aux personnes physiques, sauf que pour les premières elle ne saurait

se prolonger indéfiniment et doit prendre fin en tout cas à partir du moment où elles auraient eu motif et possibilité de désigner d'autres représentants (cf. RO 66 III 51). Mais le motif de l'extension du bénéfice de la suspension des poursuites aux personnes morales est qu'elles ne sauraient être poursuivies en l'absence de ceux qui la représentent régulièrement. Aussi, du jour où ils sont de retour du service militaire, les personnes morales peuvent être valablement représentées et par conséquent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

C'est avec raison que l'office s'est refusé à notifier le commandement de payer de la recourante à un moment où le gérant, seul représentant qualifié de la débitrice, était au service militaire, mais c'est à tort qu'il a renvoyé la notification à la fin des quatre semaines qui suivraient le retour dudit gérant. Pour les raisons qu'on vient de dire, les personnes morales n'ont pas droit au délai de quatre semaines qui suivent le retour du service. On peut même se demander s'il se justifie de faire bénéficier les personnes morales de la suspension des poursuites chaque fois que leurs représentants ordinaires sont appelés au service militaire. Il est clair que si les représentants d'une société commerciale sont rappelés au service subitement, c'est-à-dire hors de toutes prévisions, on n'hésitera pas à mettre la société au bénéfice de la suspension, lors même qu'elle en aurait déjà profité durant les périodes de service antérieures. Mais sous le régime ordinaire qui comporte d'assez longues périodes de congé entre deux services, on peut parfaitement exiger des sociétés qu'elles s'organisent de manière à être représentées même en l'absence de leurs représentants habituels, soit qu'elles désignent un fondé de pouvoirs ayant qualité pour agir en matière de poursuite, soit même qu'elles élisent un nouvel administrateur ou gérant. Il est inadmissible en effet qu'une société puisse, comme en l'espèce, rester plus de huit mois à l'abri des poursuites sous le prétexte que son unique représentant n'a jamais été libéré du service plus de quatre semaines consécutives. Il n'est pas douteux pourtant que le gérant aurait eu tout le temps, entre deux périodes de service, ou de désigner lui-même un mandataire ayant qualité pour répondre aux poursuites qui seraient dirigées contre la société, ou même de faire désigner un autre gérant par une assemblée des associés convoquée à cet effet en conformité des statuts, et il aurait eu d'autant plus de raisons de le faire qu'il savait que la société était menacée de poursuites. Il objecte que deux de ses associés sont décédés, la situation de leurs héritiers n'étant pas encore élucidée, et que le quatrième est à l'étranger et qu'il n'est pas possible de communiquer avec lui. En réalité, cela n'empêchait pas la convocation de l'assemblée. Pour ce qui est de l'associé à l'étranger, il n'aurait été ni long ni compliqué de lui faire désigner un curateur chargé d'assister à l'assemblée à sa place et d'y faire valoir ses droits (cf. art. 392, ch. 1, CC). Quant

aux héritiers de l'associé dont la succession s'est ouverte en Suisse, le gérant aurait été en droit de les sommer de désigner un mandataire commun ainsi qu'ils en avaient l'obligation en vertu de l'article 797 CO, et de se passer de leur concours s'ils ne s'exécutaient pas. On comprend donc parfaitement que l'hoirie Morel soit intervenue auprès de l'office pour mettre fin à une situation qu'elle jugeait à bon droit intolérable. Cependant à ce moment-là le gérant était mobilisé et c'est avec raison — comme on l'a déjà dit — que l'office a refusé de notifier immédiatement le commandement de payer; s'il a eu tort d'ajouter que la notification serait différée jusque quatre semaines après le retour du gérant, cette décision-là n'a pas été formellement attaquée par l'hoirie Morel. Le recours doit donc être rejeté. Avis toutefois est donné à la débitrice qu'elle devra dans le plus bref délai procéder comme il a été dit ci-dessus, si elle ne veut pas s'exposer au risque de se voir poursuivie valablement, même en l'absence de son représentant actuel.

(Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Hoirs Morel, du 12 février 1945.)

B. Suspension des poursuites. *)

(Art. 5 de l'ordonnance atténuant à titre provisoire le régime de l'exécution forcée.)

Le sursis ne s'applique pas aux contributions dues par un employeur à une caisse d'allocations familiales.

Le 17 décembre 1945, la caisse d'allocations familiales a fait notifier à l'entreprise D. un commandement de payer du montant de 754 fr. 95. L'opposition faite par la débitrice a été levée provisoirement par jugement du 14 janvier 1944. La poursuite a abouti à des saisies et une vente sur le produit de laquelle la créancière a reçu la somme de 244 fr. 60 le 22 septembre 1945. Entre temps, un séquestre avait été opéré qui fut validé par une réquisition de continuer la poursuite, déposée le 30 août 1944. Le 2 octobre, l'office a reçu de la créancière une réquisition de vente à laquelle il refusa de donner suite par le motif que la débitrice avait été mise au bénéfice d'une suspension des poursuites en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre provisoire le régime de l'exécution forcée, du 24 janvier 1941.

La créancière a porté plainte contre cette décision en soutenant que la créance en poursuite était une créance de salaire à laquelle la suspension des poursuites n'était pas applicable aux termes de l'article 11 de la susdite ordonnance.

Par décision du 27 octobre 1944, l'autorité de surveillance a admis la plainte et dit qu'il serait immédiatement donné suite à la réquisition de vente.

*) ATF 70 III 73.

L'entreprise D. a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise de dire que la vente n'aura pas lieu tant qu'elle sera au bénéfice de la suspension des poursuites.

La Chambre a rejeté le recours par les motifs suivants :

Aux termes de l'article premier de ses statuts et règlement la caisse de compensation a été constituée « pour assurer une égale répartition des prestations assumées par les patrons à la suite de l'application du contrat collectif du 1^{er} juillet 1937 ». A cet effet, elle perçoit des patrons, selon l'article 11, « le pourcentage fixé par l'assemblée générale du salaire total payé la quinzaine précédente à ses ouvriers », et c'est à elle qu'incombe le soin de remettre aux ouvriers les indemnités qui leur reviennent. Dans la mesure où les versements des employeurs sont affectés au paiement des indemnités dues aux ouvriers en vertu du contrat collectif, on peut donc dire qu'ils représentent une part des salaires des ouvriers (soit qu'il s'agisse de retenues, soit qu'il s'agisse de suppléments, et quand bien même tous les ouvriers ne seraient pas dans le cas de percevoir ces indemnités).

Il est vrai qu'une partie des versements des employeurs doit servir à couvrir les frais d'administration de la caisse. Mais cela n'est pas une raison pour la traiter autrement que la part qui est affectée au règlement des indemnités, tout d'abord parce que les frais d'administration ne doivent sans doute représenter qu'un faible pourcentage des versements des employeurs et, en second lieu, parce que le règlement des frais d'administration est une condition *sine qua non* du fonctionnement de la caisse. La solution se justifie du reste même au point de vue juridique. En effet, par rapport au fonctionnement de la caisse, on peut considérer le contrat collectif comme une convention par laquelle les ouvriers ont stipulé des employeurs l'obligation de payer une partie de leur salaire à la caisse, autrement dit comme une stipulation pour autrui, et les parties contractantes étant d'ailleurs convenues de conférer à la caisse le droit de réclamer personnellement l'exécution de cette obligation. Tout ce que la caisse perçoit ainsi des patrons l'est par conséquent à titre de salaire, et peu importe alors qu'elle en distraie ensuite une partie pour faire face à ses frais d'administration.

(Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Didisheim & Cie, du 27 novembre 1944.)

Note de la rédaction :

Il s'agit, comme indiqué, d'une caisse d'allocations familiales instituée selon le droit cantonal. La même solution s'impose cependant aux caisses de compensation pour mobilisés, vu qu'en ce qui les concerne, les rapports de droit entre débiteurs et créanciers, sont les mêmes. Le débiteur des contributions de 2 % du travailleur ne peut pas opposer aux revendications de la caisse la disposition de l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée. En effet, le sursis extraordinaire ne s'applique pas aux créances pour salaires (art. 11 de l'ordonnance).

Interpellations, motions, postulats et questions écrites

concernant les régimes des allocations pour perte de salaire
et de gain déposées devant les Chambres fédérales.

A. Interpellations.

Interpellation Dietschi. *)

Le 6 juin 1945, M. le conseiller national Dietschi a déposé l'interpellation suivante :

Etant donné que le service actif de l'armée prendra fin le 20 août prochain, le Conseil fédéral est invité à renseigner le Conseil national encore au cours de la présente session sur les mesures qu'il compte prendre quant au régime des allocations pour perte de salaire ou de gain, notamment en ce qui concerne le fonds à créer pour l'assurance-vieillesse et survivants.

B. Motions.

Motion Gressot.

La commission du Conseil des Etats a décidé de rejeter et de transformer en postulat, la motion Gressot **) concernant l'augmentation de la solde, telle qu'elle est issue des délibérations du Conseil national le 21 mars 1945. Le postulat a la teneur suivante :

Le Conseil fédéral est invité à examiner de quelle manière l'accomplissement du service militaire pourrait encore être facilité, par exemple en ce qui concerne les congés, les voyages ou les allocations pour perte de salaire et de gain, sans toucher au problème de la solde.

Motions Gysler et Wahlen.

Le 19 mars 1945, la motion suivante fut déposée au Conseil national par M. le conseiller Gysler et au Conseil des Etats par M. le conseiller Wahlen :

Le Conseil fédéral est invité à revenir sur sa décision de ne pas soumettre les étudiants au régime des allocations pour perte de salaire ou de gain et à prendre, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, un arrêté tenant plus équitablement compte des besoins des étudiants.

M. Wahlen a entretemps retiré sa motion. Celle-ci est d'ailleurs devenue sans objet depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1945, de l'ACF réglant le paiement d'allocations pour service militaire aux étudiants des établissements d'instruction supérieure, du 29 mars 1945.

*) Cf. Postulat Schmid, page suivante.

**) Cf. Revue 1945, n° 4, p. 137.

Il en est de même de la question écrite concernant le paiement d'allocations aux étudiants déposée par M. le conseiller national Perréard, le 14 décembre 1944.

C. Postulats.

Postulat Schmid.

Le 5 juin 1945, M. le conseiller national Schmid (Zurich) a développé le postulat suivant :

Les employeurs et les salariés se demandent si les mesures pour le soutien des militaires et leur financement par une contribution de 2 pour cent imposée aux employeurs et aux employés subsisteront, ou si elles seront supprimées du fait que la guerre en Europe a pris fin.

Le comité d'action en faveur de l'assurance-vieillesse et survivants est de l'avis que les prestations imposées doivent être maintenues et affectées dès maintenant au fonds de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre un projet dans ce sens à l'Assemblée fédérale.

Dans la séance du 18 juin 1945 du Conseil national, M. le conseiller fédéral Stampfli a fait allusion aux délibérations en cours des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.*) Il a déclaré accepter l'interpellation Dietschi, ainsi que le postulat Schmid. Pour le surplus, le Conseil fédéral renseignera les Chambres sitôt qu'il sera en mesure de le faire.

Postulat du Conseil des Etats. Augmentation de la solde.

(Cf. motion Gressot, p. précédente.)

D. Questions écrites.

Question écrite Häberlin.

Le 5 décembre 1944, M. le conseiller national Häberlin déposa la question écrite suivante :

Les membres des *organismes de la protection antiaérienne des établissements industriels* ne touchent jusqu'à maintenant ni solde ni indemnité pour perte de salaire, bien que ces organismes soient obligatoires pour les établissements d'importance vitale. Nombre d'employeurs versent volontairement certaines indemnités, de sorte que ce système était tenu pour suffisant au début, alors que le service n'exigeait que quelques heures en dehors du travail régulier.

*) Cf. « Petites informations », p. 327.

Or, par circulaire n° 579 du 2 mars 1943 le service de la protection antiaérienne du département militaire invite les entreprises à organiser des cours d'instruction de 6 à 10 jours en ajoutant « cette instruction doit se faire en plusieurs jours consécutifs, par exemple deux périodes de 3 à 5 jours ou trois de 2 à 4 jours ». L'instruction limitée à quelques heures n'est plus admise que pour les petits établissements et à titre exceptionnel. Des dispositions analogues ont été édictées pour l'année 1944.

Du fait de ces prolongations sensibles du service, qui ne peut plus être accompli en dehors des heures de travail, les membres des organismes des établissements industriels subissent une perte de salaire parce qu'on ne saurait exiger de l'employeur qu'il prenne ces frais supplémentaires à sa charge. Il nous paraît dès lors que les membres des organismes en question, qui versent, cela va de soi, leur 2 % aux caisses de compensation, doivent bénéficier aussi des allocations pour perte de salaire, même s'ils ne touchent pas de solde pour leur service.

Les pourparlers engagés à ce sujet étant demeurés jusqu'ici sans résultat, nous demandons au Conseil fédéral s'il ne serait pas disposé à faire droit sans retard à la demande justifiée des membres des organismes de protection antiaérienne des établissements industriels.

Le 18 juin 1945, le Conseil fédéral a répondu comme suit :

L'octroi d'indemnités pour perte de salaire aux membres des organismes de protection antiaérienne des établissements industriels a été l'objet d'un échange de vues entre les départements fédéraux intéressés. Ceux-ci sont arrivés à la conclusion que l'indemnité pour perte de salaire doit être refusée lorsqu'il ne s'agit pas de jours de service actif donnant droit à la solde. Ils ont souligné en outre l'intérêt qu'ont les établissements industriels à constituer des organismes de protection antiaérienne. Sur ces entrefaites, la proposition de verser des indemnités pour perte de salaire aux membres des organismes de la protection antiaérienne des établissements industriels a été retirée. La fin des hostilités est une raison de plus de ne pas donner suite à cette suggestion.

Question écrite Quartenoud.

Le 27 mars 1945, M. le conseiller Quartenoud a déposé la question écrite suivante :

Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'il serait nécessaire de modifier le mode de détermination des *allocations de transfert* services, selon l'article 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1941, à la main-d'œuvre assignée à titre extraordinaire à l'agriculture ?

Ces allocations, basées sur les mêmes normes que celles payées par les caisses de compensation aux militaires en service actif, ne permettent pas toujours de tenir compte d'une manière équitable des charges effectives de l'intéressé.

L'introduction d'une allocation assurant en tout cas un minimum d'existence au travailleur et à sa famille, permettrait d'assurer plus facilement à l'agriculture la main-d'œuvre d'appoint qui lui est actuellement nécessaire.

Le Conseil fédéral a donné le 24 mai 1945 la réponse suivante :

Lorsqu'on a décidé d'appliquer les dispositions sur le service obligatoire du travail pour assurer le recrutement de la main-d'œuvre indispensable à l'agriculture, il a fallu prévoir l'octroi aux personnes affectées à titre extraordinaire à l'agriculture d'une allocation de transfert déterminée selon les taux fixés par le régime des allocations pour perte de salaire et de gain. La situation matérielle des travailleurs qui sont affectés temporairement à l'agriculture pour

assurer le ravitaillement du pays et qui de ce fait sont privés de la possibilité de travailler dans leur profession habituelle a donc été réglée d'une manière analogue à celle des militaires qui sont en service actif. Comme ces derniers, les personnes accomplissant du service de travail reçoivent une compensation équitable pour la perte de gain qui leur est occasionnée par l'affectation ; le taux de cette compensation est proportionné aux obligations d'entretien du travailleur. L'allocation de transfert s'ajoute au salaire en espèces et au salaire en nature que l'agriculteur doit verser à l'assujéti en se conformant aux tarifs locaux et assure au travailleur un revenu en rapport avec la situation dont il jouissait avant l'affectation. On ne peut éviter que le montant de ce revenu diffère d'un assujéti à l'autre ; cela provient d'une part de ce que le taux de l'allocation de transfert varie en proportion des charges d'entretien du travailleur et d'autre part de ce que les salaires en espèces sont plus ou moins élevés selon les régions et les capacités de chaque assujéti. La réglementation en vigueur assure tout au moins un minimum d'existence à chaque travailleur affecté à titre extraordinaire à l'agriculture. Son élaboration a donné lieu à des échanges de vue avec les autorités cantonales compétentes et les milieux intéressés. Elle est en vigueur depuis plus de quatre ans et a, d'une façon générale, donné satisfaction. Si on élevait le taux des prestations accordées au moyen des crédits publics aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire, on rendrait plus sensible encore la différence existant actuellement entre leur situation matérielle et celle des domestiques de campagne, ce qu'il faut éviter aussi bien dans l'intérêt général que dans celui de l'agriculture.

Question écrite Studer.

Le 28 mars 1945, M. le conseiller national Studer a posé la question ci-après :

Les caisses de compensation pour perte de salaire et de gain, ainsi que les mesures prises pour conserver leur emploi aux mobilisés, ont donné des résultats excellents au cours de ces cinq années de guerre et ont largement contribué au maintien de la paix sociale.

Cependant, une partie appréciable de la population — il s'agit des *petits artisans* — ne bénéficie pas pleinement des bienfaits de ces institutions sociales.

A lire les lettres qui ont paru dans la presse, on constate que de nombreux petits artisans, leur période de relèvement accomplie, demeurent longtemps sans travail et ne retirent par conséquent aucun gain. Il faut d'abord qu'ils se mettent à la recherche de travail, qu'ils fassent des offres et luttent contre la concurrence pour retrouver de l'ouvrage après deux, trois ou quatre semaines.

Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il y aurait lieu d'envisager une solution qui facilite le retour de ces citoyens à la vie civile ? Ne serait-il pas possible, par exemple, de verser à ces gens l'indemnité pour perte de gain encore quelque temps après leur période de relèvement, jusqu'au moment où ils ont trouvé du travail et sont en mesure de pourvoir eux-mêmes à l'entretien de leur famille ?

Le 4 juin 1945, le Conseil fédéral a donné à cette question la réponse ci-dessous :

Les petits artisans bénéficient des allocations pour perte de gain selon les mêmes principes que les autres exploitants. Il ne serait pas indiqué qu'ils reçoivent ces allocations encore quelque temps après leur licenciement, car cela serait contraire au principe fondamental selon lequel seuls les jours de service actifs soldés donnent droit aux allocations. Ces personnes seraient en outre avantagées par rapport aux membres d'autres groupes professionnels se trouvant dans une situation semblable.

Question écrite Spindler.

Le 28 mars 1945, M. le conseiller national Spindler a posé la question suivante :

Nos pâtres qui, en été, vouent tous leurs soins à la garde du bétail dans les alpages et à la mise en œuvre du lait remplissent, du point de vue de notre ravitaillement, une tâche plus importante que jamais, une tâche d'intérêt national. C'est pour cette raison qu'ils ont été dispensés du service de relève en été. Nombre d'entre eux cependant ont dû remplacer le service dont ils avaient été dispensés. Du fait que leur gain sous forme de nourriture et logement est taxé très bas, ces pâtres touchent les allocations de la classe inférieure, qui, dans la plupart des cas, ne suffisent pas à l'entretien de leur famille.

Nombreux sont dès lors les pâtres qui ont cherché et accepté un travail plus rémunérateur. S'ils doivent faire du service militaire, ils touchent alors une allocation plus élevée.

Il s'ensuit que, cet été, nous n'avons pas assez de pâtres expérimentés à qui l'on puisse confier des troupeaux de valeur et qui soient capables de travailler le lait rationnellement.

Vu les exigences de notre ravitaillement, le Conseil fédéral est-il disposé à intervenir afin que les pâtres qui, pendant l'été accomplissent fidèlement un travail profitant à l'ensemble du pays, n'aient pas à remplacer le service militaire dont ils ont été dispensés ?

Est-il prêt en outre à pourvoir à ce que le gain des pâtres soit rapidement amélioré, ce qui serait d'un heureux effet sur la garde du bétail dans les alpages et la mise en œuvre du lait ?

Le Conseil fédéral a répondu le 15 juin 1945 comme suit :

Les pâtres qui pourraient être encore tenus de remplacer du service manqué ne sauraient en être dispensés, déjà en raison du précédent que cela créerait. Les personnes qui, dans les autres branches économiques, travaillent pour le ravitaillement du pays, pourraient à leur tour se prévaloir de leur activité pour demander à être dispensées de l'obligation de remplacer le service manqué.

Les pâtres, en tant qu'ils exercent une activité dépendante, sont considérés comme travailleurs agricoles et bénéficient à ce titre des allocations versées en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. L'auteur de la question voudrait voir améliorer le gain des pâtres. Son vœu est ainsi déjà largement réalisé. Le Conseil fédéral estime par conséquent superflu de prendre d'autres mesures.

Question écrite Leupin.

Le 2 juin 1945, le Conseil fédéral a donné la réponse suivante à la question écrite formulée le 19 mars 1945 par M. le conseiller national Leupin (cf. Revue 1945, n° 5, p. 193) :

Il n'est pas possible de faire dépendre le montant de l'allocation pour perte de salaire ou de gain du nombre de jours de service accomplis, car on ne comprendrait pas que, dans une même unité, des soldats dont les conditions civiles sont semblables reçoivent des allocations de montants différents. En établissant une gradation d'après le nombre de jours de service, on compliquerait en outre singulièrement le calcul et le paiement des allocations. Le Conseil fédéral étudie présentement la possibilité de verser une indemnité unique aux militaires qui ont accompli un grand nombre de jours de service.

Petites informations.

Rente d'invalidité des travailleurs occupés à des travaux de construction d'intérêt national.

Par arrêté du 15 décembre 1944 (RO 60, 811), le Conseil fédéral accorde une rente d'invalidité aux travailleurs occupés à des travaux de construction d'intérêt national, si l'invalidité est la conséquence d'une affection causée par l'accomplissement du service du travail. La Confédération n'accordait cependant les rentes qu'à la condition que le canton dans lequel le travailleur a été assujéti en rembourse la moitié. La commission des pouvoirs extraordinaires du Conseil des Etats a refusé deux fois de mettre les cantons à contribution. C'est pourquoi le Conseil fédéral a pris un nouvel arrêté, le 4 mai 1945, selon lequel il prend le service des rentes d'invalidité entièrement à sa charge. Cette mesure n'a pour l'instant pas une grande portée pratique, vu qu'aucune demande de rente n'a été présentée jusqu'ici.

Service obligatoire accompli dans les foyers du soldat.

L'association suisse « Volksdienst » exploite encore plus de 100 foyers du soldat dont quelques-uns dans les camps d'internés. Le remplacement des S. C. F. formées pour cette tâche se heurte à de grosses difficultés ; c'est pourquoi l'Adjudance générale de l'armée a ordonné le 26 juin 1945 que le service accompli par les gérantes de ces foyers devait continuer à être considéré comme *service obligatoire* du 1^{er} juillet 1945 au 31 décembre 1945.

Maintien des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain après la fin de l'état de service actif.

Les commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain dans leur séance plénière du 21 juin 1945 ont donné leur avis au département de l'économie publique sur la question de savoir si les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain doivent être maintenus après la fin de l'état de service actif, qui est prévue pour le 20 août 1945. Elles ont déclaré à l'unanimité que les allocations pour perte de salaire et de gain doivent continuer à être versées après cette date. Elles se sont également déclarées d'accord à ce que les moyens financiers nécessaires au maintien des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain continuent à être fournis de la même manière que précédemment. Les commissions de surveillance ont rejeté à la majorité de leurs membres une proposition tendant à réduire les taux des contributions payées jusqu'ici.

Les commissions fédérales de surveillance ont encore jugé que l'on ne devrait pas envisager le versement d'une allocation spéciale et unique aux militaires ayant accompli de très nombreux jours de service.

Dans sa séance du 3 juillet 1945, le Conseil fédéral s'est occupé du maintien des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et de la question d'une période de transition éventuelle relative à l'assurance-vieillesse et survivants. Il a décidé, en principe, que lesdits régimes devaient être maintenus après la fin de l'état de service actif et que les fonds centraux de compensation devaient servir à couvrir partiellement les frais de l'assurance-vieillesse et survivants pour la période de transition. Les autorités compétentes examinent encore sous quelles formes les deux régimes (perte de salaire et perte de gain) subsisteront et quelle sera la destination des ressources des fonds centraux.

Supplément à la liste des publications relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. *)

Joss R.-W. Dr. avocat à Zurich, Geltungsbereich und Gestaltung der Verdienstersatzordnung. Separatabdruck aus NZZ, Nr. 864 und 876, vom 22. und 24. Mai 1944.

Conférences et séances.

39^e session de la commission d'experts.

La commission d'experts pour les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain a tenu, le 29 juin 1945 à Berne, sa 39^e session sous la présidence de M. le Dr Holzer. Les questions suivantes y furent discutées : liste des prestations de caractère social exonérées du paiement de la contribution ; revision de l'ordonnance n° 18 concernant la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger ; assujettissement au régime des allocations pour perte de gain des sociétés holdings et de placement de capitaux ; définition des frais de voyage au sens de l'article 12 IO ; projet d'une circulaire sur la détermination du revenu dans l'agriculture pour le calcul de l'allocation supplémentaire.

*) Cf. Revue 1945, n° 5, p. 154.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8.— par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 8

AOÛT 1945

SOMMAIRE :

Maintien des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain après la fin de l'état de service actif (p. 329). — Incessibilité, impossibilité d'engagement et saisissabilité restreinte du droit aux allocations pour perte de salaire et de gain, ainsi que d'autres droits patrimoniaux (p. 331). — Conclusions civiles de la caisse de compensation dans le procès pénal (p. 342). — Décisions de la CSS nos 577-586 (p. 344). — Décisions de la CSG nos 495-501 (p. 353). — Jugements pénaux (p. 365). — Petites informations (p. 367).

Maintien des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain après la fin de l'état de service actif.

Le dernier numéro de la Revue (Revue n° 7, p. 275) mentionnait déjà que la fin de l'état de service devait avoir pour conséquence, selon les dispositions légales jusqu'alors en vigueur, qu'aucune allocation pour perte de salaire et de gain ne devrait plus être versée après le 20 août 1945 puisque seuls les militaires en *service actif* pouvaient prétendre l'allocation. Conformément à l'article 42 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, ce dernier devait par ailleurs, être aboli, dans ce cas-là. Pour éviter cela le Conseil fédéral, d'accord avec les commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, a décidé le 31 juillet 1945 de maintenir provisoirement les *régimes des allocations pour perte de salaire et de gain après la fin de l'état de service actif*.

L'expression « service actif » a donc été remplacée par celle de « service militaire » dans les arrêtés fédéraux des 20 décembre 1939 et 14 juin 1940. Les modifications correspondantes doivent être faites dans toutes les dispositions d'exécution du département fédéral de l'économie publique et de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, modifications qui interviendront lors de la nouvelle édition du recueil des dispositions en vigueur.

La notion du service accompli tel qu'elle se trouvait à l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 et 2 bis de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 a été définie à nouveau de la manière suivante :

« Le droit à l'allocation existe pour tout service militaire obligatoire donnant droit à la solde, accompli dans l'armée suisse y compris le service complémentaire, le service dans les troupes de protection anti-aérienne, dans les gardes locales et dans les formations sanitaires de la Croix-Rouge. »

Le service accompli dans les écoles et les cours d'instruction militaire est aussi naturellement réputé « service militaire » dans le sens de ces deux dispositions.

Est finalement abrogé l'article 42 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, mentionné au début de cette circulaire et qui limitait la durée de l'arrêté du 14 juin 1940 à celle du service actif.

Il résulte du maintien des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain que les contributions continueront également à être perçues. Le Conseil fédéral n'a encore pris aucune décision relative à l'emploi des ressources disponibles. Il a, en revanche, en ce qui concerne ses délibérations à ce sujet, communiqué ce qui suit :

« Le 3 juillet 1945, le Conseil fédéral a déjà décidé, en principe, d'introduire une solution transitoire pour l'assurance-vieillesse et survivants qui doit être financée au moyen des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Les fonds centraux de compensation mettront à disposition dans ce but une somme de 50 millions de francs par an. Les commissions des pleins pouvoirs des deux Conseils ont approuvé cette procédure. Mais les ressources mises à disposition ne

seront de loin pas absorbées, de sorte que l'on peut se demander si l'on ne devrait pas abaisser le taux des contributions ou utiliser ces dernières à un autre but.

Il appert du rapport de la commission fédérale d'experts pour l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants que les moyens financiers fournis par les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain devront servir uniquement au financement de l'assurance-vieillesse. C'est ainsi qu'après l'entrée en vigueur de cette dernière, on ne disposerait plus d'aucune somme pour le soutien du militaire. Pour diminuer les charges de l'économie, on préconise d'une part une réduction des contributions tandis que l'on désire d'autre part que les ressources provenant des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain doivent être mises dès aujourd'hui déjà au service de l'assurance-vieillesse et survivants. Le Conseil fédéral a discuté en détail de ces différentes possibilités sans prendre néanmoins un arrêté à ce sujet.

Si les contributions devaient être maintenues à leurs taux actuels, l'on peut encore se demander si le mode d'emploi des sommes tel qu'on le prévoit doit être déterminé par le Conseil fédéral au moyen d'un arrêté pris en vertu des pleins pouvoirs ou s'il doit l'être par les Chambres fédérales au moyen de la législation ordinaire. Ici non plus, aucun arrêté n'a été pris à ce sujet. »

Incessibilité, impossibilité d'engagement et saisissabilité restreinte du droit aux allocations

**pour perte de salaire et de gain, ainsi que d'autres
droits patrimoniaux.**

L'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1945 modifiant diverses dispositions des régimes d'allocations pour perte de salaire et de gain a introduit dans l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 un nouvel article 5. 7^e alinéa, et. dans l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, un nouvel article 5 bis, aux termes desquels le militaire et ses proches ne peuvent ni céder, ni engager leurs droits aux allocations pour perte de salaire ou de gain. En outre, ces droits ne sont que relativement saisissables, dans les limites prévues par l'article 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

A. Incessibilité et impossibilité de donner à gage le droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain.

Le droit aux allocations pour perte de salaire ou de gain est par essence de nature patrimoniale, de sorte qu'en soi il peut faire l'objet d'actes juridiques tels que la cession de créances, au sens des articles 164 ss du code des obligations, ou la constitution d'un gage sur des créances, conformément aux articles 899 ss du code civil.

Selon l'article 164 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. Les régimes d'allocations pour perte de salaire et de gain ne contenaient aucune disposition expresse, dans leur première rédaction, sur la cessibilité ou la possibilité d'engager les allocations. Dans sa décision en la cause Rodde et Cie, du 28 août 1941 (Revue 1941, p. 64, n° 88) la commission de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain déclare que le droit du militaire à l'allocation pour perte de gain est une prétention de droit public ; en conséquence, c'est d'après le droit public qu'il faut décider si elle est cessible. Le droit public ne se base pas sur le principe de la cessibilité des créances d'argent. Les prestations des caisses de compensation n'auraient pas entièrement perdu leur caractère de prestations d'assistance ; elles ne devraient dès lors pas être détournées de leur but par des cessions.

Indépendamment de ces considérations de principe, la cession créait des inconvénients, car les caisses devaient vérifier chaque fois la validité de la cession. La pratique des caisses n'était pas uniforme, car certaines caisses admettaient la cession, tandis que d'autres s'y opposaient. Une disposition expresse nouvelle se révélait d'autant plus nécessaire que le département des finances d'un canton affirmait que la cession des allocations pour perte de salaire était possible jusqu'à concurrence du minimum nécessaire à l'existence selon le droit de poursuite, et donna à la caisse intéressée des instructions. La législation nouvelle ne

laisse subsister aucun doute quant à l' *impossibilité de céder* les créances d'allocations pour perte de salaire et de gain.

L' *engagement* d'une créance d'allocation pour perte de salaire ou de gain, tout comme sa cession, détourne l'allocation de son but qui est d'assurer l'entretien des proches du militaire pendant la durée de son service. Il a été décidé pour la même raison que les créances d'allocations ne pourraient être remises en gage.

Les cessions et les engagements qui seront faits contrairement aux dispositions légales sont nuls. La demande de paiement de tout ou partie d'une allocation pour perte de salaire ou de gain, au cessionnaire ou créancier gagiste, doit être écartée.

B. Incessibilité d'autres droits patrimoniaux : impossibilité de les donner en gage.

A côté des créances d'allocations pour perte de salaire et de gain, il existe dans le domaine juridique encore d'autres prétentions de nature patrimoniale, les unes de droit privé, les autres de droit public, qui ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage.

1. Droits qui ne peuvent être donnés en gage et incessibles.

Les droits désignés ci-après, qui ont leur fondement dans le droit civil, sont incessibles en vertu de dispositions légales spéciales : droit du *fermier* (CO art. 289), de l'*emprunteur* (CO art. 506), de l'*employeur* (CO art. 527, 2^e al.), du *bénéficiaire d'entretien viager* (CO art. 529) et le droit à une réparation morale pour *rupture de fiançailles* (CCS art. 95, 2^e al.). Comme ces prétentions sont expressément déclarées incessibles, elles ne peuvent pas non plus être mises en gage, car il en résulterait des inconvénients juridiques analogues à ceux de la saisie.

En outre l'article 776, 2^e alinéa du code civil suisse dispose que le *droit d'habitation* est incessible et ne passe point aux héritiers. Cette disposition paraît renfermer aussi l'interdiction de donner ce droit en gage.

Nous mentionnons sous chiffre 2 ci-après, la cessibilité limitée des *marques de fabrique et de commerce*.

Les *allocations de transfert* versées aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire en vertu du service obligatoire du travail sont déterminées selon les mêmes normes et conditions que les allocations pour perte de salaire et de gain dont bénéficient les militaires en service actif (ACF sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture du 11 février 1941, article 15, 1^{er} al. ; ordonnance n° 5 du département fédéral de l'économie publique sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture (allocations de transfert) du 15 mars 1945, art. 1^{er}). Les nouvelles dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain concernant l'incessibilité des créances d'allocations et l'impossibilité de les donner en gage sont donc également applicables aux allocations de transfert. Il en est de même des allocations de transfert versées aux travailleurs occupés à des travaux de construction d'intérêt national, car ces allocations doivent être traitées d'après les principes concernant l'affectation au travail dans l'agriculture (ACF sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national du 31 mars 1942, art. 11).

Ce qui vient d'être exposé pour les allocations de transfert est aussi valable pour les *allocations servies aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne*, car aux termes de l'article 20 des dispositions d'exécution du 20 juin 1944 du département fédéral de l'économie publique concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, les dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain sont applicables par analogie, à titre supplétif, lorsque l'arrêté du 9 juin 1944 ne contient pas une prescription précise différente.

Il en va de même des créances de rentes des *vieillards et suroivants* prévues dans la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Ces rentes seront incessibles et ne pourront être données en gage (page 180 du rapport de la commission d'experts pour l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, du 16 mars 1945).

Les prétentions à l'égard des caisses de maladie et accidents, qui sont des prétentions de droit privé, sont incessibles et ne peu-

vent être données en gage (loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 15 juin 1911, art. 96, 1^{er} al.).

Cette incessibilité et cette impossibilité de donner en gage est aussi valable pour les créances envers la *caisse fédérale d'assurance*. Les pensions, le droit à la jouissance du traitement, les montants accordés ou versés à titre de secours ne peuvent être ni cédés, ni donnés en gage. Toute cession ou tout engagement qui aurait lieu en dépit de la loi est nul (loi fédérale concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux du 30 septembre 1919, art. 8, 1^{er} al., modifiée par celle sur le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927, art. 47, 4^e al. et art. 56, 3^e al.).

La loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, du 28 mars 1905, prévoit à l'article 15 que les droits résultants de cette loi pour un ouvrier ou un employé victime d'un accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles, sont incessibles. Le principe de l'incessibilité comprend également l'interdiction de mettre en gage.

Les prestations de l'*assurance militaire* sont aussi expressément déclarées incessibles ; elles ne peuvent non plus être données en gage (loi fédérale sur l'assurance militaire du 25 décembre 1914, art. 14, 1^{er} al. ; loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et accidents du 28 juin 1901, art. 15, 1^{er} al.).

Le même principe de l'incessibilité et de l'impossibilité de donner en gage s'applique aussi aux *créances d'indemnités de chômage ou d'allocations aux chômeurs dans la gêne* (ACF réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre, du 14 juillet 1942, art. 29, 2^e al. ; ACF réglant l'aide aux chômeurs dans la gêne du 25 décembre 1942, art. 19, 2^e al.).

2. Créances cessibles.

A titre de curiosité mentionnons encore deux prétentions qui, malgré leur nature particulière peuvent être cédées. Il s'agit de la *solde* du militaire qui est en principe cessible, bien que la LP, à l'article 92, ch. 6, la déclare insaisissable (cf. *Jaeger*, commen-

taire de la LP, vol. I, N 15, art. 92). De même, une *marque de fabrique* ou de *commerce* peut être cédée ou transmise. La loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompense industrielle, du 26 septembre 1890, n'autorise le transfert de la marque, à son article 11, 1^{er} alinéa, que si l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits est également transférée.

II

A. Saisissabilité restreinte du droit aux allocations pour perte de salaire et de gain.

La disposition restreignant la saisie des allocations pour perte de salaire et de gain, conformément à l'article 95 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, est renfermée dans l'article 24 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941, qui atténue à titre temporaire le régime de l'exécution forcée. Comme cette ordonnance n'a, de par sa nature, qu'un caractère provisoire, il était indiqué de prévoir dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain une disposition restreignant également la saisissabilité des allocations.

Selon l'article 5, 7^e alinéa de l'ordonnance d'exécution du régime des allocations pour perte de salaire, et l'article 5 bis de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, en relation avec l'article 95 LP, les *créances d'allocations* ne peuvent être saisies que dans la mesure où, selon l'estimation du préposé, elles ne sont pas indispensables au débiteur et à sa famille. Le minimum nécessaire prévu par les préposés des offices de poursuite ou les autorités de surveillance des dits offices est déterminant.

Il faut ajouter que la question de la saisie des allocations ne se pose naturellement que lorsque des actes de poursuite peuvent être entrepris contre le militaire. Selon l'article 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral précitée, du 24 janvier 1941, le militaire ne peut être poursuivi pendant qu'il se trouve au service, ainsi que durant les quatre semaines qui suivent son licenciement. De sorte que le paiement d'allocations pendant les périodes sus-indiquées exclut normalement la possibilité d'une saisie. Les

employeurs et les caisses de compensation doivent veiller en conséquence à ce que le paiement s'effectue dans les délais.

Les créances d'allocations pour perte de salaire et de gain n'étant que relativement saisissables, au sens de l'article 95 LP, elles peuvent rentrer dans la masse en faillite d'un militaire soumis à la poursuite par voie de faillite. Mais un créancier peut aussi requérir du Tribunal la faillite sans poursuite préalable d'un militaire qui normalement n'est pas soumis à ce mode de poursuite, si ce débiteur n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou s'il a cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui (LP art. 190, 1^{er} al., ch. 1). Si ces motifs de faillite existent à l'égard d'un militaire, ses créances d'allocations pour perte de salaire et de gain peuvent être comprises dans la masse en faillite.

La conséquence en est que le militaire manquera peut-être de ce qui est indispensable à son entretien, car ses créances d'allocations pour perte de salaire et de gain seront devenues des prétentions de la masse. Mais ici intervient l'article 229, 2^e alinéa LP, *permettant* à l'administration de la faillite d'allouer au débiteur une assistance équitable. Comme il s'agit ici de droit public, le débiteur ne peut prétendre, par des moyens de droit, à cette assistance (ATF 55 I 127). Ce que *Jaeger* déclare dans son commentaire (vol. I, N 1 à l'art. 95) au sujet des salaires et traitements énumérés à l'article 95 LP vaut aussi pour les créances d'allocations pour perte de salaire et de gain : non seulement les créances, mais les allocations déjà versées sont relativement saisissables.

La plupart des autres droits patrimoniaux (cf lit. B ci-dessous) échappent, en vertu d'une disposition expresse de la loi, à l'exécution forcée. Ils ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, ni compris dans la masse en faillite.

B. Insaisissabilité d'autres droits patrimoniaux.

La seule disposition du code civil suisse qui déclare des droits insaisissables est celle de l'article 554, 5^e alinéa, excluant l'exécu-

tion forcée des *asiles de famille* et de leurs accessoires, sous réserve de l'administration d'office.

Contrairement aux créances d'allocations pour perte de salaire et de gain, le *droit aux rentes de l'assurance-vieillesse et survivants* est déclaré insaisissable et n'est pas soumis à la poursuite par voie de faillite (page 180 du rapport de la commission d'experts pour l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, du 16 mars 1945).

En matière de *droit d'auteur*, l'exécution forcée n'est pas admise contre l'auteur ou contre ses héritiers. Les droits d'autres ayants cause sont relativement saisissables au sens de l'article 93 LP (loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922).

Les prestations des *caisses-maladie et accidents*, de même que les créances contre ces caisses, ne sont pas soumises à la poursuite pour dettes (loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents du 13 juin 1911, art. 96, 1^{er} al.). Sur le terrain de l'*assurance privée*, le droit à l'assurance n'est soustrait à l'exécution forcée que si le preneur d'assurance a renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ou s'il a désigné comme bénéficiaires son conjoint ou ses descendants (loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908, art. 79, 2^e al. et 80 : cf. également à ce sujet l'ordonnance du Tribunal fédéral du 10 mai 1910 concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908).

Le droit aux prestations de la *caisse d'assurance* des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux, de même que les sommes perçues à titre de prestations, le droit à la jouissance du traitement ainsi que les sommes versées à ce titre ne sont pas soumis à l'exécution forcée. Il en est de même des montants accordés à titre de secours (loi fédérale concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires, employés et ouvriers fédéraux du 30 septembre 1919, art. 8, 1^{er} al., modifiée par celle du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires, art. 80 ; cf. également les art. 47, 4^e al. et 56, 5^e al. de cette dernière loi).

Cette disposition interdisant l'exécution forcée a été introduite dans les statuts de la caisse de pensions et de secours des

CFF, à l'article 18, 1^{er} alinéa. Le Tribunal fédéral, qui a dû s'occuper d'un cas de ce genre, a estimé que le Conseil d'administration des CFF était incompétent pour édicter un pareil règlement ; aussi a-t-il déclaré non valables les dispositions relatives à l'insaisissabilité. *) Ces créances et prestations ne sont donc que relativement saisissables, au sens de l'article 93 LP (ATF 64, III, 5 : JdT 1939, II, p. 45).

Le Tribunal fédéral a aussi jugé que les *retraites des fonctionnaires cantonaux* n'étaient que relativement saisissables, même si elles avaient été déclarées insaisissables par le droit cantonal (ATF 64, III, 1). Mais si ces rentes ont le caractère de rentes d'invalidité, elles sont complètement insaisissables (ATF 64, III, 16).

Bien que l'insaisissabilité des prétentions découlant de la loi fédérale sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes du 28 mars 1905 n'ait pas été expressément prononcée, mais qu'au contraire, selon l'article 15 de ladite loi, ces droits sont simplement incessibles, ils sont néanmoins insaisissables, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le droit aux prestations de l'assurance militaire et les montants perçus à titre de prestations de l'assurance ne sont pas soumis à la poursuite par voie de faillite, en vertu d'une déclaration expresse du législateur (loi fédérale sur l'assurance militaire du 25 décembre 1914, art. 14, 1^{er} al. ; loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, du 28 juin 1901, art. 15, 1^{er} al.). Il est intéressant de relever que dans un cas de ce genre qui lui était soumis pour jugement, le Tribunal fédéral a prononcé qu'une saisie n'était pas absolument nulle, mais que les prestations de l'assurance militaire n'étaient insaisissables que si une plainte était formée contre leur saisie. Si l'on omettait de porter plainte, la saisie était valable (ATF 56, III, 50).

Une solution propre a été adoptée pour le *cautionnement des sociétés d'assurances étrangères*. Ce cautionnement n'est pas soumis à l'exécution forcée pour d'autres créances que celles

*) Cf. Dr E.-K. Weber, « La saisissabilité des pensions CFF », SJZ 35, 1938-1939, p. 8-10. Dr Hans Herold, « La saisissabilité des droits à la caisse de pensions d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral », SJZ 35, 1938/39, p. 57-61.

résultant de contrats d'assurance que la société est tenue d'exécuter en Suisse ou que celles de droit public, fédéral ou cantonal : il ne peut faire l'objet d'un séquestre ou d'une saisie ni être compris dans une faillite ouverte à l'étranger. Cette réglementation est destinée à sauvegarder les intérêts des créanciers indigènes (loi fédérale sur les cautionnements des sociétés d'assurances, du 4 février 1919).

L'ACF réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre du 14 juillet 1942 prévoit, à l'article 29, 2^e alinéa, la nullité de la cession ou de la mise en gage des droits aux prestations d'assurance. En revanche, la saisie n'en est pas interdite, vraisemblablement parce que les indemnités ont été fixées en général à un niveau si bas qu'elles ne dépassent pas le minimum d'existence et que par conséquent, en application de l'article 95 LP, elles ne sont que relativement saisissables. Les montants versés à titre d'allocations de chômage ont par contre été expressément déclarés insaisissables. Ils doivent toutefois pouvoir être soumis à la poursuite par voie de faillite (ACF réglant l'aide aux chômeurs dans la gêne, du 23 décembre 1942, art. 19, 1^{er} al.).

C. Saisissabilité restreinte d'autres droits patrimoniaux.

Indépendamment des créances d'allocations pour perte de salaire et de gain déjà mentionnées, tous les revenus énumérés à l'article 95 LP sont relativement saisissables. Bien qu'il ne soit question à cet article que de salaires à percevoir, la saisissabilité restreinte s'applique naturellement aussi aux salaires déjà payés (cf. Jaeger, commentaire de la LP, vol I, N 1 ad art. 95). L'article 24 de l'ordonnance du Conseil fédéral atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée du 24 janvier 1941 déclare que les prestations découlant d'assurances-chômage et d'assistance aux chômeurs ainsi que les allocations de crise, secours aux militaires et autres semblables sont aussi relativement saisissables au sens de l'article 95 LP.

Les allocations de transfert allouées aux travailleurs affectés à titre extraordinaire à l'agriculture ou occupés aux travaux de construction d'intérêt national sont déterminées, comme il a été

dit ci-dessus, I B 1, selon les mêmes normes et conditions que les allocations pour perte de salaire et de gain. Elles sont donc relativement saisissables dans la même mesure que ces dernières (ACF sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture du 11 février 1941, art. 13, 1^{er} al. ; ord. n° 5 du département fédéral de l'économie publique sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture (allocations de transfert) du 15 mars 1945, article 1^{er} ; ACF sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national, du 31 mars 1942, art. 11).

Il en est de même des *allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne*, car les dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain leur sont applicables, à titre supplétif, si l'arrêté du Conseil fédéral ou les dispositions d'exécution régissant la matière ne contiennent pas de prescription suffisante (art. 20 des dispositions d'exécution du département fédéral de l'économie publique du 20 juin 1944 concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 qui règle le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne).

Comme indiqué ci-dessus (cf. II B), en matière de droit d'auteur, les droits d'autres ayants cause que ceux des héritiers de l'auteur sont relativement saisissables au sens de l'article 95 LP (loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 7 décembre 1922).

Dans le même chapitre, on a relevé que d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral les prétentions des fonctionnaires des CFF et des fonctionnaires cantonaux étaient relativement saisissables, bien que leur insaisissabilité ait été expressément déclarée (ATF 64, III, 1, 5, 16).

III

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

La disposition sur la saisissabilité restreinte des créances d'allocations pour perte de salaire et de gain, insérée dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941, était déjà entrée en vigueur le 1^{er} février 1941. La prescription relative à l'incessi-

bilité de ces créances et à l'impossibilité de les donner en gage est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1945 avec l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1945. Toutefois, comme d'après la décision n° 88 de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain, les créances d'allocations étaient déjà incessibles sous l'empire des dispositions en vigueur jusqu'ici, et qu'il faut admettre, pour les mêmes motifs, qu'il n'était pas possible non plus de les donner en gage, les caisses de compensation doivent aussi refuser de reconnaître les cessions et les mises en gage de créances d'allocations pour perte de salaire et de gain opérées avant le 1^{er} avril 1945. Elles doivent s'abstenir, en pareil cas, d'effectuer des paiements à des tiers.

Conclusions civiles de la caisse de compensation dans le procès pénal.

Une caisse de compensation a déposé une plainte pénale contre un militaire parce qu'il avait obtenu, au moyen de fausses déclarations, des allocations pour perte de salaire auxquelles il n'avait pas droit. La caisse se porta partie civile au procès pénal et prit des conclusions civiles qui furent admises (jugement du tribunal de police de Lausanne du 26 janvier 1945, *Revue* 1945, p. 190). Plusieurs cas de ce genre s'étant déjà produits, il semble indiqué de relever brièvement l'*inadmissibilité* de ce procédé.

Aux termes des articles 2, 1^{er} alinéa, et 8, 2^e alinéa de l'ordonnance n° 41 du département fédéral de l'économie publique, du 25 novembre 1945, la restitution des allocations reçues indûment et le paiement des contributions arriérées sont ordonnés par la caisse de compensation. La décision de la caisse peut être déférée, dans tous les cas, par voie de recours, à la commission d'arbitrage et à la commission fédérale de surveillance compétente. De même, la remise de la restitution des allocations reçues indûment ou du paiement des contributions arriérées peut être demandée à la caisse. Ces dispositions de droit fédéral sont impératives. Elles l'emportent sur d'éventuelles dispositions contraires du droit cantonal. Il n'est donc pas permis aux caisses de faire

valoir leurs créances dans une autre procédure que celle prévue par l'ordonnance n° 41, par exemple dans un procès civil lié à une cause pénale (Adhäsionsprozess). Il est sans importance que le prévenu ne se soit pas opposé au dépôt de conclusions civiles, car son assentiment ne fonde la compétence du juge saisi par le plaignant que lorsqu'il n'y a pas d'autre for prévu par une disposition de droit impératif. Le juge pénal n'est par conséquent en aucun cas compétent pour juger une demande de restitution d'allocations ou de paiement de contributions et il ne peut entrer en matière d'office sur de semblables demandes.

Si toutefois de semblables demandes, présentées sous forme de conclusions civiles dans un procès pénal, sont l'objet, à tort, d'un jugement, les conséquences pratiques qui en résultent sont très désagréables. Il n'arrive pas toujours, en effet, qu'il soit établi, avec la condamnation pénale, que la prétention au remboursement ou au paiement émise par la caisse soit justifiée ; il est tout à fait possible, au contraire, que la caisse conteste à tort le droit à l'allocation ou admette également à tort l'obligation de contribuer, ou qu'elle se trompe dans le calcul des allocations ou des contributions. Or le juge pénal doit tabler uniquement sur les déclarations et les explications de la caisse de compensation, car lui-même ne connaît pas suffisamment, faute de pratique, les prescriptions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Il ne présente ainsi pas de garantie d'un jugement conforme à la loi. Il en est de même des instances de recours.

Lorsque le jugement statuant sur les conclusions civiles est devenu définitif, aucune exception tirée du droit matériel ne peut plus lui être opposée dans la procédure d'exécution, en vertu de l'article 81 LP (ord. n° 41 du département fédéral de l'économie publique). En revanche, le débiteur poursuivi peut notamment contester la compétence du tribunal qui a jugé, si le jugement doit être exécuté dans un autre canton que celui où il a été rendu. A l'égard d'un jugement qui a trait à la restitution d'allocations ou au paiement de contributions, le débiteur se prévaudrait de cette objection. Pour ces motifs, il faut espérer qu'à l'avenir les caisses de compensation n'auront plus recours à cette procédure pour faire valoir leurs prétentions envers les militaires et les personnes assujetties.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N ^o 577 :	Notion de l'engagement :	directeur de théâtre.
N ^o 578 :	» » »	: remplaçant d'un médecin.
N ^o 579 :	» » »	: professeur de musique.
N ^o 580 :	» » »	: scieur.

2. Salaire de base.

N ^o 581 :	Eléments du salaire de base :	gratifications.
N ^o 582 :	Salaire de base pour le calcul des contributions.	

3. Restitution d'allocations indues ; rappel d'allocations non versées.

N ^o 583 :	Remise des allocations reçues indûment :	bonne foi.
N ^o 584 :	Rappel des allocations non versées :	délai de déchéance.

4. Procédure.

N ^o 585 :	Restitution du délai.
N ^o 586 :	Indemnités pour frais de procédure.

Remarques préliminaires.

Les décisions n^{os} 577 à 580 ont trait à la *notion de l'engagement*. La première d'entre elles est fondée sur l'état de fait suivant : la *société coopérative d'un théâtre* municipal a engagé un *directeur* auquel elle verse une rémunération fixe et qui, en outre, participe aux bénéfices de l'exploitation du théâtre. Le directeur est responsable de la partie artistique de l'établissement, tandis que la partie commerciale est confiée à un contrôleur. Les déficits éventuels sont couverts par la commune et la société. Le directeur partage avec le contrôleur les compétences en matière financière et économique. Seule la société est inscrite au registre du commerce. Fondée sur cette situation, la CSS a conclu que le directeur en cause était lié à la société coopérative par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Dans la cause à la base de la décision n° 578, la CSS a eu pour la première fois l'occasion de se prononcer au sujet de l'assujettissement du *remplaçant d'un médecin*. Le remplaçant en question ne se contente pas d'un traitement fixe ; il établit lui-même le montant des honoraires dont il cède une partie à son confrère qui lui abandonne son cabinet de consultations pendant son absence au service. La CSS a déclaré qu'il existait entre les deux médecins un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Dans une décision antérieure (n° 444, Revue 1944, p. 218), la CSS a prononcé que les professeurs d'un conservatoire de musique ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de salaire lorsqu'ils ne touchent pas de traitement et qu'ils ne sont pas tenus de donner des leçons. Dans la décision n° 579, la CSS fait un pas de plus et déclare que les *professeurs de musique* ne sont pas non plus, à l'égard de l'école de musique, dans une situation dépendante au sens dudit régime lorsqu'ils sont tenus de donner le nombre d'heures de leçons fixé au début du semestre et de remplacer les heures manquées. Les autres conditions (traitement, résiliation du contrat, etc.) étaient les mêmes que dans le cas faisant l'objet de la décision n° 444.

L'ouvrier qui scie du bois de chauffage chez les particuliers, au moyen d'une scie mécanique, est lié par un engagement à ceux-ci ou au propriétaire de la machine (décision n° 580 ; cf. aussi décision n° 179, Revue 1942, p. 324). Il l'est à ce dernier lorsque le propriétaire l'a assuré auprès de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident et qu'il est tenu de suivre ses instructions. Le fait que le *scieur* est rémunéré directement par les particuliers ne joue pas de rôle en l'occurrence.

Sont exonérées du paiement de la contribution les allocations pour perte de salaire, ainsi que les prestations versées par l'employeur au militaire en sus de ces allocations (ACFS art. 6, 2^e al.). Cependant si lesdites prestations consistent en *gratifications annuelles*, elles tombent sous le coup des dispositions légales même si elles sont versées pendant que les intéressés sont au service militaire. Pour le calcul de la contribution et de l'allocation, il faut tenir compte du fait que ces gratifications sont payées pour l'année entière ; seule la part qui se rapporte à la période de service militaire est affranchie de la contribution, car elle représente une prestation volontaire de l'employeur au sens de l'article 7 OES (décision n° 581).

La circulaire n° 69 du 30 novembre 1944 a déjà relevé qu'il serait choquant pour les intéressés (contribuables et débiteurs des contributions) que les mêmes sommes soient considérées par la Confédération en matière fiscale comme un bénéfice soumis à l'impôt, en matière d'allocations pour perte de salaire comme un salaire soumis à contribution. C'est pourquoi dans la décision n° 582, la CSS a prononcé que seule doit être soumise à la contribution de 4 % la part

du revenu d'un *commanditaire* considérée comme salaire par le fisc fédéral, c'est-à-dire la somme dépassant le montant du salaire usuel. Ainsi que nous l'avons écrit, dans la circulaire précitée, il faut entendre par salaire usuel, celui qui est attribué dans les mêmes conditions de travail et autres, à quiconque n'est pas ou ne touche pas de près à une personne intéressée dans la société.

Les décisions nos 583 et 584 s'occupent de la *restitution* d'allocations indues et du *rappel* d'allocations non versées. Dans la première, la CSS déclare que le militaire ne peut pas invoquer sa *bonne foi* s'il n'a pas déclaré dans la demande d'allocation supplémentaire la rente-accident mensuelle que reçoit son père. Les allocations indues ne peuvent pas, dans ces conditions, lui être remises.

La décision n° 584 est fondée sur l'état de fait suivant :

Un employeur a versé à ses employés mobilisés une partie de leurs salaires dont le montant était supérieur à celui des allocations auxquelles ils auraient eu droit. Il n'a cependant pas tenu compte des indemnités de vic chère dans le calcul du salaire de base servant à déterminer le montant des allocations lui revenant. Il a alors réclamé à la caisse le paiement des allocations correspondant à ces indemnités. La CSS s'est prononcée comme suit au sujet de cette prétention : l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41 est également applicable dans le cas où l'employeur a versé en temps voulu les allocations au militaire, mais n'était pas en règle avec la caisse. Dans ces conditions, le *droit au paiement* ou à la compensation d'allocations déjà versées par l'employeur se perd une année après qu'il a pris naissance.

La CSS confirme ce que la CSG a déjà décidé précédemment (décisions n° 144, Revue 1942, p. 277, et n° 244, Revue 1943, p. 205), à savoir que le *délai de recours ne peut être restitué* que si le recourant peut prouver qu'il a été empêché d'agir en temps utile par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Il ne suffit pas d'alléguer que l'absence au service militaire ou l'empêchement d'écrire du fait de ce service sont les causes probables de l'inobservation du délai (décision n° 585).

Dans la décision n° 395 (Revue 1944, p. 30), la CSS a prononcé que le régime des allocations pour perte de salaire ne connaît pas de dispositions permettant à la CSS d'allouer une *indemnité pour frais de procédure* à la partie qui obtient gain de cause. Dans sa décision n° 586, elle prononce qu'une telle indemnité ne peut pas non plus être versée à la partie qui succombe.

N° 577.

Entre la société coopérative d'un théâtre et son directeur existe un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, si le directeur, à part sa participation aux bénéfices, reçoit

une rémunération fixe, qu'il est responsable de la partie artistique de l'exploitation du théâtre sans toutefois en supporter les risques et périls, tandis que la partie commerciale est attribuée à un contrôleur désigné par la société.

La société coopérative d'un théâtre municipal et son directeur recourent contre la décision par laquelle la commission d'arbitrage a confirmé l'ordonnance de la caisse exigeant le paiement des contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur le traitement du directeur pendant les années 1940 à 1945.

La CSS rejette le recours et prononce qu'entre la société et son directeur existe un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Extrait des motifs :

Caisse et commission d'arbitrage ont prononcé à juste titre que, d'après la jurisprudence constante, l'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire ne se limite pas au contrat de travail du code des obligations, mais qu'il s'étend à toute situation dans laquelle une personne économiquement dépendante offre ses services contre rémunération à une autre personne. La question de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire sera donc résolue d'après l'ensemble des relations économiques et juridiques des parties. En l'espèce, on ne saurait nier que le directeur du théâtre jouit d'une large autonomie, sans laquelle il ne pourrait assurément pas assumer ses tâches de manière satisfaisante. Le contrat principal prévoit, il est vrai, que le directeur exploite le théâtre à ses risques et périls. Mais cette clause ne vise que sa responsabilité financière à l'égard de la société pour le résultat de son activité, comme il peut être convenu dans un contrat de travail. L'ensemble des rapports du directeur avec la société et la situation juridique de l'un et de l'autre à l'égard des tiers font apparaître incontestablement la dépendance du directeur à l'égard de la société et partant l'existence d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

La société a pour but, d'après ses statuts, la gérance et l'exploitation du théâtre. A cette fin elle a conclu avec la municipalité un contrat où il est dit : « la société pouvant exploiter elle-même ou par les soins d'un directeur ». Elle seule est inscrite au registre du commerce, en sorte qu'elle assume l'entière responsabilité de l'exploitation du théâtre à l'égard des tiers. Outre les dispositions contenues en détail dans la convention du 25 octobre 1937 concernant l'obligation du directeur de diriger personnellement l'exploitation du théâtre, le choix des ouvrages et des artistes, la fixation du prix des places et l'exploitation du théâtre en général, la subordination du directeur apparaît tout spécialement dans la convention annexe du 7 décembre 1938. Aux

termes de celle-ci, le directeur est responsable de « la partie artistique de l'exploitation du théâtre », tandis que la « partie commerciale » est attribuée à un contrôleur désigné par la société. De la sorte, toute autonomie financière est ôtée au directeur ; il ne peut engager personne sans l'assentiment du contrôleur ; il ne peut disposer du compte en banque, sur lequel sont versées toutes les recettes d'exploitation et subventions, que par chèques signés en commun avec le contrôleur, lequel dispose seul du compte de chèques postaux. En outre, le directeur a l'obligation de soumettre au contrôleur toute la correspondance relative à l'exploitation des saisons. Le contrôleur remet au directeur 1000 francs par mois à titre de rémunération pour la gestion technique du théâtre. Les déficits sont couverts par la commune et la société.

Il ne peut ainsi pratiquement pas être question d'une exploitation à ses propres risques et périls. Le fait que d'après l'article 10 de la convention annexe le bénéfice restant après le paiement de toutes les factures sera remis au directeur (mais seulement après versement de la somme de 10 000 francs au fonds de garantie) n'y change rien ; il s'agit simplement d'une indemnité spéciale pour une activité fructueuse au service du théâtre et de la société.

(N° 368, en la cause J. Béranger, du 28 mai 1945.)

N° 578.

Entre un médecin et son remplaçant existe un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, lorsque le médecin remplaçant se sert des formules de factures et du compte de chèques postaux de son confrère auquel il remet, pour l'utilisation des installations, une partie de ses honoraires dont il fixe lui-même le montant.

(N° 367, en la cause J. Maggi, du 28 mai 1945.)

N° 579.

Les professeurs d'une école de musique qui ne touchent pas de traitement et peuvent quitter leur poste sans avertissement préalable, ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de salaire, même s'ils sont tenus de donner les heures d'enseignement fixées au début du semestre et de remplacer les heures manquées. *)

(N° 364, en la cause Ecole de musique de Coire, du 18 mai 1945.)

*) Cf. décision n° 444, Revue 1944, p. 218.

L'ouvrier qui, au moyen d'une scie mécanique, scie du bois de chauffage chez les particuliers, est lié au propriétaire de la machine, une société coopérative, par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, lorsqu'il doit suivre les instructions de la société et que celle-ci l'a assuré auprès de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident. Il importe peu que le scieur soit rémunéré directement par les particuliers.

(N° 1122, en la cause Elektra-Genossenschaft, du 2 mai 1945.)

1. Les gratifications annuelles sont également soumises à la contribution de 4 % lorsqu'elles sont payées pendant que le travailleur est au service militaire ; pour le calcul de la contribution et de l'allocation on doit tenir compte du fait qu'elles sont versées pour toute l'année.

2. La part des gratifications qui se rapporte à la période de service militaire n'est pas soumise à la contribution de 4 % (ACFS art. 6, 2^e al. ; OES art. 7).

La caisse et la commission d'arbitrage ont soumis à la contribution de 4 % les gratifications, s'élevant à 9265 francs, que la recourante a payées à ses employés de 1941 à 1944. Devant la CSS, l'entreprise intéressée fait valoir qu'il s'agit de prestations de l'employeur au sens de l'article 8, 3^e alinéa *). OES exonérées du paiement de la contribution ; en outre, elle n'a jamais tenu compte de ces gratifications pour déterminer le montant des allocations. Elle demandera éventuellement la remise des contributions arriérées.

La CSS admet le recours par les motifs suivants :

La recourante ne conteste pas, en principe, l'obligation de contribuer sur les gratifications ; elle voudrait cependant être affranchie de cette obligation, vu que ces gratifications ont été payées pendant que les intéressés étaient au service militaire. Ce point de vue n'est juste que sous certaines réserves. Les gratifications sont généralement des prestations annuelles ; on doit tenir compte du fait qu'elles sont payées pour toute l'année lorsqu'on détermine le montant de la contribution et celui de l'allocation. La date du paiement ne joue pas de

*) Abrogé par ACF du 26 mars 1945, entré en vigueur le 1^{er} avril 1945. Cette disposition a été remplacée par l'article 6, 2^e alinéa, ACFS dans sa teneur du 26 mars 1945.

rôle. La part de la gratification qui se rapporte à la période de service actif doit être considérée comme une prestation volontaire de l'employeur, au sens de l'article 7 OES ; elle est par conséquent exonérée du paiement de la contribution. Si, en revanche, les gratifications étaient réduites proportionnellement à la durée du service accompli (ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce), la contribution serait alors due sur leur montant total.

Si, en tenant compte des gratifications dans le calcul du salaire de base, les militaires peuvent prétendre une allocation plus élevée, les dispositions des articles 5 et 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, leur donnent le droit de réclamer la différence à l'employeur, à condition toutefois que ce droit ne soit pas prescrit. L'employeur, de son côté, peut porter cette différence en compte si le délai d'un an prévu à l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance précitée n'est pas écoulé.

(N° 1129, en la cause Leibengut & Cie, du 29 mai 1945.)

N° 582.

1. Seule est assujettie au régime des allocations pour perte de salaire la partie du revenu d'un commanditaire qui est considérée dans chaque cas particulier comme salaire par le fisc fédéral tandis que les contributions dues selon ce régime ne doivent pas être payées sur le reste du montant déclaré prise de bénéfice par celui-ci.

2. Si un commanditaire reçoit un salaire usuel, c'est-à-dire équivalent au montant de celui qui serait alloué à des tiers qui ne sont ni commanditaires ou qui ne touchent pas de près à une personne intéressée dans la société, le surplus doit être considéré comme prise de bénéfice pour laquelle n'est due aucune contribution selon le régime perte de salaire.

S. et B. ont versé une commandite de 50 000 francs dans la maison B. Ils reçoivent respectivement au surplus, comme fondés de pouvoir, un salaire de 650 et de 300 francs par mois. Les bénéfices suivants ont été répartis aux deux associés : 1940 : 5415 francs ; 1940/41 : 8500 francs environ ; 1941/42 : 5000 francs environ ; 1942/43 : 6000 francs environ ; total du 1^{er} février 1940 jusqu'au 30 juin 1943 : 44 415 francs.

Tandis que la caisse réclamait les contributions sur toutes les parts de bénéfice, la commission d'arbitrage, sur recours des intéressés, a jugé que les parts de bénéfice sont soumises au régime des allocations pour perte de salaire dans la mesure où elles constituent une rémunération pour le travail accompli ; on prend à cet effet, comme taux le salaire qu'un employé non associé recevrait pour accomplir la même tâche. La commission d'arbitrage estimait que le salaire versé par la

maison était usuel, qu'il fallait encore en revanche déduire des parts de bénéfice comme gratification un montant correspondant à celui alloué à ce titre aux employés occupant une situation analogue et qu'il se justifiait pour le calculer de prendre comme taux deux mois de salaire.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a recouru à la CSS proposant que les parts de bénéfice allouées à S. et B. ne soient exonérées de la contribution que dans la mesure où elles correspondent à un intérêt de 10 % du capital investi, mais que pour les prestations dépassant ce montant elles soient assujetties au régime perte de salaire comme revenu de travail.

La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

1. La circulaire n° 69 de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail du 30 novembre 1944 prévoit que les caisses ne doivent soumettre à l'obligation de contribuer selon le régime des allocations pour perte de salaire que la partie du revenu d'un associé ou d'un commanditaire qui, dans chaque cas particulier, est considéré comme salaire par le fisc fédéral tandis que les contributions ne doivent pas être prélevées sur le reste du montant déclaré prise de bénéfice. Il résulte des décomptes de l'administration fédérale des finances adressés par la maison à la CSS, que le fisc avait estimé cette prise de bénéfice pour la période allant du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1945 à 59.000 francs. Cette somme ne peut donc plus d'emblée être soumise à l'obligation de contribuer selon le régime des allocations pour perte de salaire.

2. On pourrait seulement se demander si le bénéfice de 5 415 francs réalisé du 1^{er} février au 30 juin 1940 doit être soumis à l'obligation de contribuer. Il faut également répondre ici par la négative. La CSS a bien déclaré que les montants reçus par les commanditaires étaient assujettis au régime des allocations pour perte de salaire dans la mesure toutefois où ces derniers constituaient une rémunération pour le travail fourni. Les commanditaires ont reçu en l'espèce pour leur travail des montants spéciaux sur lesquels la maison s'est déjà acquittée des contributions pour perte de salaire. Comme les salaires, ainsi que l'a établi la commission d'arbitrage, sont usuels, et que ni la caisse ni l'office fédéral n'ont prétendu que les parts de bénéfice contenaient des salaires cachés, il n'existe aucun motif de ne pas considérer également le montant de 5 415 francs comme prise de bénéfice et de l'exonérer du paiement des contributions selon le régime perte de salaire. On ne voit pas pour quelles raisons il faudrait, en ce qui concerne le régime perte de salaire, traiter différemment des bénéfices de même nature selon que ces derniers ont été répartis jusqu'au 30 juin 1940 ou seulement après cette date.

(N° 1095, en la cause Brodbeck & Cie, du 2 mai 1945.)

Les allocations indues ne peuvent être remises au militaire qui, dans sa demande d'allocation supplémentaire en faveur de son père, n'a pas indiqué la rente-accident mensuelle que celui-ci reçoit. La bonne foi ne peut être invoquée en l'espèce (ord. n° 41, art. 3, 2° al.).
(N° 1130, en la cause F. P. Cavaleri, du 29 mai 1945.)

L'employeur qui a versé une partie de leur salaire à ses employés mobilisés et a reçu de la caisse les allocations pour perte de salaire ne peut demander des allocations plus élevées que pour une année en arrière, s'il prouve que les allocations versées étaient trop basses ; mais il est déchu de son droit pour les périodes plus éloignées (art. 6, 2° al., ord. n° 41).

Le 23 juin 1944, la société recourante demandait à la caisse de lui payer un complément d'allocations pour perte de salaire s'élevant à 21 727 fr. 95. Elle n'avait en effet pas tenu compte des indemnités de vie chère dans le calcul des allocations servies sous forme de salaire réduit à ses employés mobilisés entre mars 1942 et novembre 1943.

Tandis que la caisse voulait payer le complément seulement à partir du 1^{er} juin 1943 (5936 fr. 15), la commission d'arbitrage accordait le droit au paiement de l'arriéré jusqu'au 1^{er} novembre 1942 (17 570 fr. 30). La recourante s'est pourvue contre cette décision auprès de la CSS en réclamant le paiement de toutes les allocations que la caisse n'avait pas prises à sa charge entre mars 1942 et novembre 1943. La CSS a rejeté le recours pour les motifs suivants :

Le litige porte uniquement sur la question de savoir si la recourante peut encore mettre à la charge de la caisse les allocations qu'elle a versées sous forme de prestations volontaires à ses employés mobilisés dans la période allant de mars 1942 à novembre 1943.

La CSS a déjà pris parti dans cette question lors d'une précédente décision, non publiée, et prononcé que l'interprétation de l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 27, repris intégralement par l'ordonnance n° 41 (art. 6, 2° al.), pour être conforme au vœu du législateur doit être valable également dans le cas où l'employeur a versé en temps voulu les allocations au militaire, mais n'était pas à jour dans ses décomptes avec la caisse. Dans ce cas, le droit au paiement ou à la compensation d'allocations déjà versées par l'employeur se perd une année après qu'il a pris naissance.

En l'espèce, la recourante a fait valoir sa réclamation par écrit auprès de la caisse le 23 juin 1944 seulement. Dès lors la décision de la caisse était juste.

En déclarant prescrits les seuls droits au paiement nés antérieurement au 1^{er} novembre 1942, la commission d'arbitrage est allée plus loin qu'il n'était permis par la loi, bien qu'elle se soit fondée sur le fait que la recourante avait assuré au préposé communal qu'elle reverrait la chose et présenterait un nouveau décompte, lorsqu'en novembre 1943 elle avait rectifié une erreur dans le calcul des salaires sur laquelle celui-ci avait attiré son attention.

(N° 1124, en la cause Zuckerfabrik und Raffinerie Aarberg A.-G., du 2 mai 1945.)

N° 585.

Le délai de recours ne peut être restitué que si le retard est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du recourant. N'est pas déterminante la simple présomption que ce retard serait dû au service militaire du recourant ou à son empêchement d'écrire pendant ce service. (N° 370, en la cause S. Artho, du 18 mai 1945.)

N° 586.

Il n'existe pas dans le régime des allocations pour perte de salaire de prescription permettant à la commission de surveillance de mettre à la charge de la partie qui succombe une indemnité pour frais de procédure. (N° 1089, en la cause E. Keller, du 20 mars 1945.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

N° 495 : Forme juridique de l'entreprise : société simple.

2. Exploitant.

N° 496 : Principes servant à la désignation de l'exploitant.

3. Obligation de contribuer.

N° 497 : Notion de l'exploitation supplémentaire dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

N° 498 : } Conditions requises pour la remise des contributions.
N° 499 : }

4. Droit à l'allocation.

N° 500 : Cessation de l'exploitation.

5. Paiement de contributions arriérées.

Cf n° 495 : Différends relatifs au droit de recours.

6. Procédure.

N° 501 : Conditions requises pour la revision : amende d'ordre.

Remarques préliminaires.

La société en nom collectif est celle que contractent plusieurs personnes, sous une raison sociale commune et sans restreindre leur responsabilité, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie (CO art. 552, 1^{er} al.). La société en nom collectif prend naissance comme la société simple par un contrat sans forme passé entre les associés ; l'inscription au registre du commerce n'est donc pas essentielle à la constitution de la société en nom collectif. Mais s'il s'agit d'une société en nom collectif sans but commercial, c'est-à-dire d'une société qui n'exploite pas une industrie en la forme commerciale, elle n'existe comme société en nom collectif que du moment où elle se fait inscrire sur le registre du commerce (CO art. 555).

Si donc il s'agit, comme dans la décision n° 495, d'une société en nom collectif qui n'exploite pas une industrie en la forme commerciale et qui n'est pas inscrite sur le registre du commerce, elle doit être traitée comme une *société simple*, selon l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48.

La CSG a eu pour la première fois l'occasion, dans cette décision, de se référer à l'ordonnance n° 41, article 7, 2^e alinéa, qui dispose que les différends entre employeurs et employés, portant sur le *droit de recours* et sur son étendue, sont réglés par la caisse, sous réserve de recours.

Dans la décision n° 141 (Revue 1942, p. 274), la CSG a déclaré que lorsque le titulaire d'une entreprise est occupé dans cette dernière, il y a lieu d'exiger strictement la preuve que ce n'est pas lui, mais un autre membre de la famille, qui dirige en fait l'exploitation. Il y a à la base de la décision n° 496 un état de fait analogue, mais la titulaire de l'exploitation était inscrite sur le registre du commerce et l'autorisation de police était à son nom. Dans ce cas, la CSG a reconnu la titulaire comme *exploitante* et a refusé d'admettre que la qualité d'exploitant avait été transmise au mari.

Les *exploitations supplémentaires* au sens de l'ordonnance n° 48, article 4, 5^e alinéa, ne peuvent être en principe que des exploitations

partielles d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales. Pour que l'on puisse admettre l'existence d'une exploitation supplémentaire, il faut que les conditions suivantes soient réalisées : l'exploitation supplémentaire doit être dirigée par le même sujet de droit que l'exploitation principale ; elle doit appartenir à une autre branche professionnelle que cette dernière ; elle doit remplir les conditions requises pour l'existence d'une exploitation au sens de l'article 10 bis, 2^e alinéa, OEG ; une personne au moins, membre de la famille ou non, doit être occupée régulièrement dans l'exploitation supplémentaire, qui en outre doit être d'un rendement net inférieur à celui de l'exploitation principale. Il faut que toutes les conditions existent cumulativement pour que l'on puisse parler d'une exploitation supplémentaire. S'il manque à l'exploitation en question les conditions nécessaires à l'existence d'une exploitation au sens de l'article 10 bis, 2^e alinéa, OEG, comme c'est le cas dans la décision n° 497, il n'y a pas d'exploitation supplémentaire et seule la contribution personnelle doit être payée.

Les deux décisions n°s 498 et 499 traitent des conditions qui doivent être remplies pour que la *remise des contributions* prévue à l'article 26 bis OEG puisse être accordée.

Dans la décision n° 498, la CSG devait se prononcer sur la question suivante : peut-on dénier l'existence de la charge trop lourde et par conséquent refuser la remise de la contribution d'exploitation, à l'agriculteur qui eût été en mesure de payer cette contribution au moyen de son indemnité de chômage ou des prestations d'assistance que lui fournissent ses fils ? Comme dans la décision n° 221, Revue 1943, page 62 (paiement de la contribution d'exploitation au moyen du revenu provenant d'une activité dépendante), la CSG a jugé qu'en présence de circonstances particulières qui rendent le paiement de la contribution trop difficile, la remise doit être accordée sans que l'on tienne compte du fait que le paiement aurait été possible au moyen des indemnités de chômage ou des prestations d'assistance des fils.

La décision n° 499 contribue largement à préciser la question de la charge trop lourde, dont l'existence permet la remise totale ou partielle des contributions.

L'exploitant d'une entreprise agricole qui fait du service militaire volontaire pendant une période prolongée et qui charge ses proches d'effectuer les travaux de l'exploitation, a définitivement cessé son exploitation le jour où il est entré au service. Dès ce moment, il a encore droit en principe aux allocations pour perte de gain, en qualité d'exploitant, pendant six mois. Dans la décision n° 500, la CSG a prononcé, pour des raisons d'équité, que l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire (OEG art. 13 bis, 2^e al.) n'intervient que lorsqu'il est décidé par la caisse, à condition que le délai de six mois soit déjà écoulé. En pareil cas, un assujettissement avec effet rétroactif est inadmissible.

La CSG détermine, dans la décision n° 501, que les amendes d'ordre prononcées pour défaut de réponse au questionnaire ont un effet purement formel. Elles n'ont pas d'effet quant au fond, de sorte que la personne frappée d'une amende peut néanmoins exiger que sa demande soit examinée et jugée par les instances du régime des allocations pour perte de gain.

N° 495.

1. Une société qui n'est pas inscrite au registre du commerce et qui n'exploite pas une industrie en la forme commerciale doit être traitée comme une société simple (CO art. 553 ; ord. n° 48, art. 7, 1^{er} al.).

2. Les différends entre employeurs et employés, portant sur le droit de recours et sur son étendue, sont réglés par la caisse, sous réserve de recours (ord. n° 41, art. 7, 2^e al.).

G. N. et A. L. ont exploité en commun, d'avril à décembre 1941, un atelier de construction, sans qu'une société en nom collectif ait été inscrite au registre du commerce. G. N. fut traité par la caisse comme exploitant, tandis qu'A. L. était assujéti au régime des allocations pour perte de salaire. Dans la suite, les deux associés se séparèrent. A l'occasion d'un contrôle, il fut établi que les décomptes remis à la caisse durant l'association n'indiquaient pas tous les salaires touchés par A. L. Par décision du 24 août 1944, la caisse réclama par conséquent à la « maison L. et N. » un montant de 39 fr. 45 à titre de contributions arriérées. G. N. recourut à la commission d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire. Celle-ci rejeta le recours en date du 16 janvier 1945. Le recourant a reconnu, déclare-t-elle pour motiver sa décision, que les faits relevés lors du contrôle étaient exacts. Il ne conteste pas, à bon droit, en sa qualité d'employeur, sa responsabilité pour le paiement des contributions. Cette responsabilité subsiste, bien qu'entre temps la société ait été dissoute. Le recourant se pourvoit contre cette décision à la CSS. A la suite d'un échange de vues, les présidents des deux commissions de surveillance admettent que le jugement de la caisse rentrait dans la compétence de la CSG. Celle-ci rejette le recours par les motifs suivants et sous réserve du droit de recours de G. N. contre A. L. :

1. Comme les contributions en litige concernent l'année 1941, l'ordonnance n° 9 est applicable dans sa teneur primitive du 31 août 1940. Contrairement à la manière de voir de l'office fédéral, la caisse a eu raison d'admettre que l'on avait affaire à une société simple, dans laquelle un associé (G. N.) devait être désigné comme exploitant, en

vertu de l'article 11 de l'ordonnance n° 9, tandis que l'autre (A. L.) devait être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire comme un membre de la famille travaillant dans l'exploitation, au sens de l'ordonnance n° 9, article 9. On ne peut pas admettre qu'il s'agissait d'une société en nom collectif dans laquelle les deux associés auraient dû payer la contribution d'exploitation *) due au titre du régime des allocations pour perte de gain, conformément à l'ordonnance n° 9, article 10, car la société n'était pas inscrite au registre du commerce. Comme il ne s'agissait pas d'une entreprise exploitée en la forme commerciale, mais d'un atelier de construction relevant de l'artisanat, l'inscription eût été nécessaire pour qu'une société en nom collectif prît naissance.

2. La prétention de la caisse s'apprécie d'après l'ordonnance n° 41, car l'ordre de paiement a été pris après le 1^{er} janvier 1944 (ord. n° 41, art. 17). Puisqu'il est établi qu'un salaire de 816 francs n'a pas été porté en compte, la créance de la caisse est sans autre justifiée. Il est indifférent de connaître la raison et la responsabilité de cette irrégularité. La dissolution de la société simple survenue entre temps ne modifie en rien, en principe, la responsabilité du recourant fondée sur sa qualité d'employeur (car A. L. était assujéti au régime des allocations pour perte de salaire).

Aux termes de l'article 7, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41, les différends entre employeurs et employés, portant sur le droit de recours et sur son étendue, sont réglés par la caisse, sous réserve de recours. La question du recours peut par conséquent être soumise à la caisse.

La compétence de la CSG pour connaître du présent recours résulte du fait qu'A. L. doit être traité comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation (ord. n° 48, art. 9, 4^e al.).

(N° 1249, en la cause G. Nussbaumer, du 24 mai 1945.)

N° 496.

Si l'épouse est titulaire de l'exploitation, qu'elle est inscrite au registre du commerce en cette qualité et autorisée par la police du commerce à exercer sa profession, c'est elle qui doit être considérée comme exploitante au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa OEG et non son mari qui travaille aussi dans l'exploitation.

Le recourant a reçu de la caisse de compensation des allocations pour perte de gain en qualité d'exploitant d'une épicerie. Lors d'un contrôle, la caisse établit que l'épicerie était inscrite au registre du

*) Actuellement la contribution personnelle, selon l'ordonnance n° 48, art. 6.

commerce sous le nom de sa femme. En conséquence, elle désigna celle-ci comme exploitante et donna à sa décision effet rétroactif. Elle exigea de même le remboursement des allocations pour perte de gain que le recourant avait déjà touchées. Le recourant s'éleva contre cette décision et demanda qu'on lui reconnaisse la qualité d'exploitant. La caisse et la commission d'arbitrage le déboutèrent. La CSG, par sa décision du 6 décembre 1944, renvoya l'affaire à la commission d'arbitrage en la priant de rechercher qui, de la femme ou du mari, dirigeait l'épicerie et lequel des deux travaillait principalement au magasin. Après un complément d'enquête, la commission d'arbitrage rejeta à nouveau le recours. Dans le recours qu'il adresse à la CSG, l'intéressé insiste avant tout sur le mauvais état de santé de sa femme et prétend qu'il est l'exploitant. Cela ressort notamment du fait que les bordereaux d'impôts sont libellés à son nom.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Est en général reconnu comme exploitant, le titulaire d'une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale. Si cette personne n'assume pas elle-même la direction de l'entreprise, le membre de sa famille qui dirige effectivement l'exploitation peut, avec l'assentiment de la caisse, être désigné en qualité d'exploitant (art. 10 bis, 1^{er} al., OEG).

En l'espèce, c'est la femme du recourant qui est titulaire de l'exploitation. Elle est inscrite au registre du commerce en cette qualité et l'autorisation de police est à son nom. S'agissant d'établir la qualité d'exploitant, on ne peut tirer argument du fait que les bordereaux d'impôts sont établis au nom du mari, car ils lui ont été adressés en tant que chef de l'union conjugale. Il appert du contrôle effectué que l'épouse n'a pas transmis à son mari la direction de l'exploitation. Elle continue à travailler dans son commerce. Elle sert les clients aux heures de pointe et l'après-midi quand son mari se repose. Le recourant fait les achats au marché de gros le matin et aide également au magasin. Il est possible qu'il consacre plus de temps au commerce que sa femme, mais la preuve n'a pas été apportée qu'il avait la direction effective de l'exploitation. Les époux vivent sous le régime de la séparation de biens. Etant donné que le commerce est à son nom, c'est la femme qui a la pleine responsabilité et qui supporte tous les risques financiers. Même si elle est de santé délicate, elle n'est pas affaiblie au point d'être incapable de diriger son commerce.

(N° 1234, en la cause H. Hartfelder, du 25 mai 1945.)

N° 497.

Si un industriel, un artisan ou un commerçant exploite, en plus d'un commerce de photographies, un atelier d'optique, mais ne dispose pas, pour cette dernière activité, de locaux et d'installations

spéciaux, il n'y a pas d'exploitation supplémentaire au sens de l'ordonnance n° 48, article 4, 5^e alinéa. Il ne doit donc payer que la contribution personnelle (OEG art. 10 bis, 2^e al.).

Le père du recourant était installé comme photographe. A sa mort, le recourant a repris l'exploitation du commerce pour le compte de l'hoirie B., en lui adjoignant un atelier d'optique qu'il exploite pour son propre compte. Le 8 juin 1944, la caisse décida que la contribution pour exploitation supplémentaire était due en raison de l'atelier d'optique, à partir du 1^{er} mai 1944. Le 27 décembre 1944, elle révoqua cette décision et ordonna que la contribution d'exploitation entière devait être payée pour l'atelier d'optique et la demi-contribution pour le commerce de photographie, car cette dernière exploitation devait être considérée comme l'activité accessoire du recourant. Le 13 mars 1945, la commission d'arbitrage, faisant application par analogie de l'ordonnance n° 48, article 6, 2^e alinéa, a rejeté un recours qu'il avait interjeté. Le recourant se pourvoit contre cette décision à la CSG, qui admet le recours par les motifs suivants :

Dans les sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions, les associés indéfiniment responsables ayant le droit de représenter la société, qui n'exercent leur activité sociale qu'à titre accessoire, paient en raison de cette activité la moitié de la contribution personnelle (ord. n° 48, art. 6, 2^e al.). Mais la communauté héréditaire B. ne forme pas une semblable société commerciale. L'article 7 de l'ordonnance précitée n'est pas applicable non plus, car la communauté héréditaire n'est pas une société simple. C'est plutôt l'article 8 qui doit être appliqué. Il dispose que dans les communautés héréditaires, un membre sera désigné comme exploitant, tandis que les autres, s'ils sont occupés régulièrement dans l'exploitation, doivent être traités comme des membres de la famille travaillant dans l'exploitation. Le recourant a sans doute à juste titre été désigné comme exploitant du commerce de photographie. Or, en même temps, il est installé à son propre nom, comme opticien. Il exerce ainsi une profession uniforme, et non une profession principale et une profession accessoire. Il arrive du reste très souvent que quelqu'un s'occupe à la fois d'optique et de photographie et, abstraction faite des dispositions de l'ordonnance n° 48, ce serait une construction artificielle d'y distinguer une profession principale et une profession accessoire. La seule question qui se pose est celle de savoir si l'on peut parler d'une exploitation supplémentaire ou non.

On est en présence d'une exploitation supplémentaire lorsqu'il existe des locaux et des installations d'exploitation spéciaux. Si les mêmes installations servent, dans le même local, à l'exercice d'activités diverses, on ne peut pas parler d'une double exploitation. En principe, une exploitation supplémentaire doit donc remplir les conditions po-

sées par l'article 10 bis, 2^e alinéa, OEG. En l'espèce, il n'existe pas de double exploitation, car les mêmes locaux servent à l'activité de l'opticien et du photographe, si bien que la condition de l'article 4, 3^e alinéa de l'ordonnance n° 48 n'est pas remplie. On pourrait au surplus se demander si un apprenti doit être considéré comme personne occupée dans l'exploitation, au sens de cette disposition.

(N° 1281, en la cause P. Burger, du 25 mai 1945.)

N° 498.

1. En statuant sur une demande de remise des contributions dues par un agriculteur (OEG art. 26 bis), on ne peut nier l'existence de la charge trop lourde pour le simple motif que le requérant aurait pu les acquitter au moyen de l'indemnité de chômage qu'il touche comme journalier.

2. En statuant sur une demande de remise des contributions dues par un agriculteur (OEG art. 26 bis), on ne peut nier l'existence de la charge trop lourde pour le simple motif que le requérant aurait pu les payer au moyen de l'assistance que lui fournissent ses fils, parce que l'obligation de contribuer passe avant l'obligation d'assistance.

Le recourant, qui a 61 ans, est journalier de profession principale. Il cultive en outre un petit domaine d'environ 100 ares. Pour le premier semestre 1944, sa contribution d'exploitation a été réduite de 1 franc à 50 centimes, car il lui eût été trop difficile de payer la contribution entière (OEG art. 26 bis). Le 25 janvier 1945, la caisse refusa de lui prolonger cette réduction partielle. Sur recours, la commission d'arbitrage jugea, en date du 1^{er} mars 1945, dans le même sens : d'après l'enquête, le recourant était en mesure de payer, sur son revenu et sur celui de ses deux fils, la faible contribution qui lui était demandée ; il touchait en outre une indemnité de chômage de 7 fr. 50 par jour. Le recourant se pourvoit contre cette décision à la CSG ; il allègue que le revenu de ses fils est peu considérable, car ils ne sont pas des ouvriers qualifiés et en 1944 et 1945 ils ont été longtemps mobilisés, soit à l'école de recrues, soit en service actif ; en outre, il n'a touché l'indemnité de chômage en janvier et février 1945 que pour 22 jours seulement. La CSG admet le recours par les motifs suivants :

1. Aux termes de l'article 26 bis, 1^{er} alinéa, OEG, les contributions peuvent être remises en tout ou en partie si des conditions particulières en rendent le paiement trop difficile. Dans sa profession principale, le recourant est en partie au chômage, ce qui provient évidem-

ment aussi de son âge. Ce chômage partiel doit être considéré comme une des conditions particulières qui font que le paiement des contributions impose à l'assujetti une charge trop lourde. Le Conseil communal, dans son rapport, ne l'a pas pris en considération. La commission d'arbitrage expose même que l'indemnité de chômage met le recourant en mesure de payer la contribution entière. Or l'octroi de l'indemnité de chômage prouve au contraire l'indigence du recourant et, s'agissant d'appliquer l'article 26 bis OEG, cette indemnité ne doit pas être traitée comme un revenu régulier permettant de satisfaire à l'obligation de contribuer ; l'indemnité de chômage ne dépasse pas le minimum d'existence et les frais causés par le soutien des militaires ne doivent pas être payés sur les prestations sociales de la communauté publique, lorsqu'il y a la possibilité de réduire les contributions.

2. Les deux fils du recourant, dont les revenus ont aussi été pris en considération par la commission d'arbitrage, sont âgés respectivement de 20 et de 19 ans. Il est donc vraisemblable qu'ils ont fait, le premier en 1944, le second en 1945, leur école de recrues. Il faut aussi présumer que durant leur service militaire, ni eux, ni leur père n'ont eu de revenu. En outre, pour apprécier si les conditions d'une remise partielle des contributions sont remplies, le devoir d'entretien des fils ne passe pas avant l'obligation de contribuer.

Il en résulte que pour le deuxième semestre 1944 et pour le premier semestre 1945, la contribution doit être réduite à 50 centimes, comme précédemment. Pour le deuxième semestre 1945, le recourant devra formuler une nouvelle demande s'il veut de nouveau bénéficier d'une remise partielle.

(N° 1272, en la cause W. Heinimann, du 12 mai 1945.)

N° 499.

Un agriculteur qui dispose d'une fortune de 5500 francs ne peut obtenir la remise des contributions dues en vertu du régime des allocations pour perte de gain que s'il établit, par un certificat médical, qu'il est incapable de travailler ou que sa maladie exige des soins spéciaux et lui cause des frais extraordinaires (OEG art. 26 bis, 1^{er} al.).

La demande de remise des contributions, formulée par le recourant pour une période de six mois, conformément à l'article 26 bis OEG, a été rejetée par la caisse, car il ne se trouve pas dans un état de nécessité immédiat. La commission d'arbitrage, saisie d'un recours, a considéré que les conditions d'une remise n'étaient pas réalisées, car celle-ci ne peut être accordée, pour cause de maladie, que s'il en résulte un accroissement de charges considérables. Dans son recours à la CSG,

le recourant allègue que les mesures de l'économie de guerre l'ont contraint de diminuer l'effectif du bétail, que lui-même est malade et se trouve, depuis des années, en traitement médical. La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Les contributions courantes ne peuvent être remises, en vertu de l'article 26 bis OEG, que si des conditions particulières en rendent le paiement trop difficile. Il y a lieu d'être sévère dans l'appréciation de la preuve des conditions particulières et de la charge trop lourde, afin que certaines personnes ne soient pas dispensées de payer leurs contributions au détriment de la collectivité.

Le recourant est marié et père d'un enfant mineur. Il n'a pas de dettes. D'après l'attestation de l'autorité communale, il dispose d'une fortune de 5500 francs. Le recourant invoque son état de santé et produit un certificat médical. Abstraction faite de la circonstance que ce certificat, qui émane d'un médecin-naturiste, n'est pas une preuve, il déclare simplement que le recourant est en traitement chez ce médecin, traitement qui sera long et qui exige une observation minutieuse. Il n'en résulte nullement que le recourant soit incapable de travailler ou que sa maladie exige des soins spéciaux et lui cause des frais extraordinaires.

La caisse et la commission d'arbitrage ont aussi constaté que dans la plupart des exploitations de la commune, et également chez le recourant, la récolte avait en réalité été faible, bien qu'on ne puisse parler d'une toute mauvaise récolte. Ainsi, les conditions de remise prévues à l'article 26 bis OEG ne sont pas réalisées, et le recours doit être rejeté.

(N° 1274, en la cause J. Thomann, du 12 mai 1945.)

N° 500.

Le militaire qui a cessé son exploitation au sens de l'article 13 bis OEG, ne peut être assujéti par la caisse au régime des allocations pour perte de salaire que pour l'avenir et non avec effet rétroactif.

L'intimé est à la tête d'une exploitation agricole. Depuis le 16 août 1945 il est presque sans interruption au service militaire, la plupart du temps volontairement. Le 7 novembre 1944, la caisse lui communiqua qu'elle ne pourrait plus, dès le 1^{er} juillet 1944, lui verser d'allocation en qualité d'exploitant d'une entreprise agricole, mais qu'il aurait droit par contre, dès cette date, aux allocations pour perte de salaire. L'intimé recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage, alléguant en substance qu'il obtenait tous les mois un congé pour liquider les travaux urgents de son exploitation. Il attaque également la décision de la caisse parce que celle-ci a donné à la modification opérée un effet rétroactif de novembre au 1^{er} juillet 1944. La commis-

sion d'arbitrage a été de l'avis que l'intimé n'avait cessé son exploitation que six mois après son entrée au service militaire volontaire, et que le délai de l'article 15 bis OEG ne commençait par conséquent à courir que le 16 mars 1944. Elle lui accorda donc les allocations pour perte de gain jusqu'au 16 septembre 1944. La caisse se pourvoit contre cette décision à la CSG, qui rejette le recours par les motifs suivants :

L'exploitation du domaine a été poursuivie par les proches de l'intimé, tandis que ce dernier a accompli continuellement du service militaire du 16 août 1943 au 11 mars 1944 et du 26 mars au 8 octobre 1944, dont 32 jours de service obligatoire (5 juin au 6 juillet 1944). Il est évident que dans ces conditions l'intimé ne peut plus administrer lui-même le domaine. Même s'il se livre à certains travaux, durant ses congés, il ne lui est cependant pas possible d'exécuter les travaux courants qui, dans une si petite exploitation (première classe de contributions) sont d'une grande importance. La caisse et la commission d'arbitrage ont donc eu raison d'admettre que l'intimé avait cessé son exploitation et qu'il devait être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire. Mais le point de vue de la commission d'arbitrage, selon lequel la cessation de l'exploitation ne serait intervenue que six mois après l'entrée en service volontaire, est erroné. Il y a déjà cessation de l'activité lorsqu'un militaire ferme son exploitation, c'est-à-dire abandonne son activité ou lorsque — comme en l'espèce — les travaux sont exécutés par ses proches, sans que lui-même puisse y prendre part dans une mesure importante. Les six mois qui suivent la cessation de l'exploitation, au sens de l'article 15 bis OEG, étaient donc depuis longtemps écoulés lorsque la caisse a pris sa décision. Mais la caisse a muni sa décision d'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire (décision du 7 novembre 1944) d'effet rétroactif au 1^{er} juillet 1944, ce qu'elle ne pouvait faire. Par la disposition de l'article 15 bis OEG, le législateur a voulu que les personnes de condition indépendante qui ont dû abandonner leur exploitation continuent à toucher pendant un certain temps l'allocation pour perte de gain comme précédemment, afin qu'elles puissent entre temps se chercher une nouvelle occupation. L'assujettissement rétroactif au régime des allocations pour perte de salaire peut causer à une personne jusqu'alors de condition indépendante des difficultés financières, parce qu'elle avait compté sur une allocation plus élevée. L'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire ne vaut donc qu'à partir de la décision de la caisse, même si le délai de six mois était déjà écoulé antérieurement.

Cette solution n'est pas en opposition avec la défense de la « *reformatio in pejus* », car cette interdiction n'est valable qu'en faveur des personnes tenues de contribuer et des militaires qui recourent, mais non en faveur des caisses ou de l'office fédéral (cf. n° 421, Revue 1944, p. 409). (N° 1232, en la cause R. Demarchi, du 2 mai 1945.)

Si une personne tenue de contribuer ne remplit pas le questionnaire que lui a remis la caisse, elle peut être frappée d'amende si elle laisse s'écouler sans l'utiliser, le délai supplémentaire qui lui a été imparti à cet effet (ACFS art. 37 bis, 3^e al., ord. n° 21, art. 3, 1^{er} al.). Cette sanction ne doit toutefois pas porter préjudice à son droit de demander la revision d'une décision antérieure ou sa libération de l'assujettissement.

Le recourant est propriétaire d'un bien-fonds agricole et est assujetti au régime des allocations pour perte de gain. Par décision du 31 août 1944, la CSG a rejeté un recours qu'il avait interjeté contre son assujettissement. Comme il avait allégué qu'il ne cultivait lui-même son domaine plus qu'en partie, et que ce qui lui restait ne devait pas être soumis à l'assujettissement, la CSG renvoya le dossier à la caisse pour examen de la requête et nouveau classement. Le recourant n'ayant pas rempli le questionnaire qui lui avait été remis en vue du nouveau classement, la caisse lui fixa le 8 février 1945 un délai supplémentaire à cet effet. Il recourut contre cette injonction à la commission d'arbitrage qui constata qu'il ne pourrait être libéré de l'assujettissement que sur la base d'un questionnaire dûment rempli ; mais comme il avait refusé jusqu'alors de remplir le questionnaire, l'obligation de contribuer subsistait. Le recourant se pourvoit contre cette décision à la CSG. Il produit une attestation de l'office pour la culture des champs selon laquelle il a affermé en 1944 26 ares de son domaine, ne cultivant lui-même que le reste. La CSG admet le recours par les motifs suivants :

La procédure de recours a établi que les conditions de l'assujettissement n'étaient plus remplies à partir du 1^{er} avril 1944. En revanche, pour 1945, les contributions doivent être encore payées, parce que cette année-là le recourant cultivait encore lui-même tout le bien-fonds. On peut se passer d'examiner si, comme il l'affirme, il avait également remis à la caisse l'attestation de l'office pour la culture des champs.

Le recourant aurait pu être frappé d'une amende pour n'avoir pas rempli le questionnaire. En revanche, on ne saurait lui dénier le droit à la revision et à la libération de l'assujettissement s'il a apporté la preuve nécessaire, d'une autre manière qu'en produisant le questionnaire, c'est-à-dire, comme le prévoit la caisse, par une attestation de l'office pour la culture des champs.

(N° 1286, en la cause A. Aeschmann, du 30 mai 1945.)

Jugements pénaux en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

N° 28.

L'employeur qui malgré les avertissements et les sommations de la caisse tarde à verser les allocations pour perte de salaire, commet une infraction au sens de l'article 19 OES.

Le 12 juillet 1943, la caisse de compensation a versé à une entreprise la somme de 27 fr. 20 au titre d'allocations pour perte de salaire en faveur d'un de ses ouvriers. Malgré les avertissements et les sommations de la caisse, l'employeur n'a versé cette somme au travailleur que le 5 février 1945, donc près de deux ans plus tard.

Sur proposition de son département de l'intérieur, le Conseil d'Etat a infligé une *amende* de 50 francs aux associés de l'entreprise en cause pour infractions au sens des articles 19, 2^e alinéa, et 20 OES. et à celui des dispositions de l'arrêté législatif cantonal du 20 septembre 1939.

(N° 527, décision du Conseil d'Etat du canton du Tessin, du 26 mars 1945.)

N° 29.

L'obtention d'allocations pour perte de salaire par des indications fausses sur le questionnaire, peut être punie de l'emprisonnement ou de l'amende (OES art. 18, 1^{er} al.).

Le prévenu est marié ; mais depuis 1932, il vit séparé de son épouse, chez ses parents. A part quelqu'argent de poche, il donne toute sa paie, 500 francs par mois, à ses parents. Sur les deux premiers questionnaires qu'il a rempli à l'intention de la caisse, il a répondu par « oui » à la question de savoir si son épouse vit dans son ménage. Sur le troisième questionnaire, il a répondu par « non ». Sur la base de ces déclarations, la caisse lui a versé des allocations en trop pour un montant de 561 fr. 50. La caisse lui a écrit trois fois au sujet de cette question, mais il n'a pas répondu ; c'est pourquoi elle a porté plainte et s'est constituée partie civile.

Devant le tribunal, le prévenu reconnaît pleinement les actes illicites qui lui sont imputés et s'engage à restituer les allocations indues. Le tribunal l'a reconnu coupable d'avoir obtenu sans droit des allocations et l'a condamné à *un mois d'emprisonnement* avec sursis pendant

deux ans, à une amende de 50 francs et aux frais pénaux. L'amende lui a été infligée parce qu'il a agi dans l'intention de toucher une allocation supérieure à celle qui lui revenait. En outre, il a été pris acte de son adhésion à la conclusion civile prise contre lui.

(N° 533, jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Sarine, du 22 novembre 1944.)

N° 30.

Le militaire qui répond faussement à des questions précises du questionnaire et obtient ainsi une allocation pour perte de gain qui ne lui revient pas, commet intentionnellement un délit au sens de l'article 18, 2^e alinéa du code pénal : il est coupable d'avoir obtenu frauduleusement une allocation (ACFG art. 34, 1^{er} al.).

Le 15 mars 1945, le prévenu a abandonné femme et enfants. Sur plainte de l'épouse, le divorce a été prononcé le 22 janvier 1944. Le prévenu s'est pourvu auprès du tribunal cantonal qui n'est pas entré en matière. Celui-ci, statuant en sa qualité de juridiction pénale, a condamné le prévenu le 18 décembre 1945, à six mois d'emprisonnement pour avoir fait métier de l'escroquerie et pour abus de confiance répétés.

Le 22 mars 1944, le prévenu a répondu par « oui » à la question 9 « Avez-vous un ménage ? » figurant sur le questionnaire relatif à la détermination de l'allocation, tandis qu'il laissa sans réponse les questions 10 et 11 concernant la présence de l'épouse et des enfants dans le ménage. Fondée sur ces déclarations, la caisse a versé au prévenu une allocation de 10 fr. 80 par jour de service actif (secours d'exploitation 4 francs ; supplément de ménage 3 francs ; indemnités pour enfants 3 fr. 80), au lieu de 4 francs seulement (secours d'exploitation). Il a reçu ainsi pour 46 jours de service accompli en mai et juin 1944, la somme de 496 fr. 80 au lieu de 184 francs, soit 312 fr. 80 de trop.

Après examen de toutes les circonstances, le tribunal a retenu l'intention délictueuse, attendu que la question « Avez-vous un ménage ? » ne peut pas prêter à équivoque. Ceci d'autant plus qu'on demande encore si dans le ménage du militaire vivent son épouse et ses enfants et, à défaut de l'épouse, qui tient le ménage ?

Le tribunal cantonal a reconnu le prévenu coupable d'obtention frauduleuse d'une allocation au sens de l'article 34, 1^{er} alinéa, ACFG, ainsi que d'abus de confiance sur un autre point. Elle l'a condamné par défaut à *trois mois d'emprisonnement* et aux frais de la cause. Les conclusions civiles de la caisse ont été pleinement reconnues.

(N° 539, jugement du tribunal cantonal de Schaffhouse, du 27 mars 1945.)

Petites informations.

Responsabilité des fondateurs de caisses de compensation.

Selon les articles 15, lettre b, OES et 18 bis, lettre b, ACFG, les fondateurs des caisses répondent des pertes que causent les organes de la caisse ou ses employés en n'observant pas, intentionnellement ou par négligence grave, les prescriptions relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'administration des fonds centraux de compensation prend, à l'égard de la caisse de compensation, dans les six mois à compter du jour où elle a eu connaissance du préjudice, une décision de mise à charge, notifiée par avis de débit ; en même temps, elle rend le fondateur responsable du paiement (OES art. 15 bis, 2^e al. ; ACFG art. 18 ter, 2^e al.). Le fondateur qui n'accepte pas la décision de mise à charge peut recourir dans les trente jours à compter de la notification de la décision. Fondé sur les articles 15 bis, 5^e alinéa, OES et 18 ter, 5^e alinéa, ACFG, le Conseil fédéral a institué une *juridiction spéciale* pour statuer sur ces recours ; en font partie d'office les présidents des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, MM. les juges fédéraux Dr J. Strebel et Dr H. Huber. Le Conseil fédéral a en outre désigné comme membres de cette nouvelle commission trois présidents de commissions d'arbitrage, à savoir M. le Dr H. Becker, président du tribunal, à Ennenda, M. W. Oesch, avocat à Berne, et M. E. Piaget, procureur général à Neuchâtel. Les trois membres suppléants sont : M. le Dr A. Beck, juge cantonal, à Sursee, M. le Dr U. Dietschi, conseiller d'Etat à Soleure, et M. M. Jacot, juge cantonal, à Berne.

La jurisprudence des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain dans les années 1940 à 1944.

En juillet 1945, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a publié un recueil contenant les résumés des décisions prises dans les années 1940 à 1942 par les commissions fédérales précitées. Les nombreuses modifications des dispositions légales survenues entre temps ont rendu sans objet nombre de ces décisions et nécessité l'édition d'un nouveau recueil. On pensait tout d'abord ne publier que les décisions rendues jusqu'à fin 1945. En cours d'édition cependant, les décisions prises en 1944 ont également été publiées ; c'est pourquoi nous en tenons compte dans la seconde partie du nouveau recueil. L'édition allemande de celui-ci peut être obtenue au prix de 2 fr. 50 auprès de l'office central des imprimés et du matériel à Berne. L'édition française paraîtra prochainement.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8.— par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 9

SEPTEMBRE 1945

SOMMAIRE :

Fin de l'état de service actif (p. 369). — Libération du service militaire, dispenses et congés des employés des caisses de compensation (p. 372). — Les salaires en espèces dans l'agriculture en été 1945 (p. 379). — Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 382). — Décisions de la CSG nos 502-510 (p. 383). — Décisions des CSS et CSG nos 1-5 relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (p. 398). — Notes bibliographiques (p. 405). — Questions écrites aux Chambres fédérales concernant les régimes PS et PG (p. 407). — Petites informations (p. 410).

Fin de l'état de service actif.

Par son arrêté du 29 août 1939, entré en vigueur le même jour à 14 h. 00. le Conseil fédéral avait, en application de l'article 3 du code pénal militaire du 15 juin 1927 et vu la mise sur pied des troupes pour assurer la sécurité du pays, décrété l'état de service actif dans tout le territoire de la Confédération. Il a abrogé ledit arrêté le 5 août 1945, avec effet au 21 août 1945, et ordonné en même temps l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 22 juin 1939 concernant l'organisation militaire (organisation du département militaire et du commandement de l'armée), excepté les dispositions relatives à l'inspecteur de l'armée. Il a abrogé 21 arrêtés pris en vue d'assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité. Il s'agit surtout d'arrêtés concernant la mobilisation de guerre de l'armée et les dispositions pénales tendant à la défense nationale et à la sécurité de la Confédération.

Les arrêtés du Conseil fédéral pris en vertu de l'arrêté fédéral du 30 août 1959 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité qui n'ont pas été expressément abrogés par le nouvel arrêté du 3 août 1945 restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre. C'est ainsi que sont maintenus :

- a) les arrêtés du Conseil fédéral sur l'*affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture*, dont la portée a d'ailleurs été restreinte par l'arrêté du 17 août 1945 modifiant les prescriptions sur le service obligatoire du travail ;
- b) l'arrêté du Conseil fédéral réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, du 9 juin 1944. Les *régimes des allocations pour perte de salaire et de gain* ont été maintenus malgré la fin du service actif, en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral, du 31 juillet 1945, ainsi qu'il a été annoncé dans le numéro d'août de la présente revue (p. 529).

D'autres dispositions ayant pour but la protection juridique et économique du militaire et de ses proches sont restées également en vigueur malgré la fin du service actif :

- a) les arrêtés du 19 janvier 1940 et du 29 octobre 1945 instituant des mesures contre la spéculation sur les terres et contre le surendettement, ainsi que pour la protection des fermiers ;
- b) l'arrêté du Conseil fédéral du 24 janvier 1941, atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée ;
- c) l'arrêté du Conseil fédéral du 15 septembre 1941 sur une aide des coopératives de cautionnement des arts et métiers aux artisans et détaillants.

L'arrêté du Conseil fédéral du 15 septembre 1940 protégeant les travailleurs astreints au service militaire a été modifié par un arrêté du 14 août 1945 en ce sens que les militaires qui s'acquittent après la fin du service actif de tâches dont ils avaient été chargés en raison dudit service continuent de jouir de la protection accordée ; toutefois, celle-ci ne s'étend pas aux hom-

mes qui font leur service d'instruction (cf. p. 411 du présent numéro).

La fin du service actif n'empêche pas que la *mise sur pied d'autres troupes* ne soit encore nécessaire à la protection de la frontière, à la garde et à l'achèvement ou à la démolition des ouvrages et installations militaires, au magasinage du matériel de l'armée, aux établissements sanitaires militaires, à l'internement, ainsi qu'à l'accomplissement d'autres tâches relevant du service actif. Ces mises sur pied ont été décrétées par le Conseil fédéral sur la proposition du département militaire fédéral, qui maintient également en service une partie de l'état-major de l'armée et d'autres états-majors jusqu'au moment où leur tâche sera remplie ou pourra être assumée par l'administration militaire. Il faut encore, pour exécuter ces travaux, des hommes appartenant aux services complémentaires, surtout aux services complémentaires féminins, ainsi que l'a fait savoir le Conseil fédéral dans sa réponse du 24 juillet 1945 à la question écrite *Leupin* (cf. p. 408 du présent numéro). Les troupes levées pour l'accomplissement de ces travaux conservent leur droit aux allocations pour perte de salaire et de gain. La fin du service actif a entraîné également la suppression de l'adjudance générale de l'armée. Sa compétence a été répartie entre différents services. Les demandes tendantes à ce qu'un militaire en service volontaire soit déclaré en service obligatoire seront désormais examinées par le département militaire fédéral, direction de l'administration militaire, tandis que celles qui concernent les dispenses le seront par la section de l'état-major du même département. La dernière partie de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1945 contient le *droit pénal et la procédure pénale militaires* applicables pendant la période de transition. Des civils ne pourront dorénavant être jugés par les tribunaux pénaux militaires que dans un petit nombre de cas intéressant spécialement l'armée. De même, selon le nouveau principe posé à l'article 12, les aggravations de peine prévues pour les crimes et délits commis durant le service actif cessent d'être applicables aux militaires encore en service après le 20 août 1945. La peine de mort est remplacée, lorsque la sentence n'a pas encore été exécutée le 21 août 1945, par la réclusion à vie.

De plus, les tribunaux territoriaux cessent d'être compétents : ils ne fonctionneront plus à partir du 15 octobre 1945. Les causes qui n'auront pas encore été jugées à cette date seront portées devant le tribunal de division — qui continuera la procédure — du lieu où l'infraction a été commise.

Libération du service militaire, dispenses et congés des employés des caisses de compensation.

I

L'article 18 de la Constitution fédérale dispose que tout Suisse est tenu au service militaire. Toutefois, ce principe n'a pas une valeur absolue : il a fallu prévoir des exceptions. Les conditions de l'aptitude au service n'ont pas été prévues par la Constitution, mais par l'ordonnance du Conseil fédéral sur le recrutement, du 9 avril 1910.

Le citoyen suisse peut être exempté du service non seulement pour des motifs d'ordre militaire ou pour raison de santé, mais encore, et cela spécialement en cas de guerre, si l'Etat a besoin de ses services dans l'administration ou au gouvernement pour assurer l'ordre et la bonne marche des affaires publiques.

De plus, certaines activités privées sont également d'un intérêt vital pour l'Etat en période de guerre. Mais seules peuvent être libérées du service les personnes occupées dans des offices qui ne sauraient en aucun cas être supprimés, ou dirigés par un substitut, et celles dont l'activité doit pouvoir se poursuivre dans l'intérêt même de l'armée (cf. Burekhardt, *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung*, vom 29. Mai 1874, S. 138/9, Auflage 1951, Bern).

Le législateur s'est inspiré de ces considérations lorsqu'il a prévu les motifs de libération du service militaire (art. 12-14 de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire). C'est ainsi que les membres du gouvernement et du parlement sont entièrement ou partiellement libérés du service, vu la nature de leurs fonctions. On a encore prévu l'exemption pour toutes les

personnes indispensables au maintien de la sécurité et de l'ordre. En exécution des articles 13 et 14 OM, le Conseil fédéral a pris le 29 mars 1915 l'*ordonnance concernant l'exemption du service personnel* : l'article 2 de ladite ordonnance dispose que l'exemption partielle ou totale du service n'est accordée aux hommes aptes au service visés par l'article 13 (n^{os} 5 à 6) que lorsqu'ils sont engagés à titre définitif pour une année au moins dans une administration publique ou dans une entreprise de transport d'intérêt général. Le département militaire suisse décide dans chaque cas, après examen des circonstances, si les engagements pour une durée indéterminée doivent être assimilés aux engagements à l'année. Sont exemptées en premier lieu les personnes suivantes dont la présence à leur poste est indispensable : les fonctionnaires des hôpitaux et prisons, de l'administration militaire, des P. T. T., des entreprises de chemins de fer et de navigation à vapeur, ainsi que le personnel du corps de police cantonal et du corps des gardes-frontière. Les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, le personnel des corps de police et du corps des gardes-frontière ne sont exemptés du service qu'après avoir fait une école de recrues (art. 14).

Mais on n'en resta pas à cette réglementation générale des conditions d'exemption du service militaire. Le 5 décembre 1937, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance relative aux dispenses en cas de mobilisation de guerre. En vertu de ladite ordonnance, le département militaire fédéral est autorisé, si l'article 13 de l'organisation militaire n'est pas applicable, à dispenser de l'entrée au service, en cas de mobilisation de guerre, les militaires et les hommes des services complémentaires qui sont indispensables au fonctionnement d'administrations et d'entreprises publiques ou privées d'intérêt vital pour l'armée et la population.

Une ordonnance du département militaire fédéral concernant la mobilisation de guerre, du 25 octobre 1938, a transmis au commandement de l'armée (adjudance générale) et au service des approvisionnements de l'armée le droit de réglementer le service des dispenses.

C'est sur la base de cette ordonnance qu'a été créée la section des congés et dispenses de l'adjudance générale de l'armée. Un

arrêté du Conseil fédéral, du 5 mai 1940, a délégué à l'adjudance générale toute compétence en matière de dispenses. Après la démobilisation de l'état-major de l'armée et des états-majors supérieurs ainsi que de l'adjudance générale de l'armée, le 20 août 1945, les dispenses ont passé au service de l'état-major général en vertu d'une ordonnance du département militaire, du 17 août 1945.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail prévoit également une sorte de « dispense du service ». En vertu de l'article 3, sont exemptés du service du travail les membres de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral des assurances, des gouvernements cantonaux, les juges professionnels ainsi que les personnes indispensables à l'administration de la Confédération, les agents en service du corps des gardes-frontière, des corps cantonaux de police et des corps communaux de sapeurs-pompiers, les militaires mobilisés, les ecclésiastiques et le personnel des entreprises de transport.

II

1. Les caisses de compensation ayant été créées par les deux arrêtés du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 et du 14 juin 1940 concernant, le premier, le régime des allocations pour perte de salaire, le second, le régime des allocations pour perte de gain, les employés desdites caisses ne rentraient dans aucune des catégories de personnes pouvant être dispensées. Vu les importantes fonctions de ces caisses, il était indispensable de laisser à leur disposition un nombre minimum d'employés. Ce besoin se fit surtout sentir lors de la seconde mobilisation générale de l'armée en mai 1940, parce que les caisses de compensation étaient occupées à l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire, et que les nombreuses troupes leur donnaient beaucoup de travail. Ces caisses ont pu s'acquitter de leurs tâches les plus urgentes par l'intermédiaire de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et un certain nombre de leurs employés ont été temporairement dispensés du service après que le danger d'une guerre imminente se fut éloigné. Mais ce ne pou-

vait être qu'un expédient. Le problème n'était pas résolu par des mesures prises ainsi du jour au lendemain, et qui ne pouvaient tenir compte dans une mesure suffisante de la situation particulière de chaque caisse de compensation. A la suite de négociations entre l'office fédéral et l'adjudance générale, la dispense D. A. fut accordée à un plus grand nombre de directeurs de caisse. Les intéressés devaient entrer immédiatement au service lors d'une mobilisation de guerre générale ou partielle, mais ils étaient assurés d'être licenciés si le danger d'une guerre imminente venait à s'éloigner. Abstraction faite de cet appel sous les drapeaux en cas de mobilisation de guerre générale ou partielle, les militaires n'étaient astreints au service actif que 52 jours par an, même si leurs unités avaient été mises sur pied pour une durée plus longue.

Dans la suite, ces mesures se révélèrent insuffisantes, d'autant plus que de nombreuses caisses s'étaient fait un devoir d'engager autant que possible des employés astreints au service, et que leur tâche était considérablement accrue par l'introduction du régime des allocations pour perte de gain pour les personnes de condition indépendante et des allocations aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire (février 1941). En outre, l'amélioration continue des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain avait sans cesse augmenté, d'une part le nombre des militaires qui avaient droit à l'allocation, et d'autre part celui des militaires qui étaient tenus à contribution. Au cours de négociations avec l'adjudance générale, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a obtenu en août 1945 qu'en cas de mobilisation générale, un congé de 40 jours, sans obligation de remplacer le service non fait, serait accordé, non seulement aux directeurs, mais encore aux employés des caisses dès que le danger d'une guerre immédiate s'éloignerait. Ce congé a été prescrit non pas par les commandants de troupes, mais par l'adjudance générale. Ont bénéficié de cet avantage 100 employés des caisses cantonales et 55 des caisses syndicales.

2. L'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain au début de 1944 et les modifications

des prescriptions des régimes des allocations pour perte de salaire d'une part, les levées de troupes plus fréquentes d'autre part augmentèrent encore le travail des caisses, à tel point que le besoin d'une nouvelle réglementation des dispenses accordées aux employés des caisses se fit sentir. En automne 1944, cédant aux sollicitations des caisses syndicales, l'adjudance générale se déclara prête à une revision. On allégea encore le service en ce sens que l'adjudance générale put accorder également des congés de courte durée (jusqu'à 10 jours) sans obligation de remplacer le service manqué, et on augmenta le nombre des employés au bénéfice des congés et dispenses. Voici les allègements apportés au service après les conventions passées entre l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et l'adjudance générale de l'armée :

a) *Dispenses D. A.*

Nous renvoyons aux explications données plus haut sous chiffre 1. Il faut distinguer deux catégories de dispenses : 1^o avec ordre spécial ; 2^o sans ordre spécial. En cas de mobilisation générale, le militaire devait entrer au service dans un délai de trois jours si sa dispense était de la première catégorie, et immédiatement s'il s'agissait d'une dispense sans ordre spécial.

b) *Dispenses de 40 jours sans obligation de remplacer le service manqué.*

Cet avantage a été fait aux militaires inscrits d'avance sur une liste (B) pour le cas de mobilisation générale — l'adjudance générale accorde la dispense sans qu'une demande soit nécessaire — ou partielle, et alors il faut présenter une requête. Dans les deux cas la dispense n'est donnée que si tout danger de guerre a disparu. Peuvent même être dispensés du service, mais pour une plus courte durée, les militaires appelés à un service de relève.

c) *Dispenses de 10 jours au plus sans obligation de remplacer le service manqué.*

Ces dispenses ne pouvaient également être accordées qu'une fois, pour 52 jours de service actif, aux employés des caisses

figurant sur une liste spéciale (C). Ils ne pouvaient recevoir cette dispense, qui n'emportait pas obligation de remplacer le service manqué, que directement de l'adjudance générale. Le congé en question remplaçait celui que les commandants d'unités pouvaient accorder en vertu de leur propre compétence.

5. Le tableau suivant indique le nombre des employés des caisses qui ont bénéficié des dispenses en vertu de la nouvelle réglementation :

	Caisses cantonales	Caisses syndicalés	Total
Dispenses D. A.	37	18	55
Liste B	233	40	273
Liste C	199	19	218
	469	77	546

L'adjudance générale n'a pu, pour des motifs d'ordre militaire, accorder qu'une partie des demandes de dispenses D. A. Aucun officier, sous-officier (surtout s'il était fourrier) ou comptable n'a pu être dispensé. De même, les demandes de congé émanant de jeunes militaires n'ayant accompli que peu de jours de service n'ont pu être prises en considération. En outre, la dispense D. A. a été plus d'une fois refusée à cause des mauvaises qualifications militaires de l'intéressé. Le nombre des employés dispensés a été en général moins nombreux pour les grandes caisses que pour les petites.

On a accordé plus d'allègements selon les listes B et C que les militaires n'en avaient demandé, plusieurs de ceux à qui la dispense D. A. avait été refusée ayant été portés sur les listes B ou C. Les chiffres montrent qu'environ 54,1 % des employés des caisses ont été dispensés. Il faut noter à ce sujet que les employés ne sont pas tous astreints au service militaire.

Depuis le 18 décembre 1944, c'est-à-dire à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des dispenses et congés aux employés des caisses, 5845 jours de congé ont été accordés à l'ensemble de ces militaires, sans obligation pour eux de rem-

placer le service manqué. Ce nombre ne comprend pas les hommes au bénéfice d'une dispense D. A. : ils ne doivent accomplir que 52 jours de service actif par an, et seule une liste des levées de troupes, laquelle n'est pas à notre disposition, permettrait de déterminer le nombre des jours de service manqué.

4. Un autre allègement au service militaire des employés des caisses consista à *transférer les hommes des services complémentaires* des groupes A et B dans les groupes C et D, ce qui est généralement possible. Pendant la période de mobilisation, les militaires des groupes A et B incorporés dans les services complémentaires ont été régulièrement appelés sous les drapeaux, tandis que ceux du groupe C ne pouvaient l'être qu'avec le consentement du département fédéral de l'économie publique, et que ceux du groupe D ne pouvaient pas être mobilisés. Un certain nombre d'employés appartenant aux services complémentaires ont pu être transférés dans les groupes C et D desdits services par les autorités militaires cantonales.

De plus, l'office de guerre pour l'industrie et le travail a consenti à dispenser les caisses cantonales et syndicales de l'obligation de communiquer la liste de leurs employés pour *l'affectation à l'agriculture*. Ceux-ci ne peuvent donc plus être affectés à l'agriculture à titre extraordinaire.

5. Avec la cessation du service actif, le 20 août 1945, un certain nombre de dispenses D. A. avec ordre spécial furent de nouveau retirées. D'après les renseignements donnés par le service de l'Etat-major général, nouvellement chargé d'examiner les demandes de dispense, seul un petit nombre de dispenses D. A. ont été maintenues.

En outre, la question se pose, de lege ferenda, de savoir s'il ne faudrait pas verser les directeurs et les employés des caisses de compensation remplissant des fonctions importantes dans la catégorie des hommes exemptés du service pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi. Il faudrait sans doute modifier pour cela l'article 15, chiffre 6, de la loi sur l'organisation militaire, ce qui ne pourra se faire que par la voie législative. La

chose ne sera possible que lorsqu'une loi fédérale sur les allocations pour perte de salaire et de gain aura été promulguée. Or, il faudrait pour cela une modification de la constitution. D'après le projet relatif aux nouveaux articles à introduire dans celle-ci, projet soumis récemment par le Conseil fédéral aux Chambres fédérales, la Confédération a le droit de légiférer sur une compensation appropriée du salaire ou du gain perdu pour cause de service militaire.

Les salaires en espèces dans l'agriculture en été 1945.

Remarque de la rédaction : Le versement d'allocations à des travailleurs agricoles suppose que le salaire touché n'est pas inférieur aux taux locaux usuels (art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 9 juin 1944, réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne ; art. 17 des dispositions d'exécution du 20 juin 1944). C'est pourquoi les renseignements suivants, donnés par le Secrétariat de l'union suisse des paysans sur les salaires en espèces dans l'agriculture, peuvent présenter un intérêt particulier pour les caisses de compensation.

Le Secrétariat de l'union suisse des paysans a fait au début de juin 1945 sa 12^e enquête semestrielle sur les salaires en espèces des journaliers dans l'agriculture et des domestiques de campagne célibataires d'une capacité de travail normale.

A la fin du mois de juin, les indications suivantes, pouvant être utilisées, lui étaient parvenues en ce qui concerne les salaires moyens en espèces versés dans les communes où l'enquête a été faite.

Nombre des déclarations de salaire				
	Etié			
	1942	1943	1944	1945
Domestiques du sexe masculin, célibataires, pour tous travaux .	380	395	481	448
Trayeurs, célibataires	333	357	429	400
Domestiques du sexe féminin, célibataires	—	—	—	391
Journaliers	332	338	414	360
Journalières	287	293	367	326

Les salaires moyens suivants ont été calculés d'après ces données fournies par des agriculteurs :

Salaires moyens en espèces en Suisse				
	Salaires d'été			
	1942	1943	1944	1945
Domestiques du sexe masculin, célibataires, pour tous travaux, par mois	fr. 87	fr. 93	fr. 101	fr. 110
Trayeurs, célibataires, par mois	107	114	124	131
Domestiques du sexe féminin, par mois	—	—	—	79
Journaliers, en plus de leur nourriture, par jour	6.16	6.25	6.65	6.95
Journalières, en plus de la nourriture, par jour	4.25	4.40	4.70	4.95

Il ressort de la nouvelle enquête que, cette fois encore, les salaires en espèces sont supérieurs à ceux de l'année précédente. L'augmentation atteint 8,9 % pour les domestiques du sexe masculin pour tous travaux : 5,6 % pour les trayeurs ; 4,5 % pour les journaliers et 5,5 % pour les journalières. Les domestiques célibataires du sexe féminin touchent un salaire moyen de 79 francs contre 74 en hiver 1944/45, où le salaire de cette catégorie de domestiques avait été augmenté pour la première fois.

Dans les cantons pour lesquels on dispose d'au moins 10 déclarations, les salaires en espèces ont atteint les niveaux suivants :

Salaires en espèces dans les cantons ¹⁾.

Cantons	Domestiques célibataires pour tous travaux		Trayeurs célibataires	
	1944 ²⁾ fr.	1945 ²⁾ fr.	1944 ²⁾ fr.	1945 ²⁾ fr.
Zurich	110	120	132	141
Berne	93	102	119	123
Lucerne	96	101	119	122
Fribourg	100	109	126	134
Soleure	102	111	122	126
St-Gall	108	118	119	133
Argovie	102	108	124	128
Thurgovie	109	114	130	141
Vaud	103	113	125	134
Suisse	101	110	124	131

¹⁾ Les chiffres sont relatifs aux mois d'été.

²⁾ Par mois.

Cantons	Journaliers		Journalières	
	1944	1945	1944	1945
	³⁾ fr.	³⁾ fr.	³⁾ fr.	³⁾ fr.
Zurich	6.95	7.20	5.05	5.55
Berne	6.80	7.00	5.05	5.25
Lucerne	5.80	5.85	4.10	4.25
Fribourg	6.40	6.85	4.55	4.55
Soleure	6.50	6.55	4.30	4.85
St-Gall	6.60	6.95	4.25	4.45
Argovie	6.30	6.65	4.45	4.65
Thurgovie	6.85	7.10	4.80	4.95
Vaud	7.00	7.40	4.80	5.00
Suisse	6.65	6.95	4.70	4.95

³⁾ Par jour.

Les 12 enquêtes semestrielles faites jusqu'ici pour chaque sorte de travail agricole — les deux premières, en hiver 1939/40 et en été 1940 — permettent de constater que les salaires ont augmenté de 39 à 59 %.

Salaires moyens en espèces en 1944/45.

	Hiver 1944/45 (1939/1940 = 100)		Eté 1940 (1940 = 100)	
	fr.	fr.	fr.	fr.
Domestiques du sexe masculin, célibataires, pour tous travaux ¹⁾	101	159	110	155
Trayeurs, célibataires ¹⁾	124	155	131	142
Journaliers ²⁾	5,90	151	6,95	139
Journalières ²⁾	4,40	147	4,95	146

¹⁾ Par mois.

²⁾ Par jour.

Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

(2^e trimestre 1945.)

Au cours des mois d'avril, mai et juin de l'année 1945, les contributions des employeurs et des travailleurs au *fonds des allocations pour perte de salaire* se sont élevées à 58 014 624 fr. 05, celles des étudiants à 6420 francs et celles des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) à 51 598 825 fr. 58. Durant la même période, les allocations pour perte de salaire ont atteint le montant de 52 159 445 fr. 14, les allocations aux étudiants 120 598 fr. 40, les dépenses occasionnées par la création de possibilités de travail 2 061 075 fr. 50, celles par l'aide aux chômeurs 4 152 055 fr. 69, les allocations de transfert aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire 6 516 018 fr. 40 et les allocations aux travailleurs agricoles 474 196 fr. 56. Au 30 juin 1945, le fonds central de compensation du régime perte de salaire s'élève à 450 827 722 fr. 04 en regard de 406 546 205 fr. 04 au 31 mars 1945.

Les agriculteurs ont contribué au *fonds des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture*, pour un montant de 2 951 417 fr. 15, les étudiants pour 2140 francs et les pouvoirs publics pour 2 509 066 fr. 52. Les allocations pour perte de gain versées aux agriculteurs se sont élevées à 4 147 655 fr. 99, les allocations aux étudiants à 40 152 fr. 80 et les allocations aux paysans de la montagne à 896 525 fr. 50. Au 30 juin 1945, le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'agriculture, est de 16 686 715 fr. 05 en regard de 16 541 551 francs 67 au 31 mars 1945.

Les personnes exerçant une activité indépendante dans l'*industrie, l'artisanat et le commerce* ont payé pendant le deuxième trimestre 1945 des contributions d'un montant de 5 187 719 fr. 16; les étudiants ont contribué pour une somme de 2140 francs et les pouvoirs publics pour 5 618 517 fr. 79. Les allocations versées

aux industriels, artisans et commerçants ont été de 7 194 091 fr. 62 et celles aux étudiants de 40 132 fr. 80. Le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'industrie, artisanat et commerce, a passé de 15 207 645 fr. 55 (31 mars 1945) à 16 698 405 fr. 94 (30 juin 1945).

Les *trois fonds centraux de compensation* présentent au 30 juin 1945 un solde total de 464 212 845 fr. 05 contre 458 095 182 fr. 04 au début de ce trimestre.

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

Le présent numéro de la Revue ne contient pas de décisions de la CSS. En revanche, nous publions des décisions des deux commissions relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

cf. n° 505 : Exploitations forestières.

2. Exploitant.

N° 502 : Principes à observer lors de la désignation de l'exploitant.

N° 505 : Assujettissement de l'exploitant.

3. Obligation de contribuer.

N° 504 : Classement d'une exploitation agricole.

N° 505 : Classement des forêts.

N° 506 : Profession principale ; activité accessoire non agricole ; estimation en cas de demande de réduction de la contribution.

- N° 507 : Activité accessoire non agricole ; réduction de la contribution personnelle.
- N° 508 : Activité accessoire non agricole ; achats et ventes de foin.
cf. n° 505 : Membres masculins de la famille occupés dans l'exploitation agricole.
- N° 509 : Remise des contributions.

4. Restitution des contributions indues.

cf. n° 509 : Restitution des contributions remises.

5. Procédure.

- N° 510 : Conditions requises en cas de recours.
cf. n° 502 : Personnes ayant qualité pour recourir : exploitant.

Remarques préliminaires.

La CSG a maintes fois prononcé qu'un *changement dans la désignation de l'exploitant* n'est pas autorisé sans de sérieux motifs (cf. entre autres décision n° 150, Revue 1942, p. 241). Dans la décision n° 502, le père âgé de 54 ans et en bonne santé a été désigné comme exploitant, vu qu'il a toujours travaillé dans l'exploitation, ce qui n'est pas le cas pour son fils âgé de 22 ans. La CSG prononce en outre que non seulement l'exploitant en fonction, mais également la personne qui pourrait être désignée comme tel ont *qualité pour recourir*.

Selon les articles premier, 1^{er} alinéa, lettre a, ACFG et premier, lettre a, OEG, les titulaires d'exploitations agricoles sises sur le territoire suisse sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain. Peuvent être considérés comme exploitant non seulement le titulaire de l'exploitation mais, au besoin, tel membre de la famille désigné d'avance pour cette tâche (OEG art. 8, 1^{er} al.). Dans la décision n° 505, la CSG constate que l'exploitant d'un bien rural est toujours assujetti au régime des allocations pour perte de gain, il ne peut pas comme tel être soumis au régime des allocations pour perte de salaire. Il en va de même des *membres masculins de la famille régulièrement occupés dans l'exploitation agricole*, peu importe qu'ils soient liés ou non à l'exploitant par un engagement (cf. décision n° 204, Revue 1942, p. 560).

En revanche, dans l'*industrie, l'artisanat et le commerce*, les membres masculins de la famille occupés dans l'exploitation, sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire en ce qui concerne la contribution et l'allocation (ord. n° 48 art. 9, 1^{er} al.). Il n'y a pas lieu de rechercher s'ils sont liés à l'exploitant par un engagement, comme c'est le cas pour les membres féminins de la famille (IO art. 2, 1^{er} al.).

Dans une précédente décision (n° 445, Revue de mars 1945, p. 75), la CSG a fait remarquer qu'une exploitation agricole peut être rangée dans une *classe de contributions* inférieure à celle où elle a été classée, notamment lorsque la partie improductive du terrain est très grande comparée à la superficie du sol productif. En revanche, le fait que le bien-fonds soit situé en un lieu ombragé et grevé en outre d'un droit de passage est sans importance (décision n° 504). Dans un cas semblable seule une *remise* partielle des contributions selon l'article 26 bis OEG peut, au besoin, apporter un allègement à l'exploitant.

Les exploitations forestières, comme d'ailleurs les exploitations agricoles sises en plaine et en région de collines, sont assujetties au régime des allocations pour perte de gain sans égard à leur rapport, ni à leurs frais d'exploitation. C'est ce que constate la CSG dans sa décision n° 505. Elle admet d'autre part le procédé de la caisse qui, pour classer une exploitation forestière en montagne, s'est basée sur une *croissance annuelle* inférieure à celle généralement admise dans le canton, vu que la forêt en cause est constituée principalement par de jeunes plants.

Les décisions nos 506 à 508 s'occupent d'agriculteurs qui ont une *activité accessoire non agricole* (OEG art. 6) ou qui dirigent *accessoirement une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale* (OEG art. 40, 3^e al.). Dans le premier cas, une contribution spéciale est due, égale à la moitié de la contribution personnelle que doivent payer les industriels, artisans et commerçants. Dans le second cas, l'agriculteur paie la contribution personnelle et, le cas échéant, la contribution variable prévues dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Dans la décision n° 506, la CSG constate que l'exploitation d'un *commerce de chaussures* n'est pas réputée activité accessoire non agricole, étant donné qu'elle n'a aucun rapport avec l'exploitation agricole. C'est pourquoi, dans ce cas, la contribution personnelle entière est due conformément à l'article 40, 3^e alinéa, OEG. La CSG fait remarquer, en outre, que lorsque la caisse doit examiner une demande de *réduction de la contribution*, elle peut procéder à une taxation, si le débiteur de cette contribution n'a pas une comptabilité en ordre. Cependant, on ne peut comparer le nombre des paires de chaussures achetées par le commerçant avec le nombre de paires qu'il a vendues, car l'expérience montre qu'une partie du stock reste invendue, ou doit être liquidée à bas prix sinon avec perte.

A l'encontre de la décision précédente, la CSG constate dans la décision n° 507 que l'*entreprise de camionnage* accessoire d'un agriculteur est exploitée en rapport avec son bien rural. L'activité qui en découle est donc réputée activité accessoire non agricole au sens de l'article 6, 2^e alinéa, OEG (cf. aussi la décision n° 475 conc. la profession accessoire de boucher, Revue de juin 1945, p. 260). La CSG relève en outre que la contribution spéciale prévue à l'article 6, 1^{er} ali-

née, OEG peut encore être *réduite* si les conditions requises à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48 sont remplies. Lors d'une demande de réduction, la caisse doit tout d'abord réduire la contribution personnelle dans les limites prévues à l'article précité de l'ordonnance n° 48. La contribution spéciale due par l'agriculteur pour son activité accessoire non agricole sera alors égale à la moitié de la contribution personnelle réduite.

Dans la décision n° 508, le *commerce de bétail* d'un agriculteur est considéré comme une exploitation accessoire non agricole pour laquelle seule la contribution spéciale est due (OEG art. 6, 1^{er} al.). Etant donné que la possibilité de rendement d'une exploitation agricole dépend aussi des *achats et ventes de foin* éventuels, on doit tenir compte de cette éventualité en réduisant la contribution s'il y a achat, et en rangeant au besoin l'exploitation dans une classe de contributions supérieure s'il y a vente de foin. La conversion se fait d'après la formule 1 toise (6 m³) de foin = 0.10 tête de gros bétail.

La CSG a maintes fois déjà décidé que seules les contributions courantes ou à venir peuvent être *remises* (cf. décisions nos 287 et 328. Revue 1945, p. 441 et 594 ; nos 542 et 595. Revue 1944, p. 57 et 288). Dans la décision n° 509, la CSG prononce que des contributions déjà payées peuvent également être remises, sous réserve que le droit à la restitution de ces contributions ne soit pas prescrit. La CSG est partie de l'idée qu'un agriculteur malade peut avoir payé ses contributions, ignorant le montant des dépenses que sa maladie lui occasionnera. Au moment où ces frais sont établis, l'intéressé a connaissance de son droit à la restitution des contributions ; dès cette date, le délai d'un an prévu à l'article 15 de l'ordonnance n° 41 commence à courir. Les contributions déjà payées peuvent dès lors lui être remises à condition qu'il prouve que la condition de la charge trop lourde est réalisée.

Ainsi que l'a déjà relevé la CSS, le délai de recours prévu à l'article 5 RCS n'est respecté que par le dépôt, en temps utile, d'un recours en bonne et due forme, c'est-à-dire motivé et contenant une conclusion. Le simple avis qu'un mémoire de recours sera déposé plus tard ne suffit pas (décisions de la CSS n° 166, Revue 1942, p. 266, et n° 406, Revue 1944, p. 71). La CSG s'est prononcée dans le même sens dans sa décision n° 510.

N° 502.

1. Si la question de savoir qui doit être réputé exploitant est controversée, a qualité pour recourir contre une décision de la caisse non seulement l'ancien, mais encore le nouvel exploitant (OEG art. 51, 1^{er} al.).

2. Un fils âgé de 22 ans seulement et n'ayant pas jusqu'ici été occupé régulièrement dans l'exploitation agricole de son père âgé de 54 ans, encore valide, et qui, lui, a toujours travaillé dans l'ex-

ploitation, ne saurait être désigné comme exploitant à sa place, vu qu'il lui manque l'expérience nécessaire pour diriger une grande exploitation d'une manière indépendante (OEG art. 8, 5^e al.).

Lors de l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain, la caisse a reconnu Giovanni R. comme exploitant du domaine de ses parents, et considéré son père Giacomo comme membre de la famille occupé dans l'exploitation. Le 21 janvier 1945, Giovanni R. a avisé la caisse qu'il cessait de payer la contribution vu qu'il ne s'occupait plus de l'exploitation, et qu'il désignait son frère Luigi pour le remplacer comme exploitant. La caisse a refusé, le 4 mars, de reconnaître cette décision qui n'était pas, à ses yeux, suffisamment justifiée. Le 24 juillet 1945, Giacomo R. a demandé à la caisse de reconnaître son fils Luigi comme exploitant. La caisse a néanmoins désigné le premier comme exploitant et le second comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation. Le père a recouru alors devant la commission d'arbitrage. Selon cette dernière, seul l'exploitant Giovanni R. avait qualité pour recourir ; en outre, le recours aurait dû être également rejeté quant au fond.

Dans le recours devant la CSG, le représentant de Giacomo et de Giovanni R. fait valoir que c'est Luigi, et non pas son père, qui dirige l'exploitation. La CSG a rejeté le recours par les motifs suivants :

1. La commission d'arbitrage ne pouvait pas rejeter le recours quant à la forme. C'est bien, il est vrai, l'exploitant qui, en vertu de l'article 51 OEG, est habile à recourir. Mais il s'agit précisément en l'espèce de savoir qui est l'exploitant. L'ancien a demandé d'être remplacé, et la caisse lui a répondu qu'elle considérerait comme exploitant son père Giacomo, et son frère Luigi comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation. Elle lui a envoyé l'avis de taxation. Par conséquent, depuis le 1^{er} août 1945, Giacomo était réputé exploitant et avait qualité pour recourir. Le nouvel exploitant doit, lui aussi, être considéré comme habile à recourir, et non pas seulement l'ancien, ainsi que la caisse et la commission d'arbitrage l'avaient admis. Il a un intérêt juridique à ce que cette question soit tranchée, car son obligation de contribuer et son droit à l'allocation dépendent de la solution adoptée à cet égard.

2. Giovanni R. n'est plus exploitant. Il travaille définitivement pour son compte hors de l'exploitation, qu'il n'est d'ailleurs plus en mesure de diriger. Il y a donc, selon l'article 8, 3^e alinéa, OEG des raisons plausibles de désigner un autre exploitant.

On peut se demander lequel est l'exploitant, du père ou du fils Luigi. Le père, selon le dossier, est âgé de 54 ans, valide, et a toujours travaillé dans l'exploitation, tandis que son fils Luigi n'a que

22 ans et n'y a pas été jusqu'ici régulièrement occupé (il n'a pas été désigné dans le questionnaire pour l'exploitation agricole comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation). Il ne peut pas encore avoir l'expérience et les connaissances requises pour diriger d'une manière indépendante une exploitation qui, vu sa superficie de 610 ares, est rangée dans la quatrième classe de contributions. Il dépend entièrement en cela de son père, qui lui donne les conseils et directives nécessaires et qui, travaillant lui-même dans l'exploitation, doit être considéré comme étant à la tête de celle-ci, donc comme l'exploitant.

(N° 1289, en la cause G. Reboldi, du 2 juin 1945.)

N° 505.

1. L'exploitant d'un bien rural est assujéti au régime des allocations pour perte de gain ; il ne peut pas, en cette qualité, être soumis à celui des allocations pour perte de salaire (ACFG art. 3, 1^{er} al. ; art. 7, 1^{er} al.).

2. Les membres masculins de la famille, régulièrement occupés dans l'exploitation, sont assujéti au régime des allocations pour perte de gain ; ils ne peuvent pas, en cette qualité, être soumis à celui des allocations pour perte de salaire (ACFG art. 3, 1^{er} al. ; art. 7, 1^{er} al. ; OEG art. 7).

La caisse a désigné Werner O., né en 1917, comme exploitant du domaine agricole de son père, avec effet au 1^{er} juillet 1940. Vu que le père est depuis longtemps malade et qu'il n'est plus capable de travailler pleinement, aucune contribution n'a été demandée pour lui. A 18 ans, le fils Willi a également été soumis au régime des allocations pour perte de gain comme membre de la famille occupé dans l'exploitation.

Le 18 août 1944, le recourant, Werner O., a demandé à être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire, attendu qu'il se trouvait maintenant dans un rapport d'engagement. Caisse et commission d'arbitrage ayant rejeté sa demande, l'intéressé s'est pourvu devant la CSG, faisant valoir qu'il ne pouvait pas être considéré comme membre de la famille occupé dans l'exploitation, mais qu'il devait être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire. La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

1. La question ne se pose pas de savoir si le recourant doit être ou non considéré comme membre de la famille occupé dans l'exploitation, vu qu'il a été désigné comme exploitant du bien rural de son père et qu'en cette qualité, il est donc assujéti au régime des allocations pour perte de gain. C'est assurément à juste titre que la caisse

a désigné Werner O. comme exploitant, puisque son père est souffrant depuis de nombreuses années. D'ailleurs, le recourant lui-même a demandé qu'il en fût ainsi. Rien ne permet de conclure aujourd'hui que sa situation ait changé. On doit au contraire admettre qu'il continue, comme par le passé, à prendre les décisions importantes, à donner des instructions, en un mot à diriger l'exploitation. Le fait que depuis son mariage il reçoit un salaire en espèces, en plus de l'entretien pour lui et sa famille, ne change rien à la situation. Un exploitant ne peut pas être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire.

2. En tant que membre de la famille occupé dans l'exploitation, le recourant serait aussi assujéti au régime perte de gain. Dans celui-ci, on a fait une différence selon qu'il s'agit de membres de la famille occupés dans une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, ou dans une exploitation agricole. Dans ce dernier cas, les membres de la famille sont assujétis au régime perte de gain, peu importe qu'ils reçoivent un salaire en espèces ou non. On ne s'occupe pas de savoir s'ils sont liés par un rapport d'engagement; ce qui est déterminant c'est leur degré de parenté à l'égard de l'exploitant, leur âge (18 à 60 ans) et la durée de leur activité dans l'exploitation (180 jours au moins par an), conformément à l'article 7, 2^e et 3^e alinéas. OEG.

Le point de vue du recourant, selon lequel les notions du droit civil devraient être appliquées dans le régime perte de gain, est erroné. Le législateur est libre de créer de nouvelles notions ou de donner à certaines d'entre elles un sens large ou restrictif. C'est ainsi que la notion de l'obligation d'assistance a un sens plus large dans le régime des allocations pour perte de gain que dans le droit civil. En outre, les dispositions de ce régime prévoient qu'une contribution personnelle est due pour les membres masculins de la famille de l'exploitant, tandis que celui-ci a droit à une allocation non seulement pour lui, mais aussi pour chaque membre masculin de sa famille qui travaille avec lui. Cette allocation est généralement plus élevée que celle que recevrait le membre de la famille s'il était considéré comme travailleur agricole. Le législateur a consciemment adopté une réglementation spéciale pour les membres de la famille occupés dans l'exploitation. On ne peut pas, dans un cas particulier, considérer un tel membre comme salarié afin qu'il puisse bénéficier éventuellement des allocations servies aux travailleurs agricoles.

(N^o 1290, en la cause W. Odermatt, du 6 juin 1945.)

N^o 504.

Le fait qu'une exploitation agricole soit mal située et grevée d'un droit de passage est sans importance sur son classement (OEG art. 5, 1^{er} al.).

L'enquête faite en 1944 à propos de l'extension des cultures, établit que l'exploitation du recourant avait une superficie de 514 ares et non 500 comme il avait été fixé au début. La caisse rangea donc l'exploitation dans la troisième classe de contributions à partir du 1^{er} janvier 1945. La commission d'arbitrage ayant rejeté le recours de l'intéressé contre ce nouveau classement, le recourant en appelle à la CSG. Il fait valoir que le terrain est très incliné et situé à la lisière d'une forêt. En outre, son domaine est grevé d'un droit de passage en faveur de sept propriétaires de forêts : le gibier y fait aussi de gros dégâts, en sorte que le rendement de son exploitation est inférieur à celui d'un bien rural exposé au soleil. La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Selon ses propres déclarations, le recourant possède 514 ares de terrain. Son exploitation rentre donc dans la troisième classe de contributions (OEG art. 5). Le fait qu'elle est sise en un lieu ombragé n'a pas d'influence sur le classement. Le droit de passage dont est grevée l'exploitation ne peut pas conduire non plus à une taxation différente, vu que dans le calcul de la superficie on tient compte des chemins et des cours. Toutefois, si la surface improductive était relativement grande par rapport à toute l'étendue de l'exploitation, on pourrait tenir compte de cette circonstance (cf. décisions n° 155, Revue 1942, p. 245, et n° 445, Revue 1945, n° 5, p. 75). Il n'y a cependant pas lieu de faire une telle exception dans le cas particulier. Dans tous les cas, la réduction ne saurait atteindre 14 ares, en sorte que l'exploitation du recourant reste classée dans la troisième classe de contributions. (N° 1515, en la cause J. Erni, du 16 juin 1945.)

N° 505.

1. Si l'exploitation forestière est constituée surtout par des jeunes plants, la caisse peut la taxer d'après une croissance annuelle inférieure à celle admise par l'inspecteur forestier (ord. n° 46, art. 8, 1^{er} al., lit. b).

2. Les exploitations forestières sont assujetties au régime des allocations pour perte de gain sans égard à leur rapport et à leurs frais d'exploitation (ord. n° 46, art. 7).

L'hoirie A. L. est propriétaire de forêts d'une superficie de 1015 ares 95. Elle a été assujettie au régime des allocations pour perte de gain le 15 février 1945 avec effet au 1^{er} juillet 1940. Le montant de la contribution mensuelle, y compris les frais de gestion, a été fixé à 2 fr. 50. La somme d'arriéré s'élevait le 31 décembre 1944 à 124 fr. 20. La commission d'arbitrage ayant rejeté le recours dirigé contre l'assujettissement, l'hoirie se pourvoit auprès de la commission de surveillance en demandant la remise de l'arriéré et l'affranchissement des contributions courantes.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

1. Les exploitations forestières des régions de montagne sont classées d'après la croissance annuelle, 1 m³ étant compté pour 0,1 tête de gros bétail (ord. n° 46, art. 8, 1^{er} al.). La croissance dépend de l'altitude et du terrain. D'après le barème établi par l'inspecteur cantonal des forêts, la croissance annuelle dans la région où se trouvent les forêts de la recourante a été évaluée à 6 m³ par hectare. Etant donné toutefois qu'il s'agit principalement de jeunes plants, la caisse a admis une croissance de 5 m³ seulement par hectare. Le domaine s'étend sur plus de 10 hectares 14 ; on doit compter avec une croissance de 50 m³ 42, ce qui correspond à 5,04 unités de gros bétail. Ce chiffre justifie la taxation du domaine en 2^e classe de contributions.

2. Il n'est pas possible de libérer la recourante du paiement des contributions pour le motif que la forêt ne serait actuellement d'aucun rapport ou d'un rapport trop modeste : les dispositions légales ne prévoient pas cette éventualité. Il n'est non plus possible de tenir compte des frais d'exploitation élevés qui incombent à la recourante. Au surplus, la caisse a déjà considéré les circonstances spéciales du cas en ne prenant pour base de calcul que la moitié de la croissance normale.

(N° 1287, en la cause Hoirie A. Lambert, du 23 juin 1945.)

N° 506.

1. Lorsque celui qui est tenu à contribution exerce deux professions, est réputée profession principale celle à laquelle il consacre la majeure partie de son temps, peu importe laquelle des deux lui procure la plus grande part de revenu (OEG art. 11 bis).

2. Le commerce de chaussures exploité par un agriculteur ne constitue pas une « activité accessoire non agricole » au sens de l'article 6 OEG vu l'absence de connexité entre ledit commerce et l'exploitation agricole. L'intéressé devra donc acquitter pour cette activité commerciale la contribution personnelle pour industriels, artisans et commerçants, et non pas une contribution spéciale.

3. Si, pour examiner la demande de réduction de la contribution personnelle relative au commerce de chaussures, la caisse a taxé celui-ci d'office parce que l'intéressé n'avait pas une comptabilité en règle, elle doit non seulement considérer les achats effectués, mais encore le fait qu'il y a des chaussures invendables ou difficiles à vendre, et déduire en conséquence un montant équitable pour la taxation.

Le recourant dirige une petite exploitation agricole ainsi qu'un commerce de chaussures. Il est assujéti au régime des allocations pour perte de gain depuis le 1^{er} janvier 1943 pour son exploitation agricole, et depuis le 1^{er} juillet 1940 pour son commerce de chaussures. La contribution due pour ce dernier a été réduite à 5 francs par mois le 4 février 1942. Lors d'un contrôle, la caisse a établi, le 7 juin 1944, que le recourant devait, à en juger par son chiffre d'affaires — il ne tient pas de comptabilité en règle — réaliser un bénéfice net mensuel de 292 francs. Elle a donc fixé à 4 fr. 50 par mois la contribution relative au commerce précité. La commission d'arbitrage a rejeté, le 27 décembre 1944, le recours formé contre cette décision.

1. Il faut tout d'abord rechercher quelle est la profession principale de l'intéressé. La commission d'arbitrage a présumé que c'était l'activité relative au commerce de chaussures. L'exploitation agricole est de 281 ares et comprend 4,5 têtes de gros bétail. En vertu de l'article 11 bis OEG, est réputée profession principale l'activité qui occupe celui qui l'exerce la majeure partie de son temps. De l'avis de la caisse, le chiffre d'affaires annuel du commerce de chaussures atteint 15 575 francs, soit environ 45 francs par jour ouvrable. Il a donc été vendu en moyenne deux paires de chaussures par jour. L'épouse du recourant travaille avec lui, et elle est vraisemblablement en mesure de servir seule des clients peu nombreux. Dans cette conjoncture, on doit admettre que l'agriculture est la profession principale de l'intéressé. Ce dernier, cela va de soi, doit consacrer une partie de son temps à son commerce (correspondance, réception des voyageurs, etc.), mais il n'en consacre sans doute pas moins la majeure partie à l'agriculture. Il ne s'agit donc pas d'un cas douteux, et il importe peu, contrairement à l'opinion de la caisse, de savoir laquelle des deux professions procure au recourant le gain le plus élevé.

2. En vertu de l'article 6 OEG, une contribution spéciale d'un montant égal à la moitié de la contribution personnelle relative aux exploitations industrielles, artisanales et commerciales doit être acquittée pour l'activité accessoire non agricole dépendant d'une exploitation agricole. Cette contribution spéciale est versée au fonds central de compensation pour l'agriculture, car la notion d'activité accessoire non agricole doit être interprétée d'une manière restrictive. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 50, du 15 novembre 1944 (art. 6, 2° al., OEG), « est réputée activité accessoire non agricole toute activité lucrative exercée en rapport avec une exploitation agricole sans que cette activité occupe de façon exclusive ou prédominante une personne membre ou non de la famille. » On doit admettre en l'espèce que l'épouse du recourant n'est pas exclusive-

ment ou d'une manière prédominante occupée dans le magasin de chaussures. Cette condition requise pour qu'une activité puisse être réputée accessoire non agricole serait donc remplie. En revanche, les autres conditions ne le sont pas. Le commerce de chaussures n'est pas exploité en liaison avec l'exploitation agricole, mais à part. La notion précitée d'« activité accessoire non agricole dépendant d'une exploitation agricole » avait déjà été adoptée dans la pratique avant l'entrée en vigueur de l'article 6, 2^e alinéa, OEG. Dans cette conjoncture, on ne peut pas diminuer de moitié la contribution personnelle pour en faire une contribution spéciale.

5. Il reste à examiner si, vu le faible gain procuré par le magasin de chaussures, la contribution personnelle peut être réduite à moins de 4 fr. 50. C'est à juste titre que la caisse a taxé d'office le commerce de chaussures, puisque le recourant n'a pas de comptabilité en règle. Il est très difficile de dire si la marge de bénéfice atteint 33 ⅓ %, comme l'admet la caisse, ou 20 %, comme le prétend le recourant. L'argument que la marge de 33 ⅓ % est exacte pour les régions de villes n'est pas sans valeur. Mais il faut retenir un fait déterminant : la caisse part du point de vue que toutes les paires de chaussures achetées auraient été vendues dans le délai normal et au prix fixé ; or, dans chaque magasin de chaussures, on sait par expérience que certains articles, qu'il s'agisse de la pointure ou du genre de chaussure, restent invendus ou doivent être cédés à un prix inférieur. On ne peut jamais affirmer que toute la marchandise achetée sera vendue dans le courant de l'année avec un bénéfice moyen de 33 ⅓ %. Le recourant fait encore valoir qu'il a acheté un nombre de chaussures exceptionnellement élevé pendant l'année 1945, année qui a servi de base de calcul à la caisse. Cette dernière aurait dû comparer, si possible, les achats de 1945 avec ceux d'une année antérieure. Pour tenir compte de toutes les circonstances, en particulier du fait que l'on se trouve manifestement en présence d'un petit commerce dans une des plus petites communes du canton, peuplée en majeure partie d'indigents, le recours doit être admis dans ce sens que le recourant ne devra payer qu'une contribution personnelle réduite de 3 francs par mois.

(N^o 1508, en la cause A. Dietrich, du 7 juillet 1945.)

N^o 507.

1. Lorsqu'en rapport avec son exploitation agricole, un agriculteur exploite une entreprise de camionnage, il est tenu de payer, en plus de la contribution due par les agriculteurs, la moitié de la contribution personnelle due par les industriels, artisans et commerçants (OEG art. 6).

2. Si son activité accessoire non agricole ne lui rapporte pas les sommes mensuelles prévues à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48, l'agriculteur peut demander à la caisse qu'elle réduise la contribution personnelle. La contribution spéciale qu'il doit en raison de son activité accessoire non agricole sera alors égale à la moitié de la contribution personnelle réduite (OEG art. 6, 1^{er} al.).

Le recourant est agriculteur de profession principale. Avec ses deux chevaux il fait en outre des transports pour le compte d'autres agriculteurs. Cette activité ne lui a rapporté que 400 francs par année en 1945 et 1944. Dans sa décision du 14 octobre 1945, la CSG avait fixé à 75 centimes par mois la contribution due par le recourant. Fondée sur les dispositions de l'ordonnance n° 50, la caisse fixa, le 2 février 1945, à 1 fr. 50 la contribution mensuelle due par l'intéressé pour son activité artisanale et commerciale. Le 31 mars 1945, la commission d'arbitrage a débouté le recourant qui se pourvoit devant la CSG. Celle-ci admet le recours par les motifs suivants :

1. D'après l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG, les exploitations agricoles dont dépendent des activités accessoires non agricoles paient en plus de la contribution d'exploitation, la moitié de la contribution personnelle due par les industriels, artisans et commerçants. Le 2^e alinéa dudit article désigne comme activité accessoire non agricole toute activité lucrative exercée en rapport avec une exploitation agricole, sans que cette activité occupe de façon exclusive ou prédominante une personne membre ou non de la famille. Il s'ensuit que la contribution personnelle entière et non pas la moitié de celle-ci seulement est due quand l'activité accessoire n'est pas exercée en rapport avec une exploitation agricole, ou que cette activité occupe de façon prédominante une autre personne. Le fait que deux contributions entières sont dues même en raison d'une activité accessoire, sans qu'il en découle toutefois un droit à deux allocations pourrait être contesté de lege ferenda. Dans tous les cas, il n'y a pas lieu de se montrer trop sévère dans l'application de l'article 6, 2^e alinéa, OEG, afin que les intéressés puissent bénéficier de la réduction de moitié de la contribution personnelle. Dans le cas particulier, il ne fait pas de doute que le recourant remplit les conditions de l'article précité. Il exploite son entreprise de camionnage en rapport avec son exploitation agricole et n'y occupe pas d'autre personne.

2. Il faut encore examiner si la contribution personnelle réduite selon l'article 2 de l'ordonnance n° 48 peut aussi être diminuée de moitié au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG. Contrairement à l'avis de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, cette seconde réduction est permise. Selon l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG la demi-contribution personnelle est due par l'agriculteur qui exerce

une activité accessoire non agricole. Le montant de la contribution personnelle qui doit être réduit de moitié se détermine conformément à l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48 mentionné à l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG. Si le revenu provenant de l'activité accessoire est peu élevé, la contribution personnelle peut, le cas échéant, être réduite conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 48. C'est ce montant réduit qui doit encore être diminué de moitié. Il est vrai que l'article 2 de l'ordonnance n° 48 n'est plus mentionné à l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG comme l'était l'article 6 de l'ordonnance n° 9 à l'ancien article 6, 2^e alinéa, OEG. Ou bien il s'agit d'une omission du législateur, ou celui-ci a jugé superflu de renvoyer à l'article 2 de la première ordonnance citée. Rien ne prouve, dans tous les cas, que le législateur ait voulu intentionnellement exclure la possibilité de ces deux réductions successives.

Il est important de relever en outre que le montant de la demi-contribution personnelle selon l'article 6 OEG serait de 2 fr. 50 et non 1 fr. 50 comme semble l'admettre l'office fédéral. Si seule la réduction de moitié selon l'article 6 OEG était autorisée, et non celle selon l'article 2 de l'ordonnance n° 48 encore, les contributions suivantes seraient dues : 2 fr. 50 dans les régions rurales, 5 francs dans les régions mi-urbaines et 5 fr. 50 dans les villes. Pour un revenu accessoire de 55 fr. 55 par mois, le recourant devrait donc payer une contribution spéciale de 2 fr. 50, tandis qu'une personne exerçant à titre principal une activité indépendante dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, et occupant des employés ne payerait que 1 fr. 50 par mois pour un revenu mensuel pouvant s'élever à 150 francs, soit près de cinq fois plus que dans le cas de l'agriculteur. Le législateur n'a certainement pas voulu créer de telles inégalités entre les personnes qui exercent dans l'industrie, l'artisanat et le commerce leur activité à titre principal et celles qui ne l'exercent qu'accessoirement. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que nombre de petits agriculteurs ont encore une activité artisanale ou commerciale accessoire, du fait que leur exploitation agricole ne leur rapporte pas suffisamment. Le recourant fait peut-être exception à cette règle. Cette situation se retrouve même chez les agriculteurs dont l'activité accessoire dans l'artisanat ou le commerce n'a aucun rapport avec l'agriculture, tels par exemple les paysans qui possèdent une machine à broder ou un atelier de menuiserie.

La caisse et la commission d'arbitrage ont il est vrai admis que la contribution pouvait en l'espèce être réduite au montant minimum de 1 fr. 50 par mois prévu à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48. Cette solution ne trouve cependant aucun fondement dans les dispositions du régime des allocations pour perte de gain. Ou bien les deux réductions sont autorisées simultanément, ou alors seule est permise celle selon l'article 6 OEG. Il n'est dans tous les cas pas

admissible de remplacer la réduction selon l'article 6 OEG par celle prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 48. On ne voit pas pour quel motif la caisse estime que l'article 6 OEG n'est pas applicable dans le cas particulier.

(N° 1501, en la cause A. Gloor, du 1^{er} juin 1945.)

N° 508.

1. Les achats et les ventes de foin sont convertis en unités de gros bétail, à raison d'une toise (6 m³) de foin pour 0,10 tête de gros bétail.

2. Pour une activité accessoire non agricole (commerce de bétail), l'agriculteur doit payer en plus de la contribution d'exploitation, une contribution spéciale égale à la moitié de la contribution personnelle due par les industriels, artisans et commerçants (OEG art. 6, 1^{er} al.).

A l'occasion du nouveau classement opéré le 1^{er} décembre 1944, l'exploitation agricole du recourant a passé de la première dans la deuxième classe de contributions. La caisse lui a également réclamé la contribution pour son activité accessoire non agricole. La commission d'arbitrage confirma la décision de la caisse quant au montant des contributions, mais elle l'appliqua avec effet au 1^{er} avril 1945 seulement.

La CSG rejette le recours de l'intéressé contre la décision de l'autorité inférieure :

1. Les exploitations agricoles des régions de montagne sont classées d'après leurs possibilités de rendement exprimées en têtes de gros bétail (OEG art. 5, 2^e al.). Etant donné que la possibilité de rendement d'une telle exploitation dépend aussi de l'achat et de la vente de foin, on en tiendra compte selon le cas, en réduisant la contribution, ou en rangeant l'exploitation dans une classe de contributions plus élevée. D'après ses déclarations, le recourant achète 1000 kg. de foin par année. D'après la circulaire n° 60 du 19 juillet 1944, de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, 6 m³ de foin équivalent à 0,10 tête de gros bétail. Si l'on estime à 50 kg. environ le poids de 1 m³ de foin, il y a lieu de déduire 0,55 tête de gros bétail de l'effectif du recourant. D'après le questionnaire établi le 21 juillet 1944, l'exploitation du recourant a un rendement équivalent à 5,5 têtes de gros bétail. C'est donc avec raison qu'elle a été rangée dans la 2^e classe de contributions compte tenu de la réduction pour l'achat du foin.

En adoptant le mode de calcul de la caisse (2500 à 2700 kg. de foin acheté = 1 tête de gros bétail), le résultat serait le même, vu que 1000 kg. de foin auraient la valeur de 0,4 tête de gros bétail environ.

2. Le recourant exploite en outre accessoirement un commerce de bétail qui n'occupe pas une personne de façon exclusive ou prédominante. La caisse a donc fait payer au recourant, conformément aux dispositions légales, la moitié de la contribution personnelle due par les industriels, artisans et commerçants.

(N° 1299, en la cause A. Cadosch, du 1^{er} juin 1945.)

N° 509.

La remise des contributions au sens de l'article 26 bis OEG peut s'étendre même à des contributions déjà payées. Dans ce cas toutefois, la remise n'est possible qu'en tant que le droit à la restitution de ces contributions n'est pas prescrit (ord. n° 41, art. 13).

Le recourant dirige l'exploitation agricole appartenant à l'hoirie de feu M. M. Son frère Paul est occupé régulièrement dans l'exploitation. Par suite d'une grave infection, ce dernier a été totalement incapable de travailler du 15 mai au 15 décembre 1945; il n'a pu ensuite reprendre le travail que partiellement. Le 18 janvier 1946, le recourant demanda la remise des contributions dues pendant la période de maladie de son frère. La caisse rejeta la demande et, sur recours, la commission d'arbitrage fit de même, pour le motif que les contributions pouvaient être payées sans qu'il en résultât pour le débiteur une charge trop lourde. Dans le recours qu'il adresse à la commission de surveillance, l'intéressé renouvelle sa demande de remise. Il allègue que la maladie de son frère lui a occasionné des frais considérables de médecin, de pharmacie et de main-d'œuvre, de sorte que, bien que les contributions aient déjà été payées, la condition de la charge trop lourde est réalisée.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

La CSG a maintes fois prononcé qu'une demande de remise fondée sur l'article 26 bis OEG ne pouvait avoir pour objet que des contributions courantes, mais non des contributions pour le paiement desquelles le débiteur était en demeure.

En l'espèce, les contributions dont la remise est demandée ont déjà été payées, de sorte que le recourant n'est pas en retard. En outre, une demande de remise faite en vertu de l'article 26 bis n'est en soi liée à aucun délai. Il peut arriver qu'une demande de remise ne soit présentée qu'après le paiement des contributions pour des motifs qui méritent d'être retenus, par exemple en cas de maladie du débiteur ou d'un collaborateur, lorsqu'on n'est pas fixé, au début de la maladie, sur sa durée et sur les frais qu'elle entraînera. En revanche, pareille demande ne peut en tout cas plus être formulée si le droit à la restitution des contributions déjà payées est prescrit. Or la présente demande vise les contributions qui ont déjà été

payées. Le délai utile d'un an pour demander la restitution, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n^{os} 41, article applicable en l'espèce en vertu de l'article 17 de ladite ordonnance, expirait au plus tard le 15 décembre 1944, car le motif de la demande de restitution réside dans la maladie du frère du recourant, dont ce dernier avait connaissance depuis longtemps.

(N^o 1227, en la cause M. Monnard, du 25 juin 1945.)

N^o 510.

N'est pas réputée recours au sens de l'article 5 RCS, la simple requête adressée à la CSG dans laquelle la personne intéressée déclare qu'elle recourt contre la décision de la commission d'arbitrage, mais qu'elle motivera plus tard son recours.

(N^o 1284, en la cause E. Schlatter, du 1^{er} juin 1945.)

Décision des CSS et CSG relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.*)

- N^o 1 : Droit à l'allocation des travailleurs agricoles.
- N^o 2 : Notion du travailleur agricole et du paysan de la montagne.
- N^o 3 : Notion du membre de la famille travaillant dans l'exploitation.
- N^o 4 : Droit à l'allocation du paysan de la montagne.
- N^o 5 : Relations entre les allocations aux travailleurs agricoles et paysans de la montagne et les allocations procédant d'œuvres de secours.

Remarques préliminaires.

Selon l'article premier, 1^{er} alinéa, des dispositions d'exécution du 20 juin 1944 (OE), est réputé *travailleur agricole* celui qui a exécuté pendant un temps déterminé des travaux agricoles ou forestiers comme salarié d'une exploitation soumise au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture. En interprétant cette disposition à la

*) **Note de la rédaction :** Nous commençons à publier dans ce numéro des décisions des commissions fédérales de surveillance relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. Etant donné le nombre vraisemblablement restreint des décisions qui seront prises en la matière, nous nous contenterons de les publier tous les trois ou quatre mois.

lettre, ne sont donc pas considérés comme travailleurs agricoles, les salariés qui travaillent dans une exploitation non soumise audit régime (cf. circulaires n° 62, du 28 juillet 1944, p. 2, et n° 60, du 19 juillet 1944, p. 4). Un pâtre travaillant dans une exploitation non soumise au régime perte de gain parce que le bétail d'estivage provient de régions de montagne (cf. ord. n° 46, art. 9, 1^{er} al.) ne pourrait donc pas recevoir l'allocation prévue par l'ACF du 9 juin 1944 (ACF). Dans la décision n° 1, la CSS a prononcé qu'une telle interprétation est trop restrictive ; l'exploitation dans laquelle est occupé le travailleur agricole ne doit pas nécessairement être assujettie au régime perte de gain, mais appartenir au moins, *de par sa nature* même, aux exploitations rentrant dans le groupe agriculture. La CSS assimile donc ces exploitations à celles qui en principe doivent être assujetties, mais peuvent être affranchies du paiement de la contribution en raison de leur but d'utilité publique (ACFG art. 6, 2^e al.).

La décision n° 2 établit clairement la différence faite entre les *membres de la famille occupés dans l'exploitation*, en tant qu'ouvriers agricoles ou paysans de la montagne. Les personnes de l'un ou l'autre sexe qui sont parentes d'un exploitant agricole ne sont pas réputées travailleurs agricoles et n'ont donc pas droit à l'allocation même si elles touchent un salaire et ont un ménage en propre (OE art. 1^{er}, 5^e al.). Sont en revanche réputées paysans de la montagne, les personnes parentes du sexe masculin qui travaillent régulièrement avec l'exploitant dans son bien rural en montagne (ACF art. 1^{er}, 2^e al.) ; elles peuvent donc recevoir l'allocation servie aux paysans de la montagne.

Dans la décision n° 3, la CSS déclare que la qualité de membre de la famille doit, avec raison, se déterminer d'après les prescriptions du régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 7, 3^e al.). En outre, elle constate, conformément aux dispositions en vigueur, qu'un paysan de la montagne n'a pas droit à l'allocation si son exploitation est rangée dans la *dixième classe de contributions*.

Dans la décision n° 4, la CSG applique la disposition de l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre b, ACF, selon laquelle seuls ont droit à l'allocation les paysans de la montagne dont l'exploitation est rangée dans les *quatre premières classes de contributions* prévues à l'article 3, 2^e alinéa, OEG.

Celui qui touche des *allocations en espèces procédant d'œuvres de secours* subventionnées par la Confédération n'a pas droit aux allocations prévues par l'ACF du 9 juin 1944 (ACF art. 7). Cette prescription doit empêcher le versement simultané au même allocataire de deux prestations subventionnées par la Confédération. Un paysan de la montagne qui, en principe, peut toucher des allocations de ces deux sources, s'informerera préalablement de laquelle il peut recevoir le plus. La décision n° 5 s'occupe du cas d'un paysan qui avant

l'entrée en vigueur de l'ACF du 9 juin 1944, a touché pour toute l'année 1944 des prestations d'assistance et s'aperçoit que le service d'allocations aux paysans de la montagne lui aurait procuré des revenus plus élevés. La CSG est d'avis que, dans ce cas également, le paysan doit avoir la possibilité de demander les allocations servies en vertu dudit arrêté, à condition qu'il restitue les prestations d'assistance qu'il a reçues en trop.

N° 1.

Les travailleurs agricoles ont droit à des allocations (OE art. 1^{er}, 1^{er} al.) même s'ils exercent leur activité dans des exploitations alpêtres qui ne sont pas assujetties au régime des allocations pour perte de gain du fait qu'elles sont occupées par du bétail d'estivage provenant de régions de montagne (ord. n° 46, art. 9, 1^{er} al.).

Le recourant a été engagé par une commune en qualité de berger du 1^{er} mai au 31 octobre 1944. Il se pourvut auprès de la CSS, la caisse et la commission d'arbitrage lui ayant dénié tout droit à des allocations en prétendant qu'il n'avait pas exercé son activité dans une exploitation assujettie au régime des allocations pour perte de gain attendu qu'il s'agissait en l'espèce d'un pâturage occupé par du bétail provenant de régions de montagne et qu'au surplus la commune était une corporation de droit public sans but lucratif. La CSS admet le recours pour les motifs suivants :

Aux termes de l'article premier, 1^{er} alinéa, OE, seul peut être réputé travailleur agricole celui qui a exécuté des travaux agricoles ou forestiers dans une exploitation soumise au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture. On peut se dispenser en l'espèce, de rechercher si, d'après la loi ou la jurisprudence, la commune est assujettie ou non au régime des allocations pour perte de gain. Les organes chargés d'assurer l'exécution du régime des allocations pour perte de gain sont en effet seuls compétents pour trancher cette question.

La juste interprétation de l'article précité ne présuppose pas que l'exploitation dans laquelle le travailleur exerce son activité doive effectivement être assujettie au régime des allocations pour perte de gain, mais seulement qu'en raison de sa nature cette exploitation appartienne à celles qui rentrent dans le groupe de l'agriculture et qu'elle ait été exonérée du paiement des contributions au régime perte de gain pour des considérations purement spéciales. Il s'agit en l'espèce du fait que l'exploitation alpestre n'est occupée que par du bétail provenant de régions de montagne*) et que la commune

*) En vertu de l'article 9, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 46, les exploitations alpestres occupées par du bétail d'estivage provenant de régions de montagne ne sont pas assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

ne poursuivrait aucun but lucratif, ce qui ne ressort d'ailleurs pas du dossier et qui a même été contesté par le recourant devant la CSS.

En tant que berger, le recourant doit être considéré comme travailleur agricole au sens des dispositions qui régissent le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. Il en réunit en effet toutes les caractéristiques (engagement, nature du travail, durée de l'emploi). Il n'a certainement pas été dans l'esprit du législateur de réserver un régime différent au personnel des exploitations alpestres selon que le bétail occupant les pâturages proviendrait de régions de montagne ou d'autres régions. On ne saurait trouver aucun argument justifiant une distinction pareille. En refusant le droit à l'allocation on désavantagerait injustement toute une catégorie du personnel des alpages, alors qu'il n'existe aucune différence entre les travailleurs affectés à cette tâche. Il ne faut pas oublier que l'exonération des exploitations alpestres occupées par du bétail provenant de régions de montagne se justifie du fait que les exploitations agricoles des régions de montagne sont classées d'après le nombre des têtes de gros bétail et que l'on a déjà tenu compte du bétail d'estivage dans la taxation des exploitations sises en plaine. (CSS n° 1105, en la cause V. Rigiani, du 25 avril 1945.)

N° 2.

1. Les personnes de l'un ou l'autre sexe qui sont parentes d'un exploitant agricole ne sont pas réputées travailleurs agricoles pour la durée de leur activité dans son exploitation, même si elles touchent un salaire et ont leur propre ménage (OE art. 1^{er}, 5^e al.).

2. Sont aussi réputées paysans de la montagne les personnes du sexe masculin qui sont parentes de l'exploitant et régulièrement occupées avec lui dans l'exploitation (ACF art. 1^{er}, 2^e al.).

Le fils de l'intimé est marié. Il a son propre ménage. Il travaille dans l'exploitation agricole de son père et touche un salaire mensuel de 100 francs en espèces indépendamment des prestations en nature. La caisse ne le considérant pas comme travailleur agricole refusa de lui verser une indemnité de ménage. L'intimé se pourvut contre la décision de la caisse auprès de la commission d'arbitrage, laquelle admit le recours et ordonna à la caisse de verser les allocations prévues par la loi. La CSG admit le recours que forma la caisse mais considéra le fils de l'intimé comme paysan de la montagne, invoquant les motifs suivants :

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne établit une distinction entre les allocations versées aux travailleurs agricoles et celles qui reviennent aux paysans de la montagne. Les

premières comprennent des allocations pour enfants et une allocation de ménage, les secondes des allocations pour enfants seulement (ACF art. 5 et 5).

1. Le fils de l'intimé ne peut prétendre à aucune allocation quelconque pour travailleur agricole attendu qu'en vertu des dispositions expresses de la loi les personnes de l'un et l'autre sexe qui sont parentes d'un exploitant agricole ne sont pas réputées travailleurs agricoles pour la durée de leur activité dans son exploitation, même si elles touchent un salaire (OE art. 1^{er}, 5^e al.). Le fait que le fils de l'intimé a son propre ménage ne modifie en rien cet état de chose.

2. L'exploitation de l'intimé est située dans une région de montagne et rentre dans la quatrième classe de contributions. Sont également réputées paysans de la montagne au sens de l'arrêté du Conseil fédéral les personnes du sexe masculin qui sont parentes de l'exploitant et régulièrement occupées avec lui dans l'exploitation (ACF art. 1^{er}, 2^e al.). Il s'ensuit que le fils a droit à une allocation de 7 francs par mois pour chaque enfant de moins de 15 ans à prendre en considération, étant entendu que deux enfants devront être distraits du calcul de l'allocation du fait qu'il s'agit en l'espèce d'une exploitation de la quatrième classe (ACF art. 5, 2 et 3).

(CSG n° 1267, en la cause C. Foppa, du 12 mai 1945.)

N° 3.

1. La notion de membre de la famille s'apprécie selon l'article 7, 3^e alinéa, OEG. Les conjoints des frères et sœurs de l'exploitant sont ainsi considérés comme membres de la famille de l'exploitant et n'ont droit de ce fait à aucune allocation (OE art. 1^{er}, 5^e al.).

2. Les personnes parentes du sexe masculin travaillant dans une exploitation agricole à la montagne sont réputées paysans de la montagne (ACF art. 1^{er}, 2^e al.) ; elles n'ont toutefois pas droit aux allocations lorsque l'exploitation est rangée dans la dixième classe de contributions (ACF art. 5, 1^{er} al.).

Extrait des motifs :

1. L'article premier, 5^e alinéa, OE prévoit que les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui sont parentes d'un exploitant agricole ne sont pas réputées travailleurs agricoles selon l'arrêté du Conseil fédéral, pour la durée de leur activité dans son exploitation, même si elles touchent un salaire. La notion de membre de la famille n'est définie ni dans l'arrêté du Conseil fédéral ni dans les dispositions d'exécution. C'est pourquoi l'article 20 OE dispose que seront applicables par analogie, à titre supplétif, en ce qui concerne les travailleurs agricoles, le régime des allocations pour perte de salaire

et, en ce qui concerne les paysans de la montagne, le régime des allocations pour perte de gain. Étant donné que le régime des allocations pour perte de salaire ne contient aucune disposition concernant la notion de membre de la famille travaillant dans l'exploitation, mais que cette dernière se trouve définie expressément à l'article 7, 3^e alinéa, OEG, il est justifié de s'en tenir à la disposition de l'ordonnance d'exécution en matière d'allocations pour perte de gain, ne serait-ce que pour éviter des jugements contradictoires sur des cas analogues par les organes des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. C'est ainsi que des frères et sœurs de l'exploitant et leurs conjoints doivent être considérés comme membres de la famille de l'exploitant. Comme le recourant est l'époux de la sœur du recourant, il n'a droit par conséquent à aucune allocation.

2. Le recourant même considéré comme une personne parente du sexe masculin régulièrement occupée dans l'exploitation d'un paysan de la montagne (ACF art. 1^{er}, 2^e al.), ne pourrait avoir droit aux allocations. L'exploitation de son beau-frère appartient, en effet, à la dixième classe de contributions et les allocations ne peuvent être versées aux paysans de la montagne selon l'article 5, 1^{er} alinéa, ACF que pour les exploitations rangées dans les quatre premières classes de contributions.

(CSS n° 1075, en la cause P. Gerhard, du 7 avril 1945 : dans le même sens CSS n° 1101, en la cause W. Mumenthaler, du 28 avril 1945.)

N° 4.

Les paysans de la montagne ont seulement droit aux allocations si leur exploitation est rangée, selon l'article 5, 2^e alinéa, OEG, dans les quatre premières classes de contributions (ACF art. 1^{er}, 1^{er} al., lit. b).

Extrait des motifs :

L'article premier, 1^{er} alinéa, lit. b, de l'ACF prévoit que des allocations peuvent être servies aux personnes dont l'activité principale a pour objet l'exploitation autonome d'un bien rural en montagne (paysans de la montagne), à condition que leur exploitation soit rangée dans les quatre premières classes de contributions prévues à l'article 5, 2^e alinéa, OEG.

L'exploitation agricole du recourant se trouve à une altitude d'environ 1000 mètres. Étant donné que, selon l'article premier de l'ordonnance n° 5, toutes les régions situées à plus de 800 mètres au-dessus de la mer sont réputées régions de montagne, le recourant, malgré l'avis de la commission d'arbitrage, doit être considéré comme paysan de la montagne. Aucune allocation ne peut, en revanche, lui

être accordée du moment que son exploitation ne rentre pas dans les quatre premières classes de contributions. L'exploitation ayant un rendement évalué à 14,155 têtes de gros bétail, a été rangée à bon droit dans la 5^e classe de contributions. Les organes du régime des allocations pour perte de gain sont liés par les prescriptions légales et il n'est pas possible, même en tenant compte des charges de famille (14 enfants), de procéder à une estimation plus basse.

(CSG n° 1229, en la cause A. Matter, du 17 mars 1945.)

N° 5.

Un paysan de la montagne qui, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (1^{er} juillet 1944), a reçu pour 1944 des prestations en espèces procédant d'œuvres de secours subventionnées par la Confédération, a néanmoins droit aux allocations à partir du 1^{er} juillet 1944, s'il rembourse la moitié des montants reçus à titre d'assistance.

Le recourant a reçu pour 1944 de l'action de secours en faveur des familles nécessiteuses un montant de 100 francs. Lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (1^{er} juillet 1944) il s'adressa à la caisse pour être mis au bénéfice de cette aide. La caisse rejeta sa demande, vu qu'il était déjà au bénéfice d'une action de secours subventionnée par la Confédération. La commission d'arbitrage admit le recours de l'intéressé, celui-ci n'ayant pas reçu en même temps le montant versé à titre d'assistance et les allocations : le premier lui a été payé en mars 1944, tandis que l'arrêté du Conseil fédéral est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1944 seulement. Elle déclarait également dans sa décision que le montant versé à titre d'assistance n'avait pas été fixé pour toute l'année, mais alloué seulement pour satisfaire aux besoins courants. La caisse a recouru contre cette décision à la CSG, faisant valoir que le montant versé à titre d'assistance a été calculé pour toute l'année et que sa restitution doit intervenir intégralement pour cette période. L'intimé s'en réfère pour son compte à la décision de la commission d'arbitrage ; il se déclare toutefois prêt à restituer éventuellement 50 francs de l'aide reçue à titre d'assistance.

La CSG s'est exprimée à ce sujet de la manière suivante :

Celui qui sur la base des prescriptions concernant les actions de secours subventionnées par la Confédération reçoit des prestations en espèces, n'a pas droit en même temps aux allocations prévues pour les travailleurs agricoles et les paysans de la montagne.

L'office cantonal de guerre pour l'assistance a confirmé que le montant de 100 francs versé au recourant avait été calculé pour l'année 1944. L'arrêté du Conseil fédéral réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne n'était toutefois pas encore entré en vigueur au moment où l'intimé a reçu ce montant, sinon le recourant aurait pu se décider pour l'une ou pour l'autre de ces prestations. Comme le bénéfice des allocations le mettent dans une situation plus favorable que le montant reçu de l'assistance, l'intimé a droit aux premières à partir du 1^{er} juillet 1944 à la condition de rembourser la moitié du montant reçu à titre d'assistance pour 1944 (du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1944 = 6 mois = 50 francs). Il ne saurait être question de compenser les allocations avec le montant à restituer. Il n'existe, en effet, pas de disposition légale à ce sujet et la caisse n'est pas créancière de ce montant. L'intimé doit toutefois avoir le droit de ne restituer les 50 francs que lors du versement des allocations.

(CSG n° 1245, en la cause C. Buzzi, du 2 mai 1945.)

Notes bibliographiques.

Dans la plaquette publiée en l'honneur du 70^e anniversaire de M. le professeur Auguste Egger et intitulée « La protection de la famille » (« Der Schutz der Familie », Zurich 1945), M. Hans Nef, docteur en droit et privat-docent de l'Université de Zurich, étudie d'une manière approfondie la question de savoir si les lois cantonales sur les caisses de compensation familiales sont compatibles avec la constitution fédérale et si elles s'accordent plus particulièrement avec le principe de la priorité du droit civil fédéral sur le droit public cantonal et avec celui de la liberté du commerce et de l'industrie. M. Nef aboutit à la conclusion que les lois cantonales en question sont anticonstitutionnelles et, partant, nulles.

M. le professeur Eugène Grossmann publie dans la même plaquette une étude intitulée « La famille suisse à la lumière de la statistique » (« Die schweizerische Familie im Lichte der Statistik »). Il constate que l'on n'a pas pu observer, pendant la seconde guerre mondiale, une impulsion au mariage analogue à celle que l'état de guerre a exercée de 1914 à 1918. En dépit de la mobilisation, la moyenne des mariages est restée tout à fait normale en 1940 (7,7 pour 1000 habitants); elle s'est élevée ensuite pour atteindre 8,5 ‰ en 1941 et 8,6 ‰ en 1942; en 1945, elle s'est maintenue à 8,5 ‰. Selon M. Grossmann, il faut rechercher l'explication de cette augmentation, d'une part dans le degré élevé d'occupation dont nous avons bénéficié ces dernières années, d'autre part, et bien plus encore, dans l'assistance généreuse accordée aux familles des militaires. L'auteur relève également que la natalité marque depuis peu une

nette tendance à l'augmentation. Alors que la moyenne était de 139 naissances (pour 1000 femmes mariées de moins de 45 ans) en 1941, elle a atteint 151 en 1942 et 157 en 1943. Il convient en outre de noter que cet accroissement se manifeste aussi bien dans la naissance de premiers-nés que dans celle d'enfants venant augmenter une progéniture déjà nombreuse. M. Grossmann en déduit qu'on ne saurait douter que la « crainte de l'enfant » n'ait diminué. L'étude que nous venons d'analyser permet de conclure une fois de plus que les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain n'ont pas joué un rôle négligeable dans le développement favorable que le mouvement de la population a subi pendant les dernières années de la guerre. ¹⁾

* * *

Le « Manuel de la revision et de la comptabilité » ²⁾ (« Handbuch der Buch- und Bilanzprüfung in der Schweiz ») de M. Emile Giroud, dont vient de paraître une troisième édition revue et augmentée, est propre à rendre de précieux services aux organes des caisses de compensation ainsi qu'aux diverses personnes chargées du contrôle des membres et de la revision des caisses. Les considérations sur l'étendue et la technique de la revision ainsi que les remarques touchant le traitement distinct des différents livres et comptes présentent un intérêt tout particulier. L'auteur consacre en outre un chapitre spécial de son ouvrage aux problèmes concernant la revision des caisses de compensation pour militaires ainsi que celle des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance-chômage.

* * *

Immédiatement avant la fin de l'état de service actif a paru un livre intitulé : « 25 ans de Don national suisse en faveur de nos soldats et de leurs familles — 1918-1945 » (« 25 Jahre Schweizerische Nationalspende für unsere Soldaten und ihre Familien — 1918-1945 »). Ce recueil contient, outre d'abondantes données statistiques, le texte intégral des principaux arrêtés fédéraux et des ordres d'armée touchant les œuvres sociales de l'armée ainsi que des discours et conférences des représentants de la fondation. Il montre que, bien que l'entrée en vigueur des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ait entraîné un recul marqué de l'assistance directe prêtée par les œuvres sociales, il reste néanmoins nécessaire d'étendre encore les mesures officielles protégeant les militaires et leurs pro-

¹⁾ Voir à ce sujet : « Statistique de la population et régime des allocations pour perte de salaire et de gain », Revue 1944, p. 485 ss.

²⁾ La traduction française de cette édition est annoncée pour l'automne 1945.

ches, tout particulièrement dans les cas de maladie et d'invalidité. Les employés des caisses de compensation pour militaires, qui ont souvent l'occasion dans l'exercice de leurs fonctions d'observer le dénuement où sont certaines familles de soldats, trouveront un auxiliaire précieux dans ce livre qui leur permettra de donner aide et conseils aux militaires et à leurs familles.

L'auteur de cet ouvrage, qui paraît à un moment des plus opportuns, est le capitaine H.-G. Wirz, à Berne. Le livre est en vente au prix de 5 francs. Le bénéfice sera versé au Don national.

Questions écrites

concernant

les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain
déposées devant les Chambres fédérales.

Question écrite Roth. *)

Le 21 mars 1945, M. le conseiller national Roth a déposé la question écrite suivante :

Le 18 mars 1942, le Conseil national a adopté un postulat présenté par l'auteur de cette question, qui invitait le Conseil fédéral à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'élever en principe à vingt ans révolus la limite d'âge des enfants donnant droit à des allocations de renchérissement et des rentes de la caisse d'assurance, ainsi qu'à des exonérations en matière d'impôts fédéraux.

Je prie le Conseil fédéral de dire la suite qui a été donnée à ce postulat et d'examiner si, en ce qui concerne la future assurance-vieillesse et survivants, il n'y aurait pas lieu d'élever la limite d'âge à vingt ans ou, le cas échéant, de la faire coïncider avec la fin de l'apprentissage ou des études.

Le 22 juin 1945, le Conseil fédéral a donné à cette question la réponse suivante :

En mars 1942, le représentant du Conseil fédéral a accepté pour examen le postulat présenté en décembre 1941 par M. le conseiller national Roth. Un postulat analogue a été présenté en mai 1942 par la commission des finances du Conseil national. La question Roth, qui est liée au postulat de décembre 1941, a pour but d'établir si le Conseil fédéral est disposé à élever de 18 à 20 ans l'âge des enfants donnant droit à des prestations de caisses publiques ou autres institutions publiques de secours, lorsque ces enfants fréquentent l'école, sont en apprentissage ou sont incapables de gagner leur vie.

Les améliorations désirées touchent à de multiples domaines : au statut des fonctionnaires de la Confédération et au régime des allocations pour perte

*) Remarque de la rédaction : Nous publions le texte de cette question écrite, vu qu'elle a quelque intérêt eu égard aux indemnités pour enfants et aux allocations supplémentaires dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

de salaire et de gain, à l'assurance fédérale en cas d'accidents, à l'assurance militaire fédérale, à l'assurance-vieillesse et survivants projetée et aux impôts fédéraux.

Le Conseil fédéral n'est, en principe, pas opposé aux vœux exprimés dans les postulats et repris dans la question écrite ; il désire cependant prendre en considération les dépenses qu'entraîneraient ces améliorations, dépenses qui, vu leur importance, demandent que l'on procède au moins par étapes. Dans la plupart des cas, la décision appartient aux autorités législatives ; elles auront ainsi l'occasion de se prononcer à l'égard des vœux formulés.

Quant à savoir s'il est possible de modifier maintenant ou plus tard les rentes d'orphelin servies par la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou celles qui sont envisagées par l'assurance-vieillesse et survivants en préparation, c'est là une question qui devra faire l'objet d'un examen spécial. En tant qu'il s'agit de l'impôt fédéral pour la défense nationale et du sacrifice pour la défense nationale, des défalcatons dans le sens des deux postulats ont déjà été prévues.

Question écrite Studer.

Le 4 juin 1945, M. le conseiller national Studer déposa la question écrite qui suit :

L'armistice étant intervenu en Europe, le commandant en chef de notre armée, d'entente avec le Conseil fédéral, a ordonné le licenciement de certaines troupes dans la mesure compatible avec la sécurité du pays. Il va de soi que des troupes doivent rester sur pied pour surveiller la frontière, les nombreux internés et réfugiés, ainsi que pour procéder à des opérations urgentes de démobilisation et d'emmagasinage. Il est compréhensible aussi que ces troupes doivent être relevées à tour de rôle.

Cependant, le Conseil fédéral et, avec lui, le commandant en chef de l'armée ne sont-ils pas aussi d'avis qu'il y aurait lieu de faire abstraction pour ce service d'après-guerre des sous-officiers et soldats appartenant aux classes de 1891 à 1896, étant donné qu'ils ont tous été versés dans les services complémentaires et ont rempli leurs obligations militaires pendant l'occupation des frontières de 1914 à 1918 ?

Le Conseil fédéral répondit le 18 juin 1945 comme suit :

En relation avec le nouveau plan de relève, le commandement de l'armée a établi, pour les classes appartenant aux services complémentaires, dans son ordre sur les services à accomplir dès juin 1945, que les militaires qui ont fait déjà du service actif de 1914 à 1918 sont exemptés de tous nouveaux services de relève.

Question écrite Leupin.

La question suivante a été posée le 11 juin 1945 par M. le conseiller national Leupin :

Au mois de mai de cette année, la section des services complémentaires féminins a entrepris une vaste propagande qui invite chaque femme des services complémentaires à recruter une camarade.

D'autre part, il y a pénurie de domestiques en Suisse. Tout en reconnaissant pleinement le rôle utile joué par les femmes des services complémentaires, on ne peut se soustraire à l'impression que, dans cette section également, certaines personnes ne peuvent abandonner qu'à contre-cœur le pouvoir qu'elles détiennent.

Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il y aurait lieu de rendre le plus tôt possible à la vie civile les femmes des services complémentaires ?

Le Conseil fédéral a donné le 24 juillet 1945 la réponse ci-dessous :

Les camps de réfugiés ont absolument besoin, aujourd'hui encore, de quelque 400 femmes des services complémentaires. En outre, des états-majors supérieurs doivent pouvoir, ces prochains temps, disposer de femmes pour achever des travaux importants. Ces travaux terminés, rien ne s'opposera plus au licenciement de ces femmes.

Il convient de relever que très petit est le nombre des domestiques qui font partie des services complémentaires et se mettent à disposition pour servir dans l'armée. Parmi les quelque 20 000 femmes des services complémentaires, 200 au plus sont des domestiques. Le service complémentaire ne peut donc certainement pas être rendu responsable de la pénurie de domestiques.

La propagande entreprise ce printemps a été suspendue après l'armistice. Les offices militaires s'efforcent de rendre le plus tôt possible à la vie civile les femmes des services complémentaires qui sont encore en activité.

Question écrite Guinand.

Le 19 juin 1945, M. le conseiller national Guinand déposa la question écrite suivante :

Les arrêtés du Conseil fédéral instituant les allocations pour perte de salaire et les caisses de compensation pour mobilisés prennent fin avec le service actif, soit le 20 août prochain. Le Conseil fédéral est-il disposé à prendre avant cette date un nouvel arrêté prolongeant l'existence de ces allocations au delà du 20 août 1945, de façon à ce que les soldats qui feront du service militaire après cette date bénéficient de ces allocations ?

Le Conseil fédéral est-il disposé à présenter un projet de loi instituant des allocations pour perte de salaire pendant le service militaire sur les bases des expériences faites durant le service actif pour le temps de paix, de façon à éviter le retour à une injustice sociale ? Ce projet de loi devrait naturellement tenir compte des besoins de l'assurance-vieillesse tout en maintenant pour ceux qui font du service militaire les avantages actuels.

Le 28 août 1945, le Conseil fédéral donna à cette question la réponse qui suit :

Le 31 juillet 1945, le Conseil fédéral a décidé de maintenir provisoirement les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain après la fin de l'état de service actif. Selon le nouvel arrêté, tout service militaire obligatoire donnant droit à la solde accompli dans l'armée suisse, y compris le service complémentaire, le service dans les troupes de protection antiaérienne, dans les gardes locales et dans les formations sanitaires de la Croix-Rouge donne droit à l'allocation pour perte de salaire et de gain. Le service accompli dans les écoles et les cours d'instruction donne également droit à l'allocation.

Le Conseil fédéral est d'avis qu'il s'agit, en l'espèce, d'une tâche sociale importante qui doit être résolue par voie législative. En l'absence d'une base constitutionnelle permettant à la Confédération de légiférer en cette matière, une disposition spéciale a été prévue dans le projet d'arrêté fédéral portant révision des articles de la Constitution fédérale relatifs au domaine écono-

mique qui doit être soumis avec le message du 3 août 1945 aux Chambres fédérales. Cette disposition donne à la Confédération le droit de légiférer sur une compensation appropriée du salaire ou du gain perdu pour cause de service militaire.

Question écrite Burgdorfer.

Le 20 juin 1945, M. le conseiller national Burgdorfer a déposé la question écrite suivante :

En 1939, le Conseil fédéral avait, entre autres mesures prises en vue de renforcer la défense nationale, avancé à dix-neuf ans l'âge de recrutement des jeunes gens.

Cette mesure était parfaitement justifiée pendant la guerre ; aujourd'hui, il importerait de rétablir le plus rapidement possible la réglementation du temps de paix, puisque des conditions posées par l'article 201 de l'organisation militaire ne sont plus remplies.

Le Conseil fédéral est-il prêt, dans l'intérêt de la formation professionnelle des jeunes gens et des examens de fin d'apprentissage qu'ils doivent subir, à rétablir sans délai le système du recrutement à l'âge de vingt ans ?

Le 24 août 1945, le Conseil fédéral a répondu comme suit :

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1939 autorisait le commandement de l'armée à avancer d'une année le recrutement des jeunes gens et à les faire convoquer à l'école de recrues dans l'année où ils atteignaient l'âge de dix-neuf ans. Cette mesure a été appliquée pendant les deux dernières années du service actif.

Ledit arrêté a été abrogé par l'arrêté du 3 août 1945 mettant fin à l'état de service actif. Le vœu exprimé par la question est ainsi satisfait. Les jeunes gens feront donc à l'avenir de nouveau leur école de recrues à vingt ans.

Petites informations.

La procédure des élections et votations dans l'armée.

Pour permettre aux troupes sous les drapeaux d'exercer pleinement leurs droits civiques, le Conseil fédéral a promulgué, le 30 janvier 1940, un arrêté concernant la participation des militaires aux élections et votations pendant le service actif et une instruction aux gouvernements cantonaux réglant les détails de la procédure applicable. Ces textes prévoient que les services de l'armée, sous la responsabilité de son officier électoral, sont uniquement tenus de signaler les élections et votations à temps aux électeurs mobilisés et de leur remettre une formule de demande d'imprimés officiels ainsi qu'une double enveloppe leur permettant d'expédier leur bulletin de vote par la poste dans des conditions qui assurent le secret du vote. Les militaires participent au scrutin individuellement et par écrit ; la troupe ne dresse aucune liste d'électeur, n'organise aucun scrutin et ne vérifie pas le droit de vote du militaire.

Le 7 août 1945, le Conseil fédéral a modifié, en égard à la fin de l'état de service actif, l'arrêté et l'instruction du 30 janvier 1940 susmentionnés. Selon le nouvel arrêté, qui est entré en vigueur le 21 août, le département militaire fédéral assume désormais les tâches précédemment confiées à divers services de l'armée (officier électoral de l'armée, adjudance générale, etc.). Les dispositions de droit matériel touchant la propagande dans l'armée étaient formulées auparavant dans l'instruction aux gouvernements cantonaux. Elles en ont été extraites et font l'objet, dans le nouvel arrêté, d'un article spécial qui énumère les mesures de propagande interdites. Sont plus particulièrement prohibés, sous menace d'une peine : l'entrée de civils dans les cantonnements, foyers du soldat et salles de lecture en vue d'y faire de la propagande électorale ; d'apposition dans ces locaux d'affiches relatives aux élections et votations ; la distribution à la troupe d'écrits de propagande dirigés contre l'armée ou de nature à compromettre la discipline militaire ; la distribution d'écrits de propagande par des militaires ; l'organisation dans la troupe d'assemblées relatives à des élections ou votations.

Protection de l'engagement des travailleurs astreints au service militaire.

L'arrêté du Conseil fédéral du 15 septembre 1940 protégeant les travailleurs astreints au service militaire reste en vigueur après la fin de l'état de service actif. Si un travailleur doit entrer au service militaire après que son employeur l'a congédié mais avant que le délai de résiliation soit écoulé, ce délai ne court pas pendant la durée de son service. Il est d'autre part interdit de résilier l'engagement d'un travailleur pendant qu'il se trouve au service militaire ainsi que durant les sept jours suivant celui de son licenciement. Les congés donnés à l'encontre de cette règle sont nuls. Le 14 août 1945, le Conseil fédéral a adapté le susdit arrêté à la situation nouvelle résultant de la fin de l'état de service actif. Les principes fixés dans le premier arrêté n'ont subi aucune modification. En revanche, le législateur, cette fois-ci, énumère limitativement les espèces de service militaire à l'occasion desquelles le travailleur peut invoquer la protection prévue par l'arrêté, protection à laquelle toute prestation de service actif donnait droit précédemment. Conformément à l'article premier, 1^{er} alinéa, modifié selon les termes du nouvel arrêté, il n'est interdit de congédier un travailleur que s'il a été touché par la levée de troupes nécessaires à la protection de la frontière, à la garde et à l'achèvement ou à la démolition des ouvrages et installations militaires, au magasinage du matériel de l'armée, aux établissements sanitaires militaires, à l'internement, ainsi qu'à l'accomplissement d'autres tâches relevant du service actif comme le service dans l'état-major de l'armée ou d'autres états-majors (art. 5 de l'ACF

du 5 août 1945 mettant fin à l'état de service actif). En revanche, un militaire qui accomplit du service d'instruction ne bénéficie pas, quant à son engagement civil, de la protection de l'arrêté.

Limitation du service obligatoire du travail.

Le 17 mai 1940, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance sur le service obligatoire du travail. D'après celle-ci, tout Suisse, sans distinction de sexe ou de profession, qu'il soit salarié, qu'il exerce sa profession pour son propre compte ou qu'il n'ait pas de profession, était pendant le temps du service militaire actif astreint au service du travail. Le service obligatoire du travail avait pour objet de fournir au pays les travailleurs dont il avait besoin en temps de service militaire actif pour maintenir la vie économique et le fonctionnement des services administratifs d'ordre vital. Les dispositions sur le service du travail ont été appliquées notamment à l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture, aux travaux de construction d'intérêt national et d'améliorations foncières, pour la production de la tourbe, etc. Par arrêté du 17 août 1945, le Conseil fédéral a modifié les prescriptions sur le service obligatoire du travail. Ce dernier a maintenant uniquement pour objet de fournir au pays les travailleurs dont il a besoin *pour assurer son approvisionnement en denrées alimentaires et en combustibles*.

L'arrêté du 17 août 1945 a modifié dans le même sens celui du 31 mars 1942 sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national. Les nouvelles dispositions ne sont plus applicables qu'aux travaux de ce genre qui servent à *l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en combustibles*.

Nous exposerons plus tard, dans un article, les conséquences qu'ont eues ces nouvelles prescriptions.

De l'obligation de contribuer des étudiants qui exercent, en marge de leurs études, une activité rétribuée.

Le 5 juillet 1945, M. A. Schaller a posé la question écrite suivante lors d'une session du Grand Conseil du canton de Bâle-Ville :

Le Conseil d'Etat sait-il que les étudiants qui exercent, en marge de leurs études, une activité rétribuée sont tenus de contribuer doublement aux fonds des caisses de compensation ? Ils doivent en effet verser une contribution aussi bien à la caisse de compensation pour perte de salaire dont dépend leur employeur que, par l'intermédiaire de l'université, à la caisse de compensation à laquelle incombe le paiement des allocations pour étudiants. Cependant, ils n'ont droit qu'aux allocations de la caisse de compensation pour perte de salaire.

Le Conseil d'Etat est-il disposé à entreprendre des démarches pour obtenir la suppression de la double charge injustement imposée à cette catégorie d'étudiants ?

Le Conseil d'État du canton de Bâle-Ville a donné, en substance, le 1^{er} août 1945, la réponse suivante à cette question :

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1945 réglant le paiement d'allocations pour service militaire aux étudiants des établissements d'instruction supérieure prévoit à l'article 4, 2^e alinéa, que la contribution des étudiants est de 10 francs par semestre ; qu'elle doit être versée même si l'intéressé est également soumis, comme personne de condition dépendante ou indépendante, au régime des allocations pour perte de salaire ou de gain ; qu'elle ne peut être ni remise ni réduite.

Cette réglementation représente le résultat de diverses conférences et les représentants des étudiants, invités à participer à certaines d'entre elles, l'y avaient préalablement approuvée. Le recteur de l'université rapporte d'autre part que peu d'étudiants se sont plaints de leur double obligation de contribuer et qu'un seul d'entre eux a maintenu sa plainte après avoir été éclairé sur les motifs de cette réglementation. D'ailleurs, la plupart des étudiants intéressés n'exercent que temporairement une activité rémunérée, si bien qu'il surgirait des complications extraordinaires si l'on devait déterminer dans chaque cas particulier pour quelles périodes la contribution serait successivement due à l'une et à l'autre caisse.

Il convient de relever d'autre part que, selon les calculs qu'il est possible de faire jusqu'ici, les contributions des étudiants ne représentent au total que le cinquième environ des allocations qui leur sont versées : les quatre autres cinquièmes tombent ainsi à la charge des trois fonds centraux de compensation et des pouvoirs publics. Il faut enfin noter que les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain imposent également une double obligation de contribuer aux personnes qui exercent une activité principale et une activité accessoire bien que la première seule leur donne droit à une allocation. Aussi bien se justifie-t-il que les étudiants qui exercent une activité rétribuée se voient, de leur côté, tenus de verser une légère contribution fondée sur des motifs de solidarité.

Service de renseignements et de consultation ouvert aux militaires sans emploi de la ville de Berne.

L'office du travail de la ville de Berne possède un service de renseignements et de consultation qui s'occupe spécialement du placement des militaires sans emploi. Vu la situation extrêmement favorable qui, d'une manière générale, régnait jusqu'ici sur le marché du travail, le nombre des militaires sans emploi a été très restreint. De toute manière, ces derniers jouissent de la priorité lorsque se présentent des places vacantes. En sa double qualité d'office de guerre pour l'assistance et d'office préposé à l'affectation de

la main-d'œuvre, le service en question a l'occasion de prêter assistance et conseil aux militaires des manières les plus diverses.

Conférences et séances.

Réunion de la délégation commune des sous-commissions de contrôle des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocation pour perte de salaire et de gain.

La délégation commune des sous-commissions de contrôle des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain s'est réunie à Berne, le 14 août 1945, sous la présidence de M. R. Rubattel, conseiller d'Etat à Lausanne. Les délégués ont examiné le décompte trimestriel établi par l'administration des fonds centraux de compensation pour le deuxième trimestre de l'année 1945 (cf. p. 582 de la présente revue). Ils ont en outre approuvé un rapport de cette administration relatif aux travaux d'élaboration de la nouvelle réglementation concernant le montant du remboursement que les cantons doivent effectuer à la Confédération (ACFR art. 7, 1^{er} al. ; ACFG art. 9, 2^e al.).

40^e session de la commission d'experts.

La commission d'experts pour les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain a siégé le 11 septembre 1945 à Soleure sous la direction de M. le Dr Holzer. Elle a traité les questions suivantes : récapitulation des dispositions de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail relatives au salaire de base ; introduction d'une liste destinée à rechercher les personnes dont le domicile est inconnu ; arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1945 modifiant les prescriptions sur le service obligatoire du travail, en particulier, orientation concernant le versement d'indemnités aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire ; fin de l'enquête spéciale faite en 1945 sur les conditions d'existence des militaires ; dispenses accordées aux caisses de garder le secret.



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8.— par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III. 520.

BERNE

N° 10

OCTOBRE 1945

SOMMAIRE :

La législation cantonale en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain (p. 415). — Nouvelles dispositions concernant la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger (p. 427). — Une année de régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (p. 433). — Taux moyens des allocations pour perte de salaire et de gain par jour soldé et par cantons de domicile du militaire (p. 436). — Décisions de la CSS nos 587-600 (p. 438). — Décisions de la CSG nos 511-519 (p. 461). — Décision du Conseil fédéral (p. 474). — Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (p. 478). — Questions écrites déposées devant les Chambres fédérales (p. 480).

La législation cantonale en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

I. Généralités.

1. La collaboration des cantons quant à l'exécution des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

C'est à la collaboration des cantons et des associations professionnelles qu'est due la bonne marche des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Celle des cantons se manifesta principalement lors de l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire. A ce moment les gouvernements cantonaux durent instituer dans chaque commune une ou plusieurs agences ayant pour mission de renseigner les employeurs et les employés désireux de l'être sur l'application

du régime des allocations pour perte de salaire (OES art. 23, 2^e al.). Ce dernier est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1940 et c'est à partir du 1^{er} février 1940 que les assujettis durent s'acquitter de la contribution et purent prétendre aux allocations. Il va de soi que les caisses de compensation ne pouvaient pas encore commencer à ce moment là leur activité. C'est pourquoi les gouvernements cantonaux désignèrent toujours les chefs des caisses cantonales et des agences communales. Ceux-ci exercèrent les fonctions dévolues aux caisses de compensation. Les gouvernements cantonaux nommèrent également les présidents des commissions cantonales d'arbitrage chargés de recevoir les recours avant la constitution des commissions d'arbitrage.

Les gouvernements cantonaux désignèrent encore les départements compétents chargés de la gestion du régime des allocations pour perte de salaire. Celle-là fut confiée en principe au département chargé du paiement des secours militaires. Le département des finances est compétent dans neuf cantons (Lucerne, Schwyz, Obwald, Nidwald, Bâle-Ville, Appenzell Rh.-Ex., Grisons, Aarau, Valais), dans cinq cantons, c'est le département militaire (Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-I., St-Gall, Neuchâtel, Genève), dans sept cantons, c'est le département de l'économie publique (Zurich, Uri, Soleure, Schaffhouse, Zoug, Tessin, Vaud) et dans les quatre derniers (Berne, Glaris, Fribourg, Thurgovie) c'est le département de l'intérieur.

La tâche essentielle des cantons consistait à instituer une caisse cantonale de compensation pour tous les employeurs n'ayant pas adhéré à une caisse syndicale (ACFS art. 10). Elle ne se borne toutefois pas à la création d'une organisation spéciale visant à la bonne marche du régime de la compensation. Les cantons doivent encore nommer pour chaque caisse cantonale une commission d'arbitrage (ACFS art. 15, 2^e al., ACFG art. 29, 1^{er} al.) et établir un règlement aussi bien pour ces dernières que pour les caisses de compensation (OES art. 17, 3^e al.; ACFG art. 29, 1^{er} al.). Ils sont également autorisés à édicter d'autres dispositions d'exécution (OES art. 23, 2^e al.).

2. La compétence législative des cantons en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ont été promulgués sous la forme d'arrêtés et d'ordonnances du Conseil fédéral pris en vertu des pleins pouvoirs. L'extension toujours plus grande du domaine de la protection des militaires nécessitait une certaine répartition des tâches législatives. C'est pourquoi, le Conseil fédéral s'est borné à promulguer les principes fondamentaux laissant le soin d'édicter les prescriptions d'exécution au département fédéral de l'économie publique. Ce dernier a de son côté délégué une partie de ses compétences législatives à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à Berne. A part cela, les cantons furent autorisés à prendre les mesures visant à l'organisation des caisses.

Les *gouvernements cantonaux sont compétents* pour édicter les dispositions d'exécution des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (OES art. 25, 2^e al.). Point n'est besoin ainsi de recourir à la voie législative cantonale ordinaire. Lorsque certaines prescriptions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, prévoient que les « cantons » sont compétents pour prendre différentes mesures, telles que celles ayant trait à l'institution de caisses cantonales (ACFS art. 10 ; ACFG art. 11, 1^{er} al.) ou au contrôle de l'assujettissement (IO art. 31 et OEG art. 29), il s'agit bien des gouvernements cantonaux.

Les cantons ont tout d'abord la compétence d'édicter les dispositions concernant l'organisation des caisses cantonales de compensation et de leurs commissions d'arbitrage (chiffre II). Quant à la nature juridique des caisses de compensation elle est également définie fréquemment dans les lois d'exécution cantonales (chiffre III). Les gouvernements cantonaux sont aussi autorisés, sous certaines conditions, à ordonner la prolongation des périodes de décompte (chiffre IV), à fixer les contributions des membres pour frais d'administration (chiffre V) et à déterminer dans quelle mesure les cantons doivent rembourser aux communes les montants versés (chiffre VI).

Les caisses de compensation sont sans doute autorisées, conformément aux articles 8, 5^e alinéa. de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 et 11, 2^e alinéa. de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, à percevoir des contributions spéciales pour couvrir leurs frais d'administration. Ce sont les gouvernements cantonaux qui fixent généralement le montant de ces contributions.

Les gouvernements cantonaux ne sont pas autorisés, en revanche, à modifier ou compléter les dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain à moins d'en avoir reçu expressément l'autorisation (cf. décision de la CSS en la cause S. Montandon, du 5 décembre 1941, *Revue* 1942, n° 14, p. 164). Ils ne peuvent, par exemple, prescrire que les émoluments sont exonérés de la contribution pour perte de salaire lorsque ces émoluments font partie de la rémunération du travail et ne représentent pas seulement un dédommagement pour frais encourus (décision de la CSS en la cause J. Haselbach, du 18 octobre 1945, *Revue* 1944, p. 28) ou libérer de l'assujettissement à l'arrêté du Conseil fédéral des engagements qui, selon le droit fédéral, y sont soumis (décision de la CSS en la cause H. Cuche, du 17 avril 1942, *Revue* 1942, p. 431). Les cantons ne sont pas non plus autorisés à attacher au défaut d'un recourant à la séance de la commission d'arbitrage des conséquences juridiques matérielles, telles que le rejet d'une demande de remise de contributions ou même la perte du droit à l'allocation. La réglementation fédérale ne laisse d'ailleurs pas une entière autonomie aux cantons dans l'élaboration de la procédure devant la commission d'arbitrage, au contraire de ce qui existe en matière de procédure civile ou de procédure pénale. En effet, le droit des militaires aux allocations et l'obligation de contribuer des assujettis ne peuvent varier d'un canton à un autre suivant que la procédure y est réglée différemment (décision de la CSG en la cause R. Schwermann, du 26 février 1945, *Revue* 1945, p. 448).

Les prescriptions cantonales concernant le régime des allocations pour perte de salaire et de gain n'ont pas un caractère indépendant, car elles ne peuvent être édictées qu'avec l'autorisation prévue dans les dispositions fédérales. Elles appa-

raissent comme des prescriptions légales complémentaires dans la mesure où elles contiennent des prescriptions de détail ou comblent des lacunes laissées à dessein. Elles peuvent également apparaître comme des mesures d'ordre administratif si elles renferment des instructions d'ordre général aux caisses et à leurs agences permettant d'assurer une application uniforme des dispositions relatives au régime des allocations pour perte de salaire et de gain. Doivent être également rangées parmi ces dernières les instructions et les circulaires des cantons. Les prescriptions légales complémentaires doivent être édictées dans le cadre des limites tracées au régime des allocations pour perte de salaire et de gain. Elles ne doivent pas contenir des normes qui soient en contradiction avec les dispositions du droit fédéral. Il appartient aux organes judiciaires du régime des allocations pour perte de salaire et de gain d'examiner s'il y a désaccord entre le droit fédéral et les dispositions cantonales et, dans l'affirmative, de ne pas appliquer ces dernières. Les prescriptions cantonales ne sont, en effet, valables que si elles sont en harmonie avec les dispositions du droit fédéral (droit d'examen du juge).

5. L'approbation des prescriptions cantonales par le département de l'économie publique.

Les dispositions d'exécution cantonales des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain doivent être soumises à l'approbation du département de l'économie publique (OES art. 25, 5^e al. ; ACFG art. 38, 4^e al., dans sa teneur du 10 octobre 1944). L'approbation des dispositions cantonales par le département fédéral de l'économie publique ne doit pas être considérée comme étant nécessairement liée à l'exécution des dispositions cantonales. Ces dernières sont déjà susceptibles d'exécution auparavant. C'est ainsi que l'obligation de requérir l'autorisation n'emporte avec elle aucun effet suspensif. Le droit accordé au département fédéral de l'économie publique d'approuver les dispositions cantonales doit permettre à ce dernier d'éliminer plus facilement celles qui sont en contradiction avec le droit fédéral. C'est ainsi que l'approbation du département de l'économie

publique a avant tout une portée négative. Les dispositions approuvées ne sont pas pour autant déclarées conformes au droit fédéral ; elles ne sont seulement pas contestées. Le département fédéral de l'économie publique peut toutefois revenir sur son approbation s'il se révèle plus tard que les dispositions approuvées sont interprétées ou appliquées d'une manière contraire au droit fédéral. L'approbation est refusée lorsque la loi cantonale est manifestement contraire au droit fédéral. Il en résultera l'abrogation, éventuellement la modification des dispositions non conformes aux prescriptions du droit fédéral.

L'approbation des prescriptions cantonales d'exécution en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain a une portée analogue à celle des lois et ordonnances cantonales par le Conseil fédéral¹⁾.

II. L'organisation des caisses cantonales de compensation.

1. Organisation.

Il incombait, en principe, aux cantons d'instituer les *caisses cantonales* (ACFS art. 10) par un arrêté du Conseil d'Etat²⁾. Les gouvernements cantonaux purent instituer des caisses de compensation spéciales pour le personnel des administrations et établissements du canton et pour les employés et ouvriers des communes, appelées caisses de *compensation pour fonctionnaires* (ACFS art. 11, 1^{er} al.). Firent usage de cette faculté les cantons de Zurich, Bâle-Ville, Grisons, Aarau, Thurgovie et Neuchâtel.

Lors de l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire, il y eut un si grand nombre de requêtes tendant à l'institution de caisses de compensation syndicales que le département fédéral de l'économie publique se devait de limiter l'autorisation d'instituer de telles caisses. Seules les associations exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire de la Confédération

¹⁾ Cf. Burekhardt, « Kommentar zur schweizerischen Bundesverfassung », p. 377.

²⁾ Cf. par ex.: paragraphe 4 de l'ordonnance du Conseil d'Etat du canton de Zurich concernant les allocations pour perte de salaire aux militaires en service actif, du 1^{er} février 1940.

ou du moins dans l'une des régions linguistiques reçurent l'autorisation d'instituer des caisses de compensation syndicales. Pour les associations régionales d'employeurs ne remplissant pas les conditions prévues pour gérer une caisse de compensation syndicale, les caisses cantonales eurent néanmoins la faculté prévue à l'article 10 OES, d'ouvrir une agence pour chaque district, commune, groupe professionnel. C'est ainsi qu'avec l'approbation du canton il a été possible aux caisses d'ouvrir des agences pour les organisations professionnelles dont le champ d'activité est limité à l'ensemble ou à une partie du territoire du canton. Les cantons de Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève ont fait usage de la faculté d'instituer des agences pour les associations professionnelles régionales ³⁾.

Il s'agit des agences suivantes :

Canton de Fribourg : caisse fribourgeoise de compensation ICA.

Canton de Bâle-Ville : Ausgleichskasse des Basler Volkswirtschaftsbundes.

Canton de Bâle-Campagne : Lohnausgleichskasse des Verbandes der Industriellen von Baselland.

Canton des Grisons : Private Ausgleichskassen — Zweigstelle für Handel, Hotellerie und Industrie in Graubünden.

Canton d'Argovie : Lohn- und Verdienstaussgleichskasse des aargauischen Arbeitgeberverbandes.

Canton de Thurgovie : Thurgauische Ausgleichskasse für Handel und Industrie. Ausgleichskasse für das thurgauische Gewerbe.

Canton de Vaud : caisse de compensation de la société industrielle et commerciale,
caisse de compensation de l'Union suisse des coopératives de consommation,
caisse de compensation de l'association des industries vaudoises,
caisse de compensation de la société vaudoise des cafetiers et restaurateurs et de l'association vaudoise des cafetiers,
caisse de compensation de l'association interprofessionnelle régionale de Montreux.

³⁾ Cf. encore à ce sujet la liste des caisses de compensation pour perte de salaire et de gain établie en 1945 par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Canton de Neuchâtel : caisse interprofessionnelle de compensation pour l'industrie, le commerce et les arts et métiers du canton de Neuchâtel.

Canton de Genève : caisse de compensation de la Fédération genevoise des sociétés de détaillants, caisse de compensation de l'Union des associations patronales genevoises.

La gestion du régime des allocations pour perte de gain a été confiée en principe à la caisse cantonale compétente en matière d'allocations pour perte de salaire à laquelle une division spéciale a été rattachée dans ce but (ACFG art. 11, 1^{er} al. : art. 15, 1^{er} al. : art. 14, 4^e al.)⁴⁾. Seul le canton de Fribourg institua soit pour l'industrie, le commerce et l'artisanat, soit pour l'agriculture une caisse de compensation particulière ayant chacune sa personnalité propre (ACFG art. 11, 1^{er} al.). Cette solution n'étant pas satisfaisante, le Conseil d'Etat décida par arrêté du 27 mars 1944 de réunir les deux caisses en une seule.

En leur qualité de personnes morales de droit public, *les caisses cantonales* ont leur propre organisation. Le comité de la caisse, le directeur de la caisse et les agences communales sont en général désignés comme organes dans les ordonnances d'exécution, respectivement dans les règlements des caisses. La surveillance générale de la gestion des caisses relatives à l'exécution des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain incombent en principe au département cantonal compétent⁵⁾. Genève possède encore une commission de surveillance spéciale (commission de surveillance de la caisse cantonale de compensation pour mobilisés).

Le *comité de la caisse* ou le directeur de cette dernière est l'organe supérieur de gestion. Il doit être désigné par le Conseil d'Etat⁶⁾ ou le chef du département compétent. Le comité de la caisse prend les mesures nécessaires. Il incarne la volonté de la

⁴⁾ Cf. par ex.: paragraphe 3 des dispositions d'exécution du Conseil d'Etat du canton de Glaris en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain du 19 février 1942.

⁵⁾ Cf. par ex.: article 5 du règlement de la caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg du 27 mars 1945.

⁶⁾ Cf. paragraphe 8 de l'ordonnance d'exécution du canton de Lucerne du 23 janvier 1940 ; paragraphe 3 de l'ordonnance d'exécution du canton de Berne du 19 janvier 1940 ; paragraphe 3 du règlement de la caisse de compensation de Bâle-Ville, du 30 janvier 1940.

caisse et est responsable de sa gestion administrative et technique. C'est à lui qu'incombe le soin de donner aux caisses les instructions d'ordre interne et externe. Le comité de la caisse représente la caisse vis-à-vis des tiers ainsi que devant les commissions cantonales d'arbitrage et les commission fédérales de surveillance. Il doit également se mettre en relation avec les organes d'exécution de la Confédération. Il décide en principe s'il y a lieu ou non de poursuivre un membre affilié à la caisse et, en cas d'infraction, il doit déposer plainte auprès de l'autorité compétente.

Dans certains cantons, les agences ne sont que de simples auxiliaires des caisses principales, tandis que dans d'autres il leur incombe des tâches plus étendues. Selon la répartition de ces dernières entre les caisses principales et les agences, on peut parler de *caisses centralisées ou décentralisées*. En Valais où la caisse est centralisée, le chef de l'agence doit seulement vérifier les formulaires qui lui sont adressés, tenir un registre des membres et fournir les renseignements qui lui sont demandés⁷⁾. A Zurich ou à Schwyz également les tâches des agences consistent uniquement à fournir des renseignements aux membres, à établir, accepter ou vérifier les décomptes et d'une manière générale à servir d'auxiliaires aux caisses principales. Dans différentes communes comme Zurich et Winterthour, Küsnacht et Lachen, les agences furent chargées de percevoir les contributions et de payer les allocations⁸⁾.

Dans les caisses décentralisées, à Berne, Soleure et dans les Grisons, par exemple, les agences ont encore d'autres attributions, celles concernant les mesures à prendre pour l'assujettissement de toutes les exploitations, l'acceptation des décomptes, la perception des contributions, le paiement des allocations, la tenue du registre des membres. Elles doivent encore fournir des renseignements à leurs membres et leur délivrer les formulaires⁹⁾.

⁷⁾ Articles 9-11 du règlement d'exécution de l'ordonnance cantonale en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain du 11 mai 1943.

⁸⁾ Paragraphe 5 du règlement de la caisse de compensation du canton de Zurich du 8 février 1940 ; paragraphe 7 de l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Schwyz du 18 janvier 1940.

⁹⁾ Paragraphe 6 de l'ordonnance du Conseil d'Etat de Berne du 19 janvier 1940 ; paragraphe 9 de l'ordonnance d'exécution du Conseil d'Etat du canton de Soleure du 3 février 1940 et paragraphes 5 et 7 du règlement de la caisse du 17 juillet 1940 ; article 9 des dispositions d'exécution du Conseil d'Etat du canton des Grisons du 30 janvier 1940.

Les agences des caisses décentralisées, contrairement aux caisses centralisées, doivent également s'occuper des rentrées et des sorties d'argent.

L'organisation décentralisée facilite le contrôle en matière d'assujettissement. Dans les petites communes et dans celles de moyenne importance, le directeur de l'agence peut sans autre se rendre compte personnellement du nombre des personnes qui doivent être assujetties. Il existe en principe dans chaque commune une agence instituée par le Conseil communal ou sur proposition de ce dernier, par le Conseil d'Etat. C'est le secrétariat communal ou un chef d'agence qui s'occupe de sa gestion. Bâle-Ville et Genève n'ont pas d'agences communales. Dans d'autres cantons comme Zoug et Appenzell les membres ne sont pour ainsi dire en relation qu'avec la caisse principale.

Les *caisses de compensation des fonctionnaires* forment en général une branche de l'administration cantonale, dirigée par un administrateur fonctionnant comme organe de la caisse. Ce dernier doit s'occuper des affaires courantes de la caisse comme par exemple la fixation des allocations, les contrôles des décomptes, la réponse aux demandes d'allocations supplémentaires, la tenue de la comptabilité. Le règlement de la caisse des fonctionnaires du canton de Zurich prévoit comme autre organe la direction des finances et les offices de paiement. La direction des finances exerce la surveillance sur l'ensemble de l'activité de la caisse et donne les explications nécessaires. C'est aux différentes caisses de l'administration cantonale, des commissions scolaires et des paroisses ainsi que des corporations qui en dépendent, qu'incombe le calcul et le versement des contributions pour perte de salaire à la caisse puis le calcul des allocations.

Les *agences des associations régionales d'employeurs* ont leurs propres organes qui se confondent la plupart du temps avec les organes de l'association et sont nommés en principe par les fondateurs des agences¹⁰⁾. Les attributions des agences sont délimitées d'après l'étendue de l'autonomie que leur accorde le canton. C'est ainsi que les attributions de la caisse valaisanne de compensation de l'industrie, du commerce et de l'artisanat se con-

¹⁰⁾ Cf. par ex.: articles 5-8 du règlement de l'agence de la « Verband der Industriellen von Baselland ».

fondent avec celles des agences communales, tandis que la situation de la caisse de compensation du « Basler Volkswirtschaftsbundes » est de facto la même que celle d'une caisse syndicale reconnue, à la différence toutefois qu'elle ne décompte pas directement avec l'administration des fonds centraux.

2. Affiliation aux caisses.

Une réglementation fédérale relative à l'affiliation aux caisses n'existe qu'en ce qui concerne les rapports respectifs des caisses cantonales et syndicales. L'affiliation à une caisse syndicale a lieu, en principe, en tenant compte de l'appartenance à une association. C'est ainsi que les personnes obligées de s'acquitter de la contribution qui n'appartiennent pas à une association ayant institué une caisse syndicale, sont affiliées à la caisse cantonale compétente. Alors que le régime des allocations pour perte de salaire n'était qu'à ses débuts, les personnes obligées de s'acquitter des contributions, qui n'appartenaient pas à l'association fondatrice mais à une branche connexe, pouvaient être affiliées à la caisse de cette association dans la mesure où la caisse cantonale compétente n'y mettait pas obstacle. Des dispositions spéciales sont valables en ce qui concerne l'affiliation aux caisses des propriétaires d'exploitations agricoles, de succursales et d'exploitations supplémentaires. Les succursales et les exploitations supplémentaires sont affiliées à la caisse cantonale pour autant que l'exploitation principale le soit également.

S'il s'agit de l'affiliation à différentes caisses cantonales, cette dernière a eu lieu selon le *principe de la territorialité*. Les personnes obligées de s'acquitter de la contribution qui n'appartiennent pas à une caisse syndicale doivent être affiliées à la caisse du canton où se trouvent leur exploitation, respectivement leur domicile.

Le droit fédéral étant valable en ce qui concerne l'affiliation aux caisses cantonales, les prescriptions cantonales en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain ne contiennent en général aucune disposition à ce sujet. Il appartient, en revanche, aux cantons de réglementer l'appartenance aux caisses de compensation pour fonctionnaires et aux agences autonomes. Appartiennent en principe aux caisses de compensation pour fonction-

naires, les administrations et exploitations cantonales ainsi que les communes ayant qualité d'employeurs. A Bâle-Ville sont par exemple affiliés comme employeurs à la caisse de compensation du personnel administratif : l'administration cantonale, l'administration bourgeoisiale, l'administration communale de Riehen et Bettingen, les offices publics d'assistance et les administrations des églises évangéliques réformées et catholique chrétienne de Bâle¹¹).

Les membres des *associations fondatrices des agences des associations régionales d'employeurs* sont en principe affiliés à ces dernières. Dans différents cantons toutefois, on a jugé opportun d'affilier encore à ces agences l'ensemble des industriels, artisans et commerçants ainsi que les personnes appartenant aux professions libérales. Tel est par exemple le cas à Fribourg où tous les industriels, artisans, commerçants et membres des professions libérales travaillant dans le canton sont affiliés à l'agence autonome ICA de la caisse cantonale, pour autant qu'ils n'appartiennent pas déjà à une autre caisse de compensation syndicale¹²).

Le *changement de caisse* est également réglé par des prescriptions fédérales. C'est ainsi que les membres des caisses cantonales sont autorisés à sortir de ces dernières s'ils entrent dans une association fondatrice d'une caisse de compensation syndicale. Les membres désireux pour cette raison de sortir d'une caisse cantonale doivent adresser à cette dernière une demande écrite. En cas de refus le membre peut recourir à l'office fédéral qui juge définitivement (circulaire du département fédéral de l'économie publique du 18 août 1941).

Les règlements cantonaux peuvent prévoir que la sortie d'une caisse ne peut intervenir qu'après un certain délai fixant la date de cette sortie. Quelques cantons ont fait usage de cette faculté. C'est ainsi, par exemple, que les membres de la caisse de compensation du canton de Vaud ne peuvent sortir de la caisse qu'au terme d'une année civile, à condition qu'ils en fassent la demande par lettre recommandée trois mois à l'avance¹³).

¹¹) Paragraphe 2 du règlement du 24 février 1940.

(A suivre.)

¹²) Article 22 du règlement de la caisse de compensation du canton de Fribourg du 27 mars 1944.

¹³) Article 7, 2^e alinéa, du règlement de la caisse du 26 juin 1945.

Nouvelles dispositions concernant la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger.

I. Assujettissement des Suisses rentrés de l'étranger aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

D'après l'article premier de l'ordonnance d'exécution du 4 janvier 1940, dans sa version primitive aujourd'hui encore en vigueur, l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 s'applique à toutes les entreprises sises sur territoire suisse. Avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1945, de l'ordonnance n° 55, l'article premier des instructions obligatoires prévoyait que l'employeur qui a son entreprise ou une succursale de son entreprise en Suisse est assujetti à l'arrêté du Conseil fédéral même s'il est domicilié à l'étranger. D'après la même disposition sont assujettis audit arrêté, tous les travailleurs qui sont liés par un engagement avec l'employeur assujetti, même s'ils sont domiciliés à l'étranger. En revanche, aux termes de l'article en question, ancien et modifié, ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de salaire, les travailleurs suisses qui n'exercent pas une activité en Suisse, n'y sont pas domiciliés et ne travaillent pas non plus pour le compte d'une entreprise ayant son siège en Suisse. Il s'ensuit que lors de l'institution des caisses de compensation, les Suisses qui étaient occupés dans une entreprise à l'étranger, ne recevaient pas d'allocations pour perte de salaire lorsqu'ils étaient rentrés au pays pour accomplir leur service militaire. Le besoin de les en faire bénéficier se fit cependant bientôt pressant. Nombreux furent en effet les Suisses de l'étranger qui, répondant à l'appel des mobilisations de septembre 1939 et mai 1940, durent abandonner leur place ou leur exploitation. Les difficultés mises au transfert des devises et d'autres raisons encore les empêchèrent bien souvent d'emporter avec eux leurs économies. Afin de permettre à leurs familles de subvenir à leur entretien, le droit aux allocations devait nécessairement être étendu aux compatriotes revenus de l'étranger. La commission fédérale de surveillance en matière

d'allocations pour perte de salaire recommanda dans sa séance constitutive déjà, le 8 avril 1940, l'assujettissement audit régime des Suisses rentrés de l'étranger. Le 5 juin de la même année, le Conseil fédéral prit l'arrêté accordant les allocations pour perte de salaire aux militaires rentrés de l'étranger. D'après cet arrêté, les Suisses en service militaire actif qui, au moment d'être mobilisés, avaient un emploi dans un établissement sis à l'étranger recevaient une allocation pour perte de salaire fixée selon les normes établies par l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939. Le même droit appartenait aux militaires qui lors de leur entrée au service avaient leur domicile à l'étranger et étaient sans emploi, mais pouvaient prouver avoir exercé à l'étranger pendant les douze mois précédant leur mobilisation, les périodes de service non comprises, une activité ayant duré 150 jours au moins. Ces militaires étaient ainsi placés sur le même pied que les chômeurs du pays auxquels étaient applicables les dispositions de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté précité, dans sa teneur primitive. L'allocation aux militaires rentrés de l'étranger devait être versée par la caisse cantonale de leur lieu de domicile en Suisse ou, à défaut d'un tel domicile, de leur lieu d'origine. Les militaires qui voulaient obtenir l'allocation devaient verser à la caisse dont ils dépendaient 2 % du salaire gagné dès le 1^{er} février 1940. Les contributions dues devaient, au besoin, être compensées avec les allocations. Etant donné que l'arrêté du Conseil fédéral du 5 juin 1940 avait effet au 1^{er} février 1940, les Suisses rentrés de l'étranger ont donc pu prétendre l'allocation à partir de la même date que leurs concitoyens restés au pays. A cette époque déjà, on élaborait les prescriptions relatives au régime des allocations pour perte de gain. Aussi, l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 concernant ce régime prévoyait-il à l'article 41 *) que les dispositions de cet arrêté s'appliquaient par analogie aux citoyens suisses qui exerçaient à l'étranger une activité indépendante immédiatement avant d'être entrés en service actif. L'article précité entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1940, les Suisses rentrés de l'étranger, de condition indépendante, furent dès le début traités de la même façon que les Suisses demeurés au

*) Cet article a été dépassé par les dispositions de l'ACF du 17 avril 1941 dont il est question plus loin.

pays, quant à leur obligation de contribuer et leur droit à l'allocation.

Selon les instructions données par circulaire du 25 juin 1940 aux caisses de compensation par le département fédéral de l'économie publique, l'administration fédérale des finances, c'est-à-dire l'administration des fonds centraux de compensation fut désignée comme office central chargé de faire auprès des services consulaires suisses les enquêtes nécessaires sur les conditions d'engagement, de gain, de famille, etc., des militaires domiciliés à l'étranger au moment de leur entrée en service actif. Cet office effectuait également le versement des allocations aux ayants droit du militaire par l'intermédiaire de nos consulats. Il servait en quelque sorte d'intermédiaire entre ces derniers et les caisses cantonales. Cette répartition des tâches n'allait pourtant pas sans de gros inconvénients : elle nécessitait parfois une volumineuse correspondance entre l'office central et les caisses cantonales d'une part et entre celui-là et les consulats d'autre part. Le paiement des allocations subissait nécessairement de ce fait des retards fâcheux. Le besoin se fit donc rapidement sentir de confier à une caisse de compensation spéciale le soin d'examiner les demandes d'allocations faites par les Suisses rentrés de l'étranger. Douze caisses cantonales, dont celles des cantons de Genève, du Valais et du Tessin qui comptaient beaucoup de leurs ressortissants à l'étranger, proposèrent de les décharger d'une partie de leur travail en chargeant l'administration des fonds centraux de compensation de la gestion d'une caisse spéciale pour les Suisses rentrés de l'étranger. Le Conseil fédéral donna suite à ce vœu en prenant, le 17 avril 1941, son *arrêté concernant la création d'une caisse de compensation spéciale pour perte de salaire et de gain en faveur des Suisses rentrés de l'étranger* (aujourd'hui encore en vigueur). L'article premier dispose que les prescriptions concernant les allocations pour perte de salaire et de gain s'appliquent par analogie aux citoyens suisses qui, avant leur entrée au service militaire, avaient à l'étranger un emploi salarié ou exerçaient une activité indépendante. Le département fédéral de l'économie publique fut autorisé à créer cette caisse de compensation spéciale, ce qu'il fit par *ordonnance n° 18 du 17 avril 1941*. A cette époque, l'article premier des

instructions obligatoires avait encore sa teneur primitive d'après laquelle étaient assujettis au régime des allocations pour perte de salaire tous les travailleurs, même domiciliés à l'étranger, qui étaient occupés pour le compte d'une entreprise ou succursale d'entreprise en Suisse. D'après la nouvelle version qu'a donnée à cet article l'ordonnance n° 55 du 24 mars 1945, les travailleurs liés par un engagement envers un employeur assujetti ne le sont pas eux-mêmes s'ils sont domiciliés à l'étranger. Pour éviter que de telles personnes soient privées du bénéfice des caisses de compensation en cas de service militaire, il fallait les considérer comme Suisses rentrés de l'étranger. La modification de l'article premier des instructions obligatoires rendait donc nécessaire la révision de l'ordonnance n° 18 précitée. Celle-ci a donc été remplacée par l'ordonnance n° 56 du département fédéral de l'économie publique, du 27 août 1945, entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année.

II. Contenu de l'ordonnance n° 56.

L'expérience a montré qu'aux termes de l'ordonnance n° 18 jusqu'ici en vigueur, il subsistait toujours des doutes sur le moment où un Suisse de l'étranger perdait cette qualité et devait être rattaché à une autre caisse que celle pour les Suisses rentrés de l'étranger. Les attributions de cette dernière n'étaient pas non plus nettement définies ; il manquait en particulier une délimitation formelle entre les tâches qui lui incombait en tant que caisse de compensation et celles dont elle était chargée pour le compte des autres caisses. La nouvelle ordonnance n° 56 renseigne maintenant sur la perte de la qualité de Suisse rentré de l'étranger et précise les différentes attributions de cette caisse spéciale. En outre, l'ordonnance est présentée systématiquement au moyen de sous-titres et de notes marginales.

1. Notion de Suisse rentré de l'étranger (art. 2).

La notion de Suisse rentré de l'étranger de condition dépendante (cf. chap. I) doit être exactement l'opposé de celle de Suisse domicilié dans le pays, au sens de l'article premier des

instructions obligatoires afin qu'il ne subsiste pas de lacune quant au droit à l'allocation et à l'obligation de contribuer de tous les militaires suisses de condition dépendante. Il en va de même de la notion de Suisse rentré de l'étranger de condition indépendante qui doit être opposée à celle de Suisse exerçant son activité dans le pays, au sens de l'article premier de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique, du 25 juin 1940.

Sont donc réputés Suisses rentrés de l'étranger, tous les militaires suisses de condition dépendante domiciliés et travaillant à l'étranger, en tant que leur activité leur confère la qualité de travailleur au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Sont donc également considérés comme travailleurs dans ce sens, les chômeurs, les apprentis, les étudiants ayant terminé leurs études dans un établissement d'instruction supérieure, de même que les personnes de condition indépendante qui ont cessé leur exploitation depuis plus de six mois. Les citoyens suisses qui ont transféré leur domicile de l'étranger en Suisse conservent la qualité de Suisses rentrés de l'étranger aussi longtemps qu'ils n'ont pas exercé pendant quatre semaines au moins une activité en Suisse (cf. art. 4).

Sont réputés Suisses rentrés de l'étranger de condition indépendante, les Suisses qui exercent à l'étranger, à titre principal, la profession d'agriculteur, d'industriel, d'artisan ou de commerçant, ou qui appartiennent à une profession libérale. Rentrent également dans cette catégorie, les personnes de condition indépendante qui ont cessé leur exploitation à l'étranger depuis moins de six mois.

2. Droit à l'allocation et obligation de contribuer (art. 5).

Jusqu'ici, les travailleurs suisses rentrés de l'étranger devaient acquitter la contribution sur le salaire qu'ils avaient reçu à l'étranger pendant trois mois. D'après les nouvelles dispositions, ils doivent maintenant la contribution pendant toute la durée de leur service militaire, ce qui était déjà le cas des personnes de condition indépendante. Cette mesure est justifiée, vu que les Suisses rentrés de l'étranger, contrairement à leurs compatriotes demeurés au pays, ne paient pas de contribution avant leur entrée au service. Le montant de celle-ci se détermine selon les

normes générales du régime des allocations pour perte de salaire ; elle doit donc être prélevée sur le salaire de base servant au calcul de l'allocation. Une disposition nouvelle a été introduite concernant les personnes de condition indépendante. Elle prévoit que la contribution est due également par les militaires qui ont cessé leur exploitation ou qui ont droit à l'allocation pour perte de gain conformément à l'article 13bis de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940.

5. Perte de la qualité de Suisse rentré de l'étranger (art. 4).

Il arrive souvent que des Suisses de l'étranger n'entrent au service que longtemps après être revenus au pays. A partir de quel moment convient-il de leur dénier la qualité de Suisses rentrés de l'étranger ? La nouvelle ordonnance a comblé une lacune en disposant que cette qualité se perd dès que l'intéressé a exercé pendant quatre semaines au moins une activité en Suisse. Ce laps de temps s'explique du fait qu'en règle générale l'allocation se détermine en fonction du salaire gagné dans les quatre dernières semaines de travail précédant l'entrée au service militaire. Il convenait d'adopter la même durée d'activité pour les personnes de condition indépendante.

4. Caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger (art. 5 et 6).

D'entente avec le département fédéral des finances et des douanes, la gestion de la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger (instituée par l'ordonnance n° 18 déjà) a été confiée à l'administration fédérale des finances (administration des fonds centraux de compensation). Celle-ci est autorisée à prendre les dispositions nécessaires quant à l'organisation, à la comptabilité, aux paiements, au contrôle, etc. Elle peut aussi, en commun avec l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, confier certaines tâches aux caisses de compensation cantonales et syndicales. Les enquêtes et les paiements à l'étranger sont faits par l'intermédiaire des services consulaires suisses compétents. Ce sont là les *attributions propres* de la caisse, semblables à celles de toute autre caisse de compensation (art. 5). D'autres attributions au contraire lui sont *délégées* qui, en fait,

sont du ressort des autres caisses instituées. C'est le cas notamment lorsque des proches des militaires sont domiciliés à l'étranger. La part de l'allocation pour perte de salaire ou de gain qui leur revient leur est versée par l'intermédiaire de la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger. Ce mode de paiement a été adopté à cause des difficultés de transfert d'espèces à l'étranger. Cette réglementation n'affecte cependant en rien l'affiliation des militaires aux caisses ; ils n'en sont pas pour autant rattachés à la caisse spéciale précitée qui ne fait, en l'occurrence, que prêter son concours aux autres caisses (art. 6).

5. Commission d'arbitrage (art. 7).

La commission d'arbitrage de la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger est seule compétente pour connaître des différends entre cette caisse et les Suisses rentrés de l'étranger. Elle statue, sous réserve de recours aux commissions fédérales en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, sur les litiges concernant l'affiliation à la caisse précitée, le montant des allocations pour perte de salaire et de gain, ainsi que les contributions dues par les Suisses de l'étranger. En outre, les intéressés peuvent recourir à la commission d'arbitrage, à défaut d'une autre autorité compétente, contre toute décision écrite de la caisse. En ce qui a trait à la procédure, le règlement du 23 janvier 1945 des commissions syndicales de compensation est applicable, ce qui correspond à la pratique suivie jusqu'ici.

9

Une année de régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Le 1^{er} juillet 1945, une année s'était écoulée depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944 réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. L'introduction du régime institué par cet arrêté

a été considérablement facilitée par le fait que l'application en a été confiée aux caisses de compensation pour militaires préexistantes et qu'il n'y a pas eu lieu, par conséquent, d'organiser de nouveaux services. D'autre part, comme ce régime s'inspirait dans la plus large mesure de ceux des allocations pour perte de salaire et de gain, les caisses de compensation, tirant profit des expériences faites dans ces derniers domaines, ont pu se mettre à leur nouvelle tâche avec une relative facilité. Il n'en reste pas moins que le versement des allocations aux paysans de la montagne a été retardé dans divers cantons qui devaient terminer auparavant la revision du classement des exploitations agricoles. Notons d'autre part que le régime créé par le susdit arrêté n'est pas appliqué dans le canton de Genève vu qu'il ne s'y trouve pas de paysans de la montagne et que les travailleurs agricoles y touchent des allocations pour enfants en vertu d'une loi cantonale du 12 février 1944 (voir art. 21 de l'arrêté du Conseil fédéral).

Une moitié de la dépense occasionnée par l'octroi des *allocations aux travailleurs agricoles* est supportée par le fonds central de compensation pour perte de salaire ; l'autre moitié incombe à la Confédération et aux cantons. Pour s'acquitter de sa charge, le fonds central de compensation pour perte de salaire bénéficie d'ailleurs des contributions que doivent acquitter tous les employeurs de l'agriculture et qui s'élèvent à 1 % des salaires qu'ils versent à leur personnel agricole (art. 13 de l'arrêté précité). Du 1^{er} juillet 1944, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté en question, jusqu'au 30 juin 1945, les employeurs de l'agriculture ont versé des contributions s'élevant à 1 096 870 francs. Dans le même intervalle, les travailleurs agricoles ont touché des allocations se montant à 1 307 445 francs couvertes pour moitié par les pouvoirs publics. Ainsi, les contributions spéciales des agriculteurs dépassent de 445 000 francs en chiffres ronds la part de la dépense incombant au fonds central de compensation. On ne doit pas oublier d'ailleurs que le service des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne ne déploiera pleinement ses effets qu'une fois la démobilisation achevée vu que ces allocations ne peuvent être cumulées avec celles pour perte de salaire.

Les *allocations aux paysans de la montagne* tombent à la charge exclusive du fonds central de compensation pour perte de gain, groupe de l'agriculture. Celui-ci s'en acquitte au moyen seulement de l'excédent annuel de ses recettes sur les dépenses occasionnées par le versement des allocations pour perte de gain, soit sans recourir aux pouvoirs publics. Du 1^{er} juillet 1944 au 30 juin 1945, les paysans de la montagne ont touché des allocations s'élevant au total à 2 354 115 francs.

Le montant des allocations octroyées dans les différents cantons ressort du tableau suivant. On ne doit toutefois pas tirer des conclusions définitives des chiffres qui y figurent, vu que toutes les allocations versées du 1^{er} juillet 1944 au 30 juin 1945 n'ont pas encore été entièrement remboursées par le fonds central de compensation.

Cantons	Depuis le début et jusqu'au 30 juin 1945	
	aux paysans de la montagne	aux travailleurs agricoles
	Fr.	Fr.
Zurich	11 185.16	73 686.72
Berne	419 716.05	392 032.67
Lucerne	150 304.26	166 245.94
Uri	119 956.75	4 461.—
Schwyz	139 550.31	25 584.03
Obwald	42 461.75	6 500.90
Nidwald	25 820.73	6 053.38
Glaris	13 780.61	3 579.80
Zoug	24 085.78	19 912.25
Fribourg	167 005.50	140 223.90
Soleure	8 485.95	21 097.30
Bâle-Ville	—	3 188.81
Bâle-Campagne	1 591 54	5 156.54
Schaffhouse	—	1 789.91
Appenzell Rh.-Ext.	56 895.65	7 025.30
Appenzell Rh.-Int.	97 010.25	5 080.21
St-Gall	182 867.06	44 399.59
Grisons	257 630.62	49 781.42
Argovie	—	30 284.67
Thurgovie	1 625.10	48 612.63
Tessin	79 627.32	15 714.28
Vaud	53 474.28	140 180.32
Valais	462 702.75	52 610.05
Neuchâtel	18 337.85	44 244.08
Total	2 334 115.27	1 307 445.70

Taux moyens des allocations pour perte de salaire et de gain

par jour soldé et par cantons de domicile
du militaire pour les années 1942-1944.

Depuis quelque temps, nous publions régulièrement dans cette revue l'état des fonds centraux de compensation pour les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. De cet aperçu ressort le montant total des contributions acquittées et des allocations versées. Toutefois, afin que chaque personne soumise à l'obligation de contribuer puisse se rendre compte du but auquel ses prestations sont affectées, l'administration des fonds centraux de compensation a composé un nouveau tableau indi-

Cantons de domicile	1942	1943	1944	Moyennes 1942-1944
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Zurich	5.01	5.99	6.23	5.83
Berne	4.23	5.05	5.34	4.96
Lucerne	4.25	4.69	4.95	4.69
Uri	3.29	4.09	4.26	3.92
Schwyz	3.53	4.21	4.35	4.09
Obwald	3.82	3.89	4.23	4.02
Nidwald	3.70	4.14	4.56	4.22
Glaris	4.29	5.09	5.29	4.96
Zoug	4.35	5.03	5.11	4.89
Fribourg	3.79	4.25	4.64	4.29
Soleure	4.62	5.49	5.68	5.34
Bâle-Ville	5.67	6.82	7.22	6.66
Bâle-Campagne	4.62	5.71	5.94	5.56
Schaffhouse	4.50	5.35	5.65	5.30
Appenzell Rh.-Ext.	4.06	4.87	5.16	4.77
Appenzell Rh.-Int.	3.67	4.24	4.30	4.10
St-Gall	4.24	5.12	5.29	4.98
Grisons	4.14	5.11	5.28	4.97
Argovie	4.25	4.99	5.35	4.97
Thurgovie	3.63	4.42	4.56	4.31
Tessin	4.39	5.18	5.41	5.10
Vaud	4.47	5.24	5.48	5.14
Valais	4.26	4.99	5.29	4.94
Neuchâtel	4.65	5.40	5.97	5.48
Genève	5.00	5.98	6.23	5.81
Total	4.49	5.30	5.57	5.21

quant le montant des allocations pour perte de salaire et de gain qu'a touchées en moyenne chaque militaire. Comme les diverses catégories de militaires (de condition dépendante ; de condition indépendante occupés dans l'agriculture, l'industrie, les arts et métiers et le commerce ; de profession libérale) touchent des allocations de montant différent et que ces catégories professionnelles sont inégalement réparties entre les cantons, les moyennes indiquées varient également selon les cantons. L'accroissement des allocations d'année en année est lié à l'augmentation des taux : ainsi, les ACF des 24 février 1942 et 26 janvier 1943 ont élevé les indemnités et suppléments de ménage, les secours d'exploitation, les indemnités pour enfants et — le dernier de ces arrêtés seulement — les allocations pour personnes seules. L'ACF du 10 octobre 1944 a encore augmenté tous ces taux.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

- N° 587 : Assujettissement : membres de corporations forestières.
N° 588 : Engagement de parents de sexe féminin.
Cf. n° 600 : assujettissement : représentant.

2. Obligation de contribuer.

- N° 589 : Afranchissement de la contribution.

3. Salaire de base.

- N° 590 : } Salaire de base pour le calcul de l'allocation pour perte de
N° 591 : } salaire.
N° 592 : Salaire de base dans l'industrie hôtelière : gains globaux.

4. Droit à l'allocation.

- N° 593 : Conditions du droit à l'allocation : affectation à l'agriculture.

5. Allocation pour perte de salaire.

- N° 594 : Classement des localités.

6. Restitution des allocations touchées indûment et paiement des contributions arriérées.

- N° 595 : Obligation de restituer et droit de recours de l'employeur.
N° 596 : Obligation de restituer du bénéficiaire ; remise des allocations reçues indûment : bonne foi.
N° 597 : Remise des allocations reçues indûment : bonne foi.
N° 598 : Remise des contributions arriérées : bonne foi.

7. Procédure.

- Cf. n° 594 : }
Cf. n° 596 : } Compétence de la CSS.
N° 599 : Radiation d'un recours.
N° 600 : Changement de jurisprudence et effet rétroactif.

Remarques préliminaires.

Dans sa décision n° 242 (Revue 1945, p. 29), la CSS avait déclaré que les corvées imposées par certaines communes ne résultent pas d'un contrat ni, dès lors, d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Elle avait toutefois prononcé l'assujettissement à ce régime des personnes qui exécutaient des travaux librement pour leur commune en sus des corvées auxquelles elles étaient astreintes. La décision n° 587 porte sur des faits identiques, si ce n'est qu'il ne s'agit plus ici d'une commune mais d'une *corporation forestière*. La CSS y relève que l'assujettissement, autant que la corporation forestière est sujet de droit public, dépend des mêmes règles que celles formulées à propos des corvées communales. S'il s'agit au contraire d'une corporation de droit privé, tous les salaires qu'elle verse à ses membres doivent être soumis à la contribution sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils rémunèrent des travaux obligatoires (analogues aux corvées) ou librement acceptés.

La décision n° 588 traite une fois de plus de la situation de la *filles travaillant dans le restaurant de son père*. Selon sa teneur, celle-ci n'est pas assujettie au régime des allocations pour perte de salaire lorsqu'elle ne reçoit pas de *salaire en espèces* alors qu'une sommière étrangère à la famille pourrait, dans le cas particulier, en exiger un (cf. également décision n° 419, Revue 1944, p. 109).

L'article 6, 2^e alinéa, ACFG prévoit que les personnes morales ayant un but d'intérêt public peuvent être *affranchies de la contribution* par le département fédéral de l'économie publique. Le régime des allocations pour perte de salaire ne contient toutefois aucune disposition analogue (n° 589). Les sommes versées par un ouvrier aux ouvrières à domicile auxquelles il confie du travail représentent la rémunération de ce travail et sont par conséquent soumises à la contribution prévue par le régime des allocations pour perte de salaire (cf. également décision n° 508, Revue 1944, p. 498).

Les décisions nos 590—592 ont trait au *salaire de base servant au calcul de l'allocation pour perte de salaire*. Pour déterminer le salaire de base des travailleurs qui ne sont occupés que périodiquement ou dont le gain est sujet à des fluctuations, on doit, selon l'article 8, 2^e alinéa, IO établir leur *revenu moyen*. Dans sa décision n° 590, la CSS déclare qu'on doit également prendre en considération, dans ce calcul, un séjour de plusieurs mois dans un chantier de chômage. Cette décision est en contradiction apparente avec la décision n° 478 (Revue 1944, p. 374). Toutefois, cette dernière ne se rapportait ni à un travailleur occupé périodiquement ni à un travailleur dont le gain était sujet à des fluctuations, mais bien à un comptable qui avait eu un emploi pendant 18 mois et n'en avait passé que deux dans un chantier de chômage après l'avoir perdu. On ne tint pas compte de ces deux mois en calculant son allocation pour perte de salaire vu qu'on ne voulait pas le

mettre en plus mauvaise posture que s'il n'avait pas travaillé du tout : en effet, s'il était entré au service militaire comme chômeur complet, il aurait eu droit à une allocation pour perte de salaire fondée sur le salaire touché pendant plus de quatre semaines au cours des 12 mois précédant directement son entrée au service.

Dans sa décision n° 455 (Revue 1944, p. 271), la CSS avait déclaré que les militaires affectés à des travaux de construction d'intérêt national (ACF du 31 mars 1942) avaient droit à une allocation pour perte de salaire calculée sur la base des *taux de salaire successivement en vigueur à leur domicile*. Dans sa décision n° 591, la CSS étend à un militaire affecté à l'agriculture, en vertu de l'ACF du 11 février 1941, l'application de ce principe qui, dans ce cas, sert au surplus de base au calcul de l'allocation de transfert, celle-ci se déterminant d'après les mêmes règles que les allocations pour perte de salaire et de gain (art. 13 de l'ACF du 11 février 1941 précité dans la nouvelle teneur que lui donne l'ACF du 9 juin 1944). La CSS est partie du principe que les militaires convoqués au service obligatoire du travail ne doivent pas être traités plus défavorablement que leurs collègues qui, n'y ayant pas été affectés, peuvent continuer de travailler à leur domicile et bénéficier des hausses de salaire ultérieures. L'allocation de transfert et l'allocation pour perte de salaire doivent, pour ce motif, être déterminées sur la base des taux de salaire en vigueur au domicile de l'intéressé au moment où il accomplit du service obligatoire du travail ou son service militaire (art. 8, 4^e al., IO).

L'article 10, 5^e alinéa, IO (dans la nouvelle teneur que lui donne l'ordonnance n° 45 du 11 mars 1944 entrée en vigueur le 1^{er} avril 1944) prescrit que n'ont pas effet rétroactif les estimations faites par les caisses dans les cas où le revenu moyen réel d'un travailleur déterminé ou de tous les travailleurs occupés dans une certaine entreprise s'écarte sensiblement des taux globaux prévus. Dans sa décision n° 592, la CSS a jugé qu'inversement il était au contraire possible de *reconnaître à ces taux globaux un caractère rétroactif*.

Selon l'article 2 ACFS, dans sa teneur primitive, avaient droit à une allocation pour perte de salaire les militaires qui exerçaient à titre principal une profession dépendante et se trouvaient en service actif. Était réputé service actif tout service militaire obligatoire accompli dans l'armée suisse pendant la mobilisation de guerre ; en cas de doute, il appartenait aux autorités militaires (à l'Adjudance générale de l'armée en vertu de l'ordre n° 291 du 17 mars 1945) de décider s'il s'agissait de service militaire volontaire ou obligatoire (cf. décision n° 309, Revue 1943, p. 319, avec la limitation qu'elle statue). La fin de l'état de service actif ayant été fixée au 20 août 1945, le Conseil fédéral, dans son arrêté du 31 juillet 1945 (en vigueur depuis le 21 août 1945), a modifié sur ce point les conditions fondant le droit à l'allocation pour perte de salaire (voir nouvel article 2, 2^e al., ACFS).

Selon les nouvelles prescriptions, tout service militaire obligatoire soldé, accompli dans l'armée suisse, donne droit à cette allocation, pour autant que les autres exigences de la loi sont remplies. De même qu'il appartient à la direction de l'administration militaire (ord. du DMF du 13 août 1945, art. 9), et non pas aux organes chargés d'appliquer les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, de trancher si un militaire accomplit du service obligatoire, de même la compétence de décider si un travailleur est affecté à titre *extraordinaire* à l'agriculture échoit aux offices cantonaux d'affectation de la main-d'œuvre (décision n° 593). Leur décision lie les susdits organes (art. 4, ord. n° 5 du DEP du 15 mars 1945). Le travailleur touché par la décision de l'office cantonal d'affectation de la main-d'œuvre peut recourir contre elle auprès de l'autorité de recours cantonale.

Dans sa décision n° 594, la CSS relève que le régime des allocations pour perte de salaire ne connaît, pour la détermination de l'allocation, qu'une *classification des localités* en localités de caractère urbain, mi-urbain et rural; il ne prévoit pas de classement dépendant de l'altitude du lieu de domicile, si bien qu'on ne saurait allouer des « *suppléments de montagne* ». Seul le régime des allocations pour perte de gain, groupe agriculture, établit une distinction pour le calcul de la contribution selon que l'exploitation est située en région de plaine, de collines ou de montagne. Cette distinction se justifie vu que la productivité d'une exploitation agricole doit être estimée d'après des critères très différents selon qu'elle est située dans l'une ou l'autre de ces régions. Dans la même décision, la CSS déclare qu'elle ne peut statuer que sur les *conclusions* déjà formulées devant la commission d'arbitrage.

Les décisions n°s 595 et 596 ont trait à l'*obligation de restitution* incombant aux personnes qui ont versé ou touché des allocations indûment. La première prévoit que l'employeur est tenu de restituer l'allocation qu'il a versée indûment, s'il a fait preuve d'une *négligence grossière*. La CSS y saisit également l'occasion de statuer que l'employeur ne saurait exercer son droit de recours contre le bénéficiaire de cette allocation s'il a préalablement déclaré assumer l'entière responsabilité du versement indû. Cette règle vaut même dans les cas où le bénéficiaire n'était pas ou ne pouvait pas être de bonne foi en touchant l'allocation.

La décision n° 596 examine également le problème de la *bonne foi en matière de restitution des allocations reçues indûment*. Selon l'article 4, 2° alinéa, ACFS, la caisse de compensation doit en principe verser l'allocation pour perte de salaire au militaire. Elle est toutefois également en droit, sauf disposition contraire de ce dernier, de la remettre à ses proches. Il découle a contrario de ces dispositions que lorsque le militaire demande que l'allocation soit versée à un tiers, la caisse doit déférer à cette requête. Si, dans un cas de ce genre, le

représentant désigné par le militaire a touché des allocations indues, le militaire ne pourra ensuite se dérober à l'obligation de les restituer en alléguant qu'il n'a personnellement reçu aucune allocation. D'autre part, la CSS n'est pas compétente pour décider si de tiers auquel les allocations ont été versées les a employées conformément au mandat du militaire. Cette compétence appartient en effet aux tribunaux civils puisqu'ils s'agit d'appliquer les règles du mandat.

Dans les décisions nos 597 et 598, la CSS devait se prononcer sur la question de la *bonne foi en matière de restitution des allocations reçues indûment et de paiement des contributions arriérées*. La seconde décision est au surplus intéressante en ce sens que l'employeur avait, en dépit des instructions données par la caisse, continué de retenir 2 % sur le traitement de l'employé.

La décision n° 599 se rapporte aux faits suivants : un militaire dont la caisse contestait le droit à l'allocation recourut à la commission d'arbitrage. Plus tard, il l'informa que son recours était désormais sans objet. La commission d'arbitrage le *raya* dès lors *du rôle des recours*. La caisse attaqua cette décision de classement devant la CSS. Celle-ci la débouta en déclarant qu'elle n'avait plus d'intérêt à voir trancher le recours puisque sa décision avait passé en force. De toute manière il eût fallu, pour de pures raisons de droit formel, lui dénier le droit de recourir, vu qu'elle n'avait pas été lésée par la décision de classement de la commission d'arbitrage. On peut même se demander si la demande du recourant tendant à la radiation du recours devenu sans objet, ne devait pas, à l'instar du désistement dans la procédure civile, être considérée comme une renonciation à la plainte qui, formulée devant le tribunal, est assimilée à un jugement exécutoire (cf. Leuch, « Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern », commentaire n° 6 relatif à l'article 397). Dans ce cas, la décision de la caisse aurait passé en force dès la déclaration faite par le recourant à la commission d'arbitrage, soit avant même que celle-ci procède à la radiation du recours. Ces remarques ne valent pas pour les questions d'assujettissement : en effet, la caisse compétente en cas d'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire peut toujours, dans le doute, porter elle-même ces questions devant la commission d'arbitrage. Le même droit compète à l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail (art. 29 IO).

Dans sa décision n° 600, la CSS a eu l'occasion de prendre parti sur un problème dont la portée dépasse les faits de la cause jugée, plus précisément sur la question de l'*effet rétroactif éventuel d'un changement de jurisprudence*. La CSS déclare que les changements de jurisprudence ne valent que pour l'avenir. Celui qui a acquitté des contributions ne peut en réclamer la restitution en invoquant un changement de jurisprudence postérieur. Il ne saurait être mis au bénéfice de la nouvelle jurisprudence que pour le temps écoulé depuis son adoption.

Cette conception est conforme à celle du Tribunal fédéral qui admet qu'un changement de sa jurisprudence n'est pas un motif de revision des arrêts qu'il a rendus antérieurement dans un sens contraire.

N° 587.

1. Les membres d'une corporation forestière de droit privé qui travaillent pour elle lui sont liés par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire si bien que la contribution prévue par ce régime doit être acquittée sur leurs salaires.

2. Les membres d'une corporation forestière de droit public ne lui sont pas liés par un engagement dans la mesure où ils exécutent pour elle des corvées qui leur sont imposées. Si toutefois ils travaillent pour leur corporation à titre volontaire et en sus de ces corvées, ils lui sont, en raison de ces travaux, liés par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.

Par décision du 15 novembre 1944, la caisse a réclamé les contributions dues au titre du régime des allocations pour perte de salaire sur les salaires que la corporation forestière M. a versés à ses membres de 1940 à 1945 et dans la mesure où ces salaires dépassaient la rémunération du travail obligatoire incombant à chacun des membres. La caisse relevait qu'autant que les intéressés exécutaient des travaux en sus de ceux qui leur étaient imposés, on avait affaire à une libre acceptation de travail rétribué.

La commission d'arbitrage a rejeté le recours formé devant elle en déclarant que les sommes sur lesquelles la caisse prétendait percevoir la contribution ne représentaient pas une participation aux bénéfices, mais bien la rémunération d'un travail qui aurait dû être payée même à défaut de bénéfices. La corporation forestière M. attaque cette décision devant la CSS et lui demande de déclarer que toutes les sommes qu'elle a versées à ses membres pour rétribuer les « corvées » (« Fronddienst ») qu'ils ont exécutées ne sont pas soumises à la contribution. La CSS déboute la recourante pour les motifs suivants :

La seule question controversée portée devant la CSS est celle de savoir si la recourante doit acquitter la contribution prévue par le régime des allocations pour perte de salaire sur les salaires qu'elle a versés à ses membres pour les jours de travail qu'ils ont accomplis en sus des « corvées » qui leur incombait. Pour résoudre cette question, on peut se dispenser de rechercher si la corporation forestière M. est une corporation de droit public ou de droit privé, soit si, en d'autres termes, ses membres sont tenus d'exécuter leurs « corvées » en vertu d'une obligation de droit public ou de droit privé.

1. Si ladite corporation est sujet de *droit privé* (alors même qu'elle serait soumise à des restrictions de droit public), les travaux qu'elle représente comme des corvées sont en réalité des travaux rémunérés

de droit privé impliquant un engagement au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, ACFS. Dans ce cas, les contributions seraient dues sur tous les salaires versés par la corporation. Toutefois, la CSS ne saurait conclure à une telle obligation. En effet, la caisse et la commission d'arbitrage n'ont déclaré soumis à la contribution que les salaires que la corporation a payés à ses membres pour les travaux qu'ils ont exécutés en sus de ceux qui leur incombaient obligatoirement. Or, la CSS ne peut, vu l'interdiction de la reformatio in peius, modifier leur décision au désavantage de la recourante.

2. Si la recourante appartient au contraire aux corporations de *droit public*, le point de vue adopté par la caisse répond à la pratique de la CSS. Celle-ci, dans sa décision n° 242 (Revue 1943, p. 29), a en effet déclaré que les personnes qui exécutent des travaux pour leur commune en sus des corvées qui leur sont imposées se trouvent, en raison de ces travaux, liées à la commune par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire et ne doivent pas être traitées autrement que les travailleurs étrangers à la commune aux services desquels cette dernière fait appel. De même, il convient de considérer, dans le cas en litige, que les membres de la corporation lui sont liés par un engagement en ce qui concerne les travaux volontaires qu'ils accomplissent en sus de leurs obligations et que le salaire correspondant à ces travaux est soumis à la contribution due en vertu du régime des allocations pour perte de salaire.

On ne saurait admettre le parallèle que la recourante prétend établir entre sa situation et celle d'une indivision, ne serait-ce que parce que la corporation forestière est un sujet de droit indépendant avec lequel chaque membre peut se trouver dans le même rapport de droit qu'avec un tiers quelconque.

Si les membres de la corporation font exécuter par des tiers les travaux soumis à la contribution, ils peuvent, conformément aux principes fixés dans la décision n° 4 (Revue 1941, p. 96), déduire — pour compenser leurs propres contributions — 2 % des salaires qu'ils leur versent. La corporation doit en revanche acquitter à la caisse les 4 % représentant la contribution de l'employeur et celle de l'employé.

(N° 580 en la cause : Corporation forestière Ober-Mettmenstetten ; n° 579 en la cause Corporation forestière Ober-Affoltern s. Albis, toutes deux du 25 juin 1945.)

N° 588.

Une fille travaillant dans le restaurant de son père, où des sommeliers devraient toucher un salaire en espèces vu la modicité des pourboires, n'est pas assujettie au régime des allocations pour perte de salaire si elle ne reçoit pas de salaire en espèces (IO art. 2, 1^{er} al.).

La caisse a recouru contre la décision par laquelle la commission d'arbitrage a libéré l'intimé de l'obligation d'acquitter la contribution prévue pour le salaire global d'une sommelière dans une région rurale par la raison que les deux filles n'étaient pas liées à leur père par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, vu qu'elles ne touchaient pas de salaire en espèces et qu'elles n'étaient pas occupées dans un de ces restaurants très fréquentés où les sommelières reçoivent de forts pourboires. La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

La commission d'arbitrage a justement et clairement expliqué dans sa décision que selon la jurisprudence de la CSS relative à l'article 2, 1^{er} alinéa, IO, les deux filles ne pouvaient être réputées travailleurs au sens du régime des allocations pour perte de salaire, et qu'en conséquence elles n'étaient pas tenues à contribution. Le fait que des membres féminins de la famille travaillant dans l'exploitation remplacent des travailleurs étrangers à celle-là n'a pas constitué jusqu'ici aux yeux de la CSS un motif justifiant à lui seul l'assujettissement. La thèse contraire, soutenue par la caisse, n'est pas admissible selon la loi, car dans la plupart des cas, les membres féminins de la famille travaillant dans l'exploitation remplacent des étrangers. Si le point de vue de la caisse avait été celui du législateur, ce dernier l'aurait exprimé clairement dans la loi. Au lieu de cela, l'article 2, 1^{er} alinéa, IO dispose que les personnes occupées dans l'entreprise d'un proche parent ne sont réputées travailleurs au sens du régime des allocations pour perte de salaire que s'il peut être établi qu'elles sont liées à lui par un engagement. Le même article cite précisément comme exemple les proches parents d'un hôtelier, restaurateur ou cafetier. Il est donc à présumer qu'il n'y a pas engagement. Rien, en l'espèce, ne vient infirmer cette présomption.

(N^o 585, en la cause A. Spuler, du 25 juin 1945.)

N^o 589.

Les œuvres de prévoyance sociale qui ont un caractère d'utilité publique ne peuvent être affranchies de la contribution prévue par le régime des allocations pour perte de salaire.

L'ouvrier « Nordquartier », dont le comité de direction remplit bénévolement ses fonctions, confie du travail à domicile (réparation de sacs, tricotage de bas, chemises à coudre) aux femmes nécessiteuses que lui adressent les œuvres de prévoyance sociale et les autorités ecclésiastiques. Le produit de cette activité, que les femmes exercent en marge de leurs occupations ménagères, varie entre 8 francs et 50 francs par mois.

La caisse exigea rétroactivement de l'ouvrier le paiement des contributions de l'employeur et de l'employé sur les sommes ver-

sées aux ouvrières à domicile, déduction faite de 15 % pour les frais leur incombant. La commission d'arbitrage, saisie de l'affaire, affranchit l'ouvrier de toute contribution par le motif que la recourante ne dirigeait pas à proprement parler une exploitation commerciale, que son organisation et les modalités de son activité ne lui permettaient pas d'occuper d'une manière stable des ouvrières à domicile et qu'il s'agissait d'une assistance accordée, sous forme de travail, à des femmes dans la gêne. L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, a attaqué cette décision devant la CSS qui a admis son recours par les motifs suivants :

En vertu de l'article premier, 2^e alinéa, ACFS, les ouvrières à domicile sont soumises à l'obligation de contribuer prévue par le régime des allocations pour perte de salaire. Il n'est pas douteux, dans le cas particulier, que les femmes occupées par l'ouvrier, exécutant pour son compte un travail rémunéré, ne soient des ouvrières à domicile aux termes de l'article 2 de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le travail à domicile et, partant, également au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Peu importe à cet égard que ces femmes travaillent d'une manière durable ou temporaire et que leur gain soit modeste ou non (cf. décision n° 273, Revue 1943, p. 226).

Il est vrai qu'une personne morale ayant un but d'intérêt public peut, aux termes de l'article 6, 2^e alinéa, ACFG, être affranchie de la contribution au régime des allocations pour perte de gain. Mais elle ne saurait, à défaut de disposition légale applicable, être exonérée de l'obligation de verser les contributions dues en vertu du régime des allocations pour perte de salaire : la CSS en a jugé ainsi dans ses premières décisions dès l'introduction de ce régime (cf. décisions nos 1 et 86, Revue 1941, p. 95, et 9^e extrait, p. 14). C'est sans doute faire œuvre de bienfaisance sociale que de fournir du travail à des femmes nécessiteuses ; pourtant, les paiements faits par l'ouvrier n'en constituent pas moins la rémunération du travail accompli et ne sont pas dès lors, comme l'admet à tort la commission d'arbitrage, des secours de caractère purement social versés sans contre-prestations.

(N° 377, en la cause ouvrier Nordquartier, du 25 juin 1945.)

N° 590.

Si l'allocation pour perte de salaire doit être calculée d'après le gain moyen réalisé au cours des douze mois précédant l'entrée au service du militaire (IO art. 8, 2^e al.), on doit aussi tenir compte du salaire que l'intéressé a reçu pendant ses mois d'occupation sur les chantiers de chômage. *)

(N° 1149, en la cause R. Chavannes, du 16 juillet 1945.)

*) Cf. décision n° 478, Revue 1944, p. 374.

L'allocation de transfert et l'allocation pour perte de salaire d'un militaire occupé dans l'agriculture en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1941 sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture se déterminent toutes deux d'après les taux de salaire appliqués à son domicile (IO art. 8, 4^e al.).

Le recourant, un maçon, est marié et père de quatre enfants. Lorsque l'office cantonal du travail dont il relève l'a affecté à l'agriculture, à titre extraordinaire, le 5 octobre 1942, la caisse, se fondant sur le salaire-horaire de 1 fr. 42 qu'il touchait avant son affectation, a accordé à son employeur une allocation de transfert de 8 fr. 75 par jour. Pour les jours de travail, l'employeur a versé au recourant le salaire à l'heure en usage dans l'industrie du bâtiment au lieu de l'exploitation, tandis qu'il conservait l'allocation de transfert pour lui. Il n'a remis cette allocation à son employé — en place du salaire — que les jours de suspension du travail (dimanches, fêtes, jours de pluie).

Le 9 septembre 1945, le recourant est entré au service militaire directement depuis la place qui lui avait été assignée. La caisse, sur la base du salaire de 1 fr. 49 à l'heure qui lui avait été versé pendant son affectation, a fixé à 9 fr. 20 par jour son allocation pour perte de salaire. Licencié en novembre 1945, le recourant, après avoir chômé quelque temps, a travaillé comme maçon avec un salaire-horaire de 1 fr. 55, sur quoi il a derechef été affecté à l'agriculture, à titre extraordinaire, le 5 décembre 1945. Pour les jours de suspension du travail, il y a touché, comme précédemment, une allocation de transfert de 8 fr. 75 ; en revanche, son salaire-horaire fut porté à 1 fr. 55.

Dans un recours du 18 mars 1944, le recourant réclama le paiement des allocations pour perte de salaire et de transfert non versées : il prétendait une allocation pour perte de salaire de 9 fr. 20 pour la période s'étendant du 9 au 14 septembre 1945 et de 9 fr. 55 à partir de cette dernière date à laquelle le salaire à l'heure des travailleurs de la construction avait été porté de 1 fr. 49 à 1 fr. 55 ; il estimait que ce taux devait également servir de base au calcul de l'allocation de transfert à laquelle il avait droit pour les jours de suspension du travail survenus depuis le 5 décembre 1945. La commission d'arbitrage rejeta le recours et, d'accord avec la caisse, fixa l'allocation de transfert à 8 fr. 75 en déclarant qu'elle devait être calculée sur la base du salaire touché par le recourant avant son affectation à l'agriculture. La hausse des salaires intervenue le 15 septembre 1945 dans l'industrie du bâtiment ne pouvait être prise en considération vu que le recourant avait, du fait de son affectation, échangé la qualité de maçon contre celle de travailleur agricole. L'intéressé se pourvoit à la CSS contre cette décision et formule les

mêmes conclusions que devant la commission d'arbitrage. La CSS admet son recours pour les motifs suivants et renvoie l'affaire à la caisse pour nouvel examen.

Le recourant, placé dans l'agriculture à titre extraordinaire par l'office cantonal du travail compétent, avait droit, en vertu des articles 12 et 15*) de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 février 1941 précité, au salaire en usage dans la localité pour les travailleurs agricoles ainsi qu'à une allocation de transfert déterminée selon les mêmes normes et conditions que les allocations pour perte de salaire et de gain dont bénéficient les militaires en service actif. Avant d'être affecté à l'agriculture, le 5 octobre 1942, le recourant touchait, comme maçon, un salaire-horaire de 1 fr. 42. C'est donc à juste titre que la caisse et la commission d'arbitrage ont fixé son allocation de transfert primitive à 8 fr. 75 par jour (famille de 4 enfants).

Reste à déterminer si la hausse des salaires intervenue dans l'industrie du bâtiment pendant que le recourant était occupé dans l'agriculture peut être prise en considération, d'une part pour le calcul de l'allocation de transfert, d'autre part pour celui de l'allocation pour perte de salaire à laquelle l'intéressé avait droit durant la période de service militaire qu'il a accompli immédiatement après sa première affectation. La caisse et la commission d'arbitrage ont à tort résolu négativement cette question. Dans un cas identique (n° 455, Revue 1944, p. 271), la CSS a décidé que les militaires occupés à des travaux de construction d'intérêt national doivent recevoir l'allocation pour perte de salaire sur la base des taux de salaire en vigueur à leur domicile et non sur la base du salaire qu'ils y touchaient avant leur affectation. Ils sont ainsi placés sur le même pied que leurs collègues qui ont conservé leur occupation civile et n'ont pas été convoqués au service obligatoire du travail. Il n'est que juste d'appliquer ce principe également au militaire qui est affecté à l'agriculture, à titre extraordinaire, et entre au service militaire directement depuis cette place. Dans ce cas, on crée la fiction que le militaire est entré au service, venant de son dernier emploi civil. Comme l'allocation de transfert des travailleurs affectés à l'agriculture doit être calculée d'après les prescriptions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, son montant sera également fixé sur la base des taux de salaire en vigueur au domicile de l'intéressé pendant la durée de son affectation.

On peut ainsi admettre les prétentions du recourant et, sur la base du salaire-horaire en usage dans l'industrie du bâtiment, fixer son allocation pour perte de salaire à 9 fr. 20 pour les jours de service militaire accomplis du 9 au 14 septembre 1943, et, vu la hausse des salaires survenue le 15 septembre 1943, à 9 fr. 55 pour les jours de service militaire suivants. De même, il a droit à une

*) Modifiés par l'art. 1^{er} de l'ACF du 9 juin 1944.

allocation de transfert de 9 fr. 55 par jour pour la durée de sa seconde affectation à l'agriculture, soit à partir du 5 décembre 1943. Ces chiffres sont évidemment établis sur la présomption que les taux de salaire en vigueur pendant les périodes en question atteignaient bien les montants indiqués par le recourant.

(N° 939, en la cause G. Spinelli, du 16 juin 1945.)

Note de la rédaction :

Dans cette décision, la CSS a en outre déclaré inadmissible le procédé dont l'employeur a usé à l'égard du recourant en lui versant, pour les jours de travail, le salaire en usage dans la localité dans l'industrie du bâtiment, et, pour les autres jours, l'allocation de transfert. Le fait que l'employeur ait restitué à la caisse l'excédent provenant des allocations de transfert non versées ne change rien à l'affaire vu que le travailleur convoqué au service obligatoire du travail a droit au paiement desdites allocations.

N° 592.

Le fait d'admettre une somme globale pour déterminer le salaire de base des employés d'hôtels, de restaurants et de cafés peut avoir un effet rétroactif (IO art. 10, 1^{er} et 5^e al.).

(N° 1136, en la cause R. Thom, du 16 juin 1945.)

N° 593.

L'office cantonal préposé à l'affectation de la main-d'œuvre décide si un travailleur est affecté à titre extraordinaire à l'agriculture (ord. n° 5 du DEP du 15 mars 1945, art. 4). Sa décision lie les organes chargés d'appliquer le régime des allocations pour perte de salaire.

Le recourant attaque la décision du 14 février 1945, par laquelle la commission d'arbitrage lui refusait le droit à une allocation de transfert pour la période postérieure au 2 octobre 1944. Elle estimait qu'il devait être considéré comme domestique agricole ordinaire, bien qu'il ait été assigné à l'agriculture à titre extraordinaire ; l'allocation ne serait dès lors plus pour lui un dédommagement, mais un supplément de salaire. Le 27 mars 1945, le service cantonal d'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture informait la caisse qu'il avait annulé l'ordre de marche du 25 septembre 1944.

La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

Il appartient à l'office cantonal préposé à l'affectation de la main-d'œuvre de prononcer si un travailleur est assigné à l'agriculture à titre extraordinaire au sens des dispositions en vigueur. En cas de contestation, l'autorité de recours prévue à l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture prend une décision qui lie les organes chargés d'appliquer les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. La commission d'arbitrage, qui ne peut prononcer que sur le droit de l'affecté à l'allocation d'après les normes du régime des allocations pour perte de salaire, n'était donc pas compétente pour dire que le recou-

rant ne pouvait pas être considéré comme affecté à titre extraordinaire vu les circonstances du cas (art. 1^{er}, 3^e al. et 5, 2^e al., de l'ord. n° 2 du département de l'économie publique sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture, du 26 février 1941 *). Etant donné toutefois qu'à la suite de cette décision le service cantonal d'affectation de la main-d'œuvre a annulé l'ordre de marche envoyé le 25 septembre 1944 au recourant, celui-ci a perdu la qualité d'affecté à l'agriculture à titre extraordinaire ; dès lors la cause fondamentale fait défaut qui justifierait le droit à une allocation de transfert conformément aux principes du régime des allocations pour perte de salaire. (N° 1118, en la cause E. von Allmen, du 28 mai 1945.)

N° 594.

1. Le régime des allocations pour perte de salaire ne connaît qu'une classification des localités en localités de caractère urbain, mi-urbain et rural ; il ne prévoit pas de classement en régions de plaine, de collines ou de montagne, si bien qu'on ne saurait allouer de « suppléments de montagne ».

2. La CSS ne peut statuer que sur les conclusions déjà formulées devant la commission d'arbitrage.

Le 31 mars 1943, le recourant a abandonné sa place de professeur à Zurich et, dans le dessein de s'adonner à des études linguistiques, loué un appartement de deux pièces à C., en Valais, pour sa famille et lui-même. Son épouse et son enfant vivent la plupart du temps avec lui bien qu'ils fassent également des séjours temporaires à Zurich, chez des parents, et dans une pension, à Sion. Le recourant étant entré au service militaire le 27 septembre 1944, la caisse exprima l'intention de calculer son allocation pour perte de salaire sur la base des taux applicables aux chômeurs domiciliés dans une localité de caractère rural. L'intéressé recourut contre cette décision auprès de la commission d'arbitrage : il représentait que, comme il ne possédait pas d'exploitation agricole, la vie était plus chère pour lui à C. qu'en ville ; il relevait d'autre part qu'il devait payer une taxe à Zurich pour le dépôt de ses meubles.

La commission d'arbitrage rejeta les conclusions du recourant qui prétendait qu'on calculât son allocation pour perte de salaire comme s'il était domicilié dans une localité de caractère urbain. L'intéressé attaque cette décision devant la CSS : il demande qu'un « supplément de montagne » lui soit accordé en regard à l'augmentation du coût de la vie résultant de son séjour à C. ; il allègue d'autre part qu'il n'est pas chômeur et a droit à des allocations pour perte de salaire calculées sur la base du traitement qu'il recevait alors

*) Abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 5 du 15 mars 1945, art. 1 et 4.

qu'il exerçait encore son enseignement. La CSS le déboute pour les motifs suivants :

1. Le recourant ne conteste pas être domicilié à C. et vivre ainsi dans une localité de caractère rural. Il prétend toutefois que le coût de la vie y est plus élevé pour lui que pour les paysans de la montagne vu qu'il doit faire venir par poste de la vallée du Rhône tout ce dont il a besoin, tandis que les paysans se nourrissent des produits de leur exploitation. Bien que cette affirmation puisse en un sens correspondre à la réalité, elle ne saurait influencer sur le calcul des allocations pour perte de salaire reposant sur la classification des localités en localités de caractère rural, mi-urbain et urbain. La CSS a déjà jugé à plusieurs reprises que le classement des localités établi par l'administration fédérale des finances lie toutes les autorités chargées d'appliquer le régime des allocations pour perte de salaire. Ce régime ne connaît pas de « suppléments de montagne ».

2. Le recourant demande en outre que l'on calcule son allocation pour perte de salaire, non pas d'après les taux applicables aux chômeurs, mais sur la base du traitement mensuel de 500 francs qu'il touchait en qualité de professeur. La CSS ne peut entrer en matière sur cette prétention formulée pour la première fois devant elle vu qu'elle ne peut statuer sur des conclusions qui n'ont pas été soumises au jugement de la commission d'arbitrage. Si elle pouvait entrer en matière, elle devrait d'abord trancher si le recourant appartient encore à la catégorie des personnes de condition dépendante — ce qui, après qu'il a abandonné sa place pour se livrer à des études privées, apparaît très douteux aussi bien à teneur de la loi que d'après la pratique. (N° 1137, en la cause W. Gyr, du 3 juillet 1945.)

N° 595.

1. L'employeur a agi par négligence grave s'il a versé à son employé simultanément une allocation pour chacune de ses activités principale et accessoire. Il doit par conséquent restituer à la caisse les allocations payées à tort (ord. n° 41, art. 1^{er}, 2^e al.).

2. L'employeur ne saurait exercer son droit de recours contre son employé s'il s'est déclaré responsable du paiement des allocations indues (ord. n° 41, art. 1^{er}, 2^e al.). Il en est ainsi, même si l'employé n'était pas de bonne foi.

Dès le 24 juin 1934, A. M. assumait avec son épouse la charge de concierge de l'immeuble, propriété du recourant. Le salaire convenu était d'abord de 135 francs par mois, puis de 145 francs, dont le recourant déduisait 105 francs pour le logement du concierge. Entre février 1940 et février 1941, A. M. a travaillé pour le compte de deux autres employeurs.

Lors d'un contrôle des cartes d'avis, l'administration des fonds centraux de compensation constatait que A. M., au lieu de recevoir de son employeur principal une seule allocation calculée sur le total des salaires reçus avait retiré des deux autres employeurs précités deux allocations calculées chacune sur un seul salaire. Cette administration invita la caisse à réclamer au recourant le remboursement du montant de 1273 fr. 45 représentant les allocations payées en trop au cours de la période allant de février 1940 à octobre 1942.

La commission d'arbitrage a rejeté le recours interjeté par l'employeur principal contre la demande de remboursement, ainsi que sa requête en remise de la somme due, pour le motif qu'il avait manqué de l'attention la plus élémentaire en payant des allocations à A. M., notamment par le fait qu'il ne s'est pas renseigné auprès de la caisse et qu'il a pris toutes dispositions de son propre chef.

Le recourant se pourvoit contre cette décision auprès de la CSS en protestant à nouveau contre l'ordre de rembourser et subsidiairement en demandant la remise du montant réclamé.

La CSS rejette le recours ainsi que la demande de remise par les motifs suivants :

1. Il n'est pas contesté que les allocations versées par le recourant à A. M. et qui font l'objet du présent litige l'ont été à tort. Sans doute, A. M., contrairement à ses affirmations à la caisse et à la commission d'arbitrage, n'était pas de bonne foi en recevant les sommes litigieuses. Des pièces versées au dossier et notamment d'une lettre envoyée par le recourant à A. M., il ressort que ce dernier n'ignorait pas que les cartes d'avis doubles lui donnaient chacune droit à une allocation. D'autre part, il signait en mains du recourant des quittances pour les allocations reçues de la caisse. Il devrait donc être appelé, en vertu de l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 27 (encore applicable en l'espèce), à rembourser les sommes touchées indûment.

Toutefois son employeur, le recourant, doit être tenu pour responsable des versements faits. Ainsi qu'il le déclare lui-même dans sa lettre du 15 juin 1945 à la caisse, c'est lui qui s'est chargé de toutes les démarches pour que A. M. obtienne une allocation. Il a rempli, en effet, les questionnaires jaunes et est intervenu à plusieurs reprises auprès de A. M., afin que celui-ci obtienne les cartes d'avis du fourrier. Il ne saurait prétendre sérieusement avoir fait ces démarches dans l'unique désir d'être agréable à A. M. Aux termes de la lettre d'engagement du 29 mars 1934, A. M. assumait avec son épouse le poste de concierge de l'immeuble du recourant. On peut en déduire que le salaire était dû entièrement, même en l'absence de l'un ou de l'autre des époux. C'est en tout cas ce qu'a toujours soutenu A. M. (voir notamment sa lettre du 8 octobre 1945 au recourant où il écrit que s'il devait rembourser la somme litigieuse, il aurait

accompli son travail de concierge gratuitement pendant son service militaire). De son côté, le recourant semble bien s'être attaché à verser à son concierge l'équivalent de son salaire même pendant ses périodes de service. Il l'a déclaré à plusieurs reprises, notamment en comparution personnelle et dans son recours du 16 février 1944, où il dit que les paiements effectués à A. M. représentaient la totalité des sommes perçues et l'appoint nécessaire à parfaire le salaire. En versant à A. M. une allocation qui lui était remboursée par la caisse de compensation, le recourant faisait d'une part l'économie de discussions avec son concierge sur le droit de celui-ci au salaire pendant ses périodes de service militaire, tout en étant assuré d'autre part d'obtenir le paiement du loyer du logement qu'il lui cédait, question qui préoccupait particulièrement le recourant.

Il ne suffit pas pour qu'un employeur soit justifié à verser une allocation à son employé mobilisé qu'il reçoive de celui-ci les questionnaires et les attestations du fourrier sur les jours de service accomplis. Les articles 20 et 23 IO imposent à l'employeur l'obligation de ne verser l'allocation qu'après avoir obtenu les renseignements nécessaires ; il doit vérifier l'exactitude de ces renseignements. à défaut de quoi il verse l'allocation sous sa propre responsabilité. Ces dispositions doivent être rapprochées de l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 27 *), aux termes duquel l'employeur, qui a versé intentionnellement ou par négligence une allocation qui n'était pas due, doit la restituer. Dans son recours à la commission d'arbitrage, le recourant soutient que la caisse aurait dû s'apercevoir qu'un employé, père de deux enfants, ne pouvait pas vivre dans une ville avec un salaire de 137 fr. 50 par mois. Mais ce reproche doit s'adresser à lui-même, qui est responsable, aux termes des dispositions précitées, du versement des allocations à son employé. En faisant de son propre chef tout le nécessaire pour que A. M. touche une allocation par son entremise, sans se soucier des conditions d'existence de son employé et sans prendre de renseignements auprès de la caisse, le recourant a agi sinon intentionnellement, du moins par négligence grave, au sens de l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 27 *). Il doit dès lors être appelé à rembourser la somme de 1273 fr. 45, reçue sans droit de la caisse de compensation.

2. Etant donné que A. M. ne peut pas être considéré comme ayant été de bonne foi en recevant les allocations, le recourant aurait contre lui un droit de recours, en vertu de l'article premier, 2^e alinéa in fine, de l'ordonnance n° 27 *). Les différends entre employeurs et employés portant sur ce droit de recours et sur son étendue sont réglés par la caisse de compensation sous réserve de recours selon l'article 15, 3^e alinéa, ACFS.

*) Maintenant ord. n° 41, art. 1^{er}, 2^e al.

En l'espèce, on peut se dispenser d'examiner dans quelle mesure le recourant pourrait exercer son droit de recours contre A. M. Il a en effet déclaré expressément au contrôleur de la caisse, le 14 août 1943, qu'il entendait prendre l'entière responsabilité de cette affaire, car c'était lui qui avait fait le nécessaire pour que A. M. puisse toucher des allocations par son entremise. Cette déclaration se trouve d'ailleurs confirmée par les termes de sa lettre du 13 juin 1943, où il écrit : « Pour tout ce qui concerne la caisse de compensation, je tiens à relever que c'est moi-même qui ai rempli tous les questionnaires ou formulaires. A. M. les a signés sur mon invitation et en s'en rapportant complètement à moi en toute confiance. » Il ne saurait dès lors revenir sur ces déclarations nettes et précises et réclamer maintenant à A. M. une partie de la somme qu'il doit rembourser à la caisse.

Le montant indûment perçu sera remis lorsque la personne qui l'a touché était de bonne foi et que la restitution lui imposerait une charge trop lourde au regard de ses conditions d'existence (art. 3, 2^e al., de l'ord. n° 27 **). Vu la négligence grave dont il s'est rendu coupable, le recourant ne peut invoquer sa bonne foi. Quant à la charge trop lourde, bien qu'il en ait fait état, il ne s'est pas donné la peine d'en apporter la preuve ni devant la commission d'arbitrage, ni devant la commission de surveillance. C'est donc à bon droit que la commission d'arbitrage a rejeté sa requête.

(N° 942, en la cause M. Laplace, du 20 mars 1945.)

N° 596.

1. Le militaire ne saurait invoquer sa bonne foi, laquelle est nécessaire pour la remise des allocations reçues indûment, s'il a donné de fausses indications dans le questionnaire (ord. n° 41, art. 3, 2^e al.).

2. Lorsque, à la demande du militaire, la caisse a versé à l'un de ses proches l'allocation pour perte de salaire, il ne peut exciper du fait qu'il n'a jamais reçu personnellement d'allocations si la caisse lui donne l'ordre de restituer le montant versé.

3. Lorsque, à la demande du militaire, la caisse paie l'allocation à l'un de ses proches parents, ce n'est pas la CSS mais le juge civil qui est compétent pour statuer sur la question de savoir si le montant versé a bien été employé conformément au mandat.

Le recourant fait du service d'une manière ininterrompue depuis le mois de mars 1940. Sa femme, d'avec laquelle il est divorcé, vit depuis plusieurs années en France avec sa fille. Sa mère est dans un asile d'aliénés. Il n'a subvenu avant son entrée au service, ni à l'entretien de cette dernière — la commune a dû y pourvoir — ni à celui de son enfant.

**) Maintenant ord. n° 41, art. 3, 2^e al.

Sur la foi du questionnaire du 9 avril 1940, dans lequel le militaire a déclaré avoir un ménage en propre où vivaient son enfant, sa mère et une cousine âgée de 72 ans, la caisse a versé au secrétaire communal (oncle de l'intéressé), autorisé par le recourant à toucher l'allocation, une indemnité de ménage pour la période comprise entre le 1^{er} mars 1940 et le 30 novembre 1945 ainsi qu'une indemnité pour enfant, soit au total une somme de 6019 fr. 80.

Lorsque le recourant demanda en décembre 1945 une augmentation de son allocation pour perte de salaire, une vérification de ses rapports familiaux par la caisse révéla que ni son enfant ni sa mère ne vivaient dans son ménage. Mais comme l'autorité communale avait déclaré dans le questionnaire que le recourant versait 3 francs par jour depuis 1940 pour l'assistance de sa mère, la caisse accorda depuis le 1^{er} décembre 1945 jusqu'au 31 juillet 1944 une allocation supplémentaire en plus de l'allocation pour personne seule, soit en tout une somme de 752 francs.

En septembre 1944, une requête a permis à la caisse d'établir que le militaire n'avait droit, vu les circonstances réelles depuis son entrée au service, qu'à une allocation pour personne seule. La caisse lui réclama en conséquence la restitution du montant reçu indûment entre le 1^{er} mars 1940 et le 30 novembre 1945, soit une somme de 5294 fr. 70 (6019 fr. 80 — 725 fr. 10 représentant l'allocation pour personne seule) et rendit la commune directement responsable du paiement de l'allocation reçue indûment entre le 1^{er} décembre 1943 et le 31 juillet 1944.

La caisse et la commission d'arbitrage ayant rejeté la demande de remise présentée par le militaire pour la raison qu'il avait induit la caisse en erreur par de fausses déclarations, et qu'il n'avait donc pas été de bonne foi en touchant ses allocations, l'intéressé a recouru auprès de la CSS, faisant valoir que la décision de la commission d'arbitrage était fondée sur des données inexactes. Il demande une nouvelle enquête ainsi qu'un transport sur les lieux, et prétend n'avoir fait aucune fausse déclaration. Selon lui, le montant qu'on lui réclame, et qu'il n'a d'ailleurs jamais reçu, n'a été payé qu'après un contrôle minutieux auquel ont procédé les inspecteurs de la caisse ; c'est pourquoi c'est cette dernière, et non pas lui-même ou la commune, qui est responsable du montant reçu indûment.

La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

1. Il est établi que le militaire n'a jamais eu ni avant ni pendant son service ininterrompu depuis mars 1940 un ménage en propre où aurait vécu son enfant. De même, il ressort manifestement du dossier que l'intéressé n'a jamais assisté son enfant, qui vit depuis sa naissance (1927) chez sa mère, en France, ni sa propre mère, internée depuis 1924 dans un asile d'aliénés. C'est donc à juste titre

que la caisse lui a réclamé la restitution du montant de 5294 fr. 70 reçu indûment entre le 1^{er} mars 1940 et le 30 novembre 1945.

En vertu de l'article 3, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41, le montant indûment perçu sera remis lorsque la personne qui l'a touché était de bonne foi, et que la restitution lui imposerait une charge trop lourde au regard de ses conditions d'existence. Si celui qui est tenu à restituer est de mauvaise foi, c'est-à-dire si, conformément à l'article 3, 2^e alinéa, du code civil suisse, il ne peut invoquer sa bonne foi parce qu'elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui, la remise de sa dette ne saurait lui être accordée même si la restitution lui impose une charge trop lourde.

En l'espèce, la commission d'arbitrage n'a pas admis la bonne foi du recourant. Sa décision est conforme au droit, car le militaire a inscrit le mot « oui » en réponse à la phrase interrogative du questionnaire du 9 avril 1940 portant sa signature « Vos enfants vivent-ils avec vous ? » et a déclaré que d'autres personnes assistées par lui vivaient également dans son ménage : sa mère et une cousine âgée de 72 ans.

C'est en vain que le représentant du recourant essaie de rejeter sur les inspecteurs, c'est-à-dire sur la caisse, la responsabilité du paiement des allocations reçues indûment. Selon le représentant du recourant, le contrôleur aurait, après s'être informé des rapports familiaux du recourant, estimé légitime le versement des allocations. Cette allégation est contraire aux faits, ainsi qu'il ressort d'une enquête ordonnée par le département de l'intérieur pour le compte de la CSS, et des déclarations du préposé à l'agence de la caisse (ce dernier, un oncle du militaire, a touché le montant des allocations et l'a employé dans l'intérêt et selon les instructions de son neveu) ; le contrôleur s'est borné à s'enquérir de l'usage que l'oncle avait fait du montant des allocations. En outre, la revision en question a eu lieu en décembre 1942, donc après que la caisse a eu payé la majeure partie de la somme réclamée sur la foi des fausses indications données par le militaire.

2. Que le recourant n'ait pas touché lui-même les allocations ne change rien à son obligation de les restituer, car il a désigné lui-même expressément sur le questionnaire son oncle, secrétaire communal, comme proche parent autorisé à recevoir l'allocation.

3. La CSS n'a pas à rechercher si ce dernier a employé celle-là conformément au mandat. Si le militaire s'estime lésé dans ses droits, il peut porter le litige devant les tribunaux civils. Dans le cas où les conditions requises seraient réalisées, la caisse doit déposer une plainte pénale auprès des autorités cantonales compétentes contre le militaire — et éventuellement contre ses complices — coupable d'infraction. (N° 1131, en la cause I. Terribilini, du 22 mai 1945.)

Si, en remplissant la formule relative à la demande d'allocation supplémentaire, le militaire a tracé un trait en guise de réponse à la question concernant les revenus propres de la personne assistée, la remise du montant reçu indûment ne peut pas lui être accordée vu qu'il n'est pas de bonne foi (ord. n° 41 art. 3, 2^e al.).

La caisse et la commission d'arbitrage ont rejeté la demande du recourant relative au montant — 122 fr. 15 — indûment reçu des allocations versées en faveur de sa mère par la raison qu'il ne pouvait pas invoquer sa bonne foi puisque sa mère recevait 50 francs par mois depuis sept ans de son ex-mari, et qu'il avait répondu négativement — par un trait — à la question relative aux revenus de la personne assistée.

Devant la CSS, le militaire fait valoir qu'il avait fait part de vive voix à un fonctionnaire communal de ses prestations alimentaires; s'il ne les avait pas mentionnées sur la formule de demande, cette omission ne devait pas être considérée comme dolosive; en outre, la restitution du montant réclamé lui était impossible vu sa situation financière.

La CSS a rejeté le recours par les motifs suivants :

C'est à juste titre que la commission d'arbitrage a refusé au recourant la remise du montant de 122 fr. 15 réclamé par la caisse. En traçant un trait comme réponse — autrement dit en répondant négativement — à la question posée dans la formule concernant la demande d'allocation supplémentaire « lesquelles des personnes désignées sous chiffre 19 ont des **revenus** ou de la fortune, et combien ? » (question accompagnée d'une note « Voir les explications relatives au genre du revenu sous chiffre 18 »), bien que sa mère eût touché depuis sept ans une pension alimentaire de 50 francs par mois de son ex-mari, le recourant a agi pour le moins inconsiderément. Il ne peut donc pas exciper de sa bonne foi en invoquant l'article 3, 2^e alinéa, CCS. Or, d'après l'article 3, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 41, un montant d'allocation reçu indûment ne peut être remis que si l'intéressé est de bonne foi. La mauvaise foi n'implique pas nécessairement un acte frauduleux.

(N° 1156, en la cause F. Habegger, du 3 juillet 1945.)

Si la caisse a déclaré plusieurs fois à une société que le traitement de son directeur n'était pas soumis à contribution, et qu'elle ait même restitué des contributions, ladite société peut opposer sa bonne foi à un ordre ultérieur de la caisse de payer les contributions arriérées, même si elle a continué à retenir 2 % du traitement payé au directeur.

Le 23 décembre 1940, la caisse informait la recourante que le traitement du chef d'exploitation n'était pas soumis à contribution au titre du régime des allocations pour perte de salaire et lui restituait, le 30 décembre 1940, les contributions payées à tort. Lors d'un contrôle, le 20 juillet 1945, les décomptes ne furent pas contestés. Le 2 février 1945 seulement, la caisse réclamait les contributions dues au fonds des allocations pour perte de salaire pour le directeur, dont le montant s'élevait à 1695 fr. 55, en se fondant sur un rapport de contrôle de septembre 1944.

Caisse et commission d'arbitrage rejetèrent la demande de remise, vu le manque de bonne foi de la recourante qui, nonobstant les instructions erronées de la caisse, avait retenu 2 % du salaire du directeur ; elle n'était donc pas au clair sur son obligation de contribuer et aurait dû pour cette raison s'informer encore une fois auprès de la caisse.

Devant la commission de surveillance, la recourante explique qu'elle a retenu un montant de 2 % sur le traitement de son directeur, parce qu'elle estimait injuste que le directeur ne participe pas comme tous les autres salariés aux contributions dues par la société, contributions bien plus élevées que les sommes retenues au directeur.

La CSS admet le recours par les motifs suivants :

Attendu qu'en décembre 1940 la caisse avait non seulement informé la recourante qu'elle ne devait pas de contributions au titre du régime des allocations pour perte de salaire pour son directeur, mais encore restitué à celle-ci les contributions déjà payées ; attendu que les décomptes n'avaient pas été contestés lors du contrôle de juillet 1945, il n'est pas possible de nier la bonne foi de la recourante. Ce serait aller trop loin que de suivre la commission d'arbitrage et conclure comme elle à la mauvaise foi, simplement du fait que la maison recourante avait retenu dès le début 2 % sur le traitement du chef d'exploitation, malgré les instructions données par la caisse. A la suite de la communication de la caisse, la société recourante pouvait très bien être de l'opinion erronée qu'elle ne devait aucune contribution pour elle-même. Il est dès lors parfaitement plausible qu'elle ait retenu pour payer les contributions dues au fonds des allocations pour perte de gain (contribution d'exploitation et 6 ‰ du total des salaires versés) 2 % des sommes allouées à son directeur (qui d'ailleurs est au bénéfice d'un engagement au même titre que tous les autres employés). En conséquence, et en vertu de l'article 9, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, il y a lieu d'accorder la remise antérieure aux douze mois ayant précédé l'ordre de paiement d'arriéré du 2 février 1945.

(N° 1154, en la cause E. Miauton & Cie, du 5 juillet 1945.)

Si la commission d'arbitrage a rayé du rôle un recours parce que le recourant l'a déclaré comme étant sans objet, la caisse n'a pas le droit, en sa qualité d'intimée, d'exiger que ladite commission statue tout de même sur la cause.

(N° 1161, en la cause A. Bussat et consorts, du 10 juillet 1945.)

Une maison ne peut pas réclamer la restitution des contributions versées au titre du régime des allocations pour perte de salaire pour son représentant en se fondant sur une nouvelle décision qui modifie la jurisprudence de la CSS, vu que le changement de jurisprudence concernant l'assujettissement des voyageurs de commerce et des représentants ne vaut que pour l'avenir.

En juillet 1945 l'intimée a demandé à la caisse la restitution de 216 fr. 40 de contributions payées jusqu'en décembre 1942 au titre du régime des allocations pour perte de salaire sur les commissions de son représentant. L'intéressée fonde sa demande sur le fait que le représentant travaillait dans une situation indépendante, et que, par conséquent, elle n'était pas tenue pour lui à contribution selon le régime précité. En égard à la modification de l'ordonnance n° 4, la caisse a tout d'abord différé sa décision. Ce n'est qu'en décembre 1944, après que l'autre caisse a eu assujetti rétroactivement — avec effet au 1^{er} avril 1944 — le représentant au régime des allocations pour perte de gain qu'elle a déclaré à l'intimée que la question de son assujettissement était maintenant résolue. Les contributions au régime des allocations pour perte de salaire auraient néanmoins été acquittées à juste titre conformément à l'ancienne jurisprudence, aussi ne pourrait-il être question d'une restitution. Le litige ayant été porté devant la commission d'arbitrage, celle-ci a prononcé que le représentant devait être réputé de condition indépendante aussi bien selon l'ancienne ordonnance n° 4 que d'après l'ordonnance n° 44, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1944 — on ne pouvait se référer qu'à cette dernière pour trancher la question de l'assujettissement — vu qu'il travaillait en son nom, sans recevoir d'indemnité pour ses frais, mais uniquement moyennant un droit de provision, qu'il avait ses propres bureaux et occupait des employés ; la caisse devait en conséquence restituer les contributions perçues jusqu'en décembre 1942.

La caisse a attaqué cette décision devant la CSS ; à son avis, c'était à juste titre que la maison avait acquitté les contributions à cette époque. La CSS a admis le recours et rejeté par les motifs suivants la demande de restitution de l'intimée :

La décision n° 430 (Revue mensuelle 1944, p. 153), dans laquelle la CSS donne une nouvelle définition des critères permettant de juger si

un représentant travaille dans une situation indépendante ou dépendante est du 23 décembre 1943 ; elle a donc été rendue alors que l'ordonnance n° 4, du 2 août 1940, était encore en vigueur. L'ordonnance n° 44, du 13 mars 1944, a repris les principes posés à ce sujet ; elle n'y apporte aucune modification, mais elle a amélioré la rédaction des dispositions en vigueur.

Il suit de là que si le rapport juridique entre l'intimée et son représentant n'est pas soumis depuis le 1^{er} avril 1944 au régime des allocations pour perte de salaire parce que le représentant doit être réputé de condition indépendante, il n'aurait jamais dû être soumis audit régime. Mais cela n'implique pas nécessairement le droit pour l'intimée de réclamer la restitution du montant acquitté. Elle n'a pas recouru en son temps contre la décision soumettant au régime des allocations pour perte de salaire le rapport juridique entre elle-même et son représentant ; elle a payé sans faire de réserve. Or, dans une récente décision, non publiée, la CSS a déclaré, d'accord avec la jurisprudence de la CSG, qu'un changement d'assujettissement relatif aux professions énumérées dans l'ordonnance n° 4 ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Cette décision, que la pratique rendait également nécessaire (car on ne pouvait concevoir une revision des décisions d'assujettissement), se fonde sur le principe en vertu duquel un changement de jurisprudence n'a pas pour effet la revision des jugements antérieurs où l'on avait adopté un point de vue différent, mais seulement l'application de la nouvelle jurisprudence à l'avenir. Il ne pourrait être question de restituer les contributions payées au titre du régime des allocations pour perte de salaire (si le droit d'exiger la restitution n'est pas atteint par la prescription, question qu'on peut laisser indécise) que si le rapport juridique entre l'intimée et son représentant aurait déjà dû être soumis au régime des allocations pour perte de gain — et non pas à celui des allocations pour perte de salaire — conformément à la jurisprudence faisant autorité à l'époque du paiement. La commission d'arbitrage voulait examiner la chose, mais l'intimée s'est refusée, la commission l'a établi expressément et définitivement, à fournir les renseignements indispensables. On doit donc partir de ce fait, à la charge de l'intimée : c'est à juste titre qu'avant la décision n° 430 et l'ordonnance n° 44, le rapport juridique entre l'intimée et son représentant a été soumis au régime des allocations pour perte de salaire. En conséquence, la demande de restitution du montant de 216 fr. 40 doit être rejetée.

(N° 1140, en la cause Kammgarnspinnerei Bürglen, du 16 juillet 1945.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

N° 511 : Industrie, artisanat et commerce : but de l'activité.

N° 512 : Professions libérales : journalistes.

2. Exploitant.

N° 513 : Principes régissant la désignation de l'exploitant dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

3. Obligation de contribuer.

N° 514 : Agriculture. Membres de la famille travaillant dans l'exploitation.

N° 515 : Naissance de l'obligation de contribuer des membres d'une société en nom collectif.

N° 516 : } Réduction de la contribution personnelle.
N° 517 : }

4. Paiement des contributions arriérées.

N° 518 : Remise de dette : bonne foi.

5. Procédure.

N° 519 : Frais de procédure.

Remarques préliminaires.

La décision n° 511 est relative à un cas où les membres d'une société de maîtres-bouchers exploitent en commun une triperie. Les sociétaires livrent les dépouilles à la triperie et lui achètent ensuite les produits. Seuls les membres de la société peuvent intervenir comme acheteurs ou vendeurs. La CSG a déjà prononcé que les *personnes morales sont assujetties au régime des allocations pour perte de gain* même si leurs membres le sont également (N° 2, 1^{er} extrait, page 2). Ce principe vaut donc aussi pour la décision précitée. La CSG n'a fait d'exception que dans deux cas où il s'agissait de laiteries coopératives de montagne. La différence réside en ceci que dans ces cas les produits bruts étaient fournis par les associés eux-mêmes tandis que dans celui de la triperie ils sont achetés par les bouchers.

Les *journalistes libres* ne pouvaient, ainsi que le relève la décision n° 512, être assujettis au régime des allocations pour perte de gain qu'en qualité de *personnes de profession libérale*, mais jamais comme industriels, artisans et commerçants. A ce propos, la CSG a établi ceci : ce ne sont pas seulement les journalistes envoyant des articles à un

ou à plusieurs journaux qui doivent être réputés de profession libérale, mais aussi, et à plus juste titre encore, celui qui rédige son propre journal sans être lié à l'éditeur par un engagement. Si, de plus, il collabore à d'autres journaux, dans ces mêmes conditions, on se trouve en présence de journalisme libre et les contributions doivent en conséquence être acquittées seulement au titre du régime des allocations pour perte de gain et non à celui des allocations pour perte de salaire. Enfin la CSG, étendant les principes fixés dans la décision n° 543 de la CSS (Revue 1945, n° 5, p. 161), déclare que la personne soumise à la contribution, aussi bien que la caisse, possède le *droit de compenser* les contributions pour perte de salaire indues qu'il a versées avec les contributions pour perte de gain qu'il devait et n'a pas acquittées.

Comme la CSG l'a déjà relevé dans sa décision n° 141 (Revue 1941/42, p. 274), il y a lieu, lorsque le titulaire d'une entreprise est occupé dans celle-ci, d'exiger strictement la preuve que ce n'est pas lui mais un autre membre de la famille qui dirige en fait l'exploitation. S'il faut, pour exercer la profession et diriger l'exploitation, des connaissances spéciales qui manquent au titulaire de l'entreprise mais que possède un membre de sa famille, on devra considérer ce dernier comme *exploitant* s'il est occupé dans l'entreprise (décision n° 513). Cette solution est particulièrement justifiée lorsqu'un transfert de propriété de l'exploitation n'a été différé que pour sauvegarder les droits d'un cohéritier absent du pays.

La CSG avait déjà dû se prononcer à deux reprises dans des causes où les recourants contestaient leur obligation de contribuer pour des membres de la famille frappés d'une infirmité. Dans un cas, il s'agissait d'un fils de paysan qui ne jouissait pas de facultés intellectuelles normales et ne pouvait accomplir que de petits travaux, sous une surveillance attentive, dans l'exploitation agricole. La CSG s'était déclarée contre l'assujettissement vu qu'elle estimait qu'on avait surtout confié du travail à l'infirme pour le rééduquer et l'occuper. L'intéressé n'était pas capable de gagner sa vie. Dans le second cas (n° 476, Revue 1945, n° 6, p. 262), le recourant contestait devoir verser, pour son fils atteint d'une légère infirmité mentale, la contribution due, en vertu du régime des allocations pour perte de salaire, pour les membres de la famille occupés dans une exploitation industrielle, artisanale et commerciale. La CSG rejeta toutefois le recours vu que le fils astreint au service militaire était au demeurant capable d'accomplir, comme une personne normale, certains travaux faciles et d'ailleurs nécessaires. Le travail qui lui était fourni ne représentait donc pas une forme d'assistance et n'avait pas un but thérapeutique : on se trouvait plutôt en présence de rapports analogues à un engagement rétribué. La décision n° 514 est la première où la CSG ait dû se prononcer sur un cas où un membre de la famille était atteint, non de débilité mentale (faiblesse d'esprit, idiotie), mais d'une infirmité résultant d'une morsure de chien. La

victime, un fils de paysan, ne pouvait plus exécuter certains travaux tandis qu'elle restait en mesure d'en accomplir d'autres à plein rendement. Comme au surplus il n'y avait pas lieu de surveiller l'infirme, atteint seulement dans son intégrité physique, la CSG a statué que l'exploitant devait verser pour lui les contributions dues pour les *membres masculins de la famille occupés dans l'agriculture*.

Dans les *sociétés en nom collectif*, tout associé qui, d'après l'inscription sur le registre du commerce, a le droit de représenter la société, paie, aux termes de l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48, la contribution personnelle. La date de l'inscription sur le registre du commerce est ainsi déterminante pour l'expiration de l'assujettissement. Dans sa décision n° 515, la CSG précise encore qu'on doit tabler sur la date de l'inscription au journal et non sur celle de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Comme la CSG l'a déjà relevé à diverses reprises (cf. décisions n° 251, Revue 1945, p. 154, et n° 448, Revue 1945, n° 3, p. 77), il arrive souvent que les caisses, examinant des demandes de réduction, soient contraintes de se fonder sur les déclarations d'impôt du requérant, celui-ci n'ayant pas de comptabilité en ordre. Dans sa décision n° 516, la CSG déclare qu'on ne peut étudier la *demande de réduction* sur la base d'une déclaration d'impôt que dans les cas où le fisc se fonde sur les mêmes principes de taxation et autorise les mêmes déductions que les prescriptions du régime des allocations pour perte de gain. S'il n'en est pas ainsi, la déclaration d'impôt ne peut constituer qu'un moyen d'appréciation complémentaire et on y apportera les modifications nécessaires. Pour déterminer le *revenu mensuel net moyen*, on ne tiendra compte que des gains provenant de l'activité industrielle, artisanale ou commerciale de l'intéressé : s'il touche au surplus des loyers, on les excluera de ce calcul vu qu'ils représentent le produit de sa fortune et non de son activité.

Dans sa décision n° 517, la CSG statue qu'une caisse, lors de l'examen d'une demande de *réduction de la contribution personnelle*, ne peut admettre un revenu inférieur à celui qu'elle a précédemment estimé elle-même que si le requérant apporte les preuves nécessaires.

Selon l'article 9, 1^{er} alinéa, ordonnance n° 41, celui qui pouvait croire de bonne foi qu'il ne devait pas les *contributions réclamées* en sera *exonéré* pour la période antérieure aux 12 mois précédant celui au cours duquel est intervenu l'ordre de paiement. Cette disposition vise le débiteur de la contribution, soit l'exploitant (art. 6, 1^{er} al., ACFG). Est réputé exploitant le propriétaire, fermier ou usufruitier, qui dirige effectivement l'exploitation (art. 8, 1^{er} al., OEG). Pourvu qu'il remplisse lesdites conditions, la loi lui reconnaît cette qualité sans s'inquiéter au surplus de ses aptitudes intellectuelles ou de son habileté physique. On doit en inférer, et c'est à cette conclusion qu'aboutit la décision n° 518, qu'un homme aux facultés intellectuelles limitées peut

être considéré comme exploitant (Auguste R.). Il est dès lors astreint, en dépit de sa débilité mentale, à verser les contributions dues en vertu du régime des allocations pour perte de gain. Comme Auguste R. et sa sœur ont été interdits et placés sous tutelle, en raison de leur faiblesse d'esprit (art. 369 CCS), leur tuteur doit les représenter dans tous les actes civils (art. 407 CCS). C'est lui qui doit dans ce cas remplir l'obligation de contribuer, bien qu'elle incombe en principe à l'exploitant. Pour ce motif, c'est également chez lui, et non chez le pupille, qu'on recherchera si se trouvent réalisées les conditions subjectives auxquelles la loi attache des effets en matière d'obligation de contribuer (bonne foi, etc.). Si le tuteur pouvait croire de bonne foi ne devoir aucune contribution au titre du régime des allocations pour perte de gain, on pourra accorder la remise des contributions arriérées dues par l'exploitant, à condition bien entendu que soit également établie l'existence d'une charge trop lourde. La CSG relève encore qu'on peut admettre la bonne foi du tuteur lorsqu'il a cru que son pupille, parce qu'il était à la charge de l'assistance publique et bénéficiait de l'exemption fiscale, ne devait pas non plus de contributions.

La décision n° 519 constitue un apport à la jurisprudence concernant la question des *frais mis à la charge du recourant* en cas de demande malveillante (art. 9, 2° al., RCS).

N° 511.

Est assujettie au régime des allocations pour perte de gain l'association qui est inscrite au registre du commerce et qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale (CCS art. 61, 2° al.). Il importe peu que l'association ne fasse du commerce qu'entre ses membres.

La société recourante possède une triperie dont l'activité consiste à travailler contre paiement les dépouilles livrées par les membres de la société et à les leur revendre ensuite. La triperie n'a pas de magasin de vente et ne fait pas de commerce avec des tiers. Les membres de la société paient les produits qui leur sont livrés au prix du jour. En fin d'exercice, le bénéfice éventuel est réparti entre les membres au prorata de leurs livraisons. Le 15 septembre 1941 la caisse décidait de supprimer l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain et de rembourser les contributions perçues jusqu'alors à ce titre. Elle estimait que la société ne se livrait pas au commerce de détail. Le 27 mai 1944 elle revint sur cette décision, ordonna de nouveau l'assujettissement et réclama les contributions arriérées depuis 1941 soit un montant de 452 fr. 85. La commission d'arbitrage ayant confirmé cette nouvelle décision, le 27 février 1945 la recourante se pourvoit auprès de la CSG qui se prononce comme suit :

Le point de vue de la caisse estimant que la recourante ne doit pas

être assujettie au régime des allocations pour perte de gain du fait qu'elle ne se livrait pas au commerce de détail, était erroné. Il est sans doute exact que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1944 sur l'extension du champ d'application du régime des allocations pour perte de gain, seul le commerce de détail, et non le commerce de gros, était assujetti. La triperie exploitée par la recourante ne constitue toutefois pas seulement une exploitation commerciale mais aussi une exploitation artisanale puisque son travail consiste à travailler les dépouilles livrées pour fabriquer des tripes.

Il s'agit de savoir, en revanche, si l'on peut faire abstraction de l'assujettissement en admettant que la triperie ne travaille que pour les membres de la société recourante. Cette dernière forme une association selon le code civil suisse. Elle est toutefois inscrite au registre du commerce, étant donné qu'on la considère comme une industrie exercée en la forme commerciale selon l'article 61, 2^e alinéa, du code civil. Cette activité est toutefois également assujettie au régime des allocations pour perte de gain. Il s'agit là d'une forme d'exploitation qui diffère de celle des bouchers et charcutiers exerçant leur activité pour leur compte. La commission de surveillance a déjà jugé que des coopératives de ce genre ayant leur propre exploitation, doivent être assujetties (décision n° 2, 1^{er} extrait de décisions, p. 2). Il existe sans doute dans l'agriculture certaines coopératives qui ont été exceptées de l'assujettissement. Il ne s'agit toutefois pas de toutes les associations agricoles qui livrent leurs produits uniquement à leurs membres, mais seulement de certaines coopératives laitières de la montagne qui transforment en beurre et en fromage le lait fourni par leurs membres *). La situation n'est toutefois pas la même dans le cas de la triperie en question. Ici la viande et les dépouilles livrées à la recourante ont été achetées auparavant en bloc à l'ensemble des membres de l'association. Dans les coopératives laitières, en revanche, on transforme le lait fourni par le bétail de chaque membre pris en particulier pour lui permettre d'exercer son activité individuelle.

La commission d'arbitrage a déjà rendu la recourante attentive au fait qu'elle pouvait adresser à la caisse une demande de remise des contributions arriérées. Comme la caisse avait déjà prononcé en son temps le non-assujettissement de la recourante, il est à présumer que cette dernière était de bonne foi. La commission d'arbitrage ne pouvait pas mieux juger que la caisse de son assujettissement. La remise, par conséquent, pourra être accordée partiellement. La demande de remise doit être adressée dans les 50 jours dès notification de la présente décision.

(N° 1266, en la cause Société des maîtres-bouchers et tripiers de Vevey, du 14 juillet 1945.)

*) Cf. décision n° 372, Revue 1944, p. 173.

1. Jusqu'au 1^{er} février 1942 (date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 26 du 30 décembre 1941), les journalistes de condition indépendante ne pouvaient pas être assujettis au régime des allocations pour perte de gain ; à partir de cette date, ils peuvent l'être uniquement comme personnes exerçant une profession libérale, mais non comme industriels, artisans ou commerçants (OEG art. 3 bis, 1^{er} al., lit. g).

2. Des contributions payées au titre du régime des allocations pour perte de salaire, mais qui n'étaient pas dues, peuvent être compensées avec des contributions impayées dues au titre du régime des allocations pour perte de gain.

Le recourant est éditeur d'un journal hebdomadaire. A côté de cette activité, il collabore au journal X. Le 26 février 1942, la caisse l'avait informé qu'il ne pouvait, comme éditeur d'un journal qui lui appartenait, être assujetti ni au régime des allocations pour perte de salaire, ni au régime des allocations pour perte de gain. Le 22 juin 1944, par contre, elle lui écrivit qu'en vertu de l'ordonnance n° 26 du 30 décembre 1941 ^{*)}, il était assujetti, comme journaliste de condition indépendante, au régime des allocations pour perte de gain ; elle lui réclama le paiement des contributions arriérées à partir du 1^{er} février 1942 (entrée en vigueur de l'ordonnance n° 26), ce qui représente jusqu'au 31 mai 1944 la somme de 184 fr. 80. Le recourant avait payé les contributions dues en vertu du régime des allocations pour perte de salaire sur les honoraires qu'il recevait du journal X. Il recourut à la commission d'arbitrage contre la décision du 22 juin 1944, alléguant qu'il était inadmissible de le charger de contributions à double. Par décision du 27 décembre 1944, la commission d'arbitrage rejeta son recours. Le recourant devait payer des contributions aux deux régimes, perte de salaire et perte de gain, parce qu'il exerçait une profession principale et une profession accessoire ; la profession accessoire consistait dans sa collaboration au journal X. Le recourant se pourvoit contre cette décision à la CSG, qui expose ce qui suit :

1. Il est hors de doute que le recourant doit être considéré comme un journaliste de condition indépendante, au sens de l'article 3bis, 1^{er} alinéa, lit. g. OEG.

La circonstance que le recourant publie ses articles dans son propre journal ne change rien au fait qu'il faut le considérer comme un journaliste de condition indépendante. Est réputé tel non seulement celui qui livre ses articles à des journaux étrangers, mais aussi, à plus forte raison, celui qui édite lui-même un journal en qualité de rédacteur, sans être lié par un engagement avec une maison d'édition. Que

^{*)} Actuellement OEG art. 3bis, 1^{er} al., lit. g.

le recourant n'occupe pas d'employés, cela est sans importance ; il y a quantité de personnes de condition indépendante qui n'ont pas de personnel. Enfin, il n'est pas contesté que le recourant tire de l'édition de son journal la plus grande partie de ses revenus.

Il est vrai que l'article 5bis, 1^{re} alinéa, lit. g, OEG n'est entré en vigueur que le 1^{er} avril 1944 (ordonnance n° 45 du DEP, du 25 mars 1944). Mais cette disposition ne dérogeait pas à l'ordonnance n° 38 du 28 juillet 1943, annexe chiffre 7, qui fut en vigueur du 1^{er} septembre 1943 au 31 mars 1945, et à l'article 3 de l'ordonnance n° 26 du 30 décembre 1941, valable du 1^{er} février 1942 au 31 août 1945.

Le renseignement donné par la caisse en date du 26 février 1942 était, eu égard à l'ordonnance n° 26 entrée en vigueur peu de temps auparavant, inexact. Le recourant aurait dû être assujéti au régime des allocations pour perte de gain à partir du 1^{er} février 1942, non comme artisan ou comme commerçant, mais comme personne de condition indépendante exerçant une profession libérale soumise à l'assujétissement. En revanche, l'opinion exprimée une fois par la caisse, selon laquelle le recourant aurait dû être assujéti depuis le 1^{er} juillet 1940 déjà, en qualité de personne de condition indépendante appartenant au commerce ou à l'artisanat, est erronée. A cette époque, l'assujétissement des professions libérales dépendait d'ordonnances spéciales du département fédéral de l'économie publique : celle concernant les journalistes ne fut prise que le 30 septembre 1941 et entra en vigueur le 1^{er} février 1942. En conséquence, le présent recours doit être rejeté dans la mesure où il est dirigé contre l'assujétissement du recourant, en qualité de journaliste indépendant, au régime des allocations pour perte de gain. Est réservée une demande éventuelle de remise.

2. En revanche, le recourant a contesté, dès le début, qu'il fût admissible d'exiger de lui des contributions doubles, à savoir en vertu du régime des allocations pour perte de salaire et en vertu du régime des allocations pour perte de gain. Il est en tout cas loisible à un recourant d'invoquer devant la commission fédérale de surveillance qu'il est victime d'un semblable conflit de compétence, et il appartient à la CSG d'examiner l'exactitude de cet allégué et éventuellement de résoudre le conflit.

Si une personne de profession principale indépendante exerce une activité accessoire dépendante, elle doit payer les contributions au titre du régime des allocations pour perte de salaire pour cette activité accessoire. Il y a incontestablement des cas dans lesquels il est admissible d'exiger des doubles contributions, bien que d'un autre côté, en vertu de l'article 39 OEG, il soit impossible de toucher en même temps l'allocation pour perte de salaire et l'allocation pour perte de gain, sous réserve de quelques exceptions créées par la jurisprudence.

D'ailleurs, la contribution due en raison de l'occupation accessoire sera généralement de peu d'importance.

Ce qui vient d'être dit vaut aussi pour les journalistes de condition indépendante, qui, à côté de leur activité principale, ont contracté un engagement, à titre accessoire, avec un ou plusieurs journaux ou revues. Sans doute cette solution pourrait, de lege ferenda, être critiquée, car la profession de ces journalistes semble plutôt un tout, et il est artificiel, très souvent, de parler d'une profession accessoire uniquement parce que le journaliste de condition indépendante retire encore un fixe d'un journal ; la forme que revêtent les honoraires ne devrait pas jouer de rôle pour déterminer s'il y a profession accessoire ou non. Ce serait l'affaire du législateur de remédier à un état de choses qui pèse sur quantité de journalistes et qui, eu égard à la pénurie actuelle de papier, est particulièrement choquant.

On peut toutefois se demander, en l'espèce, si le recourant est lié au journal X. par un engagement, dans le sens large que la jurisprudence a donné à cette notion. Il est évident qu'il ne touche pas de fixe, et il n'y a pas d'autre élément permettant de conclure qu'il se trouverait dans un rapport de dépendance avec ce journal, et qu'il n'y collaborerait pas à titre de journaliste indépendant. S'il n'y a pas d'engagement, cette collaboration s'ajoute au travail qu'il effectue pour son propre journal et rentre dans la notion de journalisme indépendant, profession pour laquelle seule doit être payée la contribution due en vertu du régime des allocations pour perte de gain.

Il se justifie de charger d'office la caisse qui a encaissé les « contributions du travailleur » versées par le recourant et « celles de l'employeur » versées par le journal X., d'examiner ce rapport. Si la caisse devait maintenir son point de vue actuel, le recourant aurait la faculté de recourir à la commission d'arbitrage et éventuellement à la CSS. Le journal X., en sa qualité d'« employeur », aurait la même faculté. Si la caisse ou une instance de recours devait décider qu'il n'y a pas d'engagement, les contributions payées au titre du régime des allocations pour perte de salaire l'auraient été à tort. D'après la jurisprudence (décision de la CSS n° 545, Revue 1945, p. 161), le recourant pourrait compenser sa dette de contributions pour perte de gain dues à partir du 1^{er} février 1942 avec sa prétention en restitution de contributions pour perte de salaire payées indûment. En conséquence, la caisse est invitée à attendre, pour réclamer les contributions arriérées, que la question de la profession accessoire soit éclaircie. Elle peut immédiatement encaisser, par contre, les contributions pour perte de gain courantes. En ce qui concerne la restitution, au recourant et au journal X., des contributions pour perte de salaire qui ne seraient pas compensées, il appartiendra à la rigueur aux organes du régime des allocations pour perte de salaire de dire dans quelle mesure elles sont prescrites. (N° 1506, en la cause X. Y., du 7 juillet 1945.)

Un adulte qui travaille avec sa mère au commerce de cette dernière peut être désigné comme exploitant si, vu ses connaissances professionnelles, qui font défaut à sa mère, il dirige effectivement l'exploitation.

Dame W. tient un commerce d'horlogerie, de bijouterie et d'optique. Elle a 66 ans. Son fils Richard, né en 1910, horloger-bijoutier qualifié, travaille avec elle. Lors de l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain, la caisse l'a désigné comme exploitant et l'a considéré comme tel dans des décomptes qui ont suivi. A l'occasion d'un contrôle, le reviseur a établi que l'exploitation était inscrite sur le registre du commerce au nom de la mère, qui seule possédait la signature. Comme c'est elle également qui paie les impôts sur la fortune et le revenu du commerce et que le fils reçoit une indemnité mensuelle de 250 francs, la caisse décida de considérer la mère comme exploitante, avec effet rétroactif au 1^{er} février 1940 et elle réclama les contributions arriérées pour perte de salaire dues dès cette date sur le traitement de son fils. Un recours de dame W. fut admis par la commission d'arbitrage. La caisse se pourvoit contre cette décision à la CSG, qui la déboute par les motifs suivants :

Est réputé exploitant le titulaire d'une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale. S'il ne dirige pas personnellement l'exploitation, un membre de la famille qui assume cette tâche peut, avec l'assentiment de la caisse, être désigné comme tel (cf. ord. n° 9, art. 4, puis 3, 2^e al., dans la teneur que lui a donnée l'ord. n° 39 ; dès le 1^{er} mai 1944, OEG art. 10 bis, 1^{er} al.). Le titulaire du commerce est incontestablement dame W. Il est inscrit à son nom sur le registre du commerce, elle en supporte les risques financiers comme elle en recueille les bénéfices. La question litigieuse est celle de savoir qui, de la mère ou du fils, dirige effectivement l'exploitation. L'enquête a révélé que la mère travaille aussi dans l'entreprise. Mais elle n'a pas de formation professionnelle, tandis que son fils possède les connaissances nécessaires. Bien que la mère s'occupe occasionnellement d'achats et de ventes et qu'elle tienne la comptabilité, elle ne peut néanmoins pas prendre les décisions importantes, parce que les conditions nécessaires à cet effet lui font défaut. Il s'agit avant tout dans cette branche de connaissances techniques qui échappent à l'intimée âgée de 66 ans. Il semble aussi tout à fait plausible que si le commerce n'a jusqu'à maintenant pas encore été remis au fils, qui a 35 ans, c'est uniquement parce que l'unique fille et cohéritière est retenue à l'étranger et qu'un échange de correspondance avec elle n'est pas possible dans les circonstances actuelles. En conséquence, il faut continuer à considérer le fils comme exploitant, sans que l'on puisse tirer argumen-

tation contraire du fait qu'il touche une indemnité mensuelle, que ce soit à titre de salaire ou de participations aux bénéfices.

L'exposé qui précède n'est pas en contradiction avec la décision n° 141, Revue 1942, p. 274. Il s'agissait, dans cette décision, de deux fils qui travaillaient dans le commerce de leur mère, un magasin de musique. Ils avaient la signature collective et étaient des musiciens diplômés. La CSG, dans ce cas, a désigné la mère comme exploitante, eu égard notamment au fait qu'il s'agissait d'une maison qui s'adonnait principalement au commerce des accordéons et des gramophones, et où par conséquent la formation nécessaire jouait moins de rôle. Mais elle a prévu la possibilité d'une autre solution s'il devait s'agir d'un magasin de musique où l'on vendrait aussi des pianos, des violons, etc., et où la direction artistique l'emporte sur la direction financière.

La caisse ne pouvait d'ailleurs modifier avec effet rétroactif la désignation de l'exploitant, puisque les parties étaient de bonne foi. Il n'y a pas d'indices qui permettraient d'admettre qu'elles ont fait à la caisse des déclarations faussées ou erronées (cf. décision n° 576, Revue 1944, p. 179).

(N° 1529, en la cause M. et R. Wirth, du 15 juillet 1945.)

N° 514.

Un fils d'agriculteur qui, malgré une infirmité physique, peut exécuter des travaux agricoles, sans qu'il le fasse dans un but de thérapeutique ou de soins, est assujetti au régime des allocations pour perte de gain en qualité de membre de la famille travaillant dans l'exploitation.

Le recourant a refusé de payer à partir du 1^{er} janvier 1945 la contribution personnelle pour son beau-fils J. M., car celui-ci ne jouit pas d'une capacité de travail complète. Un recours adressé à la commission d'arbitrage, a été rejeté. Le recourant se pourvoit à la CSG, qui le déboute par les motifs suivants :

Le recourant produit un certificat médical pour prouver l'invalidité de son beau-fils. Mais même au vu de ce rapport on ne peut admettre que l'infirmité (atrophie musculaire à l'articulation du genou consécutive à une morsure de chien, gêne à la flexion du genou) ait si fortement réduit la capacité de travail que J. M., ainsi que l'allègue l'autorité communale, ne puisse plus être utilisé comme domestique ou comme vacher. Les membres de la famille sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain s'ils exécutent des travaux agricoles dans l'exploitation pendant 180 jours au moins au cours d'une année civile. En raison de son infirmité, J. M. ne peut vraisemblablement pas accomplir n'importe quel travail, mais il y a dans une exploitation agricole quantité de travaux qu'il peut exécuter malgré sa gêne.

La CSG n'a admis d'exception à l'assujettissement des membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation que si l'on donne du travail à l'infirme uniquement dans un but de thérapeutique (pour le soigner, le guérir ou l'occuper) (cf. décision n° 268, Revue 1943, p. 352).

(N° 1536, en la cause J. Eigensatz, du 7 août 1945.)

N° 515.

Si dans une société en nom collectif le droit d'un associé de la représenter est radié du registre du commerce, ce n'est pas la date de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce qui est déterminante pour l'obligation de contribuer au titre du régime des allocations pour perte de gain, mais celle de la mention faite dans le journal (CO art. 952, 1^{er} al.).

(N° 1512, en la cause Gebr. Gerber, du 7 juillet 1945.)

N° 516.

1. Pour déterminer le revenu net moyen selon l'article 2 de l'ordonnance n° 48, on ne peut tabler sur la déclaration d'impôts qu'à la condition que le fisc opère sa taxation d'après les mêmes principes et autorise les mêmes déductions que le régime des allocations pour perte de gain.

2. Pour déterminer le revenu net moyen selon l'article 2 de l'ordonnance n° 48, on ne doit pas tenir compte du revenu provenant de la location d'un appartement, vu que ce revenu n'est pas le produit de l'activité artisanale, mais de la fortune.

(N° 1271, en la cause P.-R. Jaccard, du 7 juillet 1944.)

N° 517.

Si la caisse ne peut établir que par estimation le revenu mensuel moyen d'un assujetti, faute de comptabilité et d'écritures, la contribution personnelle ne peut être réduite que si l'intéressé apporte la preuve d'un revenu plus faible (ord. n° 48 art. 2, 2^e et 3^e al.).

Le recourant a été assujetti dès le 1^{er} juillet 1940 au régime des allocations pour perte de gain pour son atelier de tourneur et pour un commerce d'articles à tricoter dont s'occupe sa femme. Comme il fait en même temps le commerce en gros de peaux, il a été astreint à payer les contributions en raison de cette activité à partir du 1^{er} mai 1944. La caisse avait consenti à lui réduire sa contribution mensuelle à 2 fr. 50, puis à 1 fr. 50. Dès le 1^{er} mai 1944, elle fixa la contribution à 5 francs par mois, parce que le revenu net moyen provenant des trois diverses branches professionnelles dépassait 150 francs. La commission d'arbitrage ayant rejeté un recours qu'il avait interjeté contre cette

décision, il porte le litige devant la CSG, demandant que la contribution soit fixée à 2 fr. 50 par mois. La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

Le recourant est seul à s'occuper de l'atelier de tourneur et du commerce de peaux. Dans le commerce d'articles à tricoter, travaille également sa femme. Celle-ci n'y consacre toutefois pas tout son temps, si bien qu'il n'y a pas exploitation supplémentaire (ord. n° 48, art 4, 3° al.). En conséquence, l'ensemble de l'activité du recourant doit être considéré comme un tout, ce qui ne justifie qu'une contribution. Il faut prendre en considération le revenu net global provenant des trois diverses exploitations pour juger si la contribution peut être réduite.

Le recourant ne possède ni comptabilité ni documents quelconques. La caisse a dès lors été forcée d'évaluer le revenu net sur la base du chiffre d'affaires. D'après ses calculs, ce revenu s'élevait à 180 francs. Le recourant prétend qu'il réalise, dans chacune de ses activités, un chiffre inférieur à celui admis par la caisse, mais il ne peut pas apporter la preuve de ses allégués. D'après l'estimation fiscale du 5 décembre 1945, le revenu brut s'élève à 3200 francs, ce qui donne un revenu mensuel sensiblement plus élevé que 150 francs, même après déduction des frais. Aussi longtemps que le recourant n'est pas en mesure d'apporter des preuves d'où il résulte que le revenu net moyen est inférieur à 150 francs, il faut s'en tenir à l'estimation de la caisse.

(N° 1505, en la cause J. Tresp, du 7 juillet 1945.)

N° 518.

Si un tuteur admet que ses pupilles, titulaires d'une exploitation agricole, ne sont pas soumis à l'obligation de contribuer prévue par le régime des allocations pour perte de gain vu qu'ils sont à la charge de l'assistance publique et jouissent de l'exemption fiscale, on peut lui reconnaître la bonne foi requise pour la remise des contributions arriérées (ord. n° 41 art. 9, 1^{er} al.).

Les frère et sœur Auguste et Frieda R., débiles de corps et d'esprit, sont titulaires d'une petite exploitation agricole. Ils sont sous tutelle et sont soutenus, depuis plusieurs années, par l'assistance publique. Par décision du 11 décembre 1944, la caisse les a assujettis au régime des allocations pour perte de gain, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1943. Le tuteur présenta en leur nom une demande de remise des contributions arriérées, pour un montant de 59 fr. 50. La caisse rejeta la demande et, sur recours, la commission d'arbitrage fit de même en date du 16 mai 1945. Elle estime que le tuteur n'a pas été de bonne foi, car en qualité de préposé aux poursuites et de juge de paix, il aurait dû connaître l'obligation de contribuer concernant les exploitations agricoles. Le tuteur recourt contre cette décision à la CSG, alléguant qu'il croyait qu'il n'y avait pas d'obligation de contribuer, vu les secours

reçus de l'assistance publique. Le préposé à l'agence a partagé ce point de vue, sans cela il n'aurait pas omis de notifier la formule de taxation. La CSG admet le recours par les motifs suivants :

La question de savoir si la remise des contributions arriérées dues dès le 1^{er} avril 1945 peut être accordée dépend en l'espèce de la bonne foi du représentant légal. S'il n'avait pas été de bonne foi, ses pupilles ne pourraient de toute façon pas le rendre responsable, car il n'y a pas de dommage : en effet, si l'assujettissement avait été prononcé à temps, les contributions auraient aussi dû être payées. Cependant, contrairement à l'opinion de la commission d'arbitrage, il faut admettre la bonne foi du tuteur. Il est exact que dans sa position officielle de juge de paix et de préposé aux poursuites, il devait avoir connaissance de l'existence des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et de l'obligation de contribuer des exploitations agricoles. Mais la bonne foi pouvait aussi être fondée sur le fait qu'il a admis que ses pupilles, étant assistés, n'étaient pas tenus de contribuer. Il est tout à fait plausible qu'il soit parti de cette idée, ce d'autant plus que ses protégés jouissent de l'exemption fiscale. A cela s'ajoute que l'administrateur de la caisse croyait, lui aussi, qu'il n'y avait pas d'obligation de contribuer, sinon il aurait remis déjà plus tôt le questionnaire. Sans doute l'article 8 de l'ordonnance n° 51 a-t-il posé le principe que lorsqu'on calcule l'allocation supplémentaire et que l'on prend en considération les revenus propres de la personne assistée, le devoir d'assistance de la communauté publique passe avant le droit aux allocations en vertu des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Toutefois, ce principe ne doit pas être appliqué ailleurs qu'en matière d'allocations supplémentaires, comme la CSG l'a prononcé à maintes reprises. En tout cas, le tuteur n'aurait pas besoin de connaître cette anomalie, selon laquelle, suivant les circonstances, les caisses sont déchargées parce que les ayants droit ou les personnes qu'elles assistent reçoivent des secours de l'assistance publique. Enfin, il faut admettre sans autre, eu égard à la situation défavorable des deux personnes sous tutelle, que la charge trop lourde existe. Le recours doit par conséquent être admis.

(N° 1520, en la cause A. et F. Rüttimann, du 7 août 1945.)

N° 519.

Il y a recours téméraire, justifiant la perception d'un émolument de décision, de la part d'un industriel, artisan ou commerçant qui, parce qu'il a été réformé, conteste devoir continuer à payer les contributions en vertu du régime des allocations pour perte de gain et qui, en dépit des explications fondées de la caisse et de la commission d'arbitrage, recourt à la CSG (RCS art. 9, 2° al.).

(N° 1511, en la cause K. Rudin, du 10 juillet 1945.)

Décision du Conseil fédéral

Les cantons ont le droit de refuser de délivrer ou de renouveler une patente de colporteur à des personnes qui peuvent être affectées à l'agriculture en vertu des prescriptions sur le service obligatoire du travail.

Le recourant était au bénéfice depuis 1936 d'une patente de colporteur pour le canton de Berne. Le 25 août 1944, la Direction de l'intérieur du canton de Berne l'avisa que, se fondant sur l'ordonnance cantonale du 7 avril 1942 concernant l'affectation des colporteurs et colporteuses au service du travail, elle refusait de lui renouveler sa patente. Cette ordonnance fait dépendre la délivrance ou le renouvellement de la patente de colporteur d'une attestation de l'office compétent d'affectation de la main-d'œuvre établissant qu'il n'est pas possible d'affecter le requérant à l'une des activités faisant l'objet du service obligatoire du travail (agriculture, etc.).

Le 28 août 1944, le bureau des patentes subordonné à la Direction de police du canton de Berne refusa au recourant de lui renouveler sa patente ; elle attira son attention sur le service du travail et l'invita à chercher une occupation dans l'agriculture.

Le recourant se pourvut contre cette décision en date du 28 août 1944 à la Direction cantonale de police, mais il fut débouté, par décision du 3 octobre 1944. Le 31 octobre 1944, il forma un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il demandait que la Direction de police fût condamnée à lui délivrer sa patente et le canton de Berne à lui réparer le dommage que lui avait causé le refus de renouvellement de la patente. Il expose en substance ce qui suit : Le refus de délivrer la patente constitue une violation des articles 4 et 51 de la Constitution fédérale. L'ordonnance cantonale du 7 avril 1942 restreint d'une manière contraire à la constitution la liberté du commerce et de l'industrie. Il invoque enfin le déni de justice, car la décision attaquée est muette sur la question de l'indemnité pour refus de délivrer la patente.

Le Conseil fédéral rejette le recours par les motifs suivants :

1. L'échange de vues qui a eu lieu entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral a déterminé que ce dernier était compétent pour statuer sur les recours, dans la mesure où il est question du refus de délivrer la patente. Car ce refus est fondé sur les dispositions fédérales concernant le service obligatoire du travail et sur l'ordonnance cantonale qui s'y rapporte. Il s'agit de l'interprétation et de l'application de dispositions administratives du droit fédéral, qui peuvent donner lieu à un recours au Conseil fédéral, en vertu de l'article 189, 2^e alinéa de l'ancienne loi fédérale sur l'organisation judiciaire et de l'article 22, lit. d de la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire.

Ces dispositions sont encore applicables au présent recours, car celui-ci a été interjeté auprès du Tribunal fédéral avant le 1^{er} janvier 1945 (art. 171 de la nouvelle O.J.). La compétence du Conseil fédéral découle en outre de l'article 125, 1^{er} alinéa, lettre b de la nouvelle loi fédérale d'organisation judiciaire.

Dans la mesure où le recourant actionne l'Etat de Berne en dommages-intérêts et allègue qu'en ne statuant pas sur sa demande d'indemnité, on a commis un déni de justice, c'est le Tribunal fédéral qui est compétent pour juger.

2. Le recours est dirigé avant tout contre l'ordonnance cantonale du 7 avril 1942. Ainsi qu'il est dit expressément au début du texte, et comme l'a relevé du reste la Direction de police, cette ordonnance a été prise en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail et de l'ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique du 30 juin 1941, qui en découle. Il y a lieu de se demander si l'ordonnance cantonale y trouve une base suffisante et si son application est en harmonie avec les prescriptions fédérales.

C'est à tort que le recourant se réfère, dans son mémoire, à la décision du Conseil fédéral du 27 mars 1944 en la cause Halbheer et qu'il prétend que l'on a affaire, en l'espèce, à la même situation. Dans le cas invoqué, il s'agissait de trancher si un canton autre que celui de domicile était en droit de refuser pour son territoire la patente de colporteur pour le simple motif que le requérant pouvait, dans son canton de domicile, être affecté au service obligatoire du travail, bien qu'il ne l'eût toutefois pas été. Dans le cas présent par contre le canton de Berne subordonne la délivrance de la patente à la déclaration de l'office d'affectation de la main-d'œuvre selon laquelle le requérant ne peut être utilisé dans l'agriculture ou pour les travaux de construction d'intérêt national.

Cependant, l'exécution de l'ordonnance sur le service obligatoire du travail du 17 mai 1940, incombe en principe aux cantons (art. 18). Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance par l'organe du département de l'économie publique (office de guerre pour l'industrie et le travail) : celui-ci est expressément autorisé à édicter les dispositions d'exécution nécessaires ; il peut donner des instructions obligatoires aux autorités cantonales (art. 19). L'ordonnance dispose qu'en principe « tout Suisse » est tenu au service obligatoire du travail (art. 1^{er}). Comme le Conseil fédéral l'a exposé dans la décision Halbheer, doit effectuer ce service quiconque y est convoqué. Les prescriptions fédérales précisent comment le choix doit se faire parmi tous ceux qui y sont astreints. Sont déterminants à cet effet d'une part les exigences présentes de l'économie du pays en général, et d'autre part les assujettis disponibles. L'article 7 de l'ordonnance renferme des lignes directrices générales sur l'étendue et l'ordre de ces convocations.

L'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1942 modifiant et complétant l'ordonnance du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail oblige tout spécialement les offices préposés à l'affectation de la main-d'œuvre de satisfaire sans délai toutes les demandes de main-d'œuvre, en faisant appel au besoin à des personnes assujetties au service du travail. Dans son ordonnance n° 2 du 30 juin 1941, le département fédéral de l'économie publique a autorisé les offices compétents à faire appel, s'il le fallait, à des personnes astreintes au service du travail qui ont un emploi (art. 5). Il ajoute que l'affectation de la main-d'œuvre se détermine « d'après le degré d'importance et d'urgence que présente l'ouvrage dans l'intérêt général du pays ». L'ordonnance du 31 mars 1942, qui la remplace, renferme une disposition analogue. L'arrêté du Conseil fédéral sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture, du 11 février 1941, dispose que le travail agricole est réputé convenable pour tous les travailleurs au sens de l'article 8 de l'ordonnance du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail. En outre, à l'article 18, cet arrêté charge le département fédéral de l'économie publique d'édicter les prescriptions d'exécution nécessaires ; celui-ci est aussi autorisé à donner des instructions obligatoires aux autorités cantonales chargées de l'application (cf. de même : ACF du 18 septembre 1942 modifiant et complétant l'ordonnance du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail). Ces instructions, le département fédéral de l'économie publique les a données par les soins de l'office de guerre pour l'industrie et le travail en date du 27 février 1941. Elles fixent dans quel ordre les personnes astreintes au service du travail doivent être appelées. Elles mentionnent tout spécialement la convocation de personnes astreintes au service du travail et appartenant à des professions qui, économiquement sont superflues, telles que le colportage.

Les prescriptions fédérales expriment donc clairement que pour déterminer l'ordre dans lequel doivent se faire les convocations au service du travail, il faut considérer le degré d'urgence que présente l'ouvrage dans l'intérêt général du pays et le fait que la profession de colporteur doit être considérée comme superflue. Dans ces conditions, l'ordonnance incriminée du canton de Berne est conforme aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique et aux instructions édictées, lorsqu'elle déclare que vu le manque de main-d'œuvre dans les diverses activités d'intérêt national qui y sont désignées, des patentes de colporteurs ne peuvent être délivrées que si le requérant ne peut être employé à ces travaux. L'ordonnance n'est pas en opposition avec le droit fédéral. Elle constitue sans doute un empiètement à la liberté du commerce et de l'industrie, mais uniquement dans le cadre des mesures qu'avait le droit de prendre le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires.

Le recourant défend la thèse que dans le cas particulier surtout,

l'application de l'ordonnance cantonale est arbitraire, parce que lui-même doit cultiver 150 ares dans sa propre exploitation. Il méconnaît toutefois que le service obligatoire du travail est aussi applicable aux citoyens qui ont une occupation propre. Il est très possible qu'il eût préféré utiliser son temps disponible à colporter plutôt qu'à travailler comme auxiliaire dans une exploitation agricole. Mais le service du travail est une mesure de guerre. La Direction cantonale de l'intérieur a examiné si on pouvait la lui imposer. Elle a statué affirmativement, ce d'autant plus qu'il devait seulement se mettre momentanément à disposition d'une exploitation dans la gêne. Des charges semblables sont imposées aujourd'hui à quantité de citoyens. On ne peut parler d'un abus de la loi, comme le fait le recourant.

Le recourant voit enfin un déni de justice dans le fait que l'autorité cantonale n'est pas entrée en matière sur sa demande de dommages-intérêts dus en raison du refus de délivrer la patente. Conformément à l'échange de vues auquel il a été procédé avec le Tribunal fédéral, celui-ci tranchera cette question.

(Décision du Conseil fédéral, en la cause W. Albrecht, du 27 mai 1945.)

Informations

de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

N° 117.

Contributions sur les salaires versés aux stagiaires.

Les jeunes filles qui se destinent à la profession d'intendantes de maison doivent faire deux ans de stage avant d'être admises à participer aux examens ; de même, les jeunes filles qui ont choisi la carrière d'aides de laboratoire sont tenues de faire six mois de pratique avant leur examen. Ces deux catégories de stagiaires reçoivent un salaire en espèces variant de 20 à 50 francs par mois. L'examen professionnel que subissent ces personnes clôtüre en quelque sorte leur apprentissage ; il se justifie dès lors de les assimiler aux apprentis et de ne percevoir les contributions que sur leur salaire en espèces (IO art. 13 bis, 1^{er} al.).

N° 118.

Amnistie fiscale et contributions aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain.

Selon l'article 2, 1^{er} alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral accordant l'amnistie fiscale à l'occasion de l'institution de l'impôt anticipé, ladite amnistie s'étend aux impôts de la Confédération, des cantons et des communes. Les contributions aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain ne doivent cependant pas être considérées comme des impôts ; ce sont des contributions publiques de nature particulière qui ne sont pas touchées par l'amnistie. La remise des contributions arriérées se détermine exclusivement d'après les dispositions de l'ordonnance n° 41 du département fédéral de l'économie publique, du 25 novembre 1945.

N° 119.

Assujettissement au régime des allocations pour perte de gain des entreprises de transport qui ne sont pas au bénéfice d'une concession.

Aux termes des articles 26 et 56 de la Constitution fédérale, les postes et les chemins de fer sont du domaine fédéral ; c'est pourquoi toutes les entreprises servant au transport public doivent être pourvues d'une concession (cf. loi sur les chemins de fer, du 25 décembre 1872 et loi sur le service des postes, du 2 octobre 1924). Etant donné que ces entreprises servent l'intérêt public, elles ne sont pas assujetties au régime des allocations pour perte de gain.

En ce qui concerne les entreprises de transport qui ne sont pas tenues de demander une concession, telles que les téléphériques à un

câble par exemple, il faut rechercher, dans chaque cas, si l'entreprise en cause remplit des tâches publiques importantes et sert ainsi la communauté. Dans l'affirmative, elle doit être traitée comme une entreprise soumise à concession et n'est pas assujettie au régime des allocations pour perte de gain.

N° 120.

Cessation d'exploitation, caisse compétente pour payer l'allocation.

L'allocation pour perte de gain que peut prétendre l'industriel, l'artisan ou le commerçant pendant six mois encore après avoir cessé définitivement son exploitation (OEG art. 13 bis), continue à être versée par la caisse avec laquelle il décomptait, s'il a changé de domicile et n'a pas repris une nouvelle occupation soumise à l'un ou l'autre des régimes. Après l'expiration du délai de six mois, c'est la caisse du nouveau domicile qui est compétente pour payer l'allocation pour perte de salaire conformément à l'article 5, 2^e alinéa, IO.

N° 121.

Sociétés. Inscription sur le registre du commerce et droit de représenter la société.

Dans les sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions, tout associé indéfiniment responsable qui, d'après l'inscription sur le registre du commerce, a le droit de représenter la société paie la contribution personnelle (ord. n° 48, art. 6, 1^{er} al.). L'associé autorisé à représenter la société en vertu d'une inscription sur le registre du commerce est tenu à contribution même s'il n'use pas de ce droit. Si l'inscription sur le registre ne correspond plus à l'état de fait, et que l'associé ne veuille plus acquitter la contribution personnelle, il doit requérir la radiation de son droit de représenter la société.

Les associés indéfiniment responsables ayant le droit de représenter la société qui n'exercent leur activité sociale qu'à titre accessoire paient seulement la moitié de la contribution personnelle même s'ils ne sont pas tenus de contribuer selon le régime des allocations pour perte de gain pour leur profession principale. Exemple : les personnes travaillant à l'étranger (ord. n° 48, art. 6, 2^e al.).

Questions écrites

déposées devant les Chambres fédérales

Question écrite Schmid.

Le 22 juin 1945, M. le conseiller national Schmid (Zurich) a déposé la question suivante :

Plusieurs directions militaires cantonales ont déjà invité les hommes des années 1896 à 1924 qui ont accompli moins de 25 jours de service en 1944 à produire leur livret de service. Cela signifie qu'ils auront à payer la taxe militaire pour les années 1944 et 1945 s'ils n'ont pas fait le nombre de jours de service requis.

Ces soldats ont en grande partie accompli, depuis le début de la guerre, des centaines de jours de service militaire. Ils estiment injuste qu'on les astreigne immédiatement au paiement de la taxe. Lors de la guerre de 1914 à 1918, les soldats ayant accompli du service actif n'ont pas eu à payer la taxe lorsque leur unité n'avait pas été mise sur pied.

Le Conseil fédéral est-il prêt à accorder les mêmes avantages aux soldats de la période de guerre de 1939 à 1945 ?

Le 12 septembre 1945, le Conseil fédéral a répondu comme suit :

Suivant le régime appliqué depuis l'adoption de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1943, les hommes astreints au service militaire qui sont incorporés dans des états-majors ou des unités ne sont soumis à la taxe militaire que s'ils ont manqué entièrement ou en partie un service auquel ils avaient été appelés. Dès lors, les conditions actuelles ne diffèrent pas de celles de la guerre mondiale de 1914/18 et des temps qui l'ont suivie. Si une partie seulement du service a été manquée, la taxe d'exemption se réduit d'un vingt-cinquième pour chaque jour de service accompli.

Question écrite Pini.

Le 7 juin 1945, M. le conseiller national Pini a posé la question qui suit :

Pendant ces années de guerre les citoyens suisses incorporés dans les services complémentaires ou inaptes au service, soumis à la taxe militaire prévue par la loi fédérale du 28 juin 1878 et modifications successives ont dû accomplir de longues périodes de service actif.

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1943 prévoit une exonération de la taxe pendant le service actif.

Je demande au Conseil fédéral s'il ne croit pas équitable d'accorder aux soldats des services complémentaires, membres des organismes de la protection antiaérienne etc., qui ont effectué un nombre considérable de jours de service actif, l'exonération de la taxe militaire pour l'avenir, après cessation du service actif.

Le 14 septembre 1945, le Conseil fédéral a donné à cette question la réponse suivante :

Les hommes astreints aux obligations militaires qui, faisant partie des services complémentaires ou étant impropres au service, furent appelés sous les drapeaux durant le service actif, ont été libérés de la taxe militaire en conformité des arrêtés du Conseil fédéral concernant la taxe d'exemption du service militaire durant le service actif (ACF des 28.11.1939, 19.7.1940, 10.3.1941, 16.2.1943 et 17.12.1943). En vertu de l'arrêté fédéral du 18.2.1921, concernant le calcul de la taxe militaire en fonction du service accompli, ils ne devront à l'avenir que la moitié de la taxe due par leur classe d'âge, s'ils ont accompli plus de 250 jours de service actif.

Il est permis de se demander si la prise en considération du service actif accompli, telle qu'elle a été décrétée en 1921, ne devrait pas être étendue, en ce sens que l'on procéderait à une gradation plus différentielle, suivant la somme des jours de service actif. Pour être en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause, on a ordonné une enquête sur la durée moyenne et maximum des services qui ont été exigés lors des mobilisations de 1939/1945. Il est cependant hors de doute, actuellement déjà, que des hommes des services complémentaires et des hommes déclarés inaptes ne sauraient, du fait qu'ils ont accompli du service actif, être traités plus favorablement, à l'avenir, que les hommes astreints au service militaire qui ont accompli en moyenne beaucoup plus de service actif et ont ainsi été désavantagés économiquement dans une plus forte mesure.

Erratum :

Les numéros des informations de la page 478 sont à modifier comme suit :

N° 124 au lieu de 117

» 125 » » » 118

» 126 » » » 119



Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain

Organe officiel de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

Rédaction : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Sous-division « Soutien des militaires ».

Expédition : Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

Prix d'abonnement : fr. 8.— par an. Le numéro : 80 cts ; le numéro double : 1 fr. 20.
Paraît chaque mois. Compte de chèques postaux III, 520.

BERNE

N° 11

NOVEMBRE 1945

SOMMAIRE :

De l'aide à la vieillesse à l'allocation aux vieillards (p. 483). — Eléments du salaire affranchis de la contribution (p. 489). — L'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture après la fin de l'état de service actif (p. 496). — La législation cantonale en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain (p. 501). — Décisions de la CSS nos 601—605 (p. 517). — Décisions de la CSG nos 520—527 (p. 523). — Arrêt du Tribunal fédéral (p. 535). — Jugements de tribunaux civils (p. 537). — Question écrite déposée devant les Chambres fédérales (p. 541). — Petites informations (p. 542).

De l'aide à la vieillesse à l'allocation aux vieillards.

Le 9 octobre 1945, le Conseil fédéral a pris un arrêté, appelé « régime transitoire », réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et survivants pendant les années 1946 et 1947. Non seulement une grande partie des fonds utilisés à cette fin seront fournis par les caisses de compensation pour allocations aux militaires, mais encore ces caisses mêmes seront chargées de fonctions importantes en vue du service des rentes de nécessité. Les caisses de compensation seront ainsi chargées de tâches qui faisaient depuis assez longtemps l'objet des préoccupations sociales des particuliers, des communes, des cantons et de la Confédération. Le régime transitoire est le reflet du développement suivi jusqu'ici par les institutions d'assistance. Il est donc nécessaire de connaître ce développement pour comprendre telle ou telle disposition du nouvel arrêté.

1. *Les institutions d'assistance privées.*

Selon une tradition bien helvétique, l'honneur des premiers efforts dans ce domaine revient à l'initiative privée. A la fin de la première guerre mondiale, à une époque où l'existence de nombreux petits épargnants, âgés pour la plupart, était mise en danger par la hausse des prix, la fondation « Pour la vieillesse » était créée à Zurich, en 1921, sur une base financière entièrement privée. D'après l'acte de fondation, le but poursuivi est :

1. Eveiller et renforcer dans notre pays les sentiments de solidarité envers les vieillards des deux sexes sans distinction de confession ;
2. Récolter les fonds nécessaires pour secourir les vieillards indigents et améliorer leur sort ;
3. Soutenir tous les efforts en faveur de l'assurance-vieillesse, en particulier ceux des autorités.

Grâce aux contacts personnels de ses représentants avec les personnes âgées, la Fondation a réussi, malgré la modicité de ses moyens, à intervenir efficacement là où l'assistance publique ou l'assurance, nécessairement schématiques, étaient insuffisantes. Les comités cantonaux, qui jouissent d'une grande autonomie et s'organisent à leur gré, se chargent du travail principal et maintiennent le contact direct avec les personnes âgées. Lorsque le travail fut organisé et largement mis en train dans les cantons, les pouvoirs publics — il n'y a rien là d'étonnant — ne manquèrent point de s'intéresser à l'importante œuvre sociale accomplie par la Fondation. Un grand nombre de cantons, et notamment Zurich, St-Gall et Berne, mirent des moyens considérables à la disposition des comités cantonaux. En 1929, en plein travail de préparation de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, le Conseil fédéral décida, pour la première fois, de verser une somme de 500.000 francs à la Fondation, qui la répartit entre les comités cantonaux.

A partir de 1954, on constate un changement dans la situation de la Fondation, qui avait jusque-là, en dehors de l'assistance publique des communes, pour ainsi dire un monopole dans le domaine de l'aide à la vieillesse. C'est en effet à cette époque

qu'est entrée en vigueur l'Aide fédérale à la vieillesse, qui mettait à la disposition de l'assurance-vieillesse cantonale des sommes beaucoup plus importantes. A Zurich d'abord, puis à St-Gall, par exemple, la Fondation fut chargée de l'assistance cantonale. Ailleurs, son activité se limita de plus en plus à contribuer à alléger les situations particulièrement misérables, à verser des allocations supplémentaires et à organiser l'hospitalisation des vieillards nécessiteux. Ces efforts ont été encouragés par des subventions fédérales croissantes, qui s'élevaient à 5 millions de francs chacune des années 1944 et 1945.

La fondation suisse « Pro Juventute » ne se confine certes pas dans l'aide aux orphelins. Mais ses secrétariats de districts assument des tâches relevant de l'aide aux survivants grâce aux subventions fédérales et cantonales. L'année dernière et cette année encore, la Confédération a remis à la Fondation « Pro Juventute » la somme de 900.000 francs, à répartir entre les assistés survivants.

II. *L'aide officielle à la vieillesse et aux survivants.*

Si l'on excepte les prestations de quelques cantons à des fonds d'assurance-vieillesse (assurance-vieillesse obligatoire à Glaris, Appenzell Rh.-Ext. et Bâle-Ville, facultative à Genève, Neuchâtel et Vaud), on remarquera que l'activité des cantons se limitait tout d'abord à des subventions versées aux comités cantonaux de la Fondation « Pro Juventute », tout en s'assurant dans certains cas un certain droit de regard.

Les cantons prirent une importance beaucoup plus grande dans ce domaine de politique sociale, lorsqu'en 1934 les subventions fédérales pour l'aide aux vieillards et survivants furent réparties entre les cantons. Trois événements sont à l'origine de l'institution de cette aide : le rejet de la loi sur l'assurance-vieillesse du 17 juin 1931, le succès de l'initiative populaire du 30 novembre 1931 tendant à l'adoption d'une disposition transitoire à l'article 54 quater de la Constitution fédérale, enfin l'affectation au rétablissement des finances fédérales du produit de l'imposition du tabac et de l'alcool, jusque-là réservé par la Constitution à l'assurance-vieillesse et survivants. Le rejet de la

loi du 17 juin 1931 (loi Schulthess) et l'apparition de la crise économique rendirent doublement nécessaire l'institution de l'aide à la vieillesse. En outre, peu avant la votation, les adversaires du projet d'assurance avaient lancé l'initiative dont on a parlé plus haut et qui prévoyait le versement de 25 millions de francs prélevés sur le rendement du fonds pour l'assurance-vieillesse. Cette initiative fit l'objet des délibérations du Conseil fédéral et des commissions parlementaires ; un contre-projet fut préparé, mais on ne parvenait jamais à s'entendre. L'initiative est encore aujourd'hui en suspens, mais elle est largement dépassée par les événements.

Sur la base de l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933, concernant les mesures extraordinaires et temporaires destinées à rétablir l'équilibre des finances fédérales, l'Assemblée fédérale décida d'affecter aux besoins généraux de la Confédération les revenus que la Constitution destinait à l'assurance ; mais elle mit chaque année 7 millions de francs à disposition des cantons et 1 million à disposition de la fondation « Pour la Vieillesse », en vue de venir en aide aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux et de remplacer partiellement les recettes détournées de leur but constitutionnel.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 9 mars 1934, fondée sur les articles 29 et 30 de l'arrêté fédéral, règle la répartition de la subvention fédérale entre les cantons. Elle a aussi créé l'aide cantonale aux vieillards et survivants aux frais de la Confédération, telle qu'elle existe encore aujourd'hui. Les cantons doivent désigner un office central chargé d'éviter les cas de double assistance. Ils sont libres de confier l'organisation à des services officiels ou à des institutions privées d'utilité publique (fondations). L'ordonnance prévoit encore des subsides en faveur d'établissements cantonaux d'assurance et d'assistance ou d'œuvres communales d'aide à la vieillesse.

L'arrêté fédéral du 30 septembre 1938 concernant le régime transitoire des finances fédérales permit à la Confédération d'élever à 15 millions par année le montant alloué aux cantons pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, ainsi qu'aux chômeurs âgés. Quelques cantons ayant largement utilisé dans les années précédentes les subventions fédérales pour com-

bler les déficits de leur assistance publique, il fut prévu que les subsides fédéraux ne pourraient être destinés, en règle générale, qu'aux vieillards, veuves et orphelins qui n'avaient jusque là jamais eu recours à l'assistance, ou tout au moins exceptionnellement et de manière passagère et qui sans l'aide fédérale risqueraient de tomber dans la misère.

A partir de 1939, la Confédération mit ses deniers à disposition de l'aide aux chômeurs âgés. Mais cette action est nettement séparée de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins, tant pour l'organisation que pour les comptes financiers. Il en sera de même sous l'empire du régime transitoire.

III. *La réglementation actuelle de l'aide aux vieillards et survivants.*

Les mesures actuelles en faveur de la vieillesse sont fondées sur l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 avril 1940 sur les mesures propres à amortir les dépenses militaires extraordinaires et à ordonner les finances fédérales, qui prévoit que :

« De 1942 à 1945, la Confédération allouera aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants :

- a) 18 millions de francs prélevés sur les recettes générales de la Confédération ;
- b) la part de la Confédération au bénéfice net de la régie des alcools, après amortissement de la part de la Confédération à ses déficits ;
- c) des intérêts du fonds de l'assurance-vieillesse et survivants.

Durant la même période, le produit de l'imposition du tabac sera versé à la caisse fédérale et l'avoir du fonds de l'assurance-vieillesse et survivants auprès de la caisse fédérale portera intérêt au taux d'escompte de la Banque nationale suisse. »

La part de la Confédération prévue dans le « régime transitoire » est constituée de la même manière, à cette différence près que le montant prélevé sur les recettes générales n'est plus arrêté à un chiffre déterminé.

En exécution de cet article 9, le Conseil fédéral promulgua son arrêté du 24 décembre 1941 sur l'aide aux vieillards, aux

l'on ne voulait pas que la nouvelle et grande œuvre sociale de protection des militaires fût compromise dès le début. Pour couvrir les frais prévus, il importait en particulier de frapper tous les salaires et traitements. C'est pourquoi l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939 statua que les contributions de deux pour cent dues par l'employeur, d'une part, et le travailleur, d'autre part, seraient prélevées tant sur les traitements et salaires gagnés par des prestations effectives conformément au contrat de travail, que sur les traitements et salaires payés librement ou ensuite d'une obligation n'impliquant pas de contre-prestation du travailleur. Ne furent affranchies de la contribution que les allocations pour perte de salaire et les sommes versées par l'employeur au travailleur au service militaire en sus de ces allocations.

Sous réserve des exceptions que nous venons de mentionner, tous les paiements faits par les employeurs à leurs employés, autant qu'ils étaient en relation avec l'engagement, étaient donc soumis à la contribution. Ainsi, l'article 14 des instructions obligatoires déclarait parties intégrantes du salaire de base toutes les allocations qui s'ajoutent au traitement ou au salaire, même si elles ne sont pas qualifiées ainsi par les parties en cause, telles que les allocations familiales ou pour enfants, les indemnités de résidence, les indemnités compensatoires de vacances, les cadeaux faits après un certain nombre d'années de service, etc. Étaient de ce fait soumis à la contribution, non seulement les salaires proprement dits, mais encore toutes les sommes versées par les employeurs à leurs employés en sus du salaire, soit en vertu d'une convention, soit volontairement.

Toutefois, on s'aperçut peu à peu que l'application de cette obligation de contribuer étendue soulevait des difficultés dans la pratique. De nombreux employeurs trouvaient injuste que les suppléments qu'ils accordaient à leurs employés en sus de leur salaire contractuel fussent soumis à la contribution. L'obligation de compter les suppléments spéciaux dans le salaire de base provoqua des difficultés continuelles. On devait craindre en outre, si on la maintenait, que les employeurs ne cessent, au détriment des travailleurs, de leur verser de pareils suppléments afin d'échapper à une charge qu'ils regardaient comme inique. C'est

pourquoi certaines prestations furent, dans la pratique, affranchies de la contribution de manière à ne pas décourager les employeurs de les allouer à leur personnel. Furent en général affranchies les prestations que les employeurs versaient à leur personnel dans un but de prévoyance (allocations en cas de maladie, de chômage, etc.), sans y être tenus en vertu d'une obligation contractuelle ou légale. Un certain nombre de dons occasionnels en nature (cadeaux de mariage, présents de Noël et Nouvel-An, etc.) bénéficièrent également de cette exonération.

Toutefois, de nouvelles demandes d'affranchissement ne cessant d'affluer, il se révéla nécessaire de régler légalement les cas d'affranchissement de la contribution. Il fallut d'abord décider selon quel critère s'opérerait la délimitation entre les prestations soumises à la contribution et celles exonérées de la contribution. De lege ferenda, deux voies étaient ouvertes au législateur.

D'une part, il pouvait modifier l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939, de manière que demeurent seules soumises à la contribution les sommes que les employeurs versaient en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, toutes les prestations volontaires accordées en sus en étant exemptées. Ou bien il pouvait maintenir l'obligation de contribuer dans toute son étendue primitive, en prévoyant toutefois un certain nombre d'exceptions répondant à la pratique qui s'était formée.

Il se révéla que la première voie n'était pas praticable. Selon l'article 330 CO, l'employeur doit payer le salaire convenu, usuel ou fixé par des contrats-types ou des contrats collectifs obligatoires pour lui. Le droit civil ne fournit pas, on le voit, une définition des prestations imposées à l'employeur qui permette en tout temps d'en évaluer le montant en argent. La fixation du salaire usuel, en particulier, dépend dans la plus large mesure de la libre appréciation du juge. On peut y englober les prestations spéciales que l'employeur considère comme volontaires, bien qu'elles soient devenues usuelles dans son exploitation, et admettre que l'employé a droit à ces prestations même lorsqu'elles ne lui ont pas été expressément promises lors de la conclusion du contrat de travail. La solution de ces questions soulève des

difficultés en matière de droit civil et les opinions fournies sur un même cas d'espèce sont souvent divergentes.

De ce fait, on ne pouvait considérer comme satisfaisante, en matière d'allocations pour perte de salaire, une solution selon laquelle auraient été seules soumises à la contribution les sommes versées par l'employeur en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. La perception des contributions des employeurs et des employés ne peut d'ailleurs être menée convenablement que si toutes les prestations des employeurs à leurs employés sont en principe soumises à la contribution. En posant cette règle, on prévient d'emblée toute contestation sur la question de savoir si telle prestation a été accomplie en vertu d'une obligation ou volontairement.

Pour ces motifs, il ne restait plus qu'à maintenir l'obligation de contribuer prévue à l'article 6 de l'arrêté précité et à y apporter des exceptions exactement délimitées : c'est dans ce sens que ledit article fut modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1945 modifiant le régime des allocations pour perte de salaire.

II

Dans la pratique, outre les prestations aux caisses de pension, d'assurance-maladie et d'assurance-accidents, seules les sommes versées volontairement par les employeurs avaient en général été affranchies jusqu'alors de la contribution. Cette solution ne pouvait toutefois satisfaire vu qu'il arrive que tel employeur promette à l'avance certaines prestations par contrat, tandis que tel autre accorde des allocations identiques sans s'y être obligé, dans les cas où il le juge bon. Ainsi, on réclamait les contributions sur les montants qu'un employeur versait sur le carnet d'épargne de ses employés en vertu d'une convention, tandis qu'on ne les exigeait pas en règle générale d'un employeur qui opérait volontairement de mêmes versements. Il parut plus équitable d'affranchir en principe toutes les prestations accomplies dans un même dessein, qu'elles le fussent en vertu d'un contrat ou volontairement, sauf à prévoir une réglementation différente dans les cas spéciaux où elle se révélerait nécessaire. On partit de l'idée principale que seules les prestations qui ont, dans une grande mesure,

perdu le caractère d'un salaire — soit celles qui sont versées au personnel dans un but de prévoyance ou lui sont accordées pour marquer les liens étroits qui unissent employeur et employés — ne seraient pas comptées dans le salaire de base. On ne pouvait toutefois aller plus loin si on ne voulait pas compromettre tout le système de contributions prévu par le régime des allocations pour perte de salaire. C'est donc d'après son but qu'on devait décider si telle espèce de prestations serait ou non soumise à la contribution. Les prestations affranchies de la contribution ne sont pas énumérées dans l'arrêté du Conseil fédéral, à l'exception des allocations pour perte de salaire et des sommes versées par l'employeur aux travailleurs au service militaire en sus de ces allocations ; cependant, l'article 6, 2^e alinéa, de l'arrêté déjà cité — dans la teneur que lui donne l'ACF du 26 mars 1945 — autorise le département fédéral de l'économie publique à prévoir d'autres exceptions. Celui-ci s'est borné à poser des règles générales concernant l'affranchissement de la contribution en prescrivant à l'article 14, 5^e alinéa, des instructions obligatoires, introduit par l'ordonnance n° 55 du 24 mars 1945, que les prestations des employeurs qui n'ont pas principalement le caractère d'une rétribution du travail fourni, en particulier celles qui visent à la prospérité du personnel et au maintien de la bonne entente entre employeurs et travailleurs, peuvent ne pas être comptées dans le salaire de base. Pour le surplus, le département fédéral de l'économie publique a délégué le pouvoir d'établir la liste détaillée de ces prestations à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, qui serait ainsi à même d'observer d'une manière suivie les effets des mesures d'exemption décrétés et de procéder, en cas de besoin, aux adaptations nécessaires. Usant de cette compétence, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a édicté, le 12 septembre 1945, son ordonnance n° 11 où se trouvent énumérées les différentes prestations des employeurs aux employés qui ne comptent pas dans le salaire de base.

Lors de l'élaboration de l'ordonnance n° 11, il n'a pas toujours été facile de trancher si telle prestation déterminée serait ou non affranchie de la contribution, vu que des suppléments de salaire sont alloués sous les formes les plus diverses. La question de

savoir si une somme, versée à titre de salaire dans le cas particulier, doit être considérée principalement comme la rétribution d'un travail fourni, est une question d'appréciation. Pour cette raison, les suppléments de salaire extraordinaires ont été affranchis de la contribution, tandis que les prestations servies régulièrement aux travailleurs (allocations familiales ou pour enfants, indemnités de résidence ou de vie chère, indemnités compensatoires de vacances, gratifications, etc.) continuent d'être considérées comme des éléments du salaire de base, qu'elles soient versées en vertu d'une convention ou volontairement. Cette solution a été adoptée parce qu'elle n'ouvre pas de trop grandes brèches dans le système de contributions primitif et doit en outre permettre de prévenir, dans la mesure du possible, les tentatives d'éluder la loi.

Voici la liste détaillée des prestations des employeurs que l'ordonnance n° 11 autorise à ne pas compter dans le salaire de base :

1. Prestations accordées pour compenser la perte de salaire résultant d'un chômage complet ou partiel ;
2. Salaires ou traitements que l'employeur, en cas de maladie ou d'accident du travailleur ou de l'employé, lui verse ;
 - en plus des prestations promises pour un temps déterminé ;
 - sans obligation préalable, après le délai de congé contractuel ou légal, mais au plus tard 30 jours après le début de la maladie ou le jour de l'accident en cas d'engagement à l'année, et 60 jours en cas d'engagement de plus d'une année ;
3. Prestations servant à payer les frais de maladie, de pharmacie, d'hôpital et de cure ;
4. Sommes servant à payer les primes d'assurance-maladie et accidents des travailleurs ;
5. Versements aux caisses de pension, paiement des primes d'assurance individuelles et de groupe, ainsi que sommes destinées à alimenter un fonds d'épargne en faveur des travailleurs, au total 10 % au maximum du salaire ;

6. Cadeaux faits à l'occasion de fiançailles et de mariages, allocations de naissance, indemnités en cas de décès, cadeaux d'ancienneté, dons de jubilé, indemnités de déménagement, peu importe que ces prestations soient faites en espèces ou en nature, ainsi que toutes autres prestations spéciales, en tant qu'elles sont faites en nature.

Les prestations en espèces des employeurs affranchies de la contribution sont énumérées limitativement dans cette liste. Seul, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, peut décider d'autres exceptions. Lors de l'examen des cas particuliers, les caisses de compensation ne devront donc pas rechercher si une prestation en espèces sous le coup de l'article 14, 3^e alinéa, des instructions obligatoires, mais seulement si elle doit être assimilée à l'une de celles dénommées dans l'ordonnance n° 11. L'énumération des prestations spéciales en nature n'est en revanche pas exhaustive, si bien qu'il est loisible aux caisses de considérer comme exonérée de la contribution des prestations en nature autres que celles citées à titre d'exemple dans la liste.

L'expérience montrera si cette liste suffit aux besoins de l'économie ou si elle conduit à des abus. Il incombera à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, d'apporter à son ordonnance n° 11 les modifications que commandera cette expérience, soit en consentant de nouvelles exceptions à l'obligation de contribuer, soit au contraire en soumettant derechef à la contribution certaines prestations précédemment exonérées. La situation, en cette matière, se modifie sans cesse vu que, depuis quelques années, les employeurs accordent de plus en plus fréquemment à leur personnel des allocations spéciales ayant, en partie, un caractère de prévoyance.

L'affectation de la main-d'oeuvre à l'agriculture après la fin de l'état de service actif.

I

La loi fédérale du 1^{er} avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables, autorisait le Conseil fédéral à prendre les mesures propres à pourvoir la population et l'armée des marchandises indispensables à leur approvisionnement en cas de blocus économique ou en temps de guerre. L'introduction du service obligatoire du travail a également été prévue à cette époque pour tenir à disposition la main-d'oeuvre nécessaire à l'accomplissement de ces tâches. Les cantons furent chargés de prendre les mesures préparatoires propres à assurer le service de l'affectation de la main-d'oeuvre en temps de paix déjà (ordonnance du 23 juin 1939 organisant l'affectation de la main-d'oeuvre en cas de mobilisation). Fondé sur l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité et en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui étaient ainsi accordés, le Conseil fédéral a introduit le service obligatoire du travail par ordonnance du 2 septembre 1939, abrogée plus tard par l'ordonnance du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail.

Ce service était prévu pour la durée du service militaire actif. Il avait pour objet de fournir au pays les travailleurs dont il avait besoin pour maintenir la vie économique et le fonctionnement des services administratifs d'ordre vital. Il devait notamment trouver son application dans les exploitations publiques ou privées d'ordre vital appartenant à l'agriculture et à la sylviculture, à l'artisanat, à l'industrie, au commerce et aux transports, ainsi que dans l'administration publique. Était en principe astreint au service du travail, tout Suisse, sans distinction de sexe ou de profession, qu'il fût salarié ou sans profession, ou qu'il exerçât sa profession pour son compte. En étaient en revanche exemptés, les magistrats, les juges, les ecclésiastiques, les fonctionnaires indispensables de l'administration, les ménagères ayant

des enfants de moins de 18 ans, etc. En outre, l'ordonnance du 17 mai 1940 réglementait l'appel au service du travail, l'affectation des assujettis et leur rétribution, les conditions et la résiliation de l'engagement, l'octroi d'appoints fournis par la Confédération, etc.

Par la suite, le service du travail a été étendu à l'agriculture, à l'exploitation de la tourbe et à l'industrie forestière, aux travaux dans les mines, ainsi qu'aux travaux de construction d'intérêt national, tels qu'ouvrages militaires, construction de routes et d'usines. Les dispositions complémentaires réglementant l'affectation de la main-d'œuvre dans ces différents domaines ont été prises par le Conseil fédéral et le département fédéral de l'économie publique par voie d'arrêtés et d'ordonnances. Étaient en particulier applicables à l'agriculture :

ACF du 11 février 1941 sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture, modifié par ACF des 28 mai 1942/9 juin 1944 ;

ACF du 26 janvier 1943 sur l'affectation de groupes de travailleurs et de camps de travail à l'agriculture ;

ACF des 22 avril 1944/15 décembre 1944 sur l'assurance-maladie obligatoire des personnes affectées à l'agriculture ;

Ord. n° 1 du département fédéral de l'économie publique, du 11 février 1941 (dispositions d'exécution) ;

Ord. III dudit département, du 17 mars 1941 (assurance en cas d'accident) ;

Ord. n° 4 du 17 février 1945 ;

Ord. n° 5 du 15 mars 1945 (allocations de transfert).

II

L'état de service actif ayant pris fin le 20 août 1945, la question s'est posée de savoir si le service obligatoire du travail devait aussi être aboli. La situation précaire de notre approvisionnement en denrées alimentaires et en combustibles exigeait toutefois le maintien des mesures prises pour étendre les cultures et favoriser l'extraction de combustibles indigènes. La main-d'œuvre nécessaire à ces travaux devait rester à disposition. Les commissions des pouvoirs extraordinaires des Chambres fédérales

ont été d'avis que le service du travail devait être maintenu uniquement pour assurer l'approvisionnement du pays en produits de première nécessité. Elles ont aussi admis que les personnes astreintes au service du travail avaient droit à un subside pour compenser la perte de gain et le surcroît de dépenses résultant de leur affectation. Tenant compte de ce point de vue, le Conseil fédéral a pris l'arrêté du 17 août 1945 modifiant diverses prescriptions de l'ordonnance du 17 mai 1940, laquelle demeure en vigueur. L'application du service du travail est désormais limitée à l'agriculture, aux travaux d'amélioration foncière, à l'exploitation de la tourbe et des mines de charbon, ainsi qu'à l'industrie forestière. En revanche, les dispositions sur ce service ne sont plus applicables aux travaux de construction d'intérêt national.

A la suite de l'arrêté précité, il a été nécessaire de modifier les prescriptions régissant l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture. Par la même occasion, on a réuni toutes les anciennes dispositions dans le nouvel arrêté du Conseil fédéral sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux servant à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et en combustibles, et dans la nouvelle ordonnance du département fédéral de l'économie publique, les deux du 5 octobre 1945. Les anciennes dispositions sur l'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture ont été abrogées, à l'exception de celles concernant l'assurance-maladie et l'assurance en cas d'accident.

En règle générale, les nouvelles prescriptions correspondent aux anciennes. Les modifications apportées se rapportent avant tout aux conditions de travail des personnes qui se rattachent à l'agriculture, au calcul de l'allocation de transfert due aux personnes affectées à l'agriculture à titre extraordinaire, et à la sauvegarde de l'engagement des assujettis antérieur à leur affectation. Les personnes astreintes au service du travail qui exercent normalement leur activité dans l'agriculture sont considérées, comme par le passé, comme accomplissant ce service. Tandis qu'auparavant elles étaient tenues de poursuivre leur travail au poste qu'elles occupaient et que leur engagement ne pouvait être résilié que par l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre compétent, elles sont maintenant libres de changer d'emploi dans l'agriculture. En revanche, lesdites personnes ne peuvent quitter

l'agriculture pour prendre un emploi dans une autre branche de l'économie que si leur libération a été expressément prononcée par l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre compétent.

Les nouvelles dispositions n'ont pas restreint le cercle des personnes pouvant être appelées au service du travail. Ainsi, les personnes qui n'ont pas une occupation dans l'agriculture peuvent y être affectées à titre extraordinaire, de même que les étudiants et les écoliers de plus de 16 ans, pendant la saison des labours, des semailles et des récoltes. La formation de groupes de travailleurs reste prévue dans les cas où il n'y a pas d'autre moyen d'assurer aux exploitations agricoles l'aide dont elles ont besoin. En revanche, il ne doit plus être créé de camps de travail : ceux qui existent encore doivent être dissous.

Lorsqu'un assujetti est enlevé à son emploi par un appel au service du travail, son engagement est suspendu mais non rompu. Une nouvelle disposition prévoit que cet engagement ne peut être résilié pendant que l'assujetti est au service, ni durant les sept jours qui suivent celui de son licenciement. Toute résiliation notifiée à l'encontre de cette disposition est nulle. Les personnes astreintes au service obligatoire du travail connaissent à ce propos des avantages semblables à ceux accordés aux militaires. Les conditions de travail des assujettis sont régies par le code des obligations. L'employeur doit notamment verser à l'assujetti le salaire agricole en usage sur la place.

Les personnes affectées à titre extraordinaire à l'agriculture qui, avant leur affectation, exerçaient une activité, ont droit, comme par le passé, à une allocation de transfert destinée à compenser leur perte de revenu et leur surcroît de dépense. Cette allocation est déterminée, comme jusqu'ici, selon les mêmes normes et conditions que les allocations pour perte de salaire et de gain. Les taux de ces dernières toutefois, n'étant pas assez élevés pour permettre dans tous les cas aux personnes mariées sans enfant de couvrir leur perte de revenu et leurs dépenses supplémentaires, il a fallu prévoir un taux minimum d'allocation proportionnel au salaire ou au gain réalisé par l'assujetti avant son affectation. Ce taux est de 50 % pour une personne seule sans charge d'entretien, 60 % pour une personne seule avec charge d'entretien et 70 % pour un assujetti pouvant prétendre à l'in-

demnité de ménage. Si le montant de l'allocation de transfert, calculée d'après les normes des régimes des allocations pour perte de salaire ou de gain, n'atteint pas le taux minimum, il doit être augmenté en conséquence. Pour le calcul de l'allocation de transfert, on ne doit cependant tenir compte que du gain moyen donnant droit aux taux maximums de l'allocation pour personne seule ou de l'indemnité de ménage prévus par le régime des allocations pour perte de salaire. D'autre part, l'allocation de transfert doit être réduite si, ajoutée au salaire agricole, elle met l'affecté manifestement en meilleure posture qu'avant son affectation, compte tenu de façon équitable de la durée de travail plus longue et des frais supplémentaires éventuels. L'allocation de transfert des travailleurs industriels occupés dans les plantations industrielles et d'utilité publique se détermine exclusivement d'après les règles du régime des allocations pour perte de salaire. Les taux minimums de 50, 60 et 70 % ne sont donc pas applicables en l'espèce.

Le principe de l'*assurance en cas d'accident* demeure applicable aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire. L'ordonnance III du département fédéral de l'économie publique, du 17 mars 1941, se rapportant à cette question reste en vigueur. Cette assurance est confiée à la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, pour le compte de la Confédération. Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale du 15 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accident et des ordonnances complémentaires.

Les cantons garantissent, comme ce fut le cas jusqu'à maintenant, l'*assurance en cas de maladie* pour tous les travailleurs occupés sur leur territoire. Les arrêtés du Conseil fédéral des 22 avril et 15 décembre 1944 sur l'assurance-maladie obligatoire demeurent en vigueur. Cette assurance doit procurer : les soins médicaux et pharmaceutiques, une indemnité journalière en cas d'incapacité totale de travail, les contributions aux frais d'hospitalisation dans un établissement médical et des rentes d'invalidité et de survivants. Sont en principe applicables les dispositions de la loi fédérale du 15 juin 1911 précitée.

La législation cantonale en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

(Fin) *

III. *La situation juridique des caisses cantonales.*

1. *Nature juridique.*

Si l'Etat ne veut pas confier une tâche à ses services administratifs, il instituera ou bien un organe autonome de droit public ou il aura recours à des personnes morales de droit privé. La protection économique du militaire constitue une tâche si importante qu'elle dépasse de beaucoup les cadres de la protection que l'Etat accorde ordinairement à ses membres. C'est pourquoi la Confédération a jugé opportun d'instituer pour la question des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, une administration autonome sous forme de caisses de compensation. Tenant compte que le but particulier poursuivi par ces dernières revêt une portée plus large qu'un simple objectif individuel, les caisses de compensation ont été instituées sous forme de personnes morales de droit public. Cette qualité leur est expressément reconnue à l'article 8, 1^{er} alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1939. Les caisses cantonales de compensation doivent donc être considérées comme des personnes morales de droit public fédéral. Ce qui n'empêche nullement les gouvernements cantonaux de reconnaître à leur caisse la qualité de personne morale selon le droit cantonal et de faire application en ce qui les concerne, des dispositions de droit cantonal dans la mesure où ces dernières ne se trouvent pas en contradiction avec les prescriptions fédérales. Les dispositions d'exécution précisent donc fréquemment que les caisses cantonales ont leur propre personnalité juridique. C'est ainsi par exemple que le règlement de la caisse de compensation du canton

*) Cf. Revue 1945, n° 10, p. 415 ss.

d'Uri désigne la caisse comme une institution de droit public indépendante de l'Etat (§ 2, 1^{er} alinéa). La qualité de personne morale indépendante est également reconnue à la caisse cantonale par les dispositions d'exécution du gouvernement glaronnais (§ 2). Fribourg désigne la caisse comme une personne morale de droit public dont la comptabilité et les fonds sont indépendants de ceux de l'Etat ¹⁴⁾).

S'il est établi que la personnalité juridique doit être accordée aux caisses cantonales, nous n'avons en revanche pas encore parlé de leur *structure* juridique. S'agit-il de *corporations* ou d'*établissements*? Les corporations sont des associations de personnes poursuivant un but propre et qui se donnent à cet effet une organisation appropriée ¹⁵⁾. Les membres des caisses cantonales n'ont ni les droits ni la qualité d'associé; ces caisses ne poursuivent aucun but propre, mais appliquent le droit fédéral; elles ne peuvent de ce fait être considérées comme des corporations. On ne saurait pas non plus les envisager comme des établissements au sens du CCS (fondations du droit public). Les caisses ne doivent, en effet, pas avoir des biens affectés à un but déterminé, car elles ne fonctionnent que comme offices de paiement. Si l'on s'en tient aux principes du droit administratif, les caisses cantonales présentent les caractéristiques des *établissements indépendants de droit public*. On entend par là un complexe de moyens à la fois personnels, matériels et techniques, formant un tout, et dont se sert l'administration pour accomplir certaines tâches administratives prescrites. Les cantons apparaissent d'office comme les fondateurs des caisses cantonales de compensation que la Confédération a obligés d'instituer (ACFS art. 10). Il s'agit bien, en effet, d'établissements *indépendants* puisque la caisse n'apparaît pas comme un organe administratif du canton, mais comme une personne morale ayant son caractère propre et à qui incombe des tâches administratives déterminées. Ces dernières consistent dans l'exécution des prescriptions fédérales relatives à la protection du militaire. C'est le droit fédéral qui détermine généralement le but des caisses

¹⁴⁾ Art. 2 du règlement du 27 mars 1944.

¹⁵⁾ Cf. Egger, Kommentar zum ZGB, p. 357.

de compensation bien que ce dernier résulte de dispositions du droit cantonal. C'est pour mieux garantir ce but que la Confédération a déclaré les caisses personnes morales de droit public et les a rendues indépendantes juridiquement de l'administration cantonale. Les caisses cantonales, par conséquent, ne peuvent pas poursuivre d'autres buts, tel par exemple la perception du centime du travailleur, sans une autorisation spéciale du département fédéral de l'économie publique. Comme certains cantons et associations désiraient confier à la caisse de compensation la gestion des caisses familiales de compensation instituées par eux, il fallut tout d'abord prévoir à cet effet la possibilité juridique de le faire. L'ordonnance n° 40 du département fédéral de l'économie publique du 9 octobre 1945 a permis aux cantons et associations de remettre aux caisses cantonales la gestion des caisses d'allocations familiales.

Les *caisses de compensation pour fonctionnaires* sont également des personnes morales de droit public. L'article 8, 1^{er} alinéa, ACFS reconnaît à l'ensemble des caisses de compensation la qualité de personnes morales de droit public. Les articles 9 à 11 énumèrent les différentes caisses de compensation (caisses de compensation syndicales, cantonales et spéciales) et réglementent leur institution. La note marginale de l'article 8 énonce déjà un principe d'ordre général qui est également applicable aux caisses de compensation pour fonctionnaires. C'est donc à bon droit que le règlement de la caisse de compensation pour le personnel du canton d'Argovie désigne cette dernière comme une personne morale de droit public. Il arrive toutefois souvent que les caisses de compensation pour fonctionnaires ne forment que de simples divisions administratives des caisses cantonales, affiliées au département cantonal de finances. La caisse de compensation pour le personnel de l'administration cantonale et les employés d'Etat du canton de Berne apparaît comme une agence de la caisse cantonale ¹⁶⁾.

A teneur des prescriptions fédérales, les *agences autonomes des associations régionales d'employeurs* n'ont pas la personnalité juridique. Comme les agences communales, elles ne sont, en

¹⁶⁾ Cf. § 1 du règlement du 16 février 1940.

effet, pour la plupart du temps, que de simples agences administratives des caisses cantonales. Elles sont soumises au contrôle de ces dernières qui sont également responsables de leur gestion vis-à-vis de la Confédération. Les agences autonomes n'établissent pas non plus de décompte avec les fonds centraux mais bien, comme les agences communales, avec les caisses cantonales. On ne reconnaît leur autonomie que dans la mesure où le gouvernement cantonal admet leur indépendance. La caisse de compensation pour l'industrie, le commerce et l'artisanat du canton de Thurgovie n'est nullement indépendante et elle est assimilée pour sa gestion aux agences communales.

Si, selon le droit fédéral, les agences autonomes ne peuvent être considérées comme des personnes morales, les cantons ont toutefois la possibilité de reconnaître que ces agences sont des personnes morales de droit public cantonal. C'est ainsi, par exemple, que la caisse de compensation du « Basler Volkswirtschaftsbund » a sa propre personnalité juridique conformément à son règlement approuvé par le département des finances du canton de Bâle-Ville du 19 février 1940 (art. 3 du règlement).

2. Situation à l'égard de la Confédération et des cantons.

Les caisses cantonales de compensation sont unies aux cantons par différents liens, comme l'est d'ailleurs à l'égard de son fondateur tout établissement de droit public. Elles conservent toutefois leur indépendance. Le canton institue et organise la caisse cantonale. Il désigne le département compétent pour l'exécution du régime des allocations pour perte de salaire et auquel la caisse est rattachée administrativement. Cette dernière est souvent assimilée à une division de l'administration cantonale. Elle a de ce fait un double caractère, puisqu'elle apparaît d'une part comme une division de l'administration cantonale et d'autre part en tant qu'établissement de droit public, comme une branche indépendante de l'administration cantonale. C'est ainsi, par exemple, que Zurich désigne la caisse cantonale comme une division de la direction de l'économie publique et la soumet comme les autres caisses et offices comptables cantonaux en ce

qui concerne la tenue de la caisse et de la comptabilité, à la surveillance du contrôle cantonal des finances¹⁷⁾. La caisse de compensation du canton de Soleure forme également une division du département de l'économie publique¹⁸⁾.

Le droit de surveillance des cantons ne se trouve pas seulement mentionné dans les prescriptions cantonales d'exécution mais aussi dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (OES art. 14 : ACFG art. 18). Les cantons doivent faire contrôler périodiquement la gestion et la comptabilité de leur caisse de compensation et prendre soin que le contrôle auprès des membres soit effectué. Pour exercer leur droit de surveillance, les cantons peuvent user de leur pouvoir disciplinaire. Les prescriptions cantonales d'exécution prévoient le droit de surveillance du canton sans le régler toutefois d'une manière plus approfondie.

Les caisses cantonales ne sont pas seulement soumises à la surveillance des cantons, mais aussi au contrôle direct de la Confédération. Le département fédéral de l'économie publique peut également ordonner la revision des caisses et le contrôle auprès des membres (OES art. 14, 5^e alinéa ; ACFG art. 18, 5^e alinéa), tandis que la surveillance comptable des caisses cantonales de compensation incombe à l'administration des fonds centraux de compensation. La Confédération exercera sa surveillance en approuvant les prescriptions d'exécution, en donnant les instructions concernant la jurisprudence y relative et en procédant à des revisions périodiques des caisses. Les commissions fédérales de surveillance ont également un droit de contrôle à l'égard des caisses cantonales de compensation (RCS art. 11).

Il n'a pas été établi une nette délimitation entre les compétences respectives de la Confédération et des cantons en matière de surveillance. Celle de la Confédération se limite principalement aux questions d'ordre administratif et d'organisation. Les cantons ne sont toutefois pas autorisés à donner aux caisses, sur des questions de droit, des ordres qui les lient ou des instructions relatives à la solution de cas particuliers.

¹⁷⁾ § 5 de l'ordonnance du 1^{er} février 1940.

¹⁸⁾ § 5 de l'ordonnance d'exécution du 3 février 1940.

IV. Période de décompte.

L'article 13, 1^{er} alinéa, ACFS prévoit que les employeurs doivent établir mensuellement leur décompte avec la caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés, pour le 10 du mois suivant. Dans des circonstances spéciales, l'administration fédérale des finances peut prolonger la période de décompte pour certaines catégories d'employeurs (OES art. 12, 3^e alinéa). Dans le régime des allocations pour perte de gain, les contributions doivent être également perçues mensuellement et les allocations payées chaque mois. Si des conditions particulières le justifient, le département fédéral de l'économie publique peut, à la demande des cantons ou des associations, fixer d'autres termes de paiement et de perception (ACFG art. 17, 1^{er} al.).

Les employeurs occupant du personnel de maison, les petites exploitations artisanales et commerciales, ainsi que les agriculteurs se trouvent dans une situation spéciale. Ils doivent pouvoir établir un seul décompte pour plusieurs mois. Dans sa circulaire du 8 février 1940, le département fédéral de l'économie publique avait déjà autorisé, pour cette raison, les gouvernements cantonaux à prolonger la période de décompte pour les employeurs n'employant pas plus d'un travailleur d'une manière permanente ainsi que pour les paysans et les exploitants ayant à leur service moins de trois travailleurs. Les cantons de Berne, Schwyz, Bâle-Campagne, Grisons et Argovie ont fait usage de cette autorisation.

Les gouvernements cantonaux ont souvent fixé dans les ordonnances d'exécution ou dans les règlements des caisses cantonales de plus longues périodes de décompte. L'approbation de ces dispositions par le département fédéral de l'économie publique emporte en même temps l'autorisation d'introduire des périodes de décompte plus longues. C'est ainsi qu'en Valais, les agriculteurs établissent leurs décomptes tous les six mois, tandis que les industriels, artisans, commerçants et les personnes occupant des domestiques le font tous les trimestres dans la mesure où ils n'ont pas droit aux allocations pour perte de salaire et de gain ¹⁰⁾.

Le département fédéral de l'économie publique a autorisé dif-

¹⁰⁾ Art. 2 du règlement de la caisse du 11 mai 1943.

férentes caisses, sur leur demande, à introduire des périodes de décompte plus longues. Cette autorisation est toutefois liée, en règle générale, à la condition que les allocations pour perte de salaire et de gain soient versées chaque mois et non pas seulement à la fin de la période de décompte prolongée. Lorsqu'il s'agit d'une telle période, il faut veiller à ce que le versement de l'allocation pour perte de salaire et de gain ait lieu à temps. Les ayants droit devant accomplir du service militaire le premier ou le deuxième mois de la période de décompte, ne sauraient, en effet, attendre longtemps avant de recevoir leurs allocations.

Les caisses des cantons de Zurich, Lucerne, Fribourg, Appenzell Rh.-Ext., St-Gall et Vaud ont été mises au bénéfice d'une telle autorisation. La caisse de compensation du canton de Zurich ne prolonge la période de décompte que dans des cas *individuels* pouvant de la sorte exclure les mauvais payeurs du bénéfice de cette faveur. La prolongation de la période de décompte retarde du même coup l'échéance des contributions dues selon les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. C'est ainsi que ces dernières ne sont échues qu'à la fin de la période de décompte. Les demandes de remise des contributions, selon l'article 26 bis OEG, peuvent être encore adressées à la fin de la période de décompte.

V. *Frais d'administration.*

Les caisses de compensation peuvent lever des contributions pour couvrir leurs frais d'administration (ACFS art. 8, 3^e al. ; ACFG art. 11, 2^e al.). Ces contributions relèvent du droit public. Elles peuvent être perçues en même temps et selon la même procédure que celles dues selon les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Elles peuvent être compensées avec les allocations dues, de sorte que l'on obtient un solde unique à l'égard de la caisse.

Toutes les caisses cantonales ont fait usage de la possibilité qui leur était offerte de percevoir des contributions spéciales auprès de leurs membres ²⁰⁾ pour couvrir leurs frais d'adminis-

²⁰⁾ Cf. : la notion de membre des caisses dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, Revue 1945, n° 12.

tration. La réglementation des frais d'administration offre une image extrêmement variée. Elle montre que la structure, l'organisation et le cercle des membres des caisses sont d'une grande diversité et que les frais varient considérablement d'une caisse à l'autre. Il en ira donc de même pour les contributions. Le système des contributions variables a été prévu d'une manière générale dans le régime des allocations pour perte de salaire, alors que dans le régime des allocations pour perte de gain, on a donné la préférence dans certains cas particuliers au système de la contribution fixe. Un certain nombre de caisses déterminent les contributions en tenant compte objectivement des possibilités financières de leurs membres (leurs salaires) tandis que d'autres prennent comme critère le travail qu'elles ont fourni en fait. Différentes caisses ont cherché à concilier deux modes de calcul de la manière suivante : elles déterminent la contribution en fixant un pour mille du salaire, mais en prévoyant une dégression du taux pour les salaires dépassant un montant déterminé. Les employeurs occupant du personnel de maison et les petits exploitants auront souvent la faculté de pouvoir s'acquitter d'une contribution moins élevée. Dans certains cas, les contributions pour frais d'administration sont fixées en tenant compte soit du salaire soumis à contribution, soit des contributions pour perte de salaire et de gain elles-mêmes, soit de la classe des contributions ou encore du nombre de travailleurs occupés dans l'exploitation.

1° D'après le montant des salaires soumis à contribution.

On fixe en principe le taux en pour mille. Afin de dégrever les employeurs versant des salaires élevés — ces derniers ne procurent en général pas beaucoup de travail aux caisses —, un certain nombre d'entre elles ont introduit un système dégressif de contributions : le taux fixé diminue au fur et à mesure que les salaires augmentent.

Zurich a prévu le système dégressif suivant :

- a) 2 ‰ de chaque salaire atteignant un maximum de 3000 francs par mois,

- b) 1 ‰ de chaque salaire allant de 3000 à 50 000 francs par mois,
- c) ½ ‰ de tous les salaires dépassant 50 000 francs par mois.

Soleure a adopté une réglementation semblable. La part des frais d'administration dans le régime des allocations pour perte de salaire a été fixée de la manière suivante :

- a) sur les salaires mensuels allant jusqu'à 4000 francs, la part des frais d'administration a été fixée à 2 ‰, sur les salaires allant de 4001 francs à 50 000 francs à 1 ‰ et pour les montants dépassant 50 000 francs à ½ ‰.
- b) la part minimum des frais d'administration est pour les exploitations de 0 fr. 40 par mois, pour les ménages de 0 fr. 20 par mois (arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1942).

Berne prélève une contribution de 2 ‰ des salaires soumis à contribution. C'est ainsi que pour un salaire de 250 francs, les employeurs devraient s'acquitter à chaque décompte d'une contribution de 0 fr. 50. S'il s'agit d'un salaire allant de 250 à 500 francs, ils devront payer une contribution minimum de 1 franc (ordonnance du Conseil d'Etat du 28 juin 1940). *Lucerne* demande à ses membres qui ne sont assujettis qu'au régime des allocations pour perte de salaire, une contribution de 4 ‰. Un minimum de 50 centimes et un maximum de 100 francs par mois est toutefois prévu pour chaque décompte (ordonnance du Conseil d'Etat du 25 septembre 1942). Dans le canton d'*Argovie*, la contribution pour frais d'administration est de 3 ‰ des salaires versés, tandis que la contribution pour le personnel de maison a été fixée d'une manière uniforme à 2 francs (ordonnance du Conseil d'Etat du 24 janvier 1941). *Thurgovie* demande une contribution correspondant au salaire, dont le taux est fixé par la caisse cantonale d'entente avec le département de l'intérieur (chiffre 10 du règlement du 25 janvier 1940).

Dans le régime des allocations pour perte de salaire, la contribution est calculée, dans certains cas, d'après le salaire versé en fixant toutefois une contribution *minimum et maximum* afin d'alléger les exploitations qui travaillent d'une manière intensive.

C'est ainsi que *Bâle-Ville* prélève une contribution de 3 ‰ sur les salaires soumis à contribution dont le minimum peut atteindre 0 fr. 50 et le maximum 1000 francs par mois (ordonnance du département des finances du 22 novembre 1940). *Bâle-Campagne* fixe pour les employeurs une contribution minimum, mais ne prévoit pas de limite maximum. Seuls les membres assujettis au régime des allocations pour perte de salaire acquittent une contribution de 2 ‰ des sommes soumises à contribution dont le montant minimum a été fixé toutefois à 4 fr. 80 par an (arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 1941).

2° D'après le montant des contributions aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

Le taux est fixé d'une manière générale en pour cent des contributions ; une contribution minimum aux frais d'administration est prévue. Zurich prélève pour le régime des allocations pour perte de gain un montant correspondant à 10 % des contributions d'exploitation si le membre n'est assujetti qu'au régime des allocations pour perte de gain, et de 5 % des contributions selon le régime des allocations pour perte de gain, si le membre est également soumis au régime des allocations pour perte de salaire. La contribution aux frais d'administration est, pour chaque membre, de 25 centimes au moins pour chaque décompte mensuel, et de 1 franc au minimum pour chaque décompte semestriel.

A *Berne*, les agriculteurs doivent acquitter 5 % des contributions personnelle et d'exploitation, les industriels, artisans et commerçants 5 % de la contribution d'exploitation ; 50 % des contributions aux frais d'administration revient aux communes (ordonnance du Conseil d'Etat du 19 juillet 1940). *Lucerne* perçoit des membres qui ne sont assujettis qu'au régime des allocations pour perte de gain 10 % des contributions qu'ils paient selon ce régime, mais 50 centimes au moins par décompte. Les affiliés qui sont assujettis aux deux régimes paient le montant le plus élevé (ordonnance du Conseil d'Etat du 25 septembre 1942). *Uri* a fixé le montant des frais d'administration à 5 % des contributions selon les régimes des allocations pour perte de salaire

et de gain (ordonnance du Conseil d'Etat du 6 février 1945). *Schwoyz, Obwald* et *Zoug* déterminent également la contribution en se basant sur le montant des contributions dues selon ces régimes. *Obwald* a fixé une contribution minimum de 50 centimes par mois (arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1941) et *Zoug* de 50 centimes par mois. Dans ce dernier canton, les contributions aux frais d'administration sont payées aux agences, tandis que les subsides des fonds centraux à ces frais sont versés au siège principal de la caisse (arrêté du Conseil d'Etat du 21 octobre 1941). *Schaffhouse* prélève une contribution de 5 % des contributions dues selon les deux régimes et prévoit un minimum de 1 franc dans la mesure où le montant de ces contributions est inférieur à 20 francs par an (arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1941). *Appenzell Rh.-Ext.* prélève une contribution analogue, mais limite la contribution aux frais d'administration à 50 francs par mois et par membre, tandis qu'*Appenzell Rh.-Int.* prévoit une contribution de 10 % des contributions selon les régimes d'allocations pour perte de salaire et de gain (décision de la commission d'Etat du 22 novembre 1941). Le canton des *Grisons* prélève 10 % sur les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire et 5 % sur les allocations au fonds des allocations pour perte de gain. Une contribution minimum de 50 centimes est prévue lors de chaque décompte trimestriel. Les $\frac{2}{3}$ de ces contributions vont aux communes pour couvrir les frais des agences communales (arrêté du Petit Conseil du 21 février 1941). A *Soleure*, les agriculteurs doivent s'acquitter du 9 % de la contribution d'exploitation (arrêté du Conseil d'Etat du 7 janvier 1941/9 février 1943).

5° D'après les classes de contributions.

Les classes de contributions (ord. n° 48 art. 1^{er} et 2 ; OEG art. 5) sont déterminantes pour fixer le montant de la contribution pour frais d'administration due par les industriels, artisans et commerçants et par les agriculteurs. Les petits exploitants qui s'acquittent déjà d'une contribution réduite selon le régime des allocations pour perte de gain, paient une contribution fixe également réduite. On tient ainsi compte des possi-

bilités financières des contribuables, mais non pas du travail occasionné aux caisses, bien que le décompte avec les titulaires de petites exploitations prenne beaucoup de temps et soit onéreux. Les agriculteurs et les petits exploitants paient, d'après ce système, une contribution fixe déterminée d'après les classes de contributions et basée également, dans certains cas, sur le nombre des travailleurs occupés dans l'exploitation.

Bâle-Ville prélève chez les industriels, artisans et commerçants et chez les agriculteurs n'occupant pas de travailleurs membres ou non de la famille, une contribution de 0 fr. 50 par mois. La contribution pour frais d'administration est de 0 fr. 30 pour les exploitants s'acquittant d'une contribution d'exploitation de 4 fr. 50, ainsi que pour les exploitants dont l'exploitation se trouve rangée dans la troisième classe de contributions. Elle est de 0 fr. 20 par mois pour les exploitants qui paient 3 francs comme contribution d'exploitation ou 1 fr. 50 en cas de réduction, ainsi que pour les agriculteurs rangés dans la première et la deuxième classes de contributions (ordonnance du département des finances du 22 octobre 1940). Les employeurs occupant du personnel de maison paient 3 ‰ du salaire en espèces, mais 0 fr. 25 au moins par mois pour chaque travailleur (ordonnance du département des finances du 22 novembre 1940).

Bâle-Campagne a adopté une réglementation semblable. La part aux frais d'administration a été fixée à 2 fr. 40, respectivement 1 fr. 20 par an, pour les exploitants dont la contribution d'exploitation a été réduite. Les employeurs qui occupent du personnel de maison paient 2 ‰ du salaire en espèces, mais 2 fr. 40 au minimum par an (arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 1941).

Soleure a fixé les contributions pour frais d'administration de la manière suivante :

Pour une contribution d'exploitation de 1 fr. 50 par mois 0 fr. 10 ; pour une contribution d'exploitation de 3 fr. 50 par mois 0 fr. 20 ; au-dessus 0 fr. 40 (arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 1943).

Argovie a fixé une contribution uniforme de 2 francs par an pour les employeurs qui occupent du personnel de maison, et de 4 francs pour les industriels, artisans et commerçants. Ce mon-

tant peut être diminué si l'intéressé paie une contribution personnelle réduite ou exerce une activité accessoire. Les agriculteurs paient une contribution de base de 3 francs par an. Pour les exploitations de la troisième jusqu'à la onzième classes de contributions, ce montant augmente de 0 fr. 60 par classe (arrêté du Conseil d'Etat du 24 janvier 1941).

4° D'après le nombre des personnes occupées.

Seul le canton de *Glaris* a fixé de cette manière les contributions aux frais d'administration. Les classes suivantes ont été prévues :

Classes		Contributions mensuelles pour frais d'administration
1. Ménages		Fr. —.50
2. Exploitations sans travailleurs . . .		» —.50
3. » avec 1 travailleur . . .		» 1.—
4. » avec 2-5 travailleurs . . .		» 2.—
5. » avec 4-7 » . . .		» 3.—
6. » avec 8-10 » . . .		» 4.—
7. » avec plus de 10 travailleurs		» 5.—

La contribution pour frais d'administration est fixée en principe chaque mois. Dans différents cas elle peut l'être toutefois aussi chaque année. Elle est perçue généralement en même temps que les contributions dues aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain. La caisse de compensation du canton d'Argovie a fait une exception en percevant les frais d'administration tous les six mois (arrêté du Conseil d'Etat du 13 décembre 1940).

L'article 6, 2^e alinéa de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940 prévoit que les personnes morales poursuivant un but d'utilité publique peuvent être exonérées de l'obligation de contribuer. Suivant cet exemple, différents cantons ont également prévu que les entreprises d'utilité publique ne sont pas non plus obligées de s'acquitter des contributions pour frais d'administration. Il appartient aux gouvernements cantonaux de fixer les conditions de cette exonération. C'est ainsi que le département

de l'économie publique du canton de Zurich a autorisé de réduire ou même de remettre les contributions aux frais d'administration dues par des membres qui poursuivent uniquement une activité scientifique, artistique ou culturelle sans être rémunérés (arrêté du Conseil d'Etat du 26 mars 1942).

Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain autorisent les caisses de compensation à percevoir des contributions spéciales pour couvrir leurs frais d'administration. Ils ne prévoient toutefois pas la *perception d'émoluments* en cas de surcroît de travail provoqué aux organes de la caisse par certains membres de cette dernière. Il faut admettre la perception de taxes de ce genre. Il serait, en effet, inéquitable que les frais provoqués par ce surcroît de travail soient mis à la charge de l'ensemble des membres et couverts par leurs contributions aux frais d'administration. Seule la caisse de compensation de Bâle-Ville a fait usage de la possibilité de percevoir des émoluments spéciaux. Il l'a fait sur la base de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 juillet 1942 autorisant la perception des taxes suivantes :

1. Pour les enquêtes résultant de la non-observation par négligence des prescriptions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, un montant allant jusqu'à 5 francs.
2. Pour les enquêtes résultant de l'infraction intentionnelle ou par négligence grave des prescriptions ou de données inexactes, un montant supplémentaire par heure et par personne de 5 francs.
3. Pour les retards apportés au contrôle des membres conforme aux instructions comptables du département fédéral de l'économie publique, tel l'établissement des listes de salaire, la désignation du personnel, etc., ainsi que pour l'établissement de décomptes arriérés conforme aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, un montant supplémentaire par heure et par personne de 5 francs.
4. Les formulaires, arrêtés, ordonnances et autres sont délivrés à raison de 5 centimes, à l'exception des instructions que la caisse donne à ses membres.

Les *agences autonomes* ont la faculté dans différents cantons de fixer elles-mêmes le montant des contributions pour frais d'administration. C'est ainsi que la caisse de compensation du « Basler Volkswirtschaftsbund » est autorisée à percevoir des contributions appropriées pour couvrir les frais occasionnés par ses membres. Ces contributions constituent un pour cent des salaires soumis à contribution et leur montant est déterminé par la commission administrative (article 44 du règlement de la caisse du 14 mars 1940). Comme la plupart du temps et contrairement à ce qui se passe pour les caisses cantonales, ce sont des maisons ayant de fortes disponibilités et versant des salaires élevés qui sont affiliées aux agences autonomes, ces dernières ont la possibilité de percevoir souvent des contributions pour frais d'administration moins élevées que celles qui sont versées aux caisses cantonales. Ce que l'on peut considérer comme choquant. C'est pourquoi différents cantons ont décidé d'introduire sur leur territoire une compensation pour les frais supportés. C'est ainsi que la « Private Ausgleichskasse Zweigstelle für Handel, Hotellerie und Industrie in Graubünden » a été autorisée par le canton à verser à la caisse cantonale des contributions pour frais d'administration tandis que la caisse reversait à l'agence des montants qu'elle estimait correspondre à ses frais d'administration (arrêté du petit Conseil du 22 janvier 1943). Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne a également institué une compensation des frais en ce sens que la caisse de compensation de l'association des industries de Bâle-Campagne est autorisée à percevoir de chacun de ses membres une contribution pour frais d'administration de 2 ‰ des salaires versés. Elle est toutefois obligée de payer en retour à la caisse cantonale 0,75 ‰ des salaires versés.

VI. *Contributions mises à la charge des communes.*

Les ressources nécessaires au paiement des allocations sont fournies par les employeurs et les travailleurs d'une part, et par la Confédération et les cantons d'autre part. Les pouvoirs publics supportent la moitié des dépenses, dont un tiers est mis à la charge des cantons. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à mettre une partie de leurs dépenses à la charge des communes

(ACFR art. 7). Celles occasionnées par le versement des allocations pour perte de gain sont couvertes d'une manière analogue, les cantons supportant le tiers de celles qui sont mises à la charge des pouvoirs publics. Dans le régime des allocations pour perte de gain, les cantons peuvent également mettre à la charge des communes une partie de leurs contributions (ACFG art. 9).

La majorité des cantons ont fait usage de cette faculté. La part des communes dans la répartition des dépenses à rembourser est la suivante :

- un quart: Berne (§ 17 de l'ordonnance d'exécution du Conseil d'Etat du 19 janvier 1940) ;
 Uri (§ 5 du règlement de la caisse de compensation pour perte de salaire du 3 février 1940) ;
 Grisons (§ 4 de l'ordonnance du 21 février 1941).
- un cinquième : Schwyz (§ 2 de l'ordonnance d'exécution du 18 janvier 1940) ;
 Glaris (§ 24 de l'ordonnance du 19 février 1942).
- deux cinquièmes : Obwald (art. 5 de l'ordonnance du 15 janvier 1940).
- d'un neuvième à St-Gall, où le Conseil d'Etat a fixé lui-même
un tiers : les normes pour le calcul de la part de remboursement incombant aux différentes communes (art. 18 de l'ordonnance du 12 septembre 1941).
- un septième : Fribourg (arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 1942) ;
 Bâle-Ville (§ 6 de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 30 janvier 1940) ;
 Argovie (§ 7 de l'ordonnance du 19 janvier 1940).
- un dixième : Schaffhouse (ordonnance du Conseil d'Etat du 23 janvier 1940) ;
 Thurgovie (chiffre 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1939).

En Appenzell Rh.-Int., les districts doivent supporter la moitié des dépenses faites par le canton (art. 5 de l'ordonnance du 20 janvier 1940), tandis qu'à Zoug le remboursement des subventions de la Confédération est entièrement à la charge du canton (§ 5 de l'ordonnance d'exécution du 24 janvier 1940). Différentes dispositions cantonales d'exécution prévoient que le Conseil d'Etat est autorisé à prendre à sa charge une partie des dépenses que les communes devraient leur rembourser (Appenzell Rh.-Ext. : § 22 de l'ordonnance du 22 février 1940 ; Lucerne : § 5 de l'ordonnance d'exécution du 23 janvier 1940 ; Nidwald : art. 5 de l'ordonnance du 1^{er} février 1940).

La part des montants que les communes doivent rembourser aux cantons est fixée selon les mêmes normes que celles qui prévoient la part que les cantons doivent payer en retour à la Confédération (Bâle-Campagne : § 6 de l'ordonnance du 30 janvier 1940).

Décisions des commissions fédérales de surveillance

en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N° 601 : Notion de l'engagement : architecte.

2. Droit à l'allocation.

N° 602 : Cessation de l'exploitation et qualité de travailleur.

3. Paiement de contributions arriérées et rappel d'allocations non versées.

N° 603 : Paiement des contributions arriérées : charge trop lourde.

N° 604 : Relation entre le délai de recours et celui prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 41.

4. Procédure.

Cf. n° 603 : compétence de la CSS et de l'office fédéral.

N° 605 : Observation du délai de recours.

Remarques préliminaires.

Les faits suivants sont à la base de la décision n° 601 : quelques architectes de condition indépendante ont formé entre eux une société simple ayant pour but la construction d'un hôpital. La direction des travaux a été confiée à l'un d'eux. Un autre architecte a été appelé à collaborer à titre permanent. Tous deux sont tenus de consacrer leur activité entière au service de la société, durant une période déterminée, et reçoivent des honoraires pour leur travail. La CSS a décidé que les rapports de droit liant les deux intéressés à la société doivent être considérés comme des *engagements* au sens du régime des allocations pour perte de salaire, attendu que le rapport de dépendance et de subordination est nettement caractérisé. Il importe peu qu'un de ces architectes soit en même temps membre de la société ; ce fait qui lui vaut de participer aux profits et pertes de cette dernière, ne touche pas sa condition d'architecte employé de la société simple. Cette décision n'est pas en contradiction avec celle (n° 495) publiée dans la Revue 1944, p. 440. Il s'agissait en l'occurrence d'un ingénieur qui exécutait *occasionnellement* des travaux pour le compte d'une entreprise, mais qui n'était pas tenu de les accepter, ni l'entreprise de les lui confier. En outre, il ne devait pas tout son temps à l'entreprise en cause.

Les industriels, artisans ou commerçants qui ont définitivement cessé leur exploitation et n'exercent pas une nouvelle activité soumise au régime des allocations pour perte de gain ou à celui des allocations pour perte de salaire, conservent leur droit à l'allocation pour perte de gain pendant six mois au plus à compter du jour où ils ont cessé leur exploitation (OEG art. 13 bis, 1^{er} al.). Tandis que la question relative à la fermeture de l'exploitation est de la compétence des autorités de recours en matière d'allocations pour perte de gain, ce sont celles du régime des allocations pour perte de salaire en revanche qui décident si une personne de condition indépendante a acquis la *qualité de travailleur*. Ainsi, dans la décision n° 602, la CSS prononce qu'un commerçant qui, après avoir abandonné son exploitation, a travaillé 11 jours seulement comme salarié, ne peut pas être considéré comme travailleur, vu que cet emploi de trop courte durée n'autorise pas un changement d'assujettissement. Dans le cas particulier, le militaire conserve donc pendant six mois encore, dès la cessation de son exploitation, son droit à l'allocation pour perte de gain.

Dans la décision n° 605, la CSS refuse la *remise des contributions arriérées*, estimant que le paiement d'une somme de 90 fr. 10 n'impose pas une charge trop lourde à celui qui gagne 565 francs par mois. Elle prononce en outre qu'il appartient à l'office fédéral, et non pas à elle-même, d'examiner les affirmations (qui ne font pas l'objet du recours) selon lesquelles la caisse aurait, dans des conditions identiques, reconnu que d'autres employés étaient de bonne foi.

L'article 6 de l'ordonnance n° 41 dispose que le *droit de réclamer le paiement des allocations non versées* se prescrit par un an à compter de la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance au droit. Cependant si, au cours de ce délai, la caisse notifie formellement une décision au militaire en indiquant les moyens de droit, et que l'intéressé ne l'attaque pas devant la commission d'arbitrage, cette décision *entre en force*. Dans ce cas, le militaire ne peut plus invoquer la disposition précitée car il a perdu son droit au paiement des allocations.

Dans la décision n° 605, la CSS rappelle qu'un *recours* contre la décision d'une commission d'arbitrage n'est *recevable* que s'il est mis à la poste le dixième jour au plus tard à compter de la notification de la décision attaquée. Une décision a été notifiée lorsqu'elle est parvenue chez le destinataire.

N° 601.

Est lié par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, l'architecte de condition indépendante qui, pour un temps déterminé, consacre toute son activité à une entreprise qui le rémunère.

Par contrat du 15 décembre 1941, six architectes ont formé une société simple, sous la raison A. K. Z., pour construire un hôpital. L'exécution de l'ouvrage fait l'objet du contrat d'entreprise du 18 décembre 1941, entre le canton et la société précitée. A part les architectes formant la société, l'architecte H. F. a été désigné comme collaborateur permanent de l'A. K. Z. Le rapport de droit entre cette dernière et H. F. est défini dans un contrat spécial du 5 janvier 1942. La direction du bureau central de l'A. K. Z. a été confiée à l'architecte R. S. qui est en même temps membre de la société. Ses fonctions sont également définies dans un contrat spécial de la même date.

L'architecte R. S. doit diriger l'élaboration des plans et les travaux de construction : il doit assurer une collaboration effective entre le bureau central de la société et les membres de celle-ci, ainsi que l'enchaînement rationnel du travail des experts et des ingénieurs. R. S. est tenu en outre de présenter chaque jour un rapport à l'A. K. Z. Il s'engage à consacrer toute son activité à ces fonctions pour la période du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1945 ; la société lui assure pour ce travail une indemnité de 2000 francs par mois. Il peut toutefois accomplir encore certains ouvrages personnels, à condition que son travail principal n'en souffre pas. Si, à cet effet, il doit s'absenter du bureau central, l'A. K. Z. exige un dédommagement. Il a droit, par année, à quatre semaines de vacances et deux semaines de service militaire payées. Les contributions dues à la caisse de compensation, les primes d'assurances, etc., sont à sa charge. Le contrat peut être résilié par les parties moyennant un avertissement préalable de trois mois, après que l'ingénieur civil cantonal eût été consulté.

Les droits et obligations du collaborateur permanent H. F. sont, d'après le contrat spécial, les suivants : il participe, sur invitation, aux délibérations de l'A. K. Z., établit des projets sur les différentes tâches auxquelles il coopère comme conseil, engage les pourparlers avec les personnes et offices intéressés et dirige les études se rapportant aux installations de l'immeuble. H. F. travaille dans le bureau central. Les dépenses qu'occasionne son activité sont à la charge de l'A. K. Z., à laquelle il doit, comme l'architecte R. S., consacrer tout son temps du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1945. L'indemnité forfaitaire qu'il reçoit pour son travail s'élève à 2000 francs par mois. Les conditions relatives aux travaux privés, au remboursement de prestations, au paiement des primes, à l'établissement de rapports journaliers et à la résiliation du contrat sont les mêmes que celles imposées à l'architecte R. S.

Fondée sur les dispositions des deux contrats spéciaux conclus entre l'A. K. Z. et les architectes R. S. et H. F., la caisse a assujéti ces derniers au régime des allocations pour perte de salaire. La société en cause a recouru contre cette décision à la commission d'arbitrage, faisant valoir que les obligations imposées par lesdits contrats aux architectes précités ne différaient pas de celles prévues par un contrat de mandat usuel au sens du CO. Les principaux points fixés dans le contrat d'entreprise et de société figurent de manière analogue dans ces deux contrats spéciaux. La commission d'arbitrage ayant débouté l'A. K. Z., celle-ci, de même que les deux architectes en cause, recourent à la CSS qui expose ce qui suit :

Les deux contrats spéciaux conclus entre l'A. K. Z. d'une part et les architectes R. S. et H. F. d'autre part présentent les éléments caractéristiques d'un rapport de subordination tel que le suppose l'engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. L'A. K. Z. seule est l'entrepreneur. Le point de vue des recourants selon lequel cette qualité doit être reconnue indirectement aux deux architectes précités sur la base des contrats spéciaux en corrélation avec le contrat d'entreprise et de société, n'est fondé ni en fait, ni en droit. L'A. K. Z. seule reçoit les honoraires du maître de l'ouvrage (art. premier du contrat d'entreprise) ; elle assume les responsabilités de l'architecte à l'égard du maître, notamment la surveillance générale de la construction (art. 3 et 4). Etant donné que les membres de la société n'ont pas toujours la possibilité d'agir ensemble, l'A. K. Z., formant un tout, s'est engagée à fournir la main-d'œuvre nécessaire et à la rémunérer. L'architecte R. S. est chargé, au nom de la société, de la direction des travaux. L'architecte H. F. lui est adjoint comme collaborateur. Leurs tâches et obligations sont clairement définies. Le fait notamment que ces deux architectes doivent consacrer toute leur activité à l'A. K. Z. qui les rémunère prouve leur dépendance économique vis-à-vis de la société. En effet, durant la période prévue

par le contrat, ils ont dû cesser presque entièrement leur activité en tant qu'architectes de condition indépendante.

Il importe peu, en l'espèce, que R. S. soit en même temps membre de l'A. K. Z. Comme tel, il participe aux pertes et profits de la société, tandis qu'en qualité de directeur des travaux, il reçoit un traitement fixe de l'A. K. Z. et doit se soumettre aux instructions fixées d'un commun accord par les membres de la société (art. 7 du contrat de société). Il travaille donc bien, comme H. F., dans un rapport de subordination à l'égard de l'A. K. Z.

(N° 584, en la cause A. K. Z., du 2 août 1945.)

N° 602.

La personne de condition indépendante qui, après avoir cessé définitivement son exploitation, a occupé quelques jours seulement un emploi de salarié, reste assujettie au régime des allocations pour perte de gain pendant les six mois consécutifs à la cessation de l'exploitation (OEG art. 13 bis).

Extrait des motifs :

Aux termes de l'article 13 bis OEG, les personnes de condition indépendante qui ont définitivement fermé leur exploitation sans en reprendre de nouvelle soumise au régime des allocations pour perte de gain conservent leur droit à l'allocation pour perte de gain pendant 6 mois encore, à condition qu'elles n'aient pas pris entretemps un emploi salarié. Jusqu'au 30 novembre 1944, le recourant a été soumis au régime des allocations pour perte de gain en tant que restaurateur. Il a travaillé comme salarié dès le 5 décembre 1944 dans une entreprise de transports, place qu'il dut quitter le 16 du même mois à l'incitation de l'office cantonal du travail. Cette tentative courte et malheureuse de prendre un emploi salarié ne pourrait avoir pour conséquence de changer son affiliation ; en sorte que le recourant a droit à l'allocation pour perte de gain pour le service accompli du 5 janvier au 29 mars 1945.

(N° 1168, en la cause E. Röthlisberger, du 16 juillet 1945.)

N° 605.

1. Le paiement d'une somme de 90 fr. 10 représentant des contributions arriérées, n'impose pas une charge trop lourde à la personne qui gagne 565 francs par mois ; sa dette ne peut donc pas lui être remise (ord. n° 41, art. 9, 2° al.).

2. Il appartient à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et non à la CSS, d'examiner, en dehors de la procédure de recours, si les décisions de remise des caisses sont conformes au droit et à l'équité.

(N° 1165, en la cause G. Senti, du 18 juillet 1945.)

N° 604.

Celui qui dans le délai d'un an prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 41 réclame le paiement des allocations non versées, a perdu son droit au paiement dans le cas seulement où il n'a pas recouru contre une décision formelle de la caisse lui refusant les allocations.

Le militaire recevait de la caisse cantonale dont il dépendait, en plus de l'indemnité de ménage et des indemnités pour enfants, une allocation supplémentaire de 2 fr. 50 par jour en faveur de sa mère et de son beau-père qu'il entretient dans son ménage. Depuis le 1^{er} mai 1945, il ne travaille plus au même endroit et se trouve rattaché maintenant à une caisse syndicale. Au cours de la même année, il a accompli 62 jours de service pour lesquels la caisse lui a versé les indemnités précitées, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire. Au début, il ne fit pas d'objection à ce paiement. Le 18 juin 1944 seulement, il réclama le versement de l'allocation supplémentaire. La caisse syndicale lui en accorda une de 1 fr. 15 par jour, dès le 6 mai 1944, en faveur de sa mère (le beau-père étant décédé le 5 mai 1944). Le militaire recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage, demandant que l'allocation supplémentaire lui soit payée pour les 62 jours de service accomplis de juillet à décembre 1945. Son recours fut admis, mais la caisse attaque cette décision devant la CSS qui rejette le recours par les motifs suivants :

Contrairement à l'avis de la commission d'arbitrage, le militaire était tenu de remplir un nouveau questionnaire lorsque l'obligation de verser l'allocation a passé à un autre employeur (IO art. 16, 3^e al.). Selon l'article 6 de l'ordonnance n° 41, il pouvait cependant réclamer les prestations de la caisse dans le délai d'une année, ce qu'il fit d'ailleurs. Le droit au paiement n'aurait été perdu que si le militaire n'avait pas recouru contre une décision formelle de la caisse refusant de lui payer le montant dû. Il n'y a pas eu de décision en l'espèce contre laquelle le militaire eût pu recourir. La décision n° 112 (Revue 1941, p. 57) à laquelle se réfère la caisse ne joue pas de rôle en l'occurrence, vu que la jurisprudence a été dépassée par les modifications apportées depuis lors à la législation.

(N° 983, en la cause F. Renggli, du 19 décembre 1944.)

N° 605.

Un recours à la commission de surveillance doit être mis à la poste le dixième jour au plus tard à compter de la notification de la décision attaquée (RCS art. 5).

(N° 1184, en la cause E. Morach, du 21 septembre 1945.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

Cf. n° 523 : Notion du commerce et de l'artisanat : Administration des biens d'autrui.

N° 520 : Assujettissement des agents locaux et des acquiesiteurs.

2. Obligation de contribuer.

N° 521 : Membres de la famille occupés dans l'agriculture.

3. Droit à l'allocation.

N° 522 : Droit à l'allocation et obligation de contribuer.

4. Rappel des allocations non versées.

N° 523 : Début du délai de rappel.

N° 524 : Portée du délai de rappel.

5. Procédure.

N° 525 : Restitution du délai de recours.

N° 526 : Nouvel examen et revision.

6. Relation entre le régime des allocations pour perte de salaire et le régime des allocations pour perte de gain.

N° 527 : Affiliation à une caisse et transfert d'une caisse à une autre.

Remarques préliminaires.

Selon l'article 2, ordonnance n° 44, les voyageurs de commerce, représentants, etc. sont, en vertu d'une présomption légale, assujettis au régime des allocations pour perte de salaire comme personnes de condition dépendante, s'ils n'apportent pas la preuve qu'ils exercent leur activité de façon indépendante. Vu l'existence de cette présomption, il était inutile de préciser en quoi consistait l'activité dépendante du représentant ou d'énumérer des caractères distinctifs permettant de la reconnaître ; il était en revanche nécessaire de définir ce qu'il fallait entendre par : activité exercée par le représentant de façon indépendante. L'article 3, ordonnance n° 44, après avoir posé le principe que les représentants, etc., sont assujettis au régime des allocations pour perte de gain lorsqu'ils exercent leur activité à titre indépendant, énonce certains caractères distinctifs dont la présence entraîne l'assujettissement du représentant à ce régime en tant que personne de condition indépendante. A défaut de ces caractères, on

devra également admettre qu'il y a condition indépendante si l'intéressé peut en apporter la preuve en établissant la présence d'autres éléments nettement caractéristiques. Dans sa décision n° 520, la CSG déclare que les *agents locaux et les acquiesseurs* doivent être considérés comme personnes de condition dépendante, s'ils échouent dans cette preuve, vu qu'ils exercent en général leur activité dans un rapport de dépendance à l'égard de l'agence générale ou de la compagnie d'assurance.

L'article premier, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 46 — dans la teneur que lui donne l'ordonnance n° 53 du 24 mars 1945 — dispose qu'une absence de l'exploitation provoquée par le service militaire ou une autre absence, en tant qu'elle ne dépasse pas trois mois, ne dispensent pas du paiement de la contribution. Dans sa décision n° 521, la CSG statue qu'une incapacité de travail effective de plus de trois mois dispense du paiement de la contribution au même titre qu'une absence de durée équivalente. Cette interprétation est sans doute conforme à la ratio legis vu que l'incapacité de travail affectant un membre de la famille produit les mêmes effets que son absence de l'exploitation familiale. La CSG aborde également la question de savoir si une maladie accompagnée d'une incapacité de travail de moins de trois mois ne devrait pas entraîner aussi une *exemption momentanée de l'obligation de contribuer* (question qu'elle ne saurait d'ailleurs résoudre que de lege ferenda).

Dans la même décision, la CSG statue en outre que la *contribution personnelle* est due pour les membres de la famille régulièrement occupés dans l'exploitation dès que sont remplies les conditions prévues à l'article 7, 2° alinéa, OEG. Cette règle vaut également dans les cas où le membre de la famille travaille de sa propre initiative et ne touche aucun salaire.

Comme le relève la décision n° 522, le *droit à l'allocation et l'obligation de contribuer* sont indissolublement liés. Il est dès lors impossible de réclamer des secours d'exploitation tout en refusant de payer les contributions, pour la même période, sous prétexte de cessation de l'exploitation. Ou bien l'exploitant a réellement cessé son exploitation et, conformément à l'article 13 bis, 2° alinéa, OEG, il n'a plus droit aux allocations pour perte de gain que pendant six mois, ou bien il ne l'a pas vraiment cessée et il a droit à la pleine allocation pour perte de gain, qui pourra d'ailleurs être réduite selon l'article 5 ACFG, en cas de meilleure posture (cf. également : décision n° 233 de la CSS, Revue 1942, p. 539, et décision n° 330 de la CSG, Revue 1943, p. 596).

Le droit de réclamer le paiement des allocations non versées se prescrit par un an à compter de la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance au droit (art. 6, 1^{er} al., ord. n° 41). Si un militaire se présente à la caisse dans ce délai pour obtenir une allocation pour perte de gain, son droit subsiste même s'il n'est

soumis au régime des allocations pour perte de gain que bien plus tard, après l'expiration du délai. Telle est la portée de la décision n° 523.

La CSG a déjà statué que le propriétaire qui administre son propre immeuble et y exécute des réparations (n° 409, Revue 1944, p. 594), ainsi que celui qui donne en location ses propres locaux (n° 446, Revue 1945, p. 74), n'exerce pas une activité commerciale et n'est pas, par conséquent, assujéti au régime des allocations pour perte de gain. Elle a également appliqué cette règle à une société anonyme qui gérât et engageait ses propres capitaux (n° 498, Revue 1945, p. 308). Arguant a contrario, elle relève dans sa décision n° 523 que *l'administration des biens d'autrui* représente en revanche une activité commerciale ou artisanale indépendante soumise au régime des allocations pour perte de gain.

Dans sa décision n° 524, la CSG note que le délai d'une année au terme duquel s'éteint le *droit de réclamer les allocations non versées* a une valeur toute générale et s'applique aussi bien aux militaires qui n'ont reçu aucune allocation qu'à ceux qui ont touché une allocation trop faible. Peu importe en outre la cause des versements insuffisants.

La CSG avait déjà statué qu'un militaire doit prendre soin de faire suivre son courrier au service militaire (n° 101, Revue 1941, p. 112). Elle déclare maintenant, dans sa décision n° 525, que la personne qui travaille hors de son domicile est tenue de prendre la même précaution. Si elle omet de le faire, et, pour cette raison, reçoit une décision trop tard pour recourir en temps utile, on ne peut lui accorder la *restitution du délai de recours*.

Dans sa séance n° 526, la CSG note une fois de plus (cf. également n° 46, 7^e extrait, p. 4) que ses décisions ne peuvent faire l'objet d'un *nouvel examen*. Elle observe que la *revision* en est en revanche possible lorsque des faits ressortant des pièces du dossier ont été appréciés d'une manière inexacte (voir également, à propos d'un cas où la CSG avait ignoré un fait consigné dans le dossier, sa décision n° 457, Revue 1945, p. 153).

Dans sa décision n° 527, la CSG se prononce pour la première fois sur une question d'une certaine importance : confirmant la circulaire du 18 août 1941 de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, elle déclare que les questions d'affiliation à une caisse cantonale ou syndicale et de transfert d'une caisse à une autre sont des questions d'organisation qui doivent être tranchées par les autorités administratives. Est dès lors compétente, en premier lieu, la caisse que le membre désire quitter ou celle à laquelle il entend s'affilier. Si la caisse ne consent pas au transfert, c'est à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qu'il appartiendra, s'il est saisi de l'affaire, de prendre une décision définitive sur le point litigieux.

En matière d'assurance, les agents locaux et les acquiesiteurs ne sont pas assujettis au régime des allocations pour perte de gain, comme personnes de condition indépendante, s'ils se trouvent dans un rapport de dépendance à l'égard de l'agence générale ou de la compagnie d'assurance.

Le recourant est agent général de la société d'assurances sur la vie A. et de la société d'assurance contre les accidents B. La caisse lui a réclamé rétroactivement, selon l'article 3 de l'ordonnance n° 48, la contribution variable sur les sommes versées à son fils, occupé dans l'exploitation. Il a recouru contre cette décision auprès de la commission d'arbitrage, puis, celle-ci l'ayant débouté, auprès de la CSG. Il conclut à ce que son fils soit assujéti au régime des allocations pour perte de gain comme personne de condition indépendante. La commission rejette le recours pour les motifs suivants :

Il s'agit de savoir si le fils du recourant peut être considéré comme agent de condition indépendante ou s'il doit être considéré comme membre de la famille travaillant dans l'exploitation.

Le recourant fait valoir que son fils ne recevait de sa part aucun salaire, que ce dernier touchait uniquement les commissions que lui accordait la société d'assurances, commissions atteignant un montant supérieur à celui qu'il recevait lui-même. Entre lui, agent général, et son fils, sous-agent, un contrat avait été conclu à teneur duquel le père cédait à son fils le droit de représentation de la société genevoise d'assurance sur la vie. Aucun fixe n'avait été déterminé. Le montant des commissions pour les différents contrats d'assurance conclus avait été, en revanche, fixé. Le contrat fut également approuvé par la société. La commission de surveillance a déjà jugé précédemment qu'en matière d'assurance, les agents locaux et les simples acquiesiteurs ne peuvent pas être considérés comme personnes de condition indépendante, car ils se trouvent dans un rapport de dépendance à l'égard de l'agence générale et de la société. Seuls, les agents généraux ainsi que ceux qui ont une situation indépendante analogue peuvent être assujettis au régime des allocations pour perte de gain. Il n'y a rien qui milite pour le fils du recourant en faveur d'une condition indépendante certaine. Il ne possède ni son propre bureau, ni son propre personnel et ne se distingue en aucune façon d'un agent ordinaire. C'est à bon droit, par conséquent, qu'il a été considéré comme personne de condition dépendante. Si l'on s'en tient à la jurisprudence de la CSS, le fils du recourant devrait être également considéré comme personne de condition dépendante (cf. décisions de la CSS n° 32, 6^e extrait, p. 1, et n° 430, Revue 1944, p. 153).

(N° 1321, en la cause E. Brossard, du 31 août 1945.)

1. La contribution personnelle des membres de la famille régulièrement occupés dans l'exploitation est due même lorsque ceux-ci travaillent de leur propre initiative et ne touchent aucun salaire (art. 7, 2° al., OEG).

2. Si un membre masculin de la famille doit, pour cause de maladie, cesser son travail pendant quatre mois, aucune contribution personnelle n'est due, pour lui, pendant cette période (article premier, 2° al., ord. n° 46).

Le recourant a pris à ferme l'exploitation agricole de son père. La caisse, ayant constaté que le père continuait de travailler régulièrement dans l'exploitation, réclama, pour lui, une contribution personnelle. Le recourant forma recours contre cette décision auprès de la commission d'arbitrage en alléguant qu'il n'avait pas engagé son père et ne lui versait aucun salaire. Ce dernier avait été opéré pour une hernie en 1943 et, après avoir subi un traitement de trois semaines à l'hôpital, il avait encore dû rester alité chez lui ; il n'avait pas recouvré immédiatement sa pleine capacité de travail. Le recourant, débouté par la commission d'arbitrage, recourt contre sa décision auprès de la CSG. Celle-ci admet le recours pour les motifs suivants :

1. Le recourant a été désigné comme exploitant à partir du 1^{er} mai 1943 ; c'est à partir de cette date également que la contribution personnelle lui a été réclamée pour son père. La caisse a établi que le père continue de travailler régulièrement dans l'exploitation. Encore que le recourant prétende qu'il le fait de sa propre initiative et affirme même lui avoir, quant à lui, interdit tout travail, il n'en reste pas moins que le père — un homme de 58 ans — met son activité au service de l'exploitation. Le fait que le recourant ne lui verse aucun salaire et qu'il travaille de sa propre initiative n'est pas déterminant : en effet, la contribution personnelle est due, même en l'absence d'un engagement, pour les membres masculins de la famille âgés de 18 à 60 ans qui exécutent des travaux agricoles dans l'exploitation pendant 180 jours au moins par année (art. 7, 2° al., OEG). Comme le père du recourant remplit ces conditions, ce dernier, en sa qualité d'exploitant, doit en principe acquitter pour lui la contribution personnelle.

2. La contribution personnelle n'est due, pour les membres de la famille occupés dans l'exploitation, que pour la durée de l'activité qu'ils y exercent. Une absence de l'exploitation provoquée par le service militaire ou une autre absence, en tant qu'elle ne dépasse pas trois mois, ne dispense pas du paiement de la contribution (art. 1^{er}, 2° al., ord. n° 46). Le père du recourant a été opéré, pour une hernie,

le 9 novembre 1943. Selon un certificat médical du 25 novembre 1943, il ne devait encore accomplir, les mois suivants, aucun travail physique pénible ; le médecin proposait qu'on le dispensât du service dans la garde locale jusqu'à la fin du mois de février 1944. Le recourant lui-même déclare que son père a été malade pendant quatre mois. On peut alors admettre qu'il a été incapable de travailler pendant quatre mois. La contribution personnelle n'est pas due pour cette période, la maladie ayant duré plus de trois mois, soit plus du temps minimum prévu dans la disposition précitée.

On pourrait d'ailleurs se demander s'il y a bien eu absence au sens de l'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 46, lorsqu'un membre de la famille tombe malade. Si, par exemple, il est malade pendant six mois et soigné chez lui, il n'est pas absent ; pourtant, la contribution ne saurait être due pour cette période. La solution de cette question ne peut donc être différente selon que le membre de la famille a été traité chez lui ou à l'hôpital, et une maladie jointe à une incapacité de travail de moins de trois mois devrait également entraîner une dispense momentanée de l'obligation de contribuer. L'article premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 46 vise une absence due au service militaire ou, par exemple, à des conditions saisonnières, mais il est peu probable qu'il concerne également l'absence provoquée par la maladie. Cependant, vu ce qui a été déclaré plus haut, la commission peut en l'espèce se dispenser de résoudre cette question. (N° 1314, en la cause E. Sahli, du 7 août 1945.)

N° 522.

Un exploitant ne saurait à la fois refuser de payer la contribution, en alléguant qu'il a cessé son exploitation et prétendre, pour la même période, des secours d'exploitation.

Le recourant est assujetti au régime des allocations pour perte de gain, en qualité d'opticien indépendant, depuis le 1^{er} décembre 1943. Au mois de janvier 1945, la caisse l'invita à présenter une nouvelle requête s'il désirait, comme auparavant, obtenir une réduction de la contribution personnelle. Il répondit qu'il avait suspendu son exploitation entre deux périodes de service militaire, à défaut de commandes suffisantes, et s'était consacré pendant ce temps à des études d'ingénieur-opticien. Il se proposait de rouvrir son exploitation après son licenciement, dès qu'il recevrait assez de commandes. La caisse constata alors que le recourant, en touchant l'allocation pour perte de gain complète, se serait trouvé en meilleure posture que s'il n'était pas entré au service militaire et elle réduisit son allocation de 4 fr. 50 à 2 fr. 50 par jour. Le recourant a attaqué cette décision devant la commission d'arbitrage en alléguant qu'il réalise

normalement des gains correspondant à l'allocation complète. La commission d'arbitrage l'a débouté. Dans sa décision, rendue le 30 mai 1945, elle expose qu'elle ne peut tabler sur les gains présumés que le recourant aurait réalisés s'il n'avait pas suspendu son exploitation. Le recourant attaque cette décision devant la CSG qui admet le recours, pour les motifs suivants, et renvoie l'affaire à la caisse pour complément d'enquête :

Le recourant a joint à son mémoire de recours une déclaration où l'institut S. atteste lui avoir versé 4655 fr. 40 pour des travaux optiques du mois de décembre 1945 au mois de février 1945. Comme il a accompli plusieurs périodes de service actif pendant ce laps de temps, il s'avère d'emblée que les gains que ses livraisons à la maison S. lui procuraient, quand il n'était pas au service militaire, dépassent l'allocation pour perte de gain complète. Etant donné qu'il a gagné 4635 fr. 40 en 15 mois, son revenu annuel se montait à 3708 francs — et encore ce calcul ne tient-il pas compte des périodes de service militaire pendant lesquelles il n'a réalisé aucun gain —. Or, une allocation journalière de 4 fr. 50 ne représente qu'un revenu annuel de 1642 fr. 50. On ne saurait guère douter de l'exactitude de l'attestation fournie par la maison S. qui s'en rapporte à des quittances et à des extraits de comptabilité.

Toutefois, le recourant, pour être totalement ou partiellement exonéré de la contribution, a fait plusieurs déclarations qui s'accordent mal avec l'attestation de la maison S. Dans sa demande de réduction du 19 janvier 1945, il a indiqué avoir cessé son exploitation dès le 17 octobre 1944 (soit depuis trois mois), faute de commandes. Aucune des commandes passées par la maison S. ne tombe-t-elle réellement dans ces trois mois écoulés depuis le licenciement du recourant, soit depuis le 17 octobre 1944 ? Sur la même formule il a déclaré un revenu net de 620 francs pour toute l'année 1944 : une erreur peut évidemment lui avoir échappé alors qu'il remplissait les diverses rubriques de la formule : il est possible que le montant de 620 francs correspondait aux frais qu'il désirait déclarer. Dans ce cas, il a toutefois commis une grave dissimulation en négligeant de mentionner les sommes que la maison S. lui avaient payées. En outre, dans deux lettres des 10 et 14 mars 1945 adressées à la caisse, il affirmait avoir manqué de commandes et ne pouvoir, par conséquent, présenter un décompte. Pourtant si les déclarations de la maison S. sont exactes, il n'a certes pas manqué de commandes en 1944. Dans une autre lettre à la caisse, datée du 20 mars 1945, il relevait de nouveau qu'ayant cessé son exploitation, il n'était plus soumis à l'obligation de contribuer. Si une partie des paiements faits par la maison S. concerne vraiment, comme elle l'atteste, la période s'étendant du mois d'octobre 1944 au mois de février 1945, on doit en conclure que le recourant n'a pas cessé son exploitation pendant ce laps de temps

et ne prétend le contraire que pour être exonéré du paiement de la contribution.

Pour ces motifs, il convient de renvoyer l'affaire à la caisse en la chargeant d'élucider plus minutieusement les faits. Elle devra d'abord donner à la maison S. l'occasion de produire les quittances et extraits de comptabilité sur lesquels elle s'appuie. L'examen de ces documents permettra de déterminer, non seulement si l'attestation de la maison S. est exacte, mais encore si une partie importante de ses paiements concerne des commandes exécutées entre le 17 octobre 1944 et le mois de février 1945. S'il se révèle que le recourant a fait des déclarations inexactes quant à cette dernière période, il faudra, il est vrai, lui accorder la pleine allocation pour perte de gain, mais il y aura lieu d'autre part de lui réclamer rétroactivement les contributions dues et d'examiner l'éventualité d'une sanction pénale pour déclarations mensongères. S'il apparaît au contraire que les commandes de la maison S. se répartissent uniquement ou principalement sur la période antérieure au 17 octobre 1944, on devra admettre que le recourant n'a pas fait de déclarations inexactes en affirmant avoir suspendu son exploitation, faute de commandes, dans l'intervalle séparant ses deux périodes de service actif. Dans ce cas on devra calculer son allocation, également, non pas d'après son revenu pendant cet intervalle, mais d'après ses gains pendant toute l'année 1944. Il aura droit ainsi à l'allocation entière. Cependant, il devra acquitter la contribution sur la même base, car, contrairement à son opinion, on ne saurait apprécier le droit à l'allocation et l'obligation de contribuer selon des données différentes. Si, enfin, l'enquête établit au contraire que l'attestation fournie par la maison S. ne correspond pas à la réalité, il conviendra de s'en tenir à la décision attaquée, en examinant également la possibilité de certaines sanctions. (N° 1538, en la cause R. Wehrli, du 31 août 1945.)

N° 523.

1. Si un militaire se présente à la caisse avec sa carte d'avis pour obtenir une allocation pour perte de gain, on doit voir dans cette démarche un exercice du droit à l'allocation juridiquement valable (ord. n° 41 art. 6, 1^{er} al.).

2. Si un militaire exerce son droit aux allocations pour perte de gain non versées dans le délai fixé à l'article 6, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 41, son droit subsiste si même il n'est assujéti rétroactivement au régime des allocations pour perte de gain qu'après l'expiration de ce délai.

5. La gérance des biens d'autrui constitue une activité économique indépendante et est dès lors assujéti au régime des allocations pour perte de gain (OEG art. 3).

Lorsque le recourant, qui exerce la profession de gérant de fortune depuis 1938, se présente à la caisse en août 1940, il fut informé qu'il ne pouvait pas être assujetti au régime des allocations pour perte de gain. Toutefois, la caisse décidait le 15 mars 1945 de l'assujettir avec effet au 1^{er} juillet 1940. Mais par la même occasion, elle déclarait prescrits les droits aux allocations nés antérieurement au 1^{er} janvier 1944.

Le recourant protesta auprès de la commission d'arbitrage contre cette restriction de ses droits. Celle-ci l'ayant débouté le 2 mai 1945, il porte le litige devant la CSG qui admet son recours pour les motifs suivants :

1. Si l'on admet que le recourant doit être assujetti, en sa qualité de gérant de fortune, dès le début au régime des allocations pour perte de gain, on peut effectivement se demander s'il est juste que la prescription atteigne le droit aux allocations dans une plus large mesure que le droit de la caisse aux contributions arriérées. Toutefois, on doit reconnaître avec la caisse que l'ordonnance n° 41 a prévu un délai notablement plus court pour faire valoir le droit aux allocations non versées que pour permettre à la caisse de réclamer les contributions arriérées. Cette différence lie les juridictions de recours. Elle s'explique d'ailleurs par le fait que les militaires sont supposés pouvoir faire valoir leur droit plus tôt que la caisse qui a affaire avec des milliers d'adhérents.

En l'espèce, cependant, on doit encore se demander si le recourant n'a pas déjà fait valoir son droit en août 1940 et évité par là la déchéance de son droit. La réponse doit être affirmative. Il n'est pas contesté que le recourant s'était entretenu avec le directeur de la caisse, qu'il avait présenté la carte d'avis et fait valoir son droit aux allocations, mais qu'il avait essuyé un refus oral. Dans ces conditions, on ne saurait admettre qu'il n'a fait valoir son droit qu'en 1945 seulement.

On pourrait tout au plus se demander si le recourant n'aurait pas dû interjeter recours en 1940 déjà. Mais étant donné qu'il n'avait reçu qu'une information orale, il ne pouvait pas sans autre introduire un recours. S'étant fié à l'exactitude du renseignement reçu, il est compréhensible qu'il ne lui soit pas venu à l'idée de provoquer une décision écrite munie de l'indication des moyens de droit.

2. Si l'assujettissement ordonné le 15 mars 1945 devait avoir effet au 1^{er} juillet 1940, il ne faudrait en aucun cas perdre de vue que dans la période de rétroactivité se situe une réclamation d'allocations faite longtemps auparavant. Il serait en effet contraire au sentiment de justice de ne considérer dans la rétroactivité que les avantages que peut tirer la caisse et pas le fait que la prescription a été interrompue.

5. On peut encore se demander, si c'est à bon droit que la rétroactivité a été ordonnée jusqu'au 1^{er} juillet 1940 ou, en d'autres termes, si la gérance de fortune devait être considérée dès le début comme une profession assujettie. Il faut répondre par l'affirmative bien qu'il puisse régner certains doutes à ce sujet. La gérance de fortune n'est pas mentionnée sous lettre I « services auxiliaires du commerce » de l'ordonnance n° 9 *) qui était valable à ce moment-là. La commission de surveillance avait toutefois jugé que les professions similaires de caractère commercial pouvaient être également assujetties. La gérance de fortune offre de grandes similitudes avec les bureaux et sociétés fiduciaires et de revision ainsi qu'avec les études de notaire. La commission de surveillance aurait probablement procédé en 1940 déjà à l'assujettissement de l'intéressé si le cas lui avait été soumis à ce moment-là.

(N° 1516, en la cause H. Bouthillier de Beaumont, du 31 août 1945.)

N° 524.

Le délai d'une année dans lequel doit être exercé le droit aux allocations non versées a une valeur toute générale (ord. n° 41, art. 6, 1^{er} al.). Il vaut aussi bien pour les militaires qui n'ont reçu aucune allocation que pour ceux qui ont touché une allocation trop faible; peu importe en outre, dans ce dernier cas, la cause dont a procédé le versement de l'allocation insuffisante (erreur de calcul, assujettissement d'un artisan comme agriculteur, confusion entre la profession principale et l'accessoire).

Le 11 octobre 1944, la CSG prononçait que le recourant, avant de venir en Suisse répondre à l'ordre de mobilisation, exerçait à l'étranger l'activité d'horticulteur (cultures de plantes à parfum) et non pas celle d'agriculteur **). A la suite de cette décision, la caisse a versé 2975 fr. 80, représentant la différence entre les allocations du groupe agriculture, touchées par le recourant, et celles du groupe artisanat et commerce, auxquelles il a droit depuis février 1943; c'est en effet le 18 février 1944 seulement qu'il a demandé d'être assujetti dans ce groupe.

Il a renouvelé devant la commission d'arbitrage sa demande que la différence lui soit versée également pour la période antérieure. Toutefois, la commission d'arbitrage rejeta son recours le 31 mai 1945.

Contre cette décision le recourant se pourvoit auprès de la CSG qui repousse le recours par les motifs suivants :

*) Actuellement remplacée par l'ordonnance n° 48.

**) Voir décision n° 440, Revue 1944, p. 553.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 41, le droit de réclamer des allocations non versées s'éteint un an après la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance à ce droit. La péremption a été interrompue en l'espèce par la réclamation du 18 février 1944 et dès lors la différence ne peut être réclamée que pour une année en arrière. L'article 5 de l'ordonnance n° 41 parle d'une manière toute générale d'allocations trop faibles. Dans ce sens, le recourant a reçu une allocation trop faible. La cause de cet état de chose est sans intérêt dans l'application des articles 5 et 6. L'allocation peut avoir été mal calculée. Mais elle peut aussi être trop modique parce que le militaire a été considéré à tort comme agriculteur, alors qu'il était artisan, ou enfin parce qu'on a confondu la profession principale avec l'accessoire, parce qu'on l'a traité comme membre de la famille, bien qu'il fût l'exploitant. Il n'y a pas lieu de différencier ces diverses causes et d'en faire dépendre l'application du délai de déchéance. La « ratio » de l'article 6 est essentiellement que l'on doit pouvoir exiger de tout militaire qui a reçu trop peu, qu'il présente une réclamation dans le délai d'une année. On peut avoir cette présomption également à l'égard d'un cultivateur de fleurs qui a été traité à tort comme agriculteur. Au surplus, le recourant était sûrement mieux renseigné que la caisse sur le caractère de son exploitation, sise à l'étranger.

(N° 1555, en la cause P. Burnier, du 19 septembre 1945.)

N° 525.

On ne peut accorder de restitution du délai au contribuable qui prétend n'avoir pu recourir à temps parce que la décision litigieuse de la commission d'arbitrage ne lui a pas été réexpédiée à l'endroit où il travaillait (hors de son domicile). En effet, il lui incombait de pourvoir à ce qu'on fit suivre sa correspondance.

Comme le recourant n'avait pas satisfait à son obligation de produire un décompte touchant son activité accessoire de jardinier, la caisse l'a taxé d'office. Il a recouru à la commission d'arbitrage. Celle-ci a confirmé que les contributions étaient dues jusqu'au mois d'octobre 1944 inclusivement, mais elle a statué qu'elles ne l'étaient pas en revanche pour les mois de novembre et décembre 1944, le recourant ayant abandonné son activité accessoire. Le recourant attaque cette décision devant la CSG qui déclare son recours irrecevable par les motifs suivants :

La décision attaquée a été communiquée au recourant le 24 mai 1945. Il a formé recours le 19 juin 1945 seulement. Il rend compte de ce retard en expliquant qu'il a travaillé hors de son domicile et n'a reçu la décision que le 18 juin 1945. La commission pourrait déclarer le recours recevable en dépit de sa tardiveté si des motifs importants

justifiaient la restitution du délai. L'absence du domicile ne constitue cependant pas un motif important (cf. décision n° 101, Revue 1941, p. 112). Le recourant aurait dû pourvoir à ce qu'on fasse suivre sa correspondance. Ceci ne lui aurait pas été difficile étant donné qu'il a été tout le temps au service du même employeur.

(N° 1345, en la cause W. Gysi, du 5 septembre 1945.)

N° 526.

1. Les décisions de la CSG ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen.

2. Si la CSG a apprécié de manière inexacte des faits ressortant des pièces du dossier (art. 192, chiffre 1, lit. c, de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile), sa décision peut être révisée.

Dans une décision du 30 mai 1945, la CSG a statué que le recourant, pour son exploitation agricole, ne pouvait être assujéti au régime des allocations pour perte de gain que jusqu'au 1^{er} avril 1944 et ne devait les contributions prévues par ce régime que pour le temps écoulé avant cette date. Dans une requête tendant à un nouvel examen de cette décision, le recourant conclut à ce qu'il soit exonéré du paiement de la contribution dès le 1^{er} janvier 1945, vu que la surface déterminante de son exploitation agricole s'élevait à moins de 50 ares en 1943 déjà. La CSG ne peut, pour les motifs suivants, se saisir de l'affaire :

1. Les décisions de la CSG ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen.

2. La revision de la décision attaquée serait en revanche possible si le recourant pouvait invoquer l'un des motifs de revision énumérés à l'article 192 de la loi fédérale du 22 novembre 1850 sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile. Ce n'est cependant manifestement pas le cas. La CSG a en particulier apprécié de manière exacte l'attestation de l'office pour la culture des champs, attestation dont on ne pouvait en aucune manière déduire que l'assujettissement du requérant ne se justifiait plus dès 1943 déjà.

(N° 1365, en la cause A. Aeschlimann, du 5 septembre 1945.)

N° 527.

Les questions touchant l'affiliation à une caisse et le transfert d'une caisse à l'autre sont des questions d'organisation et doivent dès lors être tranchées par les autorités administratives.

La recourante est affiliée à une caisse cantonale. Ayant adhéré, le 15 juillet 1944, à une association qui a institué une caisse de compen-

sation, elle a, dans une requête du 6 décembre 1944, prié la caisse cantonale de consentir à son transfert à la caisse syndicale. La caisse cantonale a repoussé sa requête. Déboutée en première instance par la commission d'arbitrage, la recourante saisit du litige la CSG. Celle-ci annule la décision de la commission d'arbitrage et, par les motifs suivants, transmet la cause, pour décision, à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail :

Les questions touchant l'affiliation à une caisse cantonale ou syndicale ainsi que le passage d'une caisse à une autre sont des questions d'organisation et doivent dès lors être tranchées par les autorités administratives. Le département fédéral de l'économie publique a été chargé d'assurer l'exécution des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Il a fixé, dans sa circulaire du 18 août 1941 (chiffre II, 2), la procédure applicable en matière de transfert d'une caisse à l'autre. Les membres d'une caisse, qui désirent la quitter pour un des motifs énoncés sous chiffre II, 1, de la circulaire, doivent lui en faire la demande par écrit. Si la caisse consent au transfert, elle s'entend directement avec celle à laquelle le membre désire s'affilier. Si elle refuse au contraire son consentement, l'intéressé peut saisir du différend l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qui rend une décision définitive.

La commission d'arbitrage cantonale n'était donc pas compétente pour statuer sur le recours, si bien que sa décision doit être annulée. Le dossier de la cause doit être transmis à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, à qui il appartient de se prononcer sur le litige.

(N° 1365. en la cause Gebr. Weibel, du 31 août 1945.)

Arrêt du Tribunal fédéral.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un indigent selon l'article 2, lit. a, de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire n'est pas en état de subvenir à ses besoins, le revenu réalisé pendant l'année qui a précédé l'assujettissement ne saurait être pris pour base exclusive. *)

Le recourant, né en 1906, précédemment fonctionnaire cantonal, fut atteint d'une affection tuberculeuse et mis à la retraite à partir du 1^{er} avril 1940. Il touche une pension. Il est actuellement divorcé et n'a pas de charges de famille.

La commission de recours cantonale, statuant le 21 mai 1943 sur la taxe d'exemption de l'année 1943, avait retenu que le revenu du recourant en 1942 était de 1484 francs, montant de la pension de retraite, plus 500 francs de gain accessoire et l'avait dispensé de la

*) ATF 71 I 162.

taxe d'exemption en vertu de l'article 2 lit. a LTM pour l'année 1945. Le 9 février 1945, la commission de recours, statuant sur la taxe de l'année 1944, retint que le revenu du recourant s'était élevé en 1945 à 1600 francs, montant de la pension de retraite, auquel il faut ajouter 700 francs de gain accessoire, et refusa la dispense de la taxe demandée par le recourant en vertu de l'article 2 lit. a LTM.

Dans le recours de droit administratif qu'il forme contre cette dernière décision devant le Tribunal fédéral, le recourant requiert, en vertu de l'article 2 lit. a LTM, la dispense de la taxe qui lui a été refusée par l'autorité cantonale. Il expose que sa santé est précaire, qu'il est encore sous contrôle médical et qu'il est secouru par ses parents. Il affirme que, depuis le 1^{er} mai 1943, et notamment en l'année 1944, il a dû s'abstenir de toute activité lucrative et n'a plus réalisé de gain en sus de sa pension.

La commission cantonale conclut au rejet du recours. En revanche, l'administration fédérale des contributions propose de renvoyer le dossier à l'autorité cantonale à l'effet d'examiner à nouveau le recours sur la base de la situation économique du recourant en 1944 et non sur celle qu'il a eue en 1945.

Le Tribunal fédéral admet le recours, annule la décision de la commission de recours cantonale et lui renvoie l'affaire pour nouvelle décision. Voici les considérants de son arrêt :

L'article 2, lit. a, LTM dispense de la taxe militaire les indigents qui, par suite d'infirmité physique ou intellectuelle, sont incapables de subvenir à leur existence par leur travail et ne possèdent pas de fortune suffisante pour leur entretien.

Aux termes du règlement d'exécution de la LTM, la période d'assujettissement à la taxe est l'année civile (art. 19) : l'assujettissement commence avec l'année dans laquelle sont réalisées les conditions légales (art. 14, al. 2).

De même, la dispense de la taxe prévue par l'article 2 lit. a doit être accordée à celui qui satisfait durant l'année d'assujettissement aux conditions légales d'exonération.

Le revenu réalisé durant l'année précédant l'année d'assujettissement et sur lequel est prélevée la taxe complémentaire (art. 45 RLTM) ne saurait être pris pour base exclusive lorsqu'il s'agit de déterminer si un indigent selon l'article 2 lit. a LTM n'est pas en état de subvenir à ses besoins. En tout cas, l'autorité de taxation a le devoir de tenir compte des modifications survenues entre l'année précédente et l'année d'assujettissement. Notamment si la taxation définitive est fixée après l'expiration de l'année d'assujettissement, l'autorité compétente est tenue de s'enquérir d'office de la situation du contribuable durant cette année (cf. art. 80 RLTM).

En conséquence, la décision rendue le 9 février 1945 par la commission de recours — qui, pour juger si le recourant avait droit à la

dispense de la taxe durant l'année d'assujettissement 1944, se base uniquement sur les ressources dont il dispose en 1945 — n'est pas conforme à la loi et doit être annulée. L'affaire doit être renvoyée à la commission cantonale de recours pour enquête et nouvelle décision.

La dispense de la taxe prononcée en faveur du recourant pour l'année 1945 paraît déjà avoir été fondée par erreur sur sa situation durant l'année 1942; mais cette décision a force de chose jugée et n'est pas remise en cause.

(Arrêt du Tribunal fédéral, du 4 mai 1945, dans la cause Bondallaz.)

Jugements de tribunaux civils.

La mise d'un logement à disposition constitue une partie du salaire en nature (CO art. 519 et ss.) *

Le tribunal de première instance a appliqué avec raison les dispositions du CO sur le contrat de travail (art. 519 ss) aux rapports contractuels entre le demandeur en tant que propriétaire de l'immeuble et le défendeur en tant que gardien d'usine. Le défendeur avait droit, pour la rémunération de son travail, à la jouissance d'un logement et, dans la mesure de ses besoins, aux produits du sol à récolter dans la propriété. La mise à disposition d'un logement constituait donc, en l'espèce, une partie du salaire en nature revenant au défendeur. Le droit à la jouissance du logement doit dès lors être déclaré partie intégrante du contrat de travail, de sorte que ce droit prend naissance avec l'engagement en qualité de gardien d'usine et s'éteint avec la fin de ce contrat (cf. *Oser-Schönenberger*, n° 7 et suivants des remarques préliminaires aux articles 184-551 CO, n° 19 des remarques touchant l'article 519 CO; *Becker*, n° 22 des remarques touchant l'art. 550 CO).

(Arrêt du 1^{er} février 1945 de la première chambre du tribunal d'instance supérieure du canton de Lucerne dans la cause Weissenfluh.)

L'employeur n'est pas libéré de l'obligation de verser le salaire de ses employés lorsque le manque de travail résulte de causes subjectives dépendant de lui (CO art. 552). **)

La doctrine est très divisée sur la question de savoir si et dans quelles conditions l'employé peut, pendant la durée de son engagement, être privé de son salaire pour cause d'interruption du travail; ces divergences se reflètent dans les interprétations des plus contradictoires données à l'article 552 CO. Dans son commentaire (2^e édition, voir

*) Revue de la société des juristes bernois, 81^e volume, avril 1945, page 192.

**) Revue suisse de jurisprudence, n° 41, p. 257.

son exposé sur les diverses thèses qui s'affrontent, p. 1238 ss), Oser exprime l'opinion que l'employeur se trouve en demeure même s'il lui est impossible ou extrêmement difficile d'accomplir les actes de préparation et de collaboration qui lui incombent, vu que les services dus par l'employé n'en restent pas moins possibles d'une manière intrinsèque. D'autres commentaires aboutissent à des conclusions différentes. Il s'ensuit que la jurisprudence est également des plus flottantes (cf. à ce sujet Imhof, *Revue de la société des juristes bernois*, n° 80, p. 385 ss). Il ne faut pas oublier non plus que les questions à résoudre sont de nature pratique davantage encore que théorique : aussi bien leur solution dépend-elle par surcroît de l'évolution économique du pays. C'est ainsi que les développements les plus récents ont accru la difficulté des actes préparatoires incombant à l'employeur et augmenté les motifs d'interruption du travail (manque de charbon et de matériel, difficultés d'exportation, fermeture des frontières). Dans l'industrie du bâtiment, par exemple, les conditions atmosphériques influent également sur les possibilités de travail et les parties admettent, souvent tacitement, que l'employé n'a pas droit à son salaire pendant les suspensions de travail dues à des intempéries (encore que son engagement subsiste). Les tribunaux ne s'accordent pas non plus sur la question de savoir si l'interruption de travail pour défaut de travail entraîne la résolution ou seulement une suspension de l'engagement. Le Tribunal fédéral a déjà constaté que les prescriptions régissant l'assurance-chômage, en particulier la loi fédérale du 17 octobre 1924, n'apportent aucune modification aux dispositions du CO (ATF 57 I 370). Toutefois, il a également statué dans cet arrêt que, si l'employeur doit en principe son salaire à l'employé en cas de diminution des possibilités de travail, cette règle souffre des restrictions découlant de motifs de solidarité et d'équilibre social : il se justifie, par exemple, de répartir le dommage entre les deux parties en cas de grève, de manque de charbon, d'interruption du courant électrique, etc.

Or, on doit relever tout particulièrement que l'énumération précédente porte exclusivement sur des faits entraînant une impossibilité objective de fournir du travail, soit une impossibilité qui ne dépend ni de la personne ni de la volonté de l'employeur. La même remarque vaut pour les autres précédents invoqués par le recourant. Le Tribunal cantonal de Zurich, par exemple, déclare dans son arrêt du 27 novembre 1943 (*Revue suisse de jurisprudence*, n° 40, p. 360) que l'employeur, pour que soit justifié son refus d'accepter les services de l'employé, doit avoir été empêché de le mettre en état de travailler par des événements extérieurs, indépendants de sa personne et de sa volonté. De même, Imhof estime que la suspension de l'engagement, outre qu'elle suppose une convention bilatérale des parties et l'affiliation de l'employé à une caisse d'assurance-chômage,

doit encore apparaître comme une « suite objective inévitable du manque de travail », d'ailleurs « présumée lorsque la diminution de travail frappe simultanément un grand nombre d'employeurs, des exploitations ou des départements d'exploitations entiers ».

Selon toutes ces opinions, le manque de travail dû à des causes objectives est le seul qui permette, suivant les circonstances, d'imposer à l'employé une suspension de son engagement. Si les causes d'interruption sont au contraire de nature subjective, c'est-à-dire si elles dépendent complètement et uniquement de la volonté et de l'appréciation de l'employeur (qui, par exemple, n'assume que difficilement des risques, n'accepte de commandes que si elles lui assurent une marge de gain importante, etc.), l'article 352 CO est sans conteste applicable. En effet, tout repose dans ce cas sur le pouvoir de disposition de l'employeur ; la plupart du temps, l'employé n'est pas en mesure de déterminer les véritables causes du manque de travail et se trouverait en quelque sorte livré à l'arbitraire de l'employeur. Le premier n'a évidemment pas d'intérêt à contraindre le second à le congédier ; de son côté, l'employeur trouve avantage à conserver une main-d'œuvre stable. Aussi bien un arrangement bilatéral constituera-t-il le plus souvent dans ces cas la seule issue aux divergences opposant les parties. L'avenir nous enseignera dans quelle mesure le développement de l'assurance-chômage et des institutions de prévoyance pourra contribuer à la solution de ces difficultés.

(Arrêt du Tribunal cantonal du canton d'Argovie du 16 mars 1945.)

1. Sauf convention contraire, le militaire en service n'a pas droit à son salaire et ne peut prétendre que l'allocation pour perte de salaire (l'art. 22 OES, statue que provisoirement l'art. 355 CO ne s'appliquera plus au cas de service militaire). Cette règle vaut également pour la partie du salaire que ne couvre pas l'allocation.

2. Même pendant la durée de son service militaire, un employé supérieur a, dans la mesure du possible, l'obligation d'accomplir des travaux pressants pour son employeur, sans qu'il soit fondé à lui réclamer un salaire de ce fait.

Le demandeur est un employé supérieur de la défenderesse, la maison X. Il a accompli du service actif du 18 octobre au 30 novembre 1943 et réclame, pour cette période, le paiement de son traitement intégral. La défenderesse conclut au rejet de la demande. Le tribunal rejette la demande par les motifs suivants :

1. A la prétention que formule le demandeur de toucher son traitement pour la période du 18 octobre au 30 décembre 1943, la défenderesse oppose, en se fondant sur l'article 22 OES, le point de vue que, pendant son service militaire, il n'avait pas droit à un salaire mais seulement à l'allocation pour perte de salaire. En effet, en vertu

de l'article 22 OES (sous réserve de l'art. 46 IO, pour les militaires qui ne touchent pas d'allocation pour perte de salaire), l'article 335 CO, dans la mesure où il prévoit que l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court en cas de service militaire obligatoire, n'est plus applicable depuis le 1^{er} février 1940, le droit à l'allocation pour perte de salaire ayant alors pris la place du droit au salaire. Ainsi, l'employé ne peut prétendre une indemnité pour la partie du salaire que ne couvre pas l'allocation. Il n'est certes pas interdit de déroger à cette règle, mais les parties ne peuvent le faire qu'en concluant une convention expresse. En fait, le demandeur a précisément invoqué une telle convention en alléguant que, quelques jours avant sa première entrée au service militaire, en juin 1942, il était convenu avec Y, en présence du directeur technique de la maison, qu'il continuerait d'avoir droit à ses honoraires contractuels de 1000 francs par mois pendant son service militaire, tandis que la défenderesse serait autorisée à conserver à son profit l'allocation pour perte de salaire. La défenderesse admet avoir versé son traitement intégral au demandeur pour le service militaire qu'il a accompli en été 1942. Toutefois, elle affirme ne l'avoir fait que par pure bienveillance et par égard à la situation difficile du demandeur. Elle conteste plus particulièrement lui avoir promis — ou même laissé entrevoir — qu'elle lui paierait également son plein traitement pendant les périodes de service militaire subséquentes. Il appartient dès lors au demandeur d'apporter la preuve de la convention sur laquelle il veut fonder sa prétention. Il convient, d'autre part, d'apprécier cette preuve d'une manière d'autant plus stricte que le contrat de travail stipule, sous chiffre VI b, que les honoraires du demandeur seront fixés dans chaque cas, ce qui permet de conclure que la défenderesse ne voulait pas s'engager pour une longue période. D'après les résultats de la procédure des preuves, on ne saurait admettre que le demandeur ait administré la preuve qu'il lui incom- bait d'apporter.

2. On pourrait seulement se demander s'il ne conviendrait pas, pour des motifs d'équité et eu égard à la pratique de grandes entreprises, d'accorder un certain pourcentage de son traitement au demandeur pour les services qu'il a rendus à la défenderesse pendant son service militaire. Toutefois, outre qu'il n'a pas formulé une telle prétention et s'est borné à invoquer une prétendue convention, on doit admettre que, même pendant son service militaire, un employé supérieur a, dans la mesure du possible, le devoir d'accomplir des travaux pressants pour son employeur.

(Jugement du tribunal de commerce du canton de Zurich du 22 septembre 1944.) *)

*) Cf. « Blätter für zürcherische Rechtsprechung », vol. 43 (1944), nos 23/24, p. 357.

Question écrite

concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain déposée devant les Chambres fédérales.

Question écrite Munz.

Le 4 juin 1945, M. le conseiller national Munz a déposé la question suivante :

Au cours de ces dernières années, les fonds centraux de compensation pour perte de gain et de salaire ont présenté un actif de près d'un demi-milliard de francs. Contrairement aux intentions premières, les contributions des employés et des employeurs n'ont jamais été réduites. Elles ont pris de plus en plus le caractère d'un impôt qui ne tient compte ni du minimum indispensable à l'existence du salarié, ni de ses charges de famille, ni de la capacité financière des entreprises. Il en résulte que pour les gens à petit revenu, les contributions à la caisse de compensation dépassent le total de leurs impôts. La démobilisation qui s'opère en ce moment accélérera encore l'accroissement de ces fonds. Un arrêté du Conseil fédéral du 7 octobre 1941 prévoyait déjà la possibilité d'utiliser les sommes recueillies à la création de possibilités de travail et à l'aide aux chômeurs pendant les années de crise. Dès lors, le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis :

- 1^o Que les salariés et les employeurs suisses ont droit d'apprendre les raisons pour lesquelles ces énormes versements nécessaires pendant la période de guerre, doivent être faits et combien de temps encore ils devront l'être ?
- 2^o Que, puisque le but qu'on se proposait au début cesse manifestement d'exister, il conviendrait tout au moins, pour des raisons d'ordre social, de modifier sans délai le taux de ces contributions de façon à décharger les personnes à faible revenu.

Le 24 septembre 1945, le Conseil fédéral a donné à cette question la réponse qui suit :

Selon l'arrêté du Conseil fédéral du 31 juillet 1945, les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain sont provisoirement maintenus après la fin de l'état de service actif. Il est dès lors nécessaire que continuent d'être assurés les moyens financiers nécessaires au paiement des allocations pour perte de salaire et de gain aux militaires en service. En outre, des allocations de transfert prises sur le fonds des allocations pour perte de salaire sont octroyées aux travailleurs afin d'alléger le service obligatoire de travail. A cela s'ajoute encore l'aide financière aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, laquelle est couverte par les fonds centraux de compensation en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. Enfin le Conseil fédéral a, le 3 juillet 1945, décidé en principe d'introduire un régime transitoire pour l'assurance-

vieillesse et survivants que les fonds centraux de compensation devront financer à raison de 60 millions de francs par an. Comme les ressources mises à disposition ne seront pas nécessaires, dans leur intégralité, à l'exécution de ces diverses mesures, on examine actuellement la question de savoir à quel but leur excédent devra être affecté.

Petites informations

Don national suisse. (Rapport annuel 1944)

Dans le numéro de septembre de la Revue (p. 406), nous avons fait allusion à la brochure sortie récemment de presse « Schweizerische Nationalspende 1918-1943 » (ne se trouve pas en français). Depuis lors, la fondation du Don national suisse a publié son rapport sur l'exercice 1944. Le lecteur peut prendre connaissance brièvement des tâches multiples et bienfaisantes accomplies par le Bureau central des œuvres sociales de l'armée.

Les comptes pour 1944 présentent aux recettes un total de 1 591 068 fr. 33 et aux dépenses un montant de 2 544 121 fr. 59. Le Bureau central précité et les bureaux régionaux ont participé à ces dépenses pour une somme de 2 140 625 fr. 79 et d'autres œuvres en faveur du soldat pour un montant de 403 495 fr. 80.

Rectification.

Nous rappelons que les informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail publiées aux pages 478 et 479 de la Revue d'octobre doivent porter les nos 124, 125, 126, 127 et 128.

Conférences et séances.

Conférence des directeurs cantonaux des finances.

Les directeurs cantonaux des finances se sont réunis le 10 octobre 1945 à Berne. Ils ont discuté notamment du nouveau mode de répartition servant à déterminer les quotes-parts dues par les cantons aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain. Les assistants sont convenus que le nouveau mode de répartition ne doit être appliqué que pour la période allant du 1^{er} janvier 1942 à la fin du service actif, mais qu'il n'est pas valable pour le temps de paix. Ils ont fait ressortir que le nouveau mode de répartition doit aussi tenir compte des moyens économiques et financiers des cantons.

Séance de la commission d'experts pour le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Le 12 octobre 1945 s'est réunie à Zurich sous la présidence de M. le Dr Holzer, la commission d'experts qui avait été instituée en son temps pour examiner le projet d'arrêté réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. La commission a été unanime à recommander le maintien de cette institution et le versement d'allocations aux petits paysans de la plaine.

membres de caisses domiciliés dans le canton. On ne dit pas, dans ces cas, ce qu'il faut entendre par membres des caisses. Cette notion est également censée connue par rapport aux règles concernant l'affiliation aux caisses et le passage d'une caisse à une autre (cf. circulaires du département fédéral de l'économie publique des 24 février 1940 et 18 août 1941). Il en est de même à propos des instructions comptables qui parlent de fichier des membres et de contrôle auprès des membres (IC art. 4 et 28 ; OES art. 14, 5^e al. ; ACFG art. 18, 5^e al.).

La notion de membre tire sa source du droit applicable aux associations. L'affiliation crée un rapport de droit entre l'association et le membre. Le membre d'une association a, en principe, la faculté d'en sortir librement comme il y est entré ; il exerce également certains droits sociaux. De telles conditions sont fortement limitées dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Les employeurs et les personnes de condition indépendante sont tenues de s'affilier à une caisse de compensation. Cette obligation est synonyme d'assujettissement aux régimes précités ; autrement dit, la personne qui doit être assujettie est rattachée d'office à une caisse de compensation. Dans le régime des allocations pour perte de salaire, l'affiliation à une caisse va de soi, tandis que le régime des allocations pour perte de gain prévoit expressément que les personnes exerçant une activité indépendante dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat, le commerce et les professions libérales sont affiliées à une caisse de compensation (ACFG art. 1 bis). Ni l'un, ni l'autre des régimes ne connaît le libre choix d'une caisse. Ainsi qu'il ressort des dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1959, le législateur est parti de l'idée que les membres d'une association qui a institué une caisse doivent être rattachés à celle-ci, tandis que les employeurs qui ne sont pas membres d'une caisse syndicale, le deviennent de la caisse cantonale. Une réglementation analogue est en vigueur dans le régime des allocations pour perte de gain. La personne assujettie ne peut donc pas passer de son propre gré d'une caisse à une autre ; un transfert n'est au contraire autorisé que sous certaines conditions bien déterminées. A l'encontre des membres d'une association,

les membres des caisses cantonales n'exercent aucun droit social et ceux des caisses syndicales que des droits limités. Ceux-ci ne sont toutefois pas définis dans les dispositions légales, mais dans les règlements des caisses syndicales. La nature juridique différente de ces deux catégories de caisses explique pourquoi la qualité de membre n'a pas la même signification de part et d'autre. Les caisses cantonales, créées par les cantons, peuvent être comparées à des établissements de droit public ; leur organisation exclut la reconnaissance de droits spéciaux à leurs membres. Les caisses syndicales, en revanche, ont été instituées par les associations professionnelles. Elles ont le caractère de corporations : aussi, leurs membres qui, en général, sont aussi membres de l'association, possèdent-ils certains droits sociaux, tels que celui de voter et d'être élu.

En résumé, on entend par membres d'une caisse, les personnes qui lui sont affiliées. Cette définition ne résoud toutefois pas encore la question de savoir quelles personnes il y a lieu, dans les cas particuliers, de considérer comme membres de la caisse.

II.

Dans le régime des allocations pour perte de salaire, les employeurs seuls sont considérés comme membres des caisses. Ceci s'explique en raison de la situation qu'occupe l'employeur dans le système de la compensation et de l'application du mode de prélèvement des contributions à la source. L'employeur est responsable du paiement de ces dernières à la caisse. C'est à lui qu'incombe le devoir de présenter régulièrement à celle-ci des relevés de compte (ACFS art. 13 ; OES art. 12). Il perçoit non seulement les contributions des travailleurs, mais verse également les allocations aux bénéficiaires. Il remet à sa caisse l'excédent des premières sur les secondes ; inversement, la caisse couvre un déficit éventuel de l'employeur. Celui-ci joue ainsi le rôle d'un auxiliaire de la caisse ; lui seul est en relations directes avec elle, ce qui n'est pas le cas des travailleurs qui, pour cette raison, ne peuvent pas être considérés comme membres de la caisse. L'affiliation d'un employeur à une caisse s'étend à tous les travailleurs qu'il occupe (IO art. 34).

L'ordonnance n° 35 du département fédéral de l'économie publique, du 29 juin 1942, modifiant les instructions obligatoires, a assujéti au régime des allocations pour perte de salaire les frontaliers, c'est-à-dire des travailleurs domiciliés en Suisse et liés par un engagement avec un employeur qui n'est pas assujéti à ce régime (IO art. 1 bis). Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, lesdits travailleurs ne pouvaient pas bénéficier des caisses de compensation et devaient s'adresser, au besoin, aux secours militaires. Étant donné que, faute d'employeur, le principe de la perception à la source n'est pas applicable aux frontaliers, ceux-ci doivent acquitter mensuellement leurs contributions à la caisse cantonale de leur lieu de domicile. Si l'on s'en tient à cette obligation de décompter avec la caisse, on doit aussi considérer les frontaliers comme membres des caisses, sauf en ce qui concerne les frais d'administration et le contrôle auprès des membres. Il ne serait en effet pas admissible de faire participer les frontaliers à la couverture de ces frais, alors que les travailleurs dont l'employeur est assujéti ne paient pas de contributions à ce titre. L'obligation qu'ont les caisses de faire des contrôles auprès de leurs membres ne s'étend pas non plus aux frontaliers. En revanche, ils doivent figurer dans le fichier des membres en tant que personnes tenues de régler leurs comptes avec les caisses.

Ne sont pas réputées membres des caisses, les personnes qui peuvent prétendre à une allocation, mais qui ne paient pas de contributions, telles que les chômeurs (OES art. 5) et les étudiants des établissements d'instruction supérieure qui ont achevé leurs études (IO art. 13 bis, 2° al.). Ces personnes prennent contact avec la caisse de compensation en cas de service militaire seulement, lorsqu'elles font valoir leur droit à l'allocation. La caisse ne les inscrit pas non plus sur son fichier.

Dans le régime des allocations pour perte de gain également, seules les personnes tenues de contribuer et de régler les comptes avec la caisse sont, en règle générale, considérées comme membres des caisses. Il s'ensuit que, dans l'agriculture, seul l'exploitant a cette qualité, vu qu'il lui incombe de présenter les relevés de compte à la caisse et qu'en outre il répond du paiement de la

contribution d'exploitation et de la contribution personnelle. En revanche, les membres de la famille qui travaillent avec lui ne sont pas membres de la caisse, car ils ne versent pas de contributions, ne décomptent pas avec la caisse et ne sont pas en contact direct avec elle. Dans *l'industrie, l'artisanat et le commerce*, la qualité de membre de la caisse doit être reconnue aux personnes suivantes, conformément à l'article 10 de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940 :

- a) le chef d'une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale ou d'une exploitation en communauté héréditaire ou en indivision ;
- b) les associés indéfiniment responsables et munis, selon l'inscription au registre du commerce, du pouvoir de représentation dans les sociétés en nom collectif, en commandite ou en commandite par action ;
- c) les associés dans une société simple, en tant qu'ils exercent leur activité sociale à titre principal et indépendant ;
- d) les industriels, artisans et commerçants qui n'ont pas d'exploitation ;
- e) les personnes morales.

L'obligation de contribuer se confond avec celle de régler les comptes, sauf en ce qui concerne les associés indéfiniment responsables ayant pouvoir de représentation des sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par action, ainsi que les associés de sociétés simples. Dans tous ces cas, chaque associé répond du paiement de sa contribution, mais un seul relevé de compte doit être présenté par la société. Cette exception à la règle générale a été faite pour le motif qu'on ne saurait percevoir une contribution unique de la société et conférer, en même temps, à chaque associé un droit à l'allocation pour perte de gain. Au surplus, la société elle-même et tous les associés répondent solidairement du paiement de la contribution variable et des contributions spéciales dues pour les succursales et les exploitations supplémentaires. Il paraît donc indiqué de définir la notion de membre de la caisse, non pas en raison de l'obligation de contri-

buer, mais en raison de celle de régler les comptes, d'autant plus que l'affiliation de la société à une caisse entraîne celle des associés. Il en résulte que la société seule, et non chacun des associés, est membre de la caisse.

Les membres de la famille occupés dans une exploitation industrielle, artisanale ou commerciale ne peuvent être considérés comme membres des caisses, attendu qu'ils sont traités comme des salariés.

III.

De l'exposé du chapitre précédent, il ressort que les membres des caisses au sens des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain sont les personnes qui sont tenues de contribuer et de présenter les relevés de compte à la caisse. Elles seules peuvent être appelées à contribuer à couvrir les frais d'administration des caisses : les frontaliers, les chômeurs et les étudiants des établissements d'instruction supérieure qui ont terminé leurs études sont exclus de cette charge. Pour le calcul des quotes-parts dues par les cantons selon l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juin 1940, il y a également lieu de s'en tenir aux personnes tenues de présenter les comptes. La notion de membres des caisses doit aussi être interprétée dans ce sens dans les questions d'affiliation et de passage d'une caisse à une autre. L'employeur qui change de caisse, le fait d'ailleurs avec tout son personnel.

La notion précitée est toutefois plus générale lorsqu'il s'agit du contrôle auprès des membres et du fichier des membres. En effet, le contrôle n'est pas limité aux seules personnes obligées de décompter avec la caisse, mais doit s'étendre encore aux succursales et exploitations supplémentaires. Outre les personnes en compte avec la caisse, y compris les frontaliers, le fichier des membres doit encore indiquer les succursales et exploitations supplémentaires qui ne décomptent pas avec la caisse dont dépend l'exploitation principale.

De l'aide à la vieillesse à l'allocation aux vieillards.

(Suite et fin.)

II. Le régime transitoire.

A. Historique.

L'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 sur l'aide à la vieillesse et aux survivants devant prendre fin au terme de cette année 1945, il fallait décider si le système actuel serait maintenu. Toutefois, des modifications fondamentales se sont produites depuis 1941 dans le domaine de l'aide et de l'assurance-vieillesse et survivants. L'augmentation du coût de la vie due à la guerre dans les années 1942-1945 a eu par exemple une grande influence. C'est pourquoi on réclama une augmentation générale des secours. De là l'instruction donnée au printemps 1945 par le département fédéral de l'économie publique à l'office des assurances sociales de préparer une proposition d'élargissement de l'aide à la vieillesse et aux survivants. On se soucia déjà de savoir si une revision serait susceptible de faire disparaître une série d'insuffisances notoires de l'aide à la vieillesse. Les montants de l'aide étaient très variés dans les cantons, de même que les catégories de bénéficiaires. Peu de cantons participaient de leurs propres deniers à cette œuvre. Le projet du 15 novembre 1945 de l'office fédéral des assurances sociales prévoyait le droit à la rente dès que le revenu du requérant descendait au-dessous d'une certaine limite, variant suivant les zones urbaines, mi-urbaines et rurales. Les montants prévus n'étaient que de peu inférieurs à ceux du régime transitoire. En revanche, la couverture des dépenses était assurée uniquement au moyen des deniers publics. Il n'était alors nullement question d'utiliser les fonds des allocations pour perte de salaire et de gain et de la collaboration des caisses de compensation. On abandonna toutefois ce projet pour se contenter d'une augmentation de la subvention fédérale sous condition de la participation financière des cantons. Il y avait à cela deux raisons principa-

les : les cantons faisaient valoir qu'il leur était impossible de fournir dans un si court délai les crédits nécessaires à un projet d'assistance particulièrement onéreux, auquel ils auraient dû participer pour un tiers. En outre, on se rendait compte que l'assurance devrait être résolue dans peu d'années. On considérerait dès lors superflu, voire dangereux au cas où l'assurance serait introduite plus tard, d'entreprendre pour un temps relativement court une réglementation entièrement nouvelle de l'aide à la vieillesse et aux survivants.

Le 25 janvier 1945, le Conseil fédéral a chargé le département de l'économie publique d'examiner si et, le cas échéant, sous quelle forme un nouveau projet de loi instituant l'assurance-vieillesse et survivants pourrait être établi, de présenter sur ce sujet un rapport et des propositions et de faire appel à la collaboration des experts nécessaires. Cet arrêté mena à la constitution de la commission d'experts pour l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, dont le rapport a paru le 16 mars de cette année. L'incertitude régnant au début de 1944 au sujet de la réglementation future de l'assurance freina l'élargissement de l'assistance, mais l'avancement rapide des travaux de la commission d'experts incita l'Union syndicale suisse à réclamer l'élargissement de l'assistance sous forme d'une solution transitoire de l'assurance. Sa requête du 29 décembre 1944 s'exprimait entre autres textuellement ainsi : « La commission d'experts pour l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants élucidera d'une manière approfondie dans sa prochaine session le problème de la solution transitoire pour les personnes âgées actuellement de 65 ans. C'est pourquoi nous croyons que la solution envisagée par cette commission devrait être mise en vigueur si possible immédiatement par la voie des pleins pouvoirs. Cette anticipation d'une partie des tâches de l'assurance-vieillesse et survivants ne devrait d'aucune façon entraver ou retarder la poursuite de l'étude et la mise en vigueur définitive de toute l'œuvre sociale. Nous sommes au contraire dans l'idée qu'elle devrait faire avancer et faciliter les autres travaux préparatoires de l'assurance. Surtout ces travaux pourraient être poursuivis ensuite dans une atmosphère beaucoup plus calme. »

On était ainsi en présence de deux solutions pour les prochaines années :

1. La continuation de l'aide à la vieillesse par les cantons élargie dans le sens d'une participation obligatoire des cantons à l'élévation des prestations. On prévoyait de distribuer une somme totale de 50 millions par année, provenant de subventions fédérales, cantonales et de la Fondation.

2. L'institution d'un régime transitoire sur la base des propositions de la commission d'experts.

Cette seconde solution tend à faire le pont avec l'avenir, tandis que la première voulait seulement élargir le régime actuel.

Le Conseil fédéral s'est rallié à la seconde solution et les commissions des pleins pouvoirs approuvèrent en principe cette décision. C'est alors que parut l'arrêté du 9 octobre 1945 réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et aux survivants (Régime transitoire). Se fondant sur l'article 29, 1^{er} alinéa, aux termes duquel il doit édicter les dispositions d'application, le département de l'économie publique rendit le 9 novembre 1945 l'ordonnance réglant le versement provisoire de rentes aux vieillards et aux survivants. L'arrêté du Conseil fédéral et l'ordonnance d'exécution entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1946 et sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1947.

B. Principes du régime transitoire.

1. Différences avec l'aide actuelle quant à la nature juridique.

Quatre points tout d'abord distinguent la nouvelle réglementation des allocations pour la vieillesse et les survivants de l'assistance actuelle. Ils reflètent clairement la volonté de faire le pont vers l'assurance.

a) A la place des secours d'assistance, fixés par une autorité cantonale d'assistance d'après son propre jugement inspiré de certains principes directeurs, succède une *prétention juridique*. Celle-ci vise en principe des rentes dont le genre et les montants sont les suivants :

Régions	Rente de vieillesse simple	Rente de vieillesse pour couple	Rente de veuve	Rente d'orphelin de père et mère	Rente d'orphelin de père
urbaines	Fr. 600	Fr. 1000	Fr. 500	Fr. 320	Fr. 160
mi-urbaines	480	800	400	260	130
rurales	360	600	300	200	100

Le droit à la rente est subordonné à la condition que le revenu annuel, compte tenu, pour une part équitable, du montant de la rente, ne dépasse pas les limites ci-après :

Régions	Pour les bénéficiaires de				
	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse pour couple	Rentes de veuve	Rentes d'orphelin de père et mère	Rentes d'orphelin de père
urbaines	Fr. 1750	Fr. 2800	Fr. 1400	Fr. 900	Fr. 450
mi-urbaines	1500	2400	1200	800	400
rurales	1250	2000	1000	700	350

Le *calcul du droit à la rente* n'était pas facile à faire dans le cadre des limites du revenu ci-dessus. Il fallait tout d'abord élucider ce qui serait compté comme revenu. L'article 4 de l'ordonnance d'exécution précise ce qu'il faut entendre par là au sens du régime transitoire. Ne serait ainsi par exemple *pas* compris comme revenus : à l'exception de ceux de la Confédération, les secours octroyés par les cantons, les communes et les institutions ou fondations publiques ou privées d'assistance, pour lesquels il n'existe aucun droit à les obtenir, ainsi que l'assistance fournie par la commune d'origine ou la parenté. On accueillera avec satisfaction, dans les milieux qui s'occupent de l'assistance, le fait que l'assistance à laquelle pourvoit la parenté a été laissée de côté. D'autre part, le droit à la rente reconnu aux indigents, pour autant qu'ils ne soient pas privés de leurs droits civiques, aura une heureuse influence sur les finances des cantons et des communes.

Ensuite, la *prise en compte de la fortune* dans la limite de revenu se heurte à des difficultés particulièrement grandes.

L'épargnant devrait être le moins possible « puni » d'avoir fait des économies. Mais d'un autre côté, le requérant, qui prétend une allocation gratuite, doit être censé pouvoir renoncer à une certaine part de son capital, part qui doit augmenter avec l'âge, sans cependant aller jusqu'au dernier franc avant que naisse le droit à la rente. Bien mieux, on veut garantir un minimum de fortune. C'est pourquoi l'article 6 de l'ordonnance d'exécution prévoit que suivant le genre de rente envisagée quelques milliers de francs de la fortune ne sont pas pris en considération, tandis que la part restante est mesurée d'après une échelle qui a été établie grosso modo d'après les tables de mortalité de la population suisse. Enfin, le mobilier de ménage n'est pas considéré comme fortune dans la mesure où il sert aux besoins courants du requérant. Par ailleurs, il ne fallait pas perdre de vue que la fortune immobilière ne peut être réalisée que plus difficilement et non sans de plus grands dommages que la fortune en espèces ou inscrite dans des papiers-valeurs. Il fallait aussi tenir compte dans l'établissement du revenu de la vie en commun des époux, de parents en ligne directe ou de frères et sœurs.

b) Les *montants maxima* sont les mêmes dans toute la Suisse et se divisent uniquement en taux urbains, mi-urbains et ruraux. La réduction n'intervient, comme on l'a vu plus haut, que lorsque le revenu considéré plus la rente dépassent les limites de revenu prévues. Ainsi la protection économique des vieillards et des survivants a été dans toute la Suisse élevée à un niveau qui était atteint au plus par trois cantons. La *différence relativement grande* entre les taux urbains et ruraux a été critiquée comme étant trop grande. Toutefois on doit observer que les allocations rurales seront très sensiblement plus élevées que l'aide actuelle en faveur des vieillards et survivants, tandis qu'en ville, les rentes prévues seront considérées comme trop faibles et ne dépasseront que fort peu en moyenne les secours versés jusqu'ici. D'ailleurs les critiques des milieux campagnards visent moins les montants eux-mêmes, qui seront même en partie considérés comme trop élevés, que la différence trop grande entre les allocations urbaines et les allocations rurales. Mais dans les circonstances présentes, on ne peut éviter cette différence. Des cantons à caractère urbain accentué comme Bâle, Genève et Zurich,

seront contraints de verser de leurs propres deniers des suppléments considérables pour assurer une amélioration sur les secours actuels.

c) Les *prestations d'assurance* seront fournies à raison de 60 % par les fonds centraux de compensation et de 30 % par la Confédération au moyen de sa part au bénéfice net de la Régie des alcools, de l'intérêt du Fonds de l'assurance-vieillesse et survivants et de ses ressources générales ; enfin, les 10 % restant sont à la charge des cantons et des communes. La charge totale est prévue à 100 millions de francs par année. La nouveauté réside dans le fait que les fonds centraux de compensation assument la plus grande partie de la couverture financière, alors que jusqu'à présent ils n'avaient jamais participé à l'aide à la vieillesse et aux survivants.

d) La quatrième innovation réside dans l'*organisation*. Celle-ci est confiée principalement aux caisses de compensation cantonales et syndicales.

2. La place des caisses de compensation dans le régime transitoire.

Il va de soi que la *nouvelle organisation* a été menée à chef grâce à une collaboration étroite avec les autorités en matière d'allocations aux militaires et des fonds centraux de compensation, ainsi qu'avec les représentants des caisses de compensation cantonales et syndicales, des employeurs et des syndicats. De même les *présidents des deux commissions de surveillance* en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain ont été consultés sur les questions qui les intéressaient particulièrement.

Les rentes ne seront accordées en principe que sur *demande*, présentée soit par le bénéficiaire ou ses proches qui assument envers lui une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance, soit par les autorités communales compétentes. Les requêtes, qui seront présentées pour la plupart par les bénéficiaires actuels de l'aide aux vieillards, seront examinées par les offices cantonaux d'aide à la vieillesse et aux survivants, à moins que le canton n'en décide autrement. Il s'agit là en effet d'une acti-

tivité encore fortement imprégnée de bienfaisance qui implique un contact personnel étroit avec les intéressés et pour laquelle l'expérience acquise joue un grand rôle. Néanmoins divers cantons envisagent de confier aussi cette tâche à la caisse de compensation.

La *décision* elle-même de verser la rente revient à la caisse de compensation. En principe ce sont les *caisses cantonales* qui sont compétentes ; cependant, l'article 19 de l'ordonnance d'exécution prévoit que les *caisses de compensation d'associations professionnelles sont compétentes pour déterminer et verser les rentes* :

- a) A l'égard des personnes qui ont été employées auprès d'un membre de la caisse, ainsi que de leurs survivants, si l'ancien employeur leur sert, directement ou par l'intermédiaire d'une institution de prévoyance, des secours particuliers ;
- b) à l'égard de leurs membres ou des membres des associations fondatrices, ainsi que de leurs survivants et de ceux de leurs proches envers lesquels ces membres ont un devoir légal ou moral d'entretien ou d'assistance ;
- c) à l'égard de personnes employées dans l'entreprise d'un membre de la caisse. En outre, les caisses syndicales peuvent, si les circonstances le justifient, déterminer et verser, d'entente avec l'office fédéral des assurances sociales, les rentes à d'autres personnes.

Les caisses ne sont pas obligées de verser les rentes directement dans tous les cas. Elles peuvent confier le versement des rentes à *ceux de leurs membres* qui assurent aux bénéficiaires, en plus des rentes prévues par le régime transitoire, des secours qu'ils versent directement ou par l'intermédiaire d'une institution de prévoyance. Le versement des rentes par les caisses ou même par leurs membres non seulement rend possible le système de compensation qui a déjà fait ses preuves dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, mais encore donnera aux caisses l'occasion de se familiariser avec les tâches qui leur seront dévolues par l'assurance-vieillesse et survivants. On pourra de cette manière aussi faire des expériences de grande valeur en vue de l'organisation définitive de l'assurance.

3. *Contentieux.*

La *juridiction administrative spéciale* a été empruntée aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Le requérant peut porter les décisions de la caisse devant la *commission de recours*, composée de membres des commissions d'arbitrage cantonales. Les décisions de celle-ci peuvent être attaquées devant la *commission fédérale de recours*, par le requérant, par la caisse et par l'office fédéral des assurances sociales agissant au nom du département fédéral de l'économie publique. Cette commission fédérale de recours est formée de membres des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. On appliquera par analogie les prescriptions actuellement en vigueur sur la procédure à suivre par-devant les commissions d'arbitrage et les commissions fédérales de surveillance.

4. *Décomptes et paiements.*

Les décomptes intervenant entre la Confédération, les cantons et les fonds centraux de compensation d'une part, et les caisses d'autre part, sont administrés par les fonds centraux. Comme c'est le cas pour le contentieux, les dispositions du régime des allocations pour perte de salaire sont applicables aux décomptes, paiements, à la gestion comptable et aux revisions des caisses.

Il est important de noter, spécialement à cause des travaux préparatoires de la législation future en matière d'assurance, que lors des revisions des caisses la *manière dont* l'arrêté du Conseil fédéral et l'ordonnance d'exécution auront été *appliqués* feront l'objet d'un examen attentif. Les constatations faites à cette occasion feront l'objet d'un rapport spécial afin de mettre l'office fédéral des assurances sociales en mesure de parer aux insuffisances découvertes.

5. *Collaboration des caisses de compensation avec d'autres institutions de prévoyance en faveur des vieillards et survivants.*

Alors qu'en matière d'allocations aux militaires les caisses agissaient absolument seules, elles devront dorénavant se partager les tâches avec les organes des fondations « Pour la vieil-

lesse » et « Pro Juventute », et dans la plupart des cantons avec les offices cantonaux d'aide à la vieillesse. Nous avons déjà rappelé, au début de l'article précédemment paru, l'importance de l'action de ces deux fondations dans les cas particulièrement douloureux. L'utilisation optimum des subventions fédérales ne sera donc assurée que par d'étroits contacts entre les caisses et ces fondations.

Mais dans les cantons qui ont chargé de l'examen des requêtes l'*office central d'aide à la vieillesse et aux survivants*, une collaboration parfaite entre celui-ci et les caisses de compensation revêtira une importance plus grande encore. Le succès du nouveau régime d'aide aux vieillards et aux survivants et son heureuse influence sur le sort du futur projet d'assurance dépendent en grande partie de l'esprit compréhensif dont feront preuve toutes les autorités qui ont affaire à l'œuvre de l'aide aux vieillards et survivants. Ainsi les expériences des divers organes exerceront leur influence pendant un temps relativement court sur l'issue du régime des allocations aux vieillards et aux survivants.

Publications relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.*)

David J(akob). Zum Ausbau der Familienzulage-Ausgleichskassen. Grundsätzliche Betrachtungen. Schweiz. Z. Gemeinnützigk. 84, 1945. H. 4, S. 115-125.

Dethiollaz F(rancis). Du régime d'une caisse professionnelle d'allocations familiales. Rev. écon. soc. 5, 1945, n° 2, p. 151-155.

Développement. Ie, des caisses d'allocations familiales. Journal suisse des Artisans et Commerçants. 55, 1944, n° 10, p. 90-94.

Dolde H(ermann). Die Kinderzulagen in der Maschinen- und Metallindustrie. Schweiz. Z. Gemeinnützigte. 84, 1945. H. 4, S. 129-135.

* *Note de la rédaction* : Cf. les listes déjà publiées dans la Revue 1943, p. 124 ; Revue 1945, p. 154, 328 et 405. En ce qui concerne les sujets traités dans la Revue, nous renvoyons à la table des matières du présent numéro.

- (Ernst Edmund).** Arbeitskompagnien und Arbeitsbeschaffung. Ausgleich 1, 1945. H. 6, S. 280-285.
- Fromer Leo, Dr. Advokat (Basel).** Gilt das Verbot der reformatio in peius im eidgenössischen Verwaltungsrecht? SJZ, 41 Jg., 1945, Heft 9, S. 155-157.
- Fueter Eduard.** Es ist erreicht! Zur Schaffung einer Studienausfallentschädigung für Studenten. Schweiz. Hochsch.-Ztg. 18, 1945. H. 4, S. 225-226.
- Huber Hans, Dr., Bundesrichter (Lausanne).** Das Lastschriftverfahren. Zu seiner Verteidigung gegen den Vorwurf der Rechtsverwilderung und Rechtszersplitterung. SJZ Jg. 41 (1945), Heft 10, S. 151-152.
- Lehmann (G.) A(dolf).** Entwicklung und heutiger Stand der Lohnersatzordnung. Schweiz. Monatshefte Polit. und Kultur. 24, 1944, H. 5, S. 291-300.
- Niestlé Ad(olphe).** Introduction à la discussion sur la pratique des caisses d'allocations familiales. Schweiz. Z. Gemeinnützig. 84, 1945, H. 4, S. 125-129.
- Rechenberg, von, D., Dr., Gerichtssubstitut (Bülach).** Die Berücksichtigung der an ein aussereheliches Kind zu zahlenden Unterhaltsbeiträge bei der Lohnpfändung (Art. 93 SchKG). SJZ Jg. 41, Heft 12, S. 183-186.
- Von der Mühl Rod(olphe)-E(mmanuel).** Die Familienzulagen in der Landwirtschaft, Agrarpolit. Rev. 1, 1945, H. 9, S. 356-362.
- Welti E(mil).** Fürsorge für nichtsesshafte Wehrentlassene in der Nachkriegszeit. Amtl. Mittlg. « Interkant. Verb. Nat. Verpfleg. 1944, Nr. 12, S. 59-63.
- Zeitung, die, in der Lohn- und Verdienstersatzordnung — Journaux et caisse de compensation. Bull. Schweiz. Ztg.-Verl. » — Ver. 1944, Nr. 231, S. 178-192.**
- Zwicky R(obert)-C.** Etwas vom lebensnotwendigen Bedarf der Unterstützten. Armenpfleger. 42, 1945, Nr. 4, S. 25-28.

Etat des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

(5^e trimestre 1945.)

Au cours des mois de juillet, août et septembre de l'année 1945, les contributions des employeurs et des travailleurs au *fonds des allocations pour perte de salaire* se sont élevées à 61 664 910 fr. 18, et celles des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) à 14 257 818 fr. 68. Durant la même période, les allocations pour perte de salaire ont atteint le montant de 19 042 202 fr. 64, les dépenses occasionnées par la création de possibilités de travail 2 700 021 fr. 64, celles pour l'aide aux chômeurs 26 089 francs, les allocations de transfert aux travailleurs affectés à l'agriculture à titre extraordinaire 8 560 885 fr. 98 et les allocations aux travailleurs agricoles 577 602 fr. 12. Au 30 septembre 1945, le fonds central de compensation du régime perte de salaire s'élève à 475 595 214 fr. 31 en regard de 430 827 722 fr. 04 au 31 juin 1945.

Les agriculteurs ont contribué au *fonds des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture*, pour un montant de 3 166 750 fr. 52 et les pouvoirs publics pour 710 625 fr. 66. Les allocations pour perte de gain versées aux agriculteurs se sont élevées à 1 150 126 fr. 58 et les allocations aux paysans de la montagne à 885 020 fr. 60. Au 30 septembre 1945, le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'agriculture, est de 18 492 846 fr. 42 en regard de 16 686 715 fr. 05 au 31 juin 1945.

Les personnes exerçant une activité indépendante dans l'*industrie, l'artisanat et le commerce* ont payé pendant le troisième trimestre 1945 des contributions d'un montant de 5 326 810 fr. 05 ; les pouvoirs publics ont contribué pour une somme de 1 217 161 fr. 99. Les allocations versées aux industriels, artisans et commerçants ont été de 2 388 161 fr. 76. Le fonds central de compensation du régime perte de gain, groupe de l'industrie,

artisanat et commerce, a passé de 16 698 405 fr. 94 (31 juin 1945) à 20 740 848 fr. 75 (30 septembre 1945).

Au cours du 3^e trimestre, les *allocations* versées aux *étudiants* ont atteint une somme totale de 204 054 fr. 40, prélevée sur les fonds centraux dans les proportions suivantes : 122 432 fr. 64 sur le fonds des allocations pour perte de salaire et 40 810 fr. 88 sur chacun des fonds des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture et groupe de l'industrie, artisanat et commerce. Ces mêmes fonds ont encaissé 121 560 francs de contributions versées par les étudiants : 72 936 francs pour le fonds du régime des allocations pour perte de salaire et 24 312 francs pour chacun des groupes précités du régime des allocations pour perte de gain. Les contributions des étudiants ont ainsi, pour le trimestre en cause, couvert près de 60 % des allocations payées.

Les *trois fonds centraux de compensation* présentent au 30 septembre 1945 un solde total de 514 819 929 fr. 48 contre 464 212 845 fr. 05 au début de ce trimestre.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS).

1. Champ d'application.

N^o 606 : Assujettissement des voyageurs de commerce.

2. Salaire de base.

N^o 607 : Sommes allouées à un administrateur.

N^o 608 : Salaire en nature : primes d'assurance et contributions du travailleur déduites.

N^o 609 : Frais de voyage remboursés séparément.

N^o 610 : } Salaire de base pour le calcul de l'allocation.
N^o 611 : }

3. Droit à l'allocation.

N^o 612 : Perte de salaire.

4. Restitution des allocations touchées indûment ; paiement des contributions arriérées.

N° 613 : Remise de dette : bonne foi.

N° 614 : Remise de dette : charge trop lourde.

5. Procédure.

N° 615 : Compétence de la CSG.

N° 616 : Fériés judiciaires.

Remarques préliminaires.

L'article 3, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 44 dispose entre autres qu'un *voyageur de commerce* doit assumer la plus grande partie des frais occasionnés par son activité pour qu'il puisse être considéré comme personne de condition indépendante. Dans la décision n° 606, la CSS a reconnu le caractère indépendant de son activité à un voyageur dont l'employeur rembourse le tiers des frais, les autres conditions requises à l'article précité étant au surplus remplies.

La CSS a eu maintes fois déjà l'occasion de déclarer que les sommes allouées à un *administrateur* sont soumises à la contribution de 4 % (cf. décisions n° 62, 8^e extrait, p. 8 ; n° 224, Revue 1942, p. 528). Dans la décision n° 607, elle en indique la destination. Elle se réfère à cet effet au contrat de travail qui est la convention par laquelle une personne promet à une autre son travail pour un temps déterminé ou indéterminé, contre paiement d'un salaire (CO art. 319). Les honoraires versés à un administrateur, en revanche, ont le caractère d'une rémunération pour l'étude des dossiers, la présence de l'administrateur aux assemblées, ainsi que pour sa participation personnelle aux affaires et pour la responsabilité civile et pénale qu'il encourt. Le facteur temps fait ici défaut ; c'est pourquoi les honoraires payés à un administrateur pendant qu'il est en service sont également soumis à la contribution de 4 %.

La décision n° 608 repose sur les faits suivants : un employeur paie à ses ouvriers un salaire en espèces et leur fournit en outre l'entretien et le logement qu'il évalue à 5 francs par jour. Appelée à trancher la question de l'estimation de ce salaire en nature, la CSS prononce que seuls les taux légaux sont applicables, peu importe que l'employeur ait porté d'autres montants en compte ou conclu avec ses ouvriers un arrangement particulier à ce sujet.

Le régime des allocations pour perte de salaire distingue entre les frais de voyage *remboursés séparément* et ceux qui ne sont pas *remboursés séparément*. Les premiers ne sont pas soumis à contribution. Quant aux seconds, on les obtient en calculant 20 % du revenu brut, à moins que le voyageur puisse établir le montant de ses dépenses

effectives (IO art. 12, 3^e al.). La CSS est d'avis que les indemnités consenties par l'employeur et qui sont déterminées en fonction du chiffre d'affaires réalisé chaque mois par le voyageur, ne peuvent pas être considérées comme frais remboursés séparément, car elles marquent une trop grande analogie avec les commissions. Ces indemnités doivent être ajoutées comme partie du salaire aux autres revenus du voyageur.

Les décisions n^{os} 610 et 611 traitent du *salaire de base déterminant pour le calcul de l'allocation*. Dans les remarques préliminaires (Revue 1945, p. 64), il a été dit, à propos de la décision n^o 527, que pour déterminer le salaire journalier moyen, on ne doit pas tenir compte des jours pendant lesquels le militaire a été empêché de travailler pour cause de chômage ou de maladie. Le salaire moyen et, partant, le montant de l'allocation ne sauraient en effet être influencés défavorablement par des circonstances indépendantes de la volonté du militaire. Mais une restriction s'impose en ce sens que, ainsi qu'il est dit plus loin, cette règle ne vaut pas dans les cas où, dans une certaine profession, la durée du travail a été réduite et où les travailleurs reçoivent néanmoins le salaire correspondant à une durée normale du travail. Cette dernière condition est réalisée dans la décision n^o 610 : le recourant, tout en conservant sa place chez le même employeur, chôme de temps à autre pour des motifs inhérents à sa profession. Dans ces conditions, le salaire de base se calcule d'après l'année civile.

Si l'étudiant ayant achevé ses études dans un établissement d'instruction supérieure peut prouver qu'il aurait pu exercer un emploi à raison de 500 francs par mois au moment d'entrer au service, il a droit à une allocation calculée d'après ce salaire. Ainsi en a décidé la CSS dans la décision n^o 611.

Elle a prononcé (n^o 612) qu'un militaire ne peut prétendre l'allocation si, avant d'entrer au service, il se trouvait dans un asile, logé et entretenu par sa commune d'origine. Non seulement, il ne subit pas de perte de salaire, mais le service lui procure encore des avantages, de même qu'à la commune.

La décision n^o 614 est en ce sens intéressante que la CSS admet, en principe, l'existence de la *charge trop lourde* dans le cas de contributions arriérées dues par une communauté de personnes, alors qu'elle la nie généralement lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une corporation de droit public (cf. n^o 524, Revue 1945, p. 49).

Comme l'a déjà fait la CSG dans de précédentes décisions (n^o 356, Revue 1943, p. 605 et n^o 380, Revue 1944, p. 184), la CSS prononce à son tour (n^o 615) que les recours concernant les *membres masculins de la famille* occupés dans l'exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, sont du ressort des autorités de recours du régime des allocations pour perte de gain (ord. n^o 48, art. 9, 4^e al.).

Dans la décision n° 616, la CSS relève que la procédure de recours en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain ne prévoit pas de *féries judiciaires* comme les connaît la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (art. 34).

N° 606.

Le voyageur de commerce dont le mandant rembourse le tiers des frais de voyage, est soumis non au régime des allocations pour perte de salaire, mais à celui pour perte de gain ; ce qui importe en l'espèce, c'est que les autres conditions requises à l'article 3, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 44 soient remplies.

L'intimé exploite pour son propre compte un commerce de couvertures. En outre, il représente les fabriques de draps S. et de textiles N. Son bureau se trouve dans l'annexe à sa maison d'habitation ; cette annexe comprend également un garage pour deux voitures automobiles. Jusqu'au 31 décembre 1942, l'intimé a occupé une employée de bureau. Depuis lors, c'est sa femme qui est chargée des travaux de bureau en raison des secrets de commerce qui doivent être gardés. Une domestique prend soin du ménage. L'intéressé possède à deux endroits un stock de marchandises valant 50.000 à 200.000 francs.

Fondée sur une décision de la CSS quant au rapport de droit liant la fabrique S. et l'intimé, la caisse syndicale a libéré ce dernier du paiement de la contribution selon le régime des allocations pour perte de salaire. La caisse cantonale l'a ensuite assujéti en qualité de personne de condition indépendante au régime des allocations pour perte de gain, avec effet au 1^{er} juillet 1940, et lui a réclamé les contributions dues depuis cette date jusqu'au 30 avril 1944.

Se basant sur ces circonstances, l'intimé demanda à la caisse à être également affranchi de l'obligation de contribuer au fonds des allocations pour perte de salaire en raison de son activité exercée pour la fabrique N. Il réclama en même temps la restitution de 2 % payées à ce fonds de décembre 1941 à mars 1944, s'élevant à 1674 fr. 20. La caisse repoussa cette demande, tandis que la commission d'arbitrage décida qu'il n'existait pas d'engagement entre l'intimé et la fabrique N. et que les contributions indues devaient par conséquent lui être restituées. L'autorité inférieure a motivé sa décision en faisant valoir que si la fabrique verse 200 francs par mois à son représentant pour ses frais de chemin de fer et d'automobile, le montant effectif des frais découlant de l'activité dudit représentant pour la fabrique N. s'élève à 500 ou 600 francs par mois. On peut donc dire qu'il assume la plus grande partie des frais de voyage. Même si tel n'était pas le cas, il n'en faudrait pas moins considérer l'intimé comme représentant indépendant, vu que les conditions dans lesquelles il travaille sont caractéristiques d'une activité indépendante.

La caisse attaque cette décision devant la CSS et propose que la demande de restitution soit rejetée. Elle est d'avis que conformément aux articles premier, 2^e alinéa, de l'ordonnance n° 4 et 5 de l'ordonnance n° 44, l'intimé a, avec raison, été assujéti au régime des allocations pour perte de salaire eu égard à son activité pour le compte de la fabrique N. Du moment qu'il reçoit 200 francs pour ses frais de voyage, on ne peut pas dire qu'il supporte la plus grande partie des frais occasionnés par son activité. Si l'on ne tient pas compte de cette circonstance, on replace les caisses dans l'état d'incertitude qui régnait avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 44.

La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

Lorsqu'un voyageur de commerce représente plusieurs maisons, il y a lieu de considérer chaque rapport en particulier qui l'unit à celles-ci. Il peut arriver que son activité pour l'une des maisons ait les caractéristiques d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire, tandis qu'il sera soumis au régime des allocations pour perte de gain en raison de son activité pour une autre de ces maisons. En revanche, lorsqu'un représentant exploite un commerce en propre, avec des employés, pour lequel il contribue au fonds du régime des allocations pour perte de gain, il est indiqué de juger prudemment son assujettissement éventuel au régime des allocations pour perte de salaire en raison de ses activités comme représentant.

Dans le cas particulier, seul l'indemnité mensuelle de 200 francs pour frais de voyage suppose une certaine dépendance de l'intimé à l'égard de la fabrique N. La commission d'arbitrage a cependant établi que cette somme était bien inférieure aux frais effectifs du voyageur et conclu, vu les autres clauses du contrat, qu'il ne saurait y avoir engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. D'ailleurs, les dispositions de l'article 3, 2^e alinéa de l'ordonnance n° 44 permettent aux représentants d'établir par d'autres faits que ceux énumérés qu'ils exercent indubitablement leur activité de façon indépendante. Il faut convenir que si l'ordonnance n° 44 marque un réel progrès sur l'ordonnance n° 4, elle ne supprime néanmoins, pour les caisses, pas toutes les difficultés qui peuvent se présenter. Le législateur a établi certains critères d'assujettissement, mais il a dû laisser suffisamment de liberté aux organes des régimes précités pour apprécier les conditions très variées d'engagement des voyageurs de commerce. S'il en résulte une certaine insécurité, comme le relève pertinemment la caisse recourante, ceci tient à la nature même des choses ; elle ne peut être supprimée au moyen d'une formule rigide.

Étant donné que l'intimé n'est pas lié par un engagement à la fabrique N. et qu'en qualité de représentant de condition indépendante il a contribué dès le 1^{er} juillet 1940 au régime des allocations

pour perte de gain, la caisse est tenue de lui restituer le montant de 1674 fr. 20 représentant les contributions de 2 % du travailleur payées en raison de son activité pour ladite fabrique.

(N° 1199, en la cause O. Tagmann, du 1^{er} octobre 1945.)

N° 607.

Les indemnités qu'un administrateur reçoit pour l'étude des dossiers, sa présence aux assemblées, ainsi que pour sa participation personnelle aux affaires et la responsabilité civile et pénale qu'il encourt, ne sont pas déterminées en fonction du temps. Ces indemnités sont donc également soumises à la contribution de 4 % lorsque l'administrateur accomplit du service militaire (IO art. 14, 2^e al.).

A l'occasion d'un contrôle, la caisse constata que les sommes allouées au recourant (un avocat) par plusieurs sociétés anonymes n'avaient pas été soumises à la contribution de 4 %. La caisse ayant réclamé le paiement des contributions dues, l'administrateur et lesdites sociétés recoururent à la commission d'arbitrage. Celle-ci rejeta les recours en faisant valoir que l'obligation de contribuer sur les sommes en cause n'était pas contestée en principe ; on ne saurait, d'autre part, assimiler ces indemnités à des prestations volontaires de l'employeur au sens de l'article 7 OES, quoique l'avocat intéressé fasse beaucoup de service. On sait, en effet, par expérience, que les obligations découlant d'un mandat d'administrateur peuvent être remplies pendant les congés ou entre deux périodes de service. Les recourants n'ont d'ailleurs pas fait valoir qu'en raison de l'absence de l'administrateur, ils aient dû charger une autre personne de ces fonctions. L'estimation des frais, assumés par l'administrateur est une question d'appréciation : la caisse est restée dans les justes limites en les taxant à 40 % des sommes allouées, d'autant plus que les fonctions d'administrateur nécessitent le plus souvent la présence de l'avocat qui les exercent et que les travaux de bureau qui en découlent ne surchargent pas son étude.

Les sociétés en cause et l'administrateur recourent à la CSS contre cette décision et demandent que les contributions au fonds des allocations pour perte de salaire soient réduites en fonction de la durée du service militaire de l'administrateur. Ils font valoir que les sommes litigieuses ne constituent pas un salaire, mais des allocations pour perte de salaire et des prestations complémentaires. Un salaire rémunère en effet un travail en fonction du facteur temps ; dans le cas particulier l'activité de l'administrateur a été suspendue pendant le service militaire. Si l'on considère comme salaire les versements faits à un administrateur, il faut aussi admettre qu'il s'agit de la rémunération d'un travail fourni en fonction du temps. La commis-

sion d'arbitrage n'est donc pas justifiée à les traiter comme des honoraires. L'administrateur a été empêché, durant son service, d'assister les sociétés par son travail et de ses conseils.

La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

L'unique question à trancher est celle de savoir si, en cas de service militaire de l'administrateur, les honoraires que lui versent les sociétés anonymes sont soumises pleinement à la contribution de 4 % ou au prorata seulement des périodes de congé.

Les honoraires versés à un administrateur rénumèrent d'une part le travail qu'il consacre à l'examen des dossiers, sa présence aux assemblées, le travail de correspondance, etc. ; d'autre part, ils représentent des indemnités pour la participation personnelle de l'administrateur aux affaires et les responsabilités civile et pénale qu'il encourt. Ces prestations se nomment « honoraires » et non « salaires », vu que l'activité d'un administrateur ne se détermine pas en fonction du temps consacré à celle-ci et qu'elle n'est usuellement pas rémunérée, comme le fait un salaire, selon la durée du temps consacré au travail. La commission d'arbitrage a jugé, non sans raison, qu'il convenait de se montrer prudent lorsqu'on examine la question de savoir si de telles prestations versées à un administrateur pendant son service militaire sont des prestations volontaires de la société. En effet, les obligations découlant d'un mandat d'administrateur peuvent souvent être remplies entre les périodes de service, pendant les congés ou même durant le service. Ainsi que l'a relevé l'autorité inférieure, les recourants n'ont pas fait valoir qu'en l'absence de l'administrateur, ils aient dû charger une autre personne de ces fonctions et qui aurait dû être rémunérée spécialement. Ils n'invoquent pas non plus ce fait devant la CSS. On peut dès lors en conclure que l'administrateur a pu, pendant son service, accomplir dans une large mesure ses fonctions, de telle sorte que les sociétés intéressées n'ont pas eu besoin d'engager un remplaçant. Les sommes qui lui ont été allouées sont donc la rémunération des services rendus et de la responsabilité assumée, et sont soumises pleinement à la contribution selon le régime des allocations pour perte de salaire.

(N° 1214, en la cause E. Schucany et consorts, du 5 octobre 1945.)

N° 608.

1. L'entretien et le logement fournis au travailleur est évalué selon les taux prévus à l'article 9, 2^e alinéa, IO, peu importe que des sommes plus élevées aient été comptabilisées par l'employeur ou que celui-ci ait convenu avec son ouvrier d'un salaire en nature déterminé.

2. Le montant des contributions du travailleur ne doit pas être déduit du salaire brut déterminant pour le calcul des contributions.

La caisse a réclamé à l'intimé les contributions sur une somme de 3345 fr. 10. Ce montant provient, d'une part, de ce que l'intimé n'a payé les contributions que sur les salaires nets de ses ouvriers, c'est-à-dire après avoir déduit les primes d'assurance et la part de ceux-ci aux contributions et, d'autre part, du fait qu'il a compté pour l'entretien et le logement de ses ouvriers le prix de 1 fr. 80 *) fixé par la loi pour le salaire en nature (art. 9 IO) et non pas le montant de 5 francs par jour inscrit dans les livres.

La caisse se pourvoit auprès de la CSS contre la décision par laquelle la commission d'arbitrage a admis le recours de l'intimé en le libérant de l'obligation de payer les contributions sur ce montant de 3345 fr. 10. Elle expose que l'opinion de la juridiction inférieure est erronée, qui veut que les ouvriers aient reçu un salaire en espèces *et* un salaire en nature. D'ailleurs, les 3345 fr. 10 ne proviennent pas seulement de l'estimation à 5 francs par jour pour la table et le coucher, mais aussi des déductions injustifiées des primes d'assurance et de la part des ouvriers aux contributions.

La CSS admet partiellement le recours par les motifs suivants :

1. Lorsque l'employé reçoit de son employeur l'entretien et le logement, la valeur de ces prestations est fixée légalement par les dispositions de l'article 9 IO, tant pour les contributions que pour les allocations. Peu importe que les parties soient convenues expressément d'un salaire en espèces et en nature ou que l'employeur déduise ultérieurement du salaire brut convenu un certain montant pour la table et le coucher, même si quelques repas pris à l'extérieur ne sont pas comptés. Si l'on suivait la recourante, l'ouvrier, lorsqu'il est au service militaire, pourrait procurer à sa famille une somme d'argent plus élevée qu'en temps ordinaire. Ce résultat serait contraire aux principes fondamentaux du régime des allocations pour perte de salaire (cf. décision n° 516, Revue 1945, p. 45).

Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que l'intimé paie un salaire en espèces à ses ouvriers et qu'il se charge de leur entretien et logement. En ajoutant au salaire journalier effectivement versé le montant de 1 fr. 80 prévu à l'article 9 IO, et non pas celui de 5 francs passé dans la comptabilité, l'employeur a agi conformément à la jurisprudence de la CSS et la décision de la commission d'arbitrage est en principe juste.

2. L'autorité inférieure a toutefois perdu de vue que la somme de 3345 fr. 10 ne comprend pas seulement la différence entre le salaire en nature comptabilisé à 5 francs et le montant légal de 1 fr. 80, mais

*) Maintenant 3 fr. 50 selon l'ord. n° 57 du 20 octobre 1945.

Le salaire de base d'un ouvrier qui, tout en travaillant pour le même employeur, subit des périodes de chômage inhérent à sa profession, ne se détermine pas d'après le revenu des douze mois de travail précédant son entrée au service, mais d'après celui de l'année civile (IO art. 8, 2^e al.).

Le salarier du recourant, qui exerce le métier de lapideur, oscillait en 1943 de 43 fr. 60 à 186 fr. 70 par semaine, et en 1944 de 44 fr. 75 à 201 fr. 85 par quinzaine. Pendant ce temps, l'intéressé subissait des périodes de chômage plus ou moins prolongées. Dans ces conditions, caisse et commission d'arbitrage ont estimé que l'allocation pour le service fait du 22 mai au 20 juillet et du 5 septembre au 25 novembre 1944 devait être fixée non pas d'après les dispositions du 1^{er} alinéa, mais d'après celles du 2^e alinéa de l'article 8 IO et ceci sans égard aux périodes de chômage.

Le recourant s'est pourvu auprès de la CSS en faisant valoir que, d'après la jurisprudence, ce n'est pas l'année civile qui compte mais les mois de travail, dans l'application de l'article 8, 2^e alinéa, IO.

La CSS rejette le recours par les motifs suivants :

Le recourant ne conteste pas qu'en tant que lapideur son salaire ne soit soumis à des fluctuations ; il soutient seulement que la caisse et la commission d'arbitrage auraient dû se conformer au principe énoncé par la CSS dans les décisions n^{os} 526 et 527 (Revue 1945, p. 65 et 66), selon lequel le salaire mensuel moyen (art. 8, 2^e al. IO) se calcule sur la base des douze derniers *mois de travail* et non pas de l'année civile.

Le recourant perd de vue que les circonstances de son cas sont différentes de celles des cas cités. Il travaille toujours chez le même employeur, mais nonobstant le degré élevé de l'occupation dans l'industrie horlogère, il se trouve de temps à autre au chômage. Celui-ci est dès lors inhérent à sa profession et ne provient pas, comme dans les décisions citées, du fait qu'il perd sa place au bout d'un temps relativement court et qu'il est ainsi contraint de se chercher une nouvelle situation. C'est pourquoi il se justifie en l'espèce de tabler sur l'année civile pour déterminer le salaire mensuel moyen. Ce mode de calcul donne une allocation qui répond le mieux au revenu effectif du militaire et à la perte qu'il subit lorsqu'il est au service. Si l'on abandonnait les jours chômés, comme le demande le recourant, il en résulterait pour celui-ci un avantage injustifié.

(N° 1176, en la cause F. Jeannin, du 1^{er} octobre 1945.)

L'étudiant qui accomplit du service militaire après avoir terminé ses études dans un établissement d'instruction supérieure (IO art.

13 bis, 2^e al.), a droit à une allocation calculée d'après le salaire qu'il aurait gagné s'il n'avait pas dû entrer au service. L'article 8, 3^e alinéa, IO est applicable aux étudiants qui au terme de leurs études n'ont pas trouvé d'emploi avant d'accomplir leur service.

La commission d'arbitrage n'a pas voulu tenir compte du fait que le militaire aurait pu, immédiatement après ses études, occuper un emploi lui rapportant 500 francs par mois s'il n'avait pas été appelé au service. Elle s'en tient strictement à la disposition de l'article 13 bis, 2^e alinéa, IO applicable, dans le cas particulier, à un étudiant qui a terminé ses études dans un établissement d'instruction supérieure.

La CSS admet le recours du militaire et se prononce comme suit :

La commission d'arbitrage fait erreur lorsqu'elle prononce que l'article 13 bis, 2^e alinéa, en corrélation avec l'article 8, 3^e alinéa, IO est applicable en l'espèce, bien que le recourant ait prouvé que s'il n'avait pas dû entrer au service, il aurait eu la possibilité d'occuper un emploi lui rapportant un salaire mensuel de 500 francs. Dans ses décisions n^{os} 559 et 555 (Revue 1945, p. 121 et 239), la CSS a été d'avis, il est vrai, que l'allocation ne devait pas être calculée d'après un salaire hypothétique. Mais dès l'instant où le militaire peut prouver qu'il aurait réalisé un gain déterminé s'il n'en avait été empêché par son service, on ne peut plus parler de salaire hypothétique. Cette preuve a été apportée par le recourant, en sorte que, pour la période du 24 mars au 31 mai 1945, il a droit à l'allocation correspondant au salaire mensuel de 500 francs.

(N^o 1211, en la cause W. Boos, du 4 octobre 1945.)

N^o 612.

Le militaire qui, avant d'entrer au service, était hospitalisé et entretenu dans un asile par les soins de sa commune d'origine, ne subit pas de perte de salaire et n'a donc pas droit à une allocation.

Depuis 1935, le recourant se trouvait hospitalisé dans un asile par les soins de sa commune d'origine : une indemnité de 2 francs par semaine lui était accordée chaque semaine pour son travail. Il était logé, nourri et habillé aux frais de la commune à laquelle l'asile bonifiait au début 40 francs, puis plus tard 50 francs par trimestre pour le travail accompli par l'intéressé. Lors de son entrée au service, le 24 mars 1941, ce dernier demanda une allocation pour perte de salaire qui lui fut refusée tant par la caisse que par la commission d'arbitrage.

La CSS l'a également débouté pour les motifs suivants :

Le droit à l'allocation suppose que le militaire subit une perte de salaire résultant du fait que son activité rémunérée a été interrom-

pue par le service. Il est vrai que le recourant a occupé deux emplois ; il a cependant dû les abandonner pour raison de santé et de nouveau être hospitalisé. Dans ces conditions, il ne subit pas de perte de salaire. Au contraire, son service militaire profite tant à lui-même qu'à sa commune, puisqu'il reçoit la solde et qu'il est nourri et habillé aux frais de la Confédération. Au surplus, l'allocation pour perte de salaire n'est pas destinée à compléter une indemnité de vêtement éventuellement trop faible (service dans les compagnies de travailleurs).

(N° 1193, en la cause T. Kuoni, du 1^{er} octobre 1945.)

N° 613.

La bonne foi ne peut être reconnue au militaire qui a indiqué sur son questionnaire comme son propre enfant un enfant naturel de sa femme et omis de déclarer que le père dudit enfant versait chaque mois des aliments. Par conséquent, les allocations reçues indûment ne peuvent lui être remises (ord. n° 41, art. 3, 2^e al.).

(N° 1205, en la cause O. Zeender, du 1^{er} octobre 1945.)

N° 614.

Le paiement de 554 fr. 85 ne constitue pas une charge trop lourde pour une société qui, en 1944, a réalisé un bénéfice net de 2298 fr. 78, d'autant plus que ladite société peut exercer son droit de recours contre ses employés pour leur part des contributions dues.

(N° 1187, en la cause Ambrosini & Cie, du 21 septembre 1945.)

N° 615.

La question de savoir si une personne doit être considérée comme membre de la famille occupé dans l'exploitation ou comme personne de condition indépendante et assujettie à l'un ou à l'autre des deux régimes doit, en cas de recours, être tranchée par la commission cantonale d'arbitrage ou par la CSG (ord. n° 48, art. 9, 4^e al.).

(N° 1198, en la cause H. et F. von Ow, du 1^{er} octobre 1945.)

N° 616.

La procédure de recours en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain ne connaît pas de feries judiciaires pendant lesquelles certains délais fixés par la loi ou par le juge sont suspendus.

(N° 1240 en la cause P. Fasel, du 15 octobre 1945.)

B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG).

1. Champ d'application.

N° 528 : Activité occasionnelle.

2. Obligation de contribuer.

N° 529 : Réduction de la contribution personnelle : condition.

N° 530 : Profession principale.

3. Droit à l'allocation.

N° 531 : Profession soumise à une autorisation.

N° 532 : }
N° 533 : } Cessation de l'exploitation.

4. Paiement des contributions arriérées.

N° 534 : Remise des contributions arriérées : bonne foi.

5. Procédure.

N° 535 : Compétence de la CSG.

Cf. n° 533 : condition du recours.

Cf. n° 531 : observation du délai de recours.

Remarques préliminaires.

La CSG a déjà jugé dans des décisions antérieures (n° 56, 4^e extrait de décisions, p. 2 et n° 272, Revue 1943, p. 384), et elle le confirme aujourd'hui dans la décision n° 528, qu'une *activité purement occasionnelle et de peu d'importance* n'est pas soumise au régime des allocations pour perte de gain. Il s'agit, en l'espèce, du titulaire d'une exploitation agricole qui a travaillé avec son tracteur contre rémunération mais pendant quelques jours seulement pour le compte de tiers.

La CSG a eu l'occasion pour la première fois de juger dans la décision n° 529 que les conditions requises à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48 doivent être remplies pour qu'un exploitant ait droit à la *réduction de la contribution personnelle*. L'article 2, 1^{er} alinéa, mentionne en effet seulement les industriels, artisans et commerçants qui travaillent seuls ou n'occupent régulièrement pas plus de trois personnes membres ou non de la famille et ayant une capacité de travail normale. Si ces conditions n'existent pas, un revenu mensuel moyen net, même inférieur, n'atteignant pas les taux légaux, ne donne pas droit à la réduction.

La décision n° 530 repose sur l'état de fait suivant : le recourant était à la fois marchand de bétail et agriculteur de condition indépendante. Il s'agissait de savoir quelle était de ces deux occupations, celle qui devait être considérée comme la *principale*. Si le recourant devait être traité comme marchand de bétail de condition principale, il eût dû s'acquitter de la contribution entière pour l'exploitation qu'il dirige accessoirement (OEG art. 40, 2^e al.). Si l'activité déployée par l'intéressé dans son exploitation agricole apparaît, en revanche, comme la principale, il ne devra s'acquitter en sa qualité de marchand de bétail — cette profession constituant une activité accessoire non agricole — que de la contribution spéciale égale à la moitié de la contribution personnelle due par les industriels, artisans et commerçants (OEG art. 6, 1^{er} al.). Faute d'une autre disposition, la CSG s'en est tenue pour la détermination de la profession principale à l'article 11 bis OEG (« le droit de l'allocation se détermine d'après la profession principale ») et a jugé que l'intéressé devait s'acquitter de son obligation de contribuer conformément à l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG.

La CSG a jugé à maintes reprises (cf. à ce sujet n° 419, Revue 1944, p. 407) qu'un exploitant exerçant sans autorisation une *activité professionnelle sujette à autorisation* ne peut pas être soumis en cette qualité au régime des allocations pour perte de gain. L'article 32, 3^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 prévoit que lorsqu'un écrit est parvenu directement au Tribunal fédéral avant l'expiration du délai, celui-ci est considéré *comme observé* même si l'autorité cantonale était compétente pour recevoir l'écrit. Dans la décision n° 531, la CSG a adopté le même principe pour juger d'un recours adressé dans les délais à la caisse au lieu de l'être à elle-même (cf. à ce sujet décision de la CSS n° 416, Revue 1944, p. 77, et décision de la CSG n° 599, Revue 1944, p. 290).

Les décisions nos 532 et 533 traitent de la définition de la *cessation de l'exploitation*. Dans la première, la CSG a jugé qu'on pouvait envisager une cessation définitive de l'exploitation lorsqu'un militaire faisait du service volontaire depuis plusieurs années, essayant à maintes reprises de se trouver une situation et laissant assumer à sa femme l'exploitation du commerce. Dans la seconde décision, la CSG estime que l'on ne peut parler d'une cessation définitive de l'exploitation au sens de l'article 13 bis OEG que lorsque l'exploitant a cessé en fait d'exercer une activité indépendante. Tel n'est pas le cas lorsqu'un militaire a continué, tout en faisant du service, à diriger l'exploitation. Le fait qu'il ne pouvait s'en occuper que d'une manière restreinte est inopérant en l'espèce.

La décision n° 534 reconnaît la bonne foi d'un militaire de condition dépendante dirigeant accessoirement une modeste exploitation

agricole qui ne s'est pas acquitté pour cette dernière des contributions pour perte de gain. La *bonne foi* est admise pour les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain et *remise* lui est faite par conséquent du paiement des *contributions arriérées* dues pendant cette période.

Lorsqu'un membre de la caisse s'oppose à un contrôleur de la caisse dans l'exercice de ses fonctions, la caisse ne peut pas agir directement contre le récalcitrant mais elle doit — comme l'indique clairement la décision n° 535 — le déférer au juge pénal. Il n'appartient pas, en effet, à la CSG de juger d'un cas relevant de la procédure pénale.

N° 528.

Si le propriétaire d'un tracteur, qui l'emploie principalement pour son exploitation, utilise sa machine quelques jours par année pour des tiers, contre rémunération, il n'est pas tenu de contribuer au fonds des allocations pour perte de gain pour cette activité toute occasionnelle et de peu d'importance (ACFG art. 1^{er}, 1^{er} al.).

Le recourant possède un tracteur qu'il utilise principalement pour son exploitation agricole. Il effectue cependant aussi avec sa machine quelques travaux pour des tiers. La caisse lui réclama le paiement, à partir du 1^{er} avril 1945, d'une contribution spéciale de 2 fr. 50 par mois pour son activité accessoire non agricole. L'intéressé recourut contre cette décision à la commission d'arbitrage qui le débouta. Devant la CSG, il fait valoir qu'il a dû, au printemps et en automne en particulier, participer avec son tracteur aux travaux d'extension des cultures. L'exploitation intensive de sa propre exploitation ne peut se faire qu'à l'aide de sa machine.

La CSG admet le recours par les motifs suivants :

Une activité purement occasionnelle n'est pas soumise au régime des allocations pour perte de gain. En revanche, lorsqu'une activité est exercée à titre professionnel, elle est assujettie, même si elle n'est d'aucun rapport. Dans le cas particulier, on doit se demander si, à côté de son exploitation agricole, le recourant exerce encore une activité artisanale. Dans l'affirmative, il ne saurait s'agir que d'une activité non agricole, étant donné que l'utilisation d'un tracteur est en rapport avec une exploitation agricole et ne nécessite pas l'emploi de façon exclusive ou prédominante d'une personne membre ou non de la famille (OEG art. 6, 2^e al.). Le recourant possède un tracteur vraisemblablement depuis longtemps ; en 1941, il l'a fait transformer pour être actionné au gaz de bois. Il l'utilise surtout pour son exploitation, économisant ainsi la main-d'œuvre, et effectue en outre certains travaux pour des tiers dont il reçoit 12 francs par

heure de travail. Si ce prix paraît élevé, il ne faut pas oublier que le recourant a dû payer 5600 francs pour la transformation de sa machine, somme qui doit nécessairement être amortie. Les travaux faits pour le compte de tiers ne sont qu'occasionnels et saisonniers. Il reçoit de la Confédération une subvention de 1 franc pour chaque heure de travail accompli avec son tracteur. D'après une déclaration officielle, il a reçu de telles subventions pour un montant de 110 fr. 50 de mars 1944 à mai 1945.

Si, selon l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, on évalue à 100 heures le nombre d'heures consacrées aux travaux pour des tiers, il faut bien admettre que le recourant n'a utilisé que peu de jours à cet ouvrage compte tenu, au surplus, des longues journées de travail dans l'agriculture. Cette activité reste dans le cadre de celle qu'il exerce pour son propre compte. Le tracteur a été mis au service de l'extension des cultures. Il ne s'agit pas là de camionnage ou de transports faits en dehors de l'exploitation agricole. Il est nécessaire de rappeler que le tracteur a été essentiellement en action sur la propre exploitation du recourant.

(N° 1568, en la cause G. Bäumlín, du 9 octobre 1945.)

N° 529.

Si un industriel, artisan ou commerçant occupe régulièrement et pleinement plus de trois personnes membres ou non de la famille, la contribution personnelle ne peut pas être réduite, même si le revenu net moyen qu'il tire de son exploitation n'atteint pas les taux prévus à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance n° 48.

Le 1^{er} janvier 1945 les époux B. fondèrent la société en nom collectif H. B. & Cie. Par décision du 25 janvier 1945, la caisse accorda la réduction de la contribution personnelle des deux associés se réservant de faire un contrôle ultérieur. Il ressort du contrôle du 23 mai 1945 que 10 à 12 ouvrières travaillaient à domicile pour le compte de la maison. La caisse estima par conséquent que les conditions pour la réduction de la contribution n'étaient pas remplies et demanda le paiement de la contribution entière à partir du 1^{er} janvier 1945. La commission d'arbitrage ayant rejeté son recours, l'intéressée en appelle à la CSG qui admet partiellement le recours par les motifs suivants :

La réduction de la contribution personnelle ne peut être accordée que si les industriels, artisans ou commerçants travaillent seuls ou n'occupent régulièrement pas plus de trois personnes membres ou non de la famille ayant une capacité de travail normale et s'ils n'atteignent pas des limites de revenu déterminées (ord. n° 48, art. 2,

1^{er} al.). A la suite du contrôle du 11 mai 1945, on constata que plus de trois personnes étaient occupées pleinement à ce moment-là dans l'exploitation. La réduction ne pouvait par conséquent plus être accordée pour le mois de mai. La caisse et la commission d'arbitrage ont toutefois estimé qu'aucune réduction n'était possible pour toute la période en question. La recourante répond à cela d'une manière vraisemblable que dans les premiers mois de la fondation de la société, l'exploitation était encore réduite et en voie d'organisation. Selon ses dires, elle a employé en janvier et février 1945 trois personnes disposant d'une capacité de travail plus ou moins normale tandis qu'elle a engagé encore cinq personnes à l'essai à qui elle versait un salaire mensuel de 5 à 10 francs. En avril déjà, le nombre des ouvrières s'élevait à 6 ou 8 personnes. Même si parmi elles, il s'en trouvait qui devaient encore être mises au courant du travail, il y avait certainement plus de trois personnes occupées en plein dans l'exploitation. La réduction pour le mois d'avril ne saurait par conséquent être accordée même dans l'éventualité où les limites de revenu précitées n'auraient pas été atteintes. Les conditions requises semblent en revanche être remplies pour les mois de janvier et février. La réclamation de la caisse ne doit par conséquent porter que sur les contributions dues pour les mois de mars et avril 1945.

(N° 1550, en la cause H. Brack & Cie, du 29 septembre 1945.)

N° 550.

La disposition de l'article 11 bis OEG selon laquelle le droit à l'allocation se détermine d'après la profession principale, c'est-à-dire l'activité qui occupe celui qui l'exerce pendant la majeure partie du temps ou, en cas de doute, celle qui lui procure la majeure partie du revenu, est applicable par analogie à l'obligation de contribuer selon l'article 6, 1^{er} alinéa, OEG.

Le recourant possède un bien rural et est, en même temps, marchand de bétail. Selon ses propres déclarations et l'enquête de la caisse, sa profession principale est celle de marchand de bétail. Il a par conséquent été assujéti comme tel au régime des allocations pour perte de gain. La caisse a été d'avis cependant, lors d'un nouvel examen de ce cas, que les revenus provenant de l'exploitation agricole étaient plus élevés que ceux tirés du commerce de bétail. Elle modifia sa première décision en ce sens qu'elle considéra le recourant comme agriculteur de profession principale. Le 5 juin 1944, elle revint cependant sur cette dernière décision et réclama à l'intéressé le paiement, dès le 1^{er} du même mois, de la contribution personnelle entière. Devant la commission d'arbitrage, le recourant a fait valoir que les restrictions apportées par la loi avaient, ces dernières années,

fortement entravé le commerce du bétail. Des 104 têtes de bétail vendues, 70 environ l'ont été par lui-même, 18 environ par son fils, tandis que 10 veaux provenaient de son élevage. La commission d'arbitrage a rejeté le recours, non sans avoir au préalable procédé à une enquête complémentaire.

La CSG prononce à son tour ce qui suit :

D'une part, le recourant demande à la caisse à être traité comme agriculteur, d'autre part, en revanche, il a adressé à l'office communal pour la culture des champs une requête tendante à ce qu'il soit considéré comme marchand de bétail. Le recourant est agriculteur de profession principale en tant que son activité agricole l'occupe la majeure partie du temps ou lui procure la plus grande partie de ses revenus (l'art. 11 bis OEG est applicable par analogie à l'obligation de contribuer). L'intéressé a 70 ans. Les travaux agricoles occupent des domestiques et des membres de sa famille, tandis que lui-même n'aide qu'aux moments des gros travaux. Il n'en reste pas moins que la direction de l'exploitation lui incombe entièrement, mais on ne saurait prétendre qu'il occupe à cela la plus grande partie de son temps. Les enquêtes ont révélé que le commerce de bétail continue à être exploité d'une façon étendue. Le recourant ne conteste pas l'affirmation de la caisse selon laquelle il aurait vendu en moyenne 85 pièces de bétail durant les années 1945 et 1944. En comptant un gain net de 25 francs par tête (ce que le recourant admet), on arrive à un revenu net annuel de 2125 francs, soit plus de la moitié du revenu fiscal établi pour l'année 1945. Au regard du revenu, l'activité comme marchand de bétail doit donc aussi être considérée comme profession principale.

(N° 1351, en la cause L. Schürer, du 18 octobre 1945.)

N° 531.

1. Lorsqu'un recours a été adressé à la caisse dans le délai prévu à l'article 5 RCS, on estime que le délai de recours à la CSG a été respecté.

2. Un militaire qui exerce sans autorisation une profession subordonnée à cette dernière ne peut pas être assujéti au régime des allocations pour perte de gain, d'autant moins lorsque c'est sa femme qui a reçu l'autorisation d'exercer cette profession.

Le recourant a pris à son compte, lors du concordat de son père, une exploitation agricole. Sa femme est au bénéfice d'une patente de maîtresse de pension. La caisse croyant qu'il exploitait à titre principal la pension, alloua au recourant une allocation pour perte de gain calculée d'après les taux prévus dans l'industrie, le com-

merce et l'artisanat. Elle s'aperçut au début de 1944 que le recourant avait indiqué dans le questionnaire du 25 juin 1942 son activité agricole comme activité principale et que la patente permettant de tenir une pension était établie au nom de sa femme. Le 15 juin 1944, elle réclama à l'intéressé la restitution de la différence entre l'allocation calculée selon les taux dans l'industrie, le commerce et l'artisanat et celle auquel il avait droit comme titulaire d'une exploitation agricole, pour les 14 jours de service accomplis en septembre 1943. Il s'agissait d'un montant de 34 fr. 50. Elle informait, au surplus, le recourant qu'elle le considérait dorénavant comme agriculteur de profession principale. Ce dernier ayant recouru contre cette décision à la commission d'arbitrage, celle-ci rejeta son recours, estimant qu'il n'était pas titulaire de la patente permettant de tenir une pension et qu'il ne pouvait pas, par conséquent, en être considéré comme l'exploitant. L'intéressé ayant recouru contre cette décision à la CSG, cette dernière rejeta le recours par les motifs suivants :

1. L'intéressé a adressé son recours à la caisse qui l'a transmis à la CSG. Cette dernière a jugé en jurisprudence constante que le recours est réputé déposé en temps utile s'il est adressé dans le délai prescrit à une autorité incompétente même s'il n'a été transmis à la CSG qu'après l'écoulement du délai (cf. décision de la CSS n° 416, Revue 1944, p. 77 et décision de la CSG n° 399, Revue 1944, p. 290). La CSG est donc entrée en matière sur le recours.

2. Les personnes qui exercent une profession sans être au bénéfice de l'autorisation requise par le droit cantonal ne peuvent pas être assujetties comme personnes de condition indépendante au régime des allocations pour perte de gain (cf. décision n° 431, Revue 1944, p. 544). Il ne fait aucun doute que l'épouse du recourant est titulaire de la patente. Inopérant est le fait qu'elle n'ait pas dû se soumettre à un examen. Sa patente lui a été, en effet, accordée sur la base des dispositions transitoires du droit cantonal. Comme titulaire de la patente, elle est responsable de la bonne marche de l'exploitation et doit être considérée comme exploitante. Son mari ne peut donc pas recevoir d'allocations comme exploitant.

Même si le recourant pouvait être considéré comme exploitant de la pension — sous réserve que les prescriptions cantonales de police du commerce en autorisent l'exploitation par un membre de la famille — l'allocation pour perte de gain devrait néanmoins lui être versée selon les taux prévus dans l'agriculture. Lorsqu'un militaire exerce plusieurs activités indépendantes, le droit à l'allocation se détermine en effet d'après la profession principale (ACFG art. 2, 3^e al.). Est réputée profession principale l'activité qui a occupé celui qui l'exerce pendant la majeure partie de son temps ou, en cas de doute, celle qui lui procure la majeure partie de son revenu (OEG

art. 11 bis). Les circonstances de fait, telles qu'elles ont été établies par l'office de statistique à Berne, montrent bien que le recourant est agriculteur de profession principale.

(N° 1587, en la cause W. von Siebenthal, du 9 octobre 1945.)

N° 532.

Un artisan ou commerçant a cessé définitivement son exploitation s'il accomplit depuis plusieurs années du service volontaire, qu'il a en vain, à maintes reprises, cherché un emploi et qu'en son absence sa femme exploite l'entreprise. Il est dès lors assujetti comme chômeur au régime des allocations pour perte de salaire (OEG art. 13 bis, 2° al.).

L'intimé est revenu de l'étranger en août 1940 et s'est mis à fabriquer des ceintures de cuir. Le rationnement du cuir n'alla pas sans lui provoquer des difficultés d'approvisionnement. Il fit alors du service militaire volontaire d'une manière quasi ininterrompue depuis le 11 février 1943. Sa femme continua pendant ce temps à assumer l'exploitation de l'entreprise. Le 30 avril 1945, la caisse décida d'abaisser l'allocation pour perte de gain de 8 francs à 5 fr. 50 par jour à partir du 1^{er} mai 1945. Elle estimait qu'en recevant l'allocation entière, le militaire se trouverait dans une meilleure situation que s'il n'était pas entré en service. L'intéressé ayant recouru à la commission d'arbitrage, cette dernière jugea qu'il avait cessé d'être exploitant et que, n'exerçant aucune autre activité indépendante, il avait droit, par conséquent, à une allocation pour perte de salaire. La caisse recourut contre cette décision à la CSG. L'intimé conclut au rejet du recours. Il fait valoir que, depuis février 1943, c'est sa femme seule qui s'est occupée de l'entreprise. Cette dernière continue toutefois à être exploitée sous son propre nom.

La CSG rejette le recours par les motifs suivants :

L'opinion de la caisse serait exacte si l'on pouvait admettre que l'intéressé est encore exploitant. L'allocation devrait certainement être réduite si tel était le cas, car il existe en l'espèce une amélioration manifeste de la situation du militaire.

L'intimé a fait presque sans arrêt du service militaire depuis février 1943. Le volume des affaires a diminué par suite des événements extérieurs et il n'est pas possible de livrer des ceintures à plus d'un client. L'entreprise n'occupe qu'une ouvrière. On peut donc croire l'intimé lorsqu'il prétend que sa femme peut diriger seule l'entreprise et qu'elle assume effectivement cette tâche. Le fait que le militaire s'est efforcé entre-temps, en vain il est vrai, de se trouver une situation dépendante montre également que ce dernier n'avait

pas l'intention de continuer à s'occuper lui-même de l'exploitation dans les circonstances actuelles. L'intimé ne s'étant livré à aucune autre activité dépendante ou indépendante, c'est à bon droit que la commission d'arbitrage l'a assujetti au régime des allocations pour perte de salaire et qu'elle lui a accordé une allocation calculée selon le taux prévu pour les chômeurs (OEG art. 13 bis, 2^e al.).

La décision n° 427, Revue 1944, page 455, qu'invoque la caisse présente un caractère sensiblement différent. L'entreprise — une librairie — a continué d'être exploitée par la femme pendant l'absence de son mari, à peu près dans les mêmes conditions et il n'existe aucun indice permettant d'inférer que le mari ait cherché à s'assurer d'autres moyens d'existence, ni que le chiffre d'affaires ait sérieusement diminué.

(N° 1558, en la cause R. Girtanner, du 26 septembre 1945.)

N° 535.

1. Il y a cessation définitive de l'exploitation (art. 13 bis OEG) lorsque l'exploitant a cessé en fait d'exercer son activité indépendante, mais non pas lorsqu'un militaire, tout en faisant du service volontaire, peut poursuivre, quoique dans une mesure restreinte, l'exploitation de son commerce.

2. Lorsqu'une commission d'arbitrage estime qu'une réduction de l'allocation est justifiée en raison de la meilleure posture de l'intéressé (art. 5 ACFG), sans toutefois que cette réduction ait déjà été ordonnée par la caisse compétente, le militaire n'est pas lié par cette décision de la commission d'arbitrage. Il n'a la possibilité de recourir que contre une décision de la caisse ordonnant en fait cette réduction.

Le recourant exploite un commerce en gros de fromage et de graisse. Rationnement et contingentement n'allèrent pas sans causer à l'entreprise de sérieux ennuis. L'intéressé se vit bientôt dans l'obligation de se chercher une occupation accessoire. La centrale des services de protection anti-aérienne de N. manquant précisément de personnel, le militaire put y accomplir du service volontaire à partir du 1^{er} mai 1941. Il reçut jusqu'au 31 mai 1944 l'allocation entière. Le 20 juin 1944, la caisse l'informa qu'elle ne pouvait plus lui verser l'allocation pour perte de gain du moment qu'il avait cessé d'être exploitant. Il devait être soumis par conséquent, à partir de ce moment, au régime des allocations pour perte de salaire et son allocation devait être calculée sur la base d'un salaire moyen de 7 francs par jour. Le recourant fit valoir devant la commission d'arbitrage qu'il n'avait pas cessé définitivement d'être exploitant et qu'il s'occupait, pendant ses heures de liberté, de la marche de son

entreprise. La commission d'arbitrage jugea que si le gain net réalisé atteignait 40 à 60 % de celui d'avant guerre, il ne saurait être question d'une cessation définitive de l'exploitation. Le recourant faisant du service à son lieu de domicile, il pouvait certainement s'occuper de son entreprise durant ses moments de loisir. L'allocation entière le mettait, en revanche, dans une situation plus favorable que celle qu'il aurait eue s'il n'était pas entré en service. La commission d'arbitrage a estimé que l'allocation pour perte de gain devait être réduite ou même éventuellement complètement supprimée. Dans son recours à la CSG l'intéressé demande que l'allocation entière lui soit versée. La CSG a rejeté son recours par les motifs suivants :

1. Il résulte de l'enquête de la caisse que le militaire a continué à exploiter son commerce d'une manière restreinte, il est vrai. La caisse ne prétend pas non plus qu'une autre personne ait tenu le rôle d'exploitant. Le militaire doit donc toujours être considéré comme tel et ne peut pas être soumis au régime des allocations pour perte de salaire aux termes de l'article 13 bis OEG. C'est à bon droit que la commission d'arbitrage en a jugé ainsi. Le recourant a pu d'autant mieux s'occuper de son exploitation durant le service militaire, qu'il accomplissait ce dernier à son lieu de domicile, la plupart du temps la nuit ou pendant les heures non consacrées aux affaires.

2. La réduction de l'allocation selon l'article 5 ACFG admise par la commission d'arbitrage, ne lie toutefois pas le militaire d'une manière définitive. Ce dernier a la possibilité de faire un nouveau recours contre la décision de la caisse. La réduction apparaît toutefois en principe justifiée. Il ne serait pas normal qu'un militaire se trouve en meilleure posture que s'il n'était pas entré en service. Le recourant parle de nouveau ici du mauvais état de ses affaires. Le régime des allocations pour perte de gain n'a toutefois pas été institué pour combler les déficits résultant du rationnement ou du contingentement, mais bien pour atténuer les pertes de revenus provoquées par le service militaire.

(N° 1571, en la cause A. Müller, du 18 octobre 1945.)

N° 534.

Lorsqu'un militaire, salarié de profession principale, exploite accessoirement un petit bien rural, on peut le mettre au bénéfice de la bonne foi et lui faire remise des contributions dues pour les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain (ord. n° 41 art. 9, 1^{er} al.).

Le 9 octobre 1944 l'intéressé fut soumis au régime des allocations pour perte de gain (1^{re} classe des contributions) pour l'exploitation agricole dont il s'occupe à titre accessoire. La caisse lui réclama le paiement de 42 francs de contributions arriérées dues depuis le 1^{er} avril 1941 jusqu'au 30 septembre 1944. La commission d'arbitrage ayant accordé la remise, la caisse recourt contre cette décision à la CSG, faisant valoir que l'intimé ne pouvait pas invoquer la bonne foi et obtenir de ce fait la remise des contributions arriérées.

La CSG a admis partiellement le recours par les motifs suivants :

L'intimé n'est titulaire que d'une petite exploitation agricole (1^{re} classe de contributions) et exerce, à titre principal, une activité dépendante. Il s'est toujours acquitté de ses contributions pour perte de salaire. Comme l'intéressé, lors de l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de gain, croyait qu'en sa qualité de travailleur, il ne devait pas être encore comme agriculteur de condition indépendante soumis au régime des allocations pour perte de gain, on ne saurait lui refuser le bénéfice de la bonne foi pour toute la période envisagée. Cependant, il aurait dû, après un certain temps, se renseigner auprès de la caisse et ne pas attendre simplement que cette dernière l'assujettisse. La remise ne saurait donc être admise que pour la période où la bonne foi de l'intéressé a été reconnue. Les contributions peuvent donc lui être remises jusqu'au 31 décembre 1941. Une remise plus étendue est impossible, faute de bonne foi.

(N° 1340, en la cause P. Bacciarini, du 5 octobre 1945.)

N° 535.

Ce n'est pas la CSG qui est compétente pour intervenir contre un membre de la caisse qui a éludé l'obligation de contribuer ou commis des infractions à l'obligation de fournir des renseignements et de se soumettre au contrôle (ACFG art. 34 et 35), mais bien, sur dénonciation de la caisse, le juge pénal.

Extrait des motifs :

Le recourant s'est opposé en fait au contrôleur de la caisse et l'a empêché de remplir pleinement sa tâche. La CSG n'est pas en mesure d'intervenir contre l'intéressé. Si la caisse estime que les conditions de fait prévues aux articles 34 et 35 ACFG sont remplies, elle peut déférer le recourant au juge pénal.

(N° 1317, en la cause X. Schmid, du 9 octobre 1945.)

Jugements pénaux en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

N° 31.

1. Quiconque exploite astucieusement une erreur de la caisse pour obtenir une allocation pour perte de salaire à laquelle il n'a pas droit, commet une infraction au sens de l'article 18 OES.

2. On doit conclure à un délit continu lorsque le délinquant se proposait de retirer des allocations pour perte de salaire indues pendant toute la durée de son service actif en exploitant astucieusement une erreur de la caisse.

3. En cas de délit continu, la prescription de la poursuite court du jour où ont cessé les agissements coupables (art. 71 CPS).

4. Si des dispositions plus sévères que les précédentes entrent en vigueur pendant que se poursuivent les agissements coupables, il convient, pour déterminer la sanction, de tabler sur des limites de peine tenant le milieu entre celles prévues par l'ancien droit et celles que prescrit le nouveau. La *lex mitior* est déterminante pour l'octroi du sursis.

Le prévenu est marié. Il a trois enfants légitimes et un enfant illégitime né en 1940. Son épouse, atteinte d'une maladie nerveuse, est en traitement depuis le mois de juillet 1939 dans une maison de santé. La commune pourvoit aux frais de son hospitalisation. Depuis le mois d'avril 1941, l'inculpé ne possède plus de ménage en propre ; ses enfants sont, depuis cette époque, confiés aux soins de tierces personnes auprès desquelles ils habitent. Du 18 août 1941 au 9 juillet 1943, il a continuellement accompli du service militaire volontaire ; du 20 juillet au 18 novembre 1943, il a été affecté à l'agriculture.

Sur le questionnaire qu'il a rempli le 15 août 1941 à l'intention de la caisse de compensation, l'inculpé a indiqué qu'il possédait un ménage en propre dans lequel vivaient son épouse et ses trois enfants. Sur la base de ces déclarations, il a touché, du 18 août 1941 au 9 juillet 1943, une indemnité de ménage et trois indemnités pour enfants, soit beaucoup plus qu'il n'avait le droit de retirer d'après sa situation réelle. De 1939 jusqu'à la date de son entrée au service militaire, le prévenu n'a fait que quatre versements mensuels, se montant au total à 30 francs, pour subvenir aux frais de traitement et d'entretien de son épouse ; du 1^{er} janvier 1943 au jour du juge-

ment de la cause, il n'a également versé que 50 francs. Pour son troisième enfant, il a fourni une pension mensuelle de 20 francs depuis le 1^{er} avril 1943 (rien auparavant). Enfin, il n'a versé qu'une quinzaine de francs par mois en moyenne pour son enfant illégitime, ceci du mois de mai 1941 au mois de juillet 1942.

La caisse de compensation a réclamé à l'inculpé le remboursement d'un montant de 2618 fr. 55 correspondant aux allocations qu'il avait touchées indûment. Il a formé recours contre cette décision mais a été débouté, le 21 mars 1944, par la CSS jugeant en dernière instance. Le 15 juillet 1944, la caisse a porté une plainte pénale contre lui pour retrait abusif d'allocations. A la suite de cette plainte, le Tribunal II de la ville de Lucerne l'a condamné à une amende de 250 francs en vertu de l'article 18 OES et de l'article 5 ACF du 15 mars 1942. Le procureur général a interjeté appel contre ce jugement en requérant contre le prévenu une peine de trois mois d'emprisonnement.

Le tribunal cantonal reconnaît l'inculpé coupable de s'être fait servir de manière continue des allocations auxquelles il n'avait pas droit (art. 18, 1^{er} alinéa, OES) et le condamne à *deux mois d'emprisonnement* avec sursis pendant trois ans, à une amende de 200 francs et aux frais de procédure. Son jugement est motivé de la manière suivante :

En vertu de l'article 18 OES (dans sa teneur primitive), celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, une allocation qui ne lui revient pas, sera puni d'une amende de 10 000 francs au plus. L'article premier de l'ACF du 15 mars 1942 modifiant les dispositions pénales relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (en vigueur dès le 25 mars 1942) a abrogé l'article 18 OES et l'a remplacé par une nouvelle disposition aux termes de laquelle celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, une allocation qui ne lui revient pas, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 10 000 francs au plus, les deux peines pouvant être cumulées. L'article 5 de cet arrêté prévoit, d'une part que les infractions commises ou jugées avant son entrée en vigueur seront punissables selon les dispositions applicables au moment de leur commission, d'autre part que la poursuite pénale se prescrira par trois ans à leur égard, à moins qu'elle ne soit déjà prescrite ayant le 25 mars 1942.

1. Par l'effet des indications inexactes qu'il a fournies sur le questionnaire destiné à la caisse, l'inculpé a obtenu d'elle des allocations auxquelles il n'avait pas droit. Les conditions d'application des prescriptions susmentionnées sont ainsi remplies du point de vue objectif.

Subjectivement, les arguments avancés par le prévenu pour sa défense manquent de fondement. Il est certes possible qu'il n'ait pas su d'emblée que le montant de l'allocation pour perte de salaire varie selon que le bénéficiaire vit ou ne vit pas en ménage commun avec son épouse et ses enfants. Toutefois, les questions claires et précises que posait le questionnaire devaient à elles seules l'amener à se rendre compte de cette différence de traitement. Peut-être y a-t-il également été rendu attentif lors de son entretien avec les fonctionnaires de la caisse de compensation. Ses arguments méritent d'autant moins d'être retenus qu'il s'agit d'un homme instruit — il exerce la profession de typographe et, au militaire, les fonctions de comptable. En outre, il ne s'est fait aucun scrupule d'employer, pendant des années, pour lui-même et sa maîtresse, la plus grande partie des allocations qu'il obtenait pour son épouse et ses enfants. Il ne saurait d'autre part se disculper en prétendant avoir agi sous l'impression erronée qu'il allait bientôt reprendre la vie commune avec eux : s'il avait vraiment été la victime d'une telle erreur, c'eût été son devoir de corriger sa déclaration dès qu'il s'aperçut que la communauté domestique ne se reformait pas. Ainsi, l'inculpé a exploité avec astuce une erreur de la caisse, et son procédé se caractérise, du point de vue pénal, comme une tromperie astucieuse. Il est vrai que celle-ci n'est pas expressément prévue par l'article 18 OES, comme elle l'est par l'article 148 CPS ; toutefois, il ressort du sens de la première disposition qu'elle vise également les cas d'exploitation astucieuse d'une erreur de la caisse. Elle tend en effet à réprimer toute tromperie qui permet à son auteur d'obtenir de la caisse des allocations auxquelles il n'a pas droit.

2. Les agissements de l'inculpé constituent soit des retraits répétés d'allocations obtenus par tromperie, soit un délit continu. Selon toute vraisemblance, il nourrissait dès le début l'intention d'obtenir les allocations indues pendant une longue période, soit aussi longtemps qu'il se trouverait au service militaire. Même si l'on admet qu'il a d'abord agi sous l'influence d'une erreur, il est également vraisemblable qu'au moment où il a découvert cette erreur et aurait dû corriger ses déclarations, il a résolu de les laisser au contraire subsister de manière à continuer de bénéficier des prestations de la caisse. Cette simple vraisemblance autorise à admettre l'existence d'un délit continu puisque cette conclusion doit, si l'application des dispositions sur la prescription n'entraîne pas un effet contraire, conduire à un jugement plus doux que si l'on considérait comme des délits successifs les agissements imputés à l'inculpé.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du code pénal suisse (1^{er} janvier 1942), les délais de prescription prévus à l'article 34 du code pénal fédéral du 4 février 1855 étaient applicables en la matière ; depuis

le 1^{er} janvier 1942, ce sont ceux de l'article 355 du code pénal suisse qui font règle. Tandis que l'ancien code prévoyait un délai de prescription de trois ans, le nouveau statue un délai de cinq ans pour les infractions qui ne peuvent entraîner une peine de réclusion. Les dispositions générales du code pénal ont continué, également après le 25 mars 1942, d'être applicables aux infractions imputées à l'inculpé; en l'espèce, les règles établies en matière de prescription par l'article 3 de l'ACF du 15 mars 1942 n'ont aucun effet particulier. D'autre part, d'après l'ancienne comme d'après la nouvelle législation, la prescription, en matière de délits continus, court du jour où l'auteur a cessé ses agissements coupables. Dans le cas présent, le prévenu a cessé son activité coupable le 9 juillet 1945, date à laquelle il a retiré sa dernière allocation et, partant, exploité pour la dernière fois l'erreur de la caisse. L'instruction a été ouverte au mois de juillet 1944, soit dans le délai prévu par l'un et l'autre codes. On n'aboutirait pas à un résultat différent si l'on admettait qu'il y a eu délits successifs, puisque la poursuite pénale a de toute manière été introduite dans le délai de trois ans à compter du début de l'activité coupable.

4. Le principe juridique qui demande l'application d'un droit unique ne saurait faire règle lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, un droit plus sévère que le précédent est entré en vigueur pendant que se poursuivait un délit continu. L'application exclusive de l'ancien droit pourrait, selon les cas, amener le juge à prononcer une sanction d'une douceur tout à fait injustifiée, tandis que celle du nouveau droit à l'ensemble de l'activité coupable, outre qu'elle serait contraire aux prescriptions formelles de l'article premier de l'ACF du 15 mars 1942, pourrait au contraire l'entraîner à infliger une peine d'une sévérité excessive. Le juge n'aboutira pratiquement à une solution équitable que s'il s'inspire des règles posées par le Tribunal fédéral (voir ATF 69 IV 145). En l'espèce, il est indiqué de tabler sur des limites de peine tenant à peu près le milieu entre celles respectivement prévues par l'ancien et le nouveau droit; c'est ce dernier qu'il convient en outre d'appliquer, comme *lex mitior*, pour ce qui touche le sursis. Sur la base de ces considérations, il paraît justifié d'infliger à l'inculpé une peine de deux mois d'emprisonnement et une amende de 200 francs. Le bénéfice du sursis peut d'ailleurs lui être accordé vu qu'il n'a subi aucune condamnation précédemment et qu'on peut espérer que cette mesure le détournera de commettre de nouveaux crimes ou délits. Le délai d'épreuve est fixé à trois ans. Vu sa condamnation, le prévenu devra, conformément à la loi, supporter les frais de procédure.

(N^o 594, arrêt du tribunal cantonal du canton de Lucerne, du 11 juillet 1945.)

Quiconque tente d'obtenir par des déclarations mensongères une allocation de transfert à laquelle il n'a pas droit est punissable (art. 18, 1^{er} al., OES ; art. 22, 1^{er} al., CPS).

Le prévenu a travaillé comme graveur dans la maison M. du 10 novembre 1942 au 3 avril 1943. Son salaire mensuel, compte tenu de tous les suppléments et déductions, s'y élevait à 360 francs. Il accomplissait au surplus des travaux de comptabilité pour de petites entreprises commerciales qui lui versaient un salaire de 2 francs à l'heure. Le 3 mai 1943, il fut affecté à l'agriculture. La caisse de compensation, se fondant sur les indications incomplètes qu'il avait fournies, fixa son allocation de transfert à 1 franc par jour. Le 16 juin 1943, elle confirma cette décision et l'invita à lui remettre une attestation touchant les gains qu'il avait réalisés avant son affectation. Au début du mois de mars 1944, l'inculpé, répondant à cette sommation, remit à la caisse un nouveau questionnaire au verso duquel la maison M. déclarait lui avoir versé un salaire en espèces de 485 francs par mois pendant qu'il était à son service (cette déclaration datait du 6 mars 1944). Le 31 mars 1944, il présenta également une requête à la caisse à l'effet d'obtenir une allocation supplémentaire pour perte de salaire pour ses parents. Dans cette requête, il déclarait avoir touché dans la maison M. un salaire mensuel de 485 francs. En même temps, il remit à la caisse un nouveau questionnaire au verso duquel la maison M. attestait derechef un salaire mensuel de 485 francs.

Pour divers motifs, la caisse se méfia des déclarations du prévenu ainsi que des attestations qu'il produisait. Avant de lui verser une allocation calculée sur la base de ses indications, elle s'enquit minutieusement auprès de la maison M. du salaire qu'il y avait touché. L'employeur expliqua alors avoir déclaré par erreur sur le questionnaire le salaire du frère du prévenu, qui se trouvait également à son service.

Le prévenu reconnaît avoir fait des déclarations de salaire inexacts dans sa demande d'allocation de transfert supplémentaire et avoir remis à la caisse deux attestations de salaire de son employeur également inexacts. Pour sa défense, il allègue qu'au moment où il a présenté sa requête (en remettant les questionnaires à la caisse), il ne savait plus exactement à combien son salaire s'était élevé auprès de la maison M. Vu les divers suppléments qu'il y avait touchés (suppléments pour travail à la tâche, indemnités de vie chère,

*) *Note de la rédaction* : Ce jugement se rapporte aux mêmes faits que la décision n° 547 (Revue 1945, n° 5, p. 167) dans laquelle la CSS devait se prononcer, quant à elle, sur le droit à l'allocation de transfert.

etc.), il a estimé que le montant de 485 francs indiqué par son employeur était possible et devait correspondre à la réalité. Il se peut également qu'en remettant ces déclarations, il ait pensé que les gains accessoires provenant de ses travaux de comptabilité avaient été englobés dans les 485 francs. Il admet toutefois avoir été surpris par l'attestation de salaire de son employeur. Il affirme enfin n'avoir eu aucune idée du montant du salaire touché par son frère.

Le tribunal ne peut accorder aucun crédit aux allégations du prévenu. On doit admettre que ce dernier connaissait à coup sûr, grosso modo, le montant de son salaire mensuel dans la maison M. Il est certes possible et même vraisemblable que, vu le caractère instable des suppléments et déductions, il ne se soit pas rappelé exactement les sommes qu'il avait touchées aux divers jours de paie ni, par conséquent, son gain mensuel dans cette maison. Cependant, il devait en tout cas savoir que son salaire n'atteignait pas 400 francs, donc bien moins encore 485 francs. Dans ces conditions, il aurait dû consulter immédiatement son employeur afin d'éclaircir l'affaire. Il a omis de le faire dans le dessein manifeste d'obtenir, grâce aux attestations de salaire inexactes, des allocations de transfert plus élevées que celles qui lui eussent été servies sur la base de son salaire mensuel réel de 360 francs.

Il faut également dénier toute valeur à l'allégation du prévenu selon laquelle il aurait cru que le montant de 485 francs déclaré englobait également ses gains accessoires. La maison M. ne pouvait évidemment avoir tenu compte de ces gains accessoires — d'ailleurs inférieurs à la différence litigieuse — ; elle ne les connaissait pas et n'avait pas à s'en occuper, ce que l'inculpé ne pouvait ignorer.

Il est ainsi établi que le prévenu, en faisant des déclarations mensongères à la caisse au sujet de son salaire antérieur, a essayé à plusieurs reprises d'obtenir des allocations de transfert plus élevées que celles auxquelles il avait droit. Ses agissements tombent ainsi sous le coup des articles 18, 1^{er} alinéa, OES, et 22, 1^{er} alinéa, CPS.

Quant à la mesure de la peine, il convient de considérer que le prévenu a un casier judiciaire vierge. On doit, en revanche, retenir à sa charge son comportement malhonnête et inintelligent. Le tribunal reconnaît le prévenu coupable d'avoir tenté d'obtenir abusivement des prestations de la caisse et le condamne à une peine de *14 jours d'emprisonnement*, avec sursis pendant trois ans, et au paiement des frais de procédure.

(N° 647, arrêt du Tribunal de district de Baden, du 9 août 1945.)

Motions, interpellations et questions écrites déposées devant les Chambres fédérales.

A. Motions.

Motion Zust. *)

(Libération des hommes du landsturm et des services complém.)

Le 20 septembre 1945, M. le conseiller aux Etats Zust déposa la motion suivante :

Le Conseil fédéral est invité à prendre sans délai des mesures pour que les militaires en âge de servir dans le landsturm ou les services complémentaires soient libérés immédiatement de tout service, y compris les services de remplacement.

Le 26 septembre 1945, le Conseil des Etats décida d'adopter cette motion sous la forme d'un **postulat** ainsi conçu :

Le Conseil fédéral est invité à examiner si des mesures ne pourraient pas être prises pour que les militaires en âge de servir dans le landsturm ou les services complémentaires soient libérés immédiatement de tout service, y compris les services de remplacement.

B. Interpellations.

(Ordres de marche pour accomplissement de tâches
purement militaires.)

Interpellation Wey. *

Le 17 septembre 1945, M. le conseiller national Wey a déposé l'interpellation suivante :

Nos populations s'émeuvent de constater que des ordres de marche continuent à être lancés alors qu'ils ne paraissent nullement indispensables. On se plaint notamment que certains travaux de démobilisation sont exécutés par la troupe alors qu'ils pourraient l'être par des entrepreneurs et des ouvriers privés.

Le Conseil fédéral est-il en mesure de faire encore durant cette session des déclarations précises, assurant que des ordres de marche militaires ne seront lancés que pour l'accomplissement de tâches de caractère purement militaire et absolument indispensables ?

Le 25 septembre, M. Wey a retiré sa demande d'interpellation.

*) Cf. Petites informations : Services militaires, p. 600.

Interpellation Wenk.

(Aide aux militaires dans la gêne.)

Le 19 septembre 1945, M. le conseiller aux Etats Wenk a déposé la demande d'interpellation qui suit :

L'Union des mobilisés s'est prononcée contre l'idée — émise ici et là — d'une « solde d'honneur » à verser aux militaires qui ont accompli du service actif. Son assemblée des délégués a, en revanche, prié le Conseil fédéral de prendre des mesures pour secourir les militaires tombés dans la gêne par suite du service actif. Le Conseil fédéral est-il prêt à examiner cette requête et à lui donner suite ?

Que compte-t-il en particulier faire pour que les militaires dont la santé, par l'effet du service actif, a subi une altération d'ordre corporel ou mental puissent exercer l'activité professionnelle compatible avec leur capacité de travail réduite ?

Le Conseil fédéral est-il en outre prêt à venir en aide aux militaires de condition indépendante dont l'entreprise a dû être suspendue en raison du service actif et qui sont de ce fait tombés dans la gêne ?

Au cours de la séance du 26 septembre 1945 du Conseil des Etats, M. le conseiller fédéral Kobelt a reconnu que les militaires ont fait des sacrifices et enduré des privations en accomplissant leurs obligations. Il a déclaré en outre que le Conseil fédéral avait aussi examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'accorder une médaille commémorative ou une solde d'honneur. La distribution d'une médaille n'aurait plus sa raison d'être, depuis que le général a fait remettre à chaque militaire un diplôme signé de sa main. Le versement d'une solde d'honneur serait incompatible avec notre système de milices. Le Conseil fédéral partage l'avis de l'interpellateur et envisage le paiement d'une prestation spéciale aux militaires et à leurs familles tombés dans le dénuement par suite du service actif. Les sommes nécessaires devraient être versées au Don national et réparties entre les intéressés en corrélation avec les mesures d'ordre social que le Conseil fédéral entend prendre.

C. Questions écrites.

Question écrite Ruoss.

(Aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins.)

Le 20 décembre 1944, M. le conseiller national Ruoss a posé la question ci-après :

Aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 février 1944, la Confédération accorde une aide supplémentaire aux vieillards, aux veuves et aux orphelins. Cette aide est subordonnée toutefois à la condition que, de son côté, le canton verse une somme égale. Si les circonstances particulières le justifient, le montant de la prestation cantonale peut, exceptionnellement, être réduit.

Dans la pratique, les cantons montagnards doivent verser leur quote-part entière, même s'ils sont financièrement hors d'état de le faire. Le Conseil fédéral ne juge-t-il pas que ces cantons devraient être mis au bénéfice de la clause prévoyant la possibilité d'un allègement ?

Le Conseil fédéral a répondu comme suit le 24 septembre 1945 :

Le Conseil fédéral a autorisé l'octroi d'une aide supplémentaire aux vieillards, aux veuves et aux orphelins, pour les années 1944 et 1945, dans l'idée qu'il en résulterait une amélioration sensible des prestations versées, amélioration que rendrait désirable le renchérissement consécutif à la guerre. Vu l'état des finances fédérales, cette dépense supplémentaire devrait nécessairement être répartie entre la Confédération et les cantons. Il a été prévu qu'exceptionnellement la part du canton pouvait être réduite, si des circonstances particulières le justifiaient. Afin de ne pas diminuer l'efficacité de l'aide supplémentaire, le Conseil fédéral a dû veiller à ce que la disposition exceptionnelle fût appliquée avec prudence et profitât uniquement aux cantons qui, en raison de leur situation financière particulièrement défavorable, ne pouvaient absolument pas trouver une autre solution. C'est dans ce sens que la disposition en question a été appliquée.

Question écrite Moser.

(Dissolution des organisations des gardes locales.)

Le 7 juin 1945, M. le conseiller national Moser a déposé la question suivante :

En 1940, on a formé dans toutes les localités des gardes locales afin d'assurer la protection notamment contre les parachutistes. Jusqu'à ce jour, on n'a pas connaissance que cette organisation des gardes locales, d'ailleurs insuffisamment équipées, ait été dissoute, bien que les dangers auxquels elles devaient parer n'existent plus.

Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il conviendrait de dissoudre ces organismes conjointement avec la démobilisation de l'armée ?

Le 6 juillet 1945, le Conseil fédéral y a répondu en ces termes :

Les gardes locales ont été constituées par l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mai 1940, l'attaque déclanchée par l'Allemagne contre le Danemark et la Norvège ayant démontré la nécessité de tenir dans le pays des forces prêtes à intervenir contre les parachutistes et la cinquième colonne. L'agression entreprise contre la Hollande et la Belgique peu après la formation des gardes confirma intégralement cette nécessité. Au premier appel, de nombreux citoyens, jeunes et vieux, entrèrent dans la garde, tous animés de la ferme volonté de contribuer à la défense du pays.

On vit, à cette occasion, que si les gardes locales répondaient à la nécessité de renforcer l'armée, elles étaient aussi un moyen de permettre au citoyen qui, pour une raison ou une autre, ne pouvait jusqu'alors faire partie de l'armée, de satisfaire, dans des conditions régulières, ce besoin qu'éprouve tout Suisse de participer à la défense du pays. C'est précisément ce facteur, d'ordre plutôt psychologique, et qui répondait de surcroît aux lois et coutumes de la guerre sur terre, qui a été déterminant, avec d'autres, pour la formation des gardes locales.

D'abord armées et équipées tant bien que mal, les gardes locales furent progressivement pourvues d'un nombreux matériel, qui les mit à même de remplir leur mission. L'armée détacha en outre des officiers pour diriger l'instruction.

C'est ainsi que les gardes locales constituèrent bientôt un élément utile de l'armée, pouvant être affecté à des tâches multiples. Le Conseil fédéral est heureux de l'occasion qui lui est offerte d'exprimer sa reconnaissance aux cadres et hommes des gardes locales.

On n'a peut-être pas assez remarqué qu'en de nombreuses occasions, telles que chutes d'avions, bombardements, internements et logements massifs de réfugiés, les gardes locales, rapidement rassemblées, sont entrées en action comme première formation de l'armée et qu'elles ont rendu de précieux services. S'il n'avait pas été possible, dans les contrées les plus reculées du pays, de recourir immédiatement aux services d'une garde locale toujours prête à l'action, le commandement de l'armée se fût certainement trouvé souvent dans la nécessité de mettre sur pied des contingents de troupes spéciaux.

En raison des bons services que les gardes locales ont rendus jusqu'ici, le Conseil fédéral ne voudrait pas dissoudre purement et simplement cet élément de l'armée à l'occasion de la démobilisation. Il convient au contraire d'examiner, en liaison avec la réorganisation de l'armée qui s'imposera ces prochaines années, si et dans quelles conditions ces gardes devront peut-être être maintenues.

Question écrite Gressot.

(Assurance-vieillesse et survivants.)

La question ci-dessous a été posée le 21 juin 1945 par M. le conseiller national Gressot :

Les experts chargés par le Conseil fédéral d'établir la couverture financière de l'assurance-vieillesse et survivants proposent, entre autres mesures, un impôt fédéral sur les successions.

D'une part, cet impôt, profondément antipopulaire et foncièrement anti-fédéraliste risque, s'il est retenu, de faire crouler tout le projet.

D'autre part, il faut arriver à une solution rapide du projet qui ne doit pas dépendre d'un tel mode de financement.

En conséquence, il serait indiqué que le Conseil fédéral confiât à un nouvel organisme le soin d'étudier le remplacement de l'impôt fédéral des successions prévu par une autre mesure.

Le Conseil fédéral est-il prêt à le faire ?

Le 12 septembre 1945, le Conseil fédéral a répondu ainsi qu'il suit :

Les engagements de la Confédération ont atteint au cours de la guerre un niveau si élevé que le financement de l'assurance-vieillesse et survivants au moyen des fonds généraux de l'Etat est exclu. Les dépenses imposées à la Confédération par cette grande œuvre sociale doivent être couvertes par l'élévation des recettes réservées à cette fin — l'imposition du tabac et de l'alcool — ainsi que, éventuellement, par de nouvelles charges fiscales. Le Conseil fédéral a soumis, pour avis, le rapport sur le financement de l'assurance-vieillesse et survivants aux gouvernements cantonaux, ainsi qu'aux grandes associations économiques, aux partis politiques et à quelques sociétés d'utilité publique. Les réponses sont parvenues. Le Conseil fédéral se déterminera prochainement sur cette question.

Question écrite Piot. (Taux des salaires en nature.)

Le 26 septembre 1945, M. le conseiller national Piot a demandé ce qui suit :

L'ordonnance du 24 mars 1945 du département fédéral de l'économie publique concernant le régime des allocations pour perte de salaire et de gain prescrit une augmentation considérable du taux des salaires en nature pour les employés de l'agriculture.

L'application de cette ordonnance intervenant au moment où le service actif prend fin provoque de vives réactions à la campagne.

Dans un but d'apaisement le Conseil fédéral ne pense-t-il pas qu'il serait opportun et équitable de rapporter l'ordonnance précitée ?

Le 5 décembre 1945, le Conseil fédéral a répondu comme suit à cette question :

L'ordonnance n° 53 du département fédéral de l'économie publique du 24 mars 1945, en matière d'allocations pour perte de salaire, a adapté au coût de la vie, avec effet à partir du 1^{er} avril 1945, les taux des salaires en nature. Ces derniers avaient été fixés très bas au début et n'avaient pas été modifiés depuis l'entrée en vigueur du régime des allocations pour perte de salaire. Cette augmentation des taux est intervenue non seulement dans l'agriculture mais aussi dans d'autres branches professionnelles, notamment dans les hôtels, restaurants et cafés.

La guerre ayant pris fin peu après l'adoption de l'ordonnance n° 53, différents milieux demandèrent la réduction des taux des salaires en nature. Le département fédéral de l'économie publique se vit obligé de revenir partiellement en arrière. Les taux des salaires en nature, tels qu'ils ont été fixés par l'ordonnance n° 57 du 20 octobre 1945, sont aujourd'hui les suivants :

Dans l'*agriculture* : 2 francs pour les travailleurs féminins et 2 fr. 50 pour les travailleurs masculins, 1 fr. 50 pour le personnel des alpages ;

dans les *hôtels, restaurants et cafés*, ainsi que dans les *établissements sanitaires* : 2 fr. 50 pour les travailleurs féminins et 3 francs pour les travailleurs masculins ;

dans les *autres branches professionnelles* : 3 francs pour les travailleurs féminins et 3 fr. 50 pour les travailleurs masculins.

Les nouveaux taux ne sont pas aussi élevés que ceux qu'ont fixés les administrations fédérales et cantonales des contributions. Ils n'atteignent pas non plus le montant des taux des salaires en nature tels qu'ils sont prévus dans de nombreux contrats collectifs de travail. Le Conseil fédéral estime que les nouveaux taux sont appropriés aux circonstances. Ils ont, au surplus, effet rétroactif à partir du 1^{er} avril 1945.

Question écrite Ruoss. (Bons de transport pour les recrues.)

Le 28 septembre 1945, M. le conseiller national Ruoss a déposé la question suivante :

Durant le service actif qui vient de prendre fin, les recrues recevaient un bon de transport lors de leurs congés. Avec la démobilisation, notre armée retrouve le régime d'avant-guerre ; il s'agit néanmoins de savoir si, étant

données les conditions d'existence actuelles, on ne devrait pas accorder le bon de transport aux jeunes militaires en congé, comme cela se pratiquait pendant le service actif.

Le Conseil fédéral partage-t-il cette manière de voir et est-il disposé à ordonner des mesures dans ce sens ?

Le 27 novembre 1945, le Conseil fédéral a donné la réponse ci-dessous :

Répondant à la question Knobel du 29 mars 1941, le Conseil fédéral relevait déjà que la remise de bons de transport pour les voyages pendant les congés constituait une mesure dictée uniquement par les conditions nées du service actif et qu'elle ne doit pas être appliquée dans des circonstances sur lesquelles ce service n'exerce pas ou presque pas d'effet.

Les recrues ne reçoivent pas de bons de transport lors de leurs congés. La remise de bons aux recrues augmenterait assez considérablement les dépenses militaires et équivaldrait non pas à maintenir le régime actuel, mais à l'élargir. De nouvelles faveurs ne sauraient être accordées, cela d'autant moins que les recrues ont été, elles aussi, et quel que soit leur âge, mises au bénéfice des allocations pour perte de salaire ou de gain.

Petites informations.

Simple question Bickel concernant :

1. Office central de conseils aux militaires.
2. Mesures prises pour assurer leur poste de travail aux militaires démobilisés.
3. Taxe militaire pour les hommes des services complémentaires dans le canton de Berne.

Le 22 mai 1945, M. le député Bickel a déposé au Grand Conseil du canton de Berne la simple question suivante :

Ensuite de l'armistice, la cessation des travaux militaires et d'économie de guerre a fortement réduit les possibilités de gain. La démobilisation a mis de nombreux militaires en face des difficultés de leur existence future, difficultés qu'ils ne peuvent pas toujours surmonter par leurs propres forces.

Le Gouvernement est-il disposé à créer un office central de conseils aux militaires dans la gêne, éventuellement de concert avec les communes ?

Et quelles mesures a-t-on prises pour assurer leur poste de travail aux militaires démobilisés ?

Le 5 septembre 1945, le même député a déposé au Grand Conseil cette seconde simple question :

L'Administration cantonale de la taxe militaire a ordonné que les hommes des services complémentaires soient taxés pour 1945 encore avant la fin de l'année. Pour cette raison, des formules de déclaration durent en juillet dernier, être remplies une seconde fois. De nombreux militaires devant continuer de

faire du service, la mesure en question a été ressentie fâcheusement dans des milieux étendus.

Les militaires qui avaient fait au moins 25 jours de service, ces dernières années, étaient affranchis de la taxe pour l'année en cause. Ce régime demeure applicable pour 1945, bien que l'armée ait été largement démobilisée après l'armistice du 8 mai.

De nombreux soldats, hommes des services complémentaires et de la défense aérienne passive ont accompli des centaines de jours de service entre 1939 et 1945. Il serait donc injuste de les soumettre à la taxe, cette année-ci, pour le motif qu'ils ne totaliseraient pas 25 jours de service en 1945. Il conviendrait au contraire d'avoir égard également au service accompli précédemment.

Le Gouvernement est-il disposé à intervenir dans ce sens auprès des autorités fédérales ?

Au cours de la session d'automne 1945, le Conseil exécutif du canton de Berne a donné à ces deux questions la réponse ci-après :

I.

1. Le chômage, que l'on craignait voir se produire lors de la démobilisation de l'armée, n'est heureusement pas survenu. Il ressort des rapports des diverses branches de l'économie qu'on espère pouvoir maintenir aussi au cours de l'hiver prochain une activité satisfaisante si l'on parvient à ménager les matières premières et à procurer du combustible aux industriels.

2. Divers offices s'occupent aujourd'hui déjà de donner des conseils et de venir en aide aux militaires.

Depuis le début de la mobilisation, le bureau central des œuvres sociales de l'armée exerce une bienfaisante activité. Il donne des conseils aux soldats dans toutes les questions ayant trait au service militaire et il dispose de moyens suffisants pour verser des secours en vue de parer à un besoin momentané. Dans les cas où il n'est pas à même de le faire, il renvoie l'intéressé à l'autorité compétente.

La sous-division « Soutien des militaires » de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail veille, elle aussi, aux intérêts des soldats.

Les ouvriers cherchant emploi trouvent aide et conseils auprès de l'office cantonal du travail et auprès des offices communaux de placements. Ces derniers sont particulièrement à même d'intervenir efficacement vu l'étroit contact qu'ils entretiennent avec les employeurs et les ouvriers.

Créer un nouvel office spécial serait compliquer les choses et étendre à nouveau l'appareil administratif, sans pour autant pouvoir augmenter l'aide aux soldats.

3. Pour les militaires occupés avant leur entrée au service, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1940 continuent d'être applicables par analogie. Une résiliation du contrat de travail est suspendue pendant la durée du service. Aucune résiliation ne peut intervenir pendant le service et dans les sept jours qui suivent le licenciement.

4. Le 27 août 1940 déjà, le Conseil exécutif a rendu un arrêté spécifiant que lors de l'adjudication de travaux de l'Etat et de fournitures on donnerait la préférence aux entrepreneurs ou fournisseurs fournissant la preuve que leur main-d'œuvre compte dans une équitable proportion des citoyens suisses soumis aux obligations militaires, ceci afin de faciliter l'engagement de soldats licenciés. Cette disposition vaut aussi pour les travaux et fournitures auxquels l'Etat accorde des subventions.

5. Outre ces possibilités, il convient de signaler les actions de secours pour les personnes exerçant une activité indépendante, soit :

a) l'aide aux artisans par les syndicats de cautionnement de l'artisanat (ACF du 13 septembre 1941) pour les entreprises de l'artisanat et du commerce de détail qui sont tombées dans la gêne par suite du service militaire du chef de l'entreprise ou par suite de la mise sur pied de l'armée. Outre les cautionnements qu'ils accordent, ces syndicats rendent de précieux services en conseillant les entreprises, en organisant les comptabilités et en engageant des pourparlers avec les créanciers ;

b) le Secours de guerre bernois pour le petit artisanat est à la disposition des petites entreprises tombées dans la gêne par suite du service militaire. Il verse des montants à fonds perdu et accorde des prêts sans intérêt. Le canton de Berne a dépensé dans ce but Fr. 80.000.—. Par des secours relativement modestes, on arrive souvent à sauver une existence menacée.

6. Comme la réintégration des militaires démobilisés dans le processus du travail s'est effectuée jusqu'ici sans perturbations notables, le Gouvernement est d'avis que d'autres mesures ne sont pas nécessaires pour le moment. Il continuera toutefois de vouer toute son attention à cette question.

Pour le surplus, il est prévu de continuer des actions de transformation, de réparation et de rénovation de bâtiment dans le cadre de ces dernières années.

II.

1. C'est l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1943 qui est applicable en ce qui concerne la taxe d'exemption du service militaire pour 1945 pour autant qu'il s'agit d'hommes astreints au service complémentaire, de membres des organismes de la défense aérienne passive et les hommes inaptes au service. Celui qui n'a pas accompli 25 jours de service au cours d'une année est soumis à la taxe.

Depuis 1941 déjà, le canton de Berne perçoit la taxe une fois que l'année en cause est écoulée. Ceci a permis d'éviter bien des demandes de remboursement et a facilité le travail de l'administration. D'autres cantons procèdent à la taxation au début de l'année en cause. Cette taxation est depuis longtemps intervenue pour 1945 dans la plupart des cantons. Comme les appels au service sont fort limités depuis le début du mois de mai 1945, il a été possible de procéder à cette taxation dans le canton de Berne sans avoir à craindre un trop grand nombre de demandes de restitution. Ceci aura pour effets que beaucoup de contribuables devront payer en 1945 les taxes des années 1944 et 1945. Il y a lieu de considérer toutefois que les hommes en cause n'ont pas été taxés en 1941. Par ailleurs, il est prévu de ne pas envoyer de sommation de payer avant la fin de l'année.

2. La fixation d'une durée minimale de service de 25 jours ne saurait être considérée comme chose injuste, si l'on tient compte du fait qu'en 1945 les compagnies de surveillance des S. C. ont accompli un plus fort nombre de jours de service (3^e Division 85 jours).

3. Le nombre de jours de service actif accompli au cours des années est aussi pris en considération pour la fixation de la taxe. Les militaires ayant accompli plus de 250 jours de service actif ne doivent plus, en vertu de l'ACF du 18 février 1921, que la moitié de la taxe.

4. Une nouvelle fixation du taux de la taxe n'est plus possible pour 1945. Le Conseil exécutif est par contre d'avis que ceci sera chose réalisable en 1946. Il faudra à cette occasion tenir compte des diverses conditions qui se présentent. C'est dans ce sens que nous ferons des propositions aux autorités fédérales.

Services militaires.

I. Services à accomplir.

Seuls sont actuellement appelés en service les militaires absolument indispensables à l'armée pour les tâches qui lui incombent encore, soit :

- surveillance des internés ;
- missions spéciales de surveillance ;
- transports de munitions et de réserves.

Les travaux de démolition et les transports sont confiés, autant que possible, à des entreprises civiles. A part les militaires qui doivent faire un service de compensation ou de remplacement, il faut maintenir sous les armes, actuellement, 700 à 800 hommes.

Depuis le 10 octobre 1945, les militaires ayant atteint la limite d'âge (48 ans) ne sont en principe plus mis sur pied.

II. Services à accomplir par les S. C.

1. Seuls les S. C. incorporés, c'est-à-dire ceux (of. de la classe 1889 et autres S. C. des classes 1895 et suivantes) qui sont portés dans les contrôles de corps de leur état-major ou unité, peuvent être appelés à faire les services prévus pour ces états-majors ou unités.

Des exceptions ne sont autorisées que si on ne peut se passer d'eux.

Les S. C. qui se sont annoncés volontairement au début de la guerre, ainsi que les S. C. ayant déjà fait du service actif en 1914-1918 sont libérés de tout nouveau service de relève.

2. Ne sont plus mis sur pied, en règle générale, les S. C. de la réserve du personnel, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas portés dans les contrôles de corps ou contrôles auxiliaires.

Les S. C. non incorporés, mais détachés à un état-major ou à une unité, n'ont plus de service à accomplir, même si leur état-major ou unité était appelé sous les armes.

III. Congés.

Les commandants d'unité ont la compétence d'accorder des congés jusqu'à 10 jours par période de service de 32 jours. Le service manqué à l'occasion de ces congés ne doit pas être remplacé. Les commandants d'unités d'armée peuvent accorder des congés d'une plus longue durée. Si le congé est de plus de 10 jours pour une période de 32 jours, le service manqué doit être remplacé intégralement. Les demandes de congés doivent être adressées par la voie de service, par l'entremise des commandants d'unités ou d'états-majors.

IV. Dispenses.

Des dispenses d'une durée indéterminée ne sont plus accordées, actuellement, que s'il s'agit d'assurer le fonctionnement d'un organisme d'importance vitale en cas de mobilisation, mais pas si la demande est faite en vue de libérer des militaires d'un service de relève ou d'un service de remplacement.

Il ne sera accordé qu'exceptionnellement des dispenses d'une durée limitée, par exemple dispenses nécessaires dans l'intérêt du pays, pour l'approvisionnement en vivres ou en carburants. Le chef du personnel de l'armée, bureau des congés et dispenses (D.M.F.) est compétent pour accorder de telles dispenses, valables seulement pour des services actifs et non pour des services d'instruction. Les demandes de dispense doivent être adressées par l'entremise des organes intermédiaires officiels (départements fédéraux ou cantonaux, offices fédéraux de l'économie de guerre).

V. Services de remplacement.

a) Le service manqué lors de congés de plus de 10 jours (jours de voyage non compris) doit être remplacé.

b) Le service manqué en raison d'une dispense d'une durée limitée doit également être remplacé. Si la dispense était valable pour huit mois ou plus, l'obligation de remplacer le service manqué est limitée à 32 jours, pour autant qu'il y ait eu service manqué.

c) Le service manqué en raison d'une dispense d'une durée illimitée ne doit pas être remplacé. En revanche, l'homme dispensé doit accomplir 32 jours de service actif en 1945 si son unité d'incorporation a été mise sur pied cette année-là pour un ou plusieurs services de relève ou lors d'une mobilisation de guerre partielle. Ces 32 jours de service actif doivent être accomplis jusqu'au 1^{er} juin 1946.

d) Si le militaire ne s'est pas présenté parce qu'il est tombé malade à la maison, il doit remplacer le service manqué lorsque celui-ci est de 10 jours ou plus.

e) Les prescriptions suivantes sont applicables pour les services manqués lors des mobilisations de guerre partielles de 1944 et 1945 : celui qui a fait, en 1944, au moins 30 jours de service lors d'une mobilisation de guerre partielle n'est pas tenu de remplacer le service manqué. Les militaires qui n'ont pas rempli cette condition sont astreints à un service de remplacement de 32 jours ;

celui qui a accompli, en 1945, au moins les deux tiers du service de mobilisation de guerre partielle de son unité n'est pas tenu de remplacer le service manqué. Si cette condition n'est pas remplie, il devra remplacer le service manqué pendant une période égale aux deux tiers du service fait par son unité, moins celui qu'il a accompli.

f) A partir du 10 octobre 1945, les militaires du landsturm ne sont plus mis sur pied pour des services de remplacement (des exceptions ne sont admises que s'il est impossible de se passer d'eux, par exemple pour décharger les ouvrages minés, pour des missions techniques spéciales).

VI. Services de compensation.

Sont astreints à un service de compensation, les militaires qui n'ont pas accompli, jusqu'au 31 mai 1945, le nombre de jours de service suivant :

dans l'élite	450 jours,
dans la Landwehr I	340 jours,
dans la Landwehr II	250 jours.

Les hommes astreints aux services complémentaires, ainsi que tous les officiers, sous-officiers et soldats de cette classe d'âge sont libérés du service de compensation. Sont également dispensés du service de compensation, les officiers, sous-officiers et soldats qui ont fait l'école de recrues comme recrues pendant la période de 1940 à 1944, ainsi que les militaires de tous grades récupérés ou réincorporés dans l'armée pendant cette période. Depuis le 10 octobre 1945, les militaires du landsturm ne sont plus appelés à des services de compensation. Il est tenu compte, pour le calcul des jours de service accomplis, du service effectué dans des cours spéciaux. Il en est de même en faveur des officiers qui ont fait du service de cadres dans des écoles de recrues, de sous-officiers ou d'officiers. En outre, comptent également comme service accompli les jours de service manqués en raison d'un congé à l'étranger ou d'une dispense des catégories DG, DGL ou SA et de la catégorie primitive « dispense valable jusqu'à nouvel avis ».

Taxe d'exemption du service militaire durant le service actif.

Par arrêté du 27 novembre 1945, le Conseil fédéral a abrogé celui du 28 novembre 1939/16 février 1943 concernant la taxe d'exemption du service militaire durant le service actif. La double taxe ne sera plus demandée que pour l'année 1945.

Réunion de la délégation commune des sous-commissions de contrôle des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain.

Cette délégation s'est réunie à Genève le 21 novembre 1945, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat vaudois R. Rubattel. Les délégués ont examiné le décompte trimestriel établi par l'administration des fonds centraux de compensation pour le troisième trimestre

de l'année 1945 (cf. page 561 du présent fascicule), ainsi que les comptes prévus pour 1946. Ils ont en outre entendu un rapport de ladite administration sur la suite des travaux relatifs à l'élaboration de la nouvelle réglementation ayant trait à la quote-part remboursable à la Confédération par les cantons (ACFR art. 7, 1^{er} al. ; ACFG art. 9, 2^e al.), ainsi que sur la revision de l'ordonnance n° 19 du DEP (instructions comptables).

Conférences et séances.

41^e session de la commission d'experts.

La commission d'experts pour les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain a tenu à Fribourg, les 15 et 16 novembre 1945, sa 41^e session sous la présidence de M. le Dr Holzer. Les sujets suivants y ont été discutés : revision des instructions comptables, modification des instructions obligatoires et de l'ordonnance d'exécution du 25 juin 1940 (régime perte de gain), projet d'une ordonnance concernant l'augmentation des contributions aux frais d'administration.

Le 15 novembre, à 18 heures, les experts ont été reçus par le gouvernement du canton de Fribourg. Des allocations furent prononcées par M. le conseiller d'Etat, Ackermann et M. le Dr Holzer. Le lendemain, les membres de la commission eurent l'occasion de visiter la nouvelle université, sous la conduite de M. Aepli, chancelier de cet établissement.

Répertoire systématique

de la jurisprudence des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

(Le premier chiffre indique le numéro de la décision et le second — en parenthèses —
celui de la page où se trouve la décision.)

A. Dispositions applicables.

B. Rapport des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain avec les autres domaines du droit.

C. Régime des allocations pour perte de salaire.

I. Champ d'application

1. Champ d'application dans l'espace —
2. Champ d'application quant à la matière (engagement).
Notion de l'engagement en général 517 (43), 543 (161), 544 (162), 587 (443)
3. Champ d'application quant aux personnes (qualité d'em-
ployeur et de travailleur)
 - a) Qualité d'employeur 532 (111)
 - b) Qualité de travailleur
 - aa) En général 476 (262)
 - bb) Travailleurs du sexe féminin 535 (117)
 - c) Nationalité —
 - d) Inscription sur le registre du commerce —
 - e) Engagement entre époux —
 - f) Engagement d'un parent du sexe féminin (IO art. 2, 1er al.)
534 (116), 588 (444)
4. Assujettissement : cas particuliers

Architecte	601 (519)
Avocat	564 (291)
Commanditaire	563 (291)
Directeur de théâtre	577 (346)
Mécanicien-dentiste	531 (110)
Orchestre d'un restaurant	533 (115)
Professeur de musique	579 (348)
Remplaçant d'un médecin	578 (348)
Scieur	580 (349)
Voyageur de commerce	606 (565)

II. Obligation de contribuer

1. Débiteur de la contribution 536 (118), 537 (120), 544 (162), 565 (292)
2. Employés supérieurs et subalternes —

3. Contributions irrécouvrables (IO art. 36 ter)	—
4. Affranchissement de la contribution	589 (445)
5. Fait d'éluider l'obligation de contribuer	—
6. Compensation	543 (161)
7. Obligation de fournir des renseignements	534 (116)

III. Salaire de base

1. Eléments du salaire de base	
a) Gratifications et prestations assimilables au salaire	581 (349), 607 (567)
b) Pourboires	—
c) Salaire en nature	516 (43), 517 (43), 538 (120), 608 (568)
d) Remboursement de frais	552 (237), 566 (293), 609 (570)
2. Salaire de base pour le calcul de la contribution	518 (44), 519 (45)
	544 (162), 567 (294), 582 (350), 608 (568)
Salaire de base pour le calcul de l'allocation	
a) Principes généraux	562 (65), 539 (121), 545 (165), 547 (167), 553 (239)
	554 (240), 590 (446)
b) Travailleurs occupés périodiquement ou dont le salaire est sujet à des fluctuations (IO art. 8, 2 ^e al)	562 (65), 527 (66)
	528 (67), 568 (295), 569 (295), 610 (572)
c) Salariés en chômage (IO art. 8, 3 ^e al)	520 (46), 611 (572)
d) Augmentation des salaires dans l'entreprise (IO art. 8, 4 ^e al.)	569 (295), 591 (447)
4. Règles particulières à certaines professions	
a) Travailleurs de la construction	—
b) Voyageurs de commerce (IO art. 12)	—
c) Hôtels, restaurants et cafés	592 (449)

IV. Droit à l'allocation

1. Conditions du droit à l'allocation	
a) Service actif : solde	570 (297)
b) Qualité de travailleur	555 (241), 593 (449), 602 (521)
c) Perte de salaire	521 (47), 612 (573)
2. Revendication du droit à l'allocation	556 (241)
3. Paiement de l'allocation	—
4. Compensation	537 (120)

V. Allocation pour perte de salaire

1. Classement des localités (IO art. 6)	546 (166), 594 (450)
2. Indemnité de ménage	
a) Notion du ménage en propre (IO art. 7, 1 ^{er} al.)	—
b) Absence momentanée de personnes vivant dans le ménage au sens de IO art. 7, 1 ^{er} al.	557 (243)
3. Indemnité pour enfant	
Conditions (IO art. 5)	529 (68), 571 (299)

4. Allocation supplémentaire pour perte de salaire	
a) Conditions	
Obligation d'entretien ou d'assistance (ord. n° 51 art. 1er)	547 (167), 572 (300)
a) Calcul de l'allocation supplémentaire	
aa) Prestations effectives	530 (70)
bb) Déductions pour frais de logement et de nourriture et pour dépenses personnelles (ord. n° 51 art. 10)	—
cc) Limites de revenu (ord. n° 51 art. 7)	522 (47), 540 (123)
dd) Revenus propres des personnes assistées (ord. n° 51 art. 8)	523 (48), 540 (123), 573 (300)
ee) Montant de l'allocation	—
ff) Assistance collective (ord. n° 51, art. 11)	558 (243)
5. Taux maximums de l'allocation pour perte de salaire (ACFS art. 3, 5 ^e al.)	574 (301)

D. Régime des allocations pour perte de gain.

I. Champ d'application

1. Agriculture	
a) Exploitation agricole (OEG art. 2)	445 (73), 467 (252)
b) Exploitations forestières (ord. n° 46 art. 7)	468 (254), 505 (390)
2. Industrie, artisanat et commerce	
a) Définition (OEG art. 3)	446 (74), 454 (129), 459 (177), 468 (254) 469 (257), 523 (530), 528 (577)
b) Assujettissement : principes généraux	
aa) Forme juridique de l'entreprise	446 (74), 495 (356)
bb) But de l'activité	487 (306), 488 (308), 511 (464)
cc) Caractère professionnel de l'activité	455 (131)
c) Voyageurs de commerce, agents d'assurance	470 (258), 520 (526)
3. Professions libérales (OEG art. 3 bis)	512 (466)

II. Exploitant

1. Caractéristiques (OEG art. 8, 10 bis)	447 (76), 471 (259), 472 (259) 496 (357), 502 (386), 513 (469)
2. Qualité d'exploitant dans les sociétés et communautés (OEG art. 8, 2 ^e al. ; ord. n° 48 art. 7, 1 ^{er} al.)	—
3. Désignation d'une autre personne comme exploitant (OEG art. 8, 3 ^e al., 10 bis, 1 ^{er} al.)	460 (178), 472 (259)

III. Obligation de contribuer

1. Agriculture	
a) Classement (ord. n° 46)	
aa) En général	474 (261), 503 (388), 504 (389), 505 (390)
bb) Classement d'après le nombre d'unités de gros bétail (OEG art. 5, 2 ^e al.)	—
cc) Achats et ventes de foin	508 (396)
dd) Activité accessoire dans l'agriculture	473 (260)

b) Revision du classement (ord. n° 46 art. 12)	—
c) Membres de la famille occupés dans l'exploitation (ACFG art. 7)	503 (388), 514 (470), 521 (527)
2. Industrie, artisanat et commerce	
a) Nature juridique de la contribution	—
b) Débiteur de la contribution	456 (131), 461 (180), 475 (261)
c) Classement des localités	—
d) Contribution variable (ord. n° 48 art. 3)	—
e) Obligation de contribuer des membres de la famille occupés dans l'exploitation (ord. n° 48 art. 9)	476 (262)
f) Contribution spéciale pour les succursales (ord. n° 48 art. 4, 2 ^e al.)	446 (74)
g) Contribution spéciale pour les exploitations supplémentaires (ord. n° 48 art. 4, 3 ^e al.)	477 (263), 497 (358)
h) Contribution spéciale pour une activité accessoire non agricole (OEG art. 6)	506 (391), 507 (393), 508 (396)
i) Contribution des exploitations saisonnières (ord. n° 48 art. 5)	—
k) Contribution des associés	478 (264), 515 (471)
l) Réduction de la contribution personnelle (ord. n° 48 art. 2)	
aa) Conditions	449 (78), 529 (578)
bb) Etendue de la réduction	—
cc) Revenu mensuel moyen net de l'activité professionnelle	448 (77) 506 (391), 516 (471), 517 (471)
3. Profession principale (OEG art. 11 bis)	506 (391), 530 (579)
4. Remise de la contribution (OEG art. 26 bis)	450 (78), 498 (360) 499 (361), 509 (397)
5. Compensation	512 (466)

IV. Droit à l'allocation

1. Nature juridique	522 (528)
2. Service actif	489 (309)
3. Ayants droit	
a) Industriels, artisans et commerçants avec ou sans exploitation (OEG art. 10 bis)	479 (266), 480 (267), 481 (267) 482 (269), 483 (269), 490 (311)
b) Membres de la famille occupés dans l'exploitation (OEG art. 7 ; ord. n° 48 art. 9)	—
c) Associés (OEG art. 13, 1 ^{er} al.)	—
d) Suisses rentrés de l'étranger	491 (312)
4. Profession principale (OEG art. 11 bis)	—
5. Activité professionnelle soumise à l'octroi d'une patente ; registre professionnel	531 (580)
6. Cessation de l'exploitation (OEG art. 13 bis)	500 (362), 532 (582), 533 (583)
7. Revendication du droit à l'allocation	—
8. Perte du droit à l'allocation	—
9. Paiement de l'allocation	—
10. Compensation et cession	457 (133), 462 (182)

V. Allocation pour perte de gain

1. Secours d'exploitation —
2. Indemnité de ménage et supplément de ménage (OEG art. 16, 16 ter) —
3. Indemnité pour enfant (OEG art. 16 bis, 16 quater) —
4. Allocation supplémentaire
 - a) Obligation d'entretien et d'assistance (ord. n° 51 art. 1er) 463 (186)
492 (313)
 - b) Interdiction du cumul avec une autre indemnité . . . 462 (182)

E. Restitution des allocations reçues indûment ; paiement des contributions arriérées ; restitution des contributions indues ; réclamation des allocations non versées.

(Régimes perte de salaire et de gain.)

I. Restitution des allocations reçues indûment

1. Personnes tenues de restituer
 - a) Obligation du bénéficiaire (ord. n° 41 art. 1er, 1er al.) 595 (451), 596 (454)
 - b) Obligation de l'employeur (ord. n° 41 art. 1er, 2e al.) . . . 595 (451)
2. Remise de dette
Conditions (ord. n° 41 art. 3, 2e al.)
 - a) En général 559 (243)
 - b) Bonne foi 583 (352), 596 (454), 597 (457), 613 (574)
3. Procédure 575 (302)

II. Paiement des contributions arriérées

1. Conditions de la remise (ord. n° 41 art. 9)
 - a) Bonne foi 524 (49), 451 (78), 452 (79), 458 (135), 548 (170)
549 (172), 464 (188), 560 (244), 493 (314), 598 (457)
518 (472), 534 (584)
 - b) Charge trop lourde 524 (49), 452 (79), 465 (189), 560 (244), 603 (521)
614 (574)
2. Procédure 524 (49)
3. Déchéance du droit au paiement de contributions arriérées
(ord. n° 41 art. 11) 525 (51)
4. Droit de recours 495 (356)

III. Restitution des contributions indues 600 (459)

IV. Réclamation des allocations non versées 561 (246), 484 (269), 485 (270) 494 (314), 584 (352), 604 (522), 523 (530), 524 (532)

F. Organisation judiciaire.

I. Compétence des commissions d'arbitrage

1. Régime des allocations pour perte de salaire . . . 562 (247), 575 (302)
2. Régime des allocations pour perte de gain 486 (272)

II. Compétence des commissions de surveillance

Compétence de la commission de surveillance en matière d'al-
locations pour perte de salaire

En général (ACFS art. 16, 3^e al.) 518 (44), 556 (241), 594 (450)
596 (454), 603 (521)

2. Compétence de la commission de surveillance en matière

d'allocations pour perte de gain (OEG art. 33, 1^{er} al.) 461 (180)
615 (574), 535 (585)

III. Procédure devant les commissions d'arbitrage et de surveillance

1. Recours

a) Conditions 551 (173), 466 (189), 533 (583)

b) Forme et contenu 550 (172), 493 (314), 510 (398)

2. Personnes ayant qualité pour recourir

a) Militaire —

b) Employeur 502 (386)

3. Délai de recours

a) Nature et durée —

b) Supputation du délai ; suspension des poursuites 466 (189)

c) Observation du délai 453 (80), 605 (522), 616 (574), 531 (580)

d) Restitution du délai 541 (125), 585 (353), 525 (533)

4. Principes de procédure

a) Constatations de l'autorité inférieure —

b) Constatations des tribunaux ordinaires —

c) Mesures probatoires ; nouveaux moyens de preuves ;
appréciation des preuves —

d) Citation des parties —

e) Retrait du recours ; recours rayé du rôle 599 (459)

5. Revision et nouvel examen 542 (126), 457 (133), 526 (534)

6. Force exécutoire —

7. Frais, réprimande et amende d'ordre 576 (302), 501 (364), 519 (473)

8. Dépens 586 (353)

G. Relation du régime des allocations pour perte de salaire avec le régime des allocations pour perte de gain.

I. Droit à l'allocation 462 (182)

II. Obligation de contribuer —

III. Passage d'un régime à l'autre 527 (534)

Table alphabétique des noms des personnes qui ont recouru aux commissions fédérales de surveillance

A		Pages
Aarberg, Zuckerfabrik und Raffinerie		
A.-G.	CSS n° 584, du 2 mai 1945 . . .	352
Abächerli P.	CSG n° 492, du 9 avril 1945 . . .	313
Achermann L.	CSG n° 480, du 14 mars 1945 . . .	267
Aeschlimann A.	CSG n° 501, du 30 mai 1945 . . .	364
Aeschlimann A.	CSG n° 526, du 5 septembre 1945 . . .	534
A. K. Z.	CSS n° 601, du 2 août 1945 . . .	519
Allmen E. v.	CSS n° 593, du 28 mai 1945 . . .	449
Ambrosini & Cie	CSS n° 614, du 21 septembre 1945 . . .	574
Apparate- u. Metallwarenfabrik A.-G.	CSS n° 518, du 23 octobre 1944 . . .	44
Artho S.	CSS n° 585, du 18 mai 1945 . . .	353
B		
Bacciarini E.	CSG n° 534, du 5 octobre 1945 . . .	584
Bäumlin G.	CSG n° 528, du 9 octobre 1945 . . .	577
Bamert J.	CSS n° 554, du 7 avril 1945 . . .	240
Bardola J.	CSG n° 474, du 9 avril 1945 . . .	261
Baumann E.	CSG n° 485, du 14 mars 1945 . . .	270
Béranger J.	CSS n° 577, du 28 mai 1945 . . .	346
Berger Gebr.	CSG n° 515, du 7 juillet 1945 . . .	471
Bieler Wohnbaugenossenschaft	CSS n° 567, du 23 avril 1945 . . .	294
Binda M.	CSS n° 573, du 7 avril 1945 . . .	300
Bonnaz J.	CSG n° 484, du 21 mars 1945 . . .	269
Boos W.	CSS n° 611, du 4 octobre 1945 . . .	572
Bourdilloud A.	CSS n° 552, du 12 février 1945 . . .	237
Bouthillier de Beaumont H.	CSG n° 523, du 31 août 1945 . . .	530
Brack H. & Cie	CSG n° 529, du 29 septembre 1945 . . .	578
Brack M.	CSS n° 557, du 2 mars 1945 . . .	243
Brand E.	CSG n° 493, du 9 avril 1945 . . .	314
Brantschen O.	CSS n° 516, du 24 octobre 1944 . . .	43
Brigue, commune de —	CSS n° 517, du 4 octobre 1944 . . .	43
Brodbeck & Cie	CSS n° 582, du 2 mai 1945 . . .	350
Brossard E.	CSG n° 520, du 31 août 1945 . . .	526
Brozinecovic F. & Co. A.-G.	CSS n° 570, du 6 avril 1945 . . .	297
Bürglen, Kammgarnspinnerei	CSS n° 600, du 16 juillet 1945 . . .	459
Büron, Kirchgemeinde	CSS n° 544, du 12 février 1945 . . .	162
Burger R.	CSG n° 497, du 23 mai 1945 . . .	358
Burnier P.	CSG n° 524, du 19 septembre 1945 . . .	532
Bussat A. et consorts	CSS n° 599, du 10 juillet 1945 . . .	459
C		
Cadosch A.	CSG n° 508, du 1 ^{er} juin 1945 . . .	396
Calderari G.	CSG n° 457, du 4 décembre 1944 . . .	133
Candrian A.	CSS n° 543, du 10 janvier 1945 . . .	161
Cavaleri F.-P.	CSS n° 583, du 29 mai 1945 . . .	352

	Pages
Chavannes R.	CSS n° 590, du 16 juillet 1945 . . . 446
Chiesa G. et consorts	CSG n° 450, du 14 octobre 1944 . . . 78
Chur, Forst- und Alpverwaltung der Stadt —	CSG n° 468, du 14 mars 1945 . . . 254
Colnaghi T.	CSS n° 571, du 2 mars 1945 . . . 299
Commune de Brigue	CSS n° 517, du 4 octobre 1944 . . . 43
Cotti A.	CSG n° 474, du 21 février 1945 . . . 261
Corporations forestières Ober-Mettmen- stetten et Ober-Affoltern a. A.	CSS n° 587, du 25 juin 1945 . . . 443
Curti L.	CSS n° 574, du 7 avril 1945 . . . 301

D

Demarchi R.	CSG n° 500, du 2 mai 1945 . . . 362
Denoth O.	CSS n° 528, du 19 décembre 1944 . . . 67
Dietrich A.	CSG n° 506, du 7 juillet 1945 . . . 391
Dolder E.	CSS n° 551, du 25 janvier 1945 . . . 173
Dreschmaschinenengenossenschaft Hedingen	CSG n° 469, du 14 mars 1945 . . . 257
Durrer M.	CSG n° 447, du 10 octobre 1944 . . . 76

E

Ecole de musique de Coire	CSS n° 579, du 18 mai 1945 . . . 348
Eicher F.	CSG n° 461, du 5 janvier 1945 . . . 180
Eigensatz J.	CSG n° 514, du 7 août 1945 . . . 470
Einwohnergemeinde Hochdorf	CSS n° 524, du 28 octobre 1944 . . . 49
Einwohnergemeinde Thürnen	CSS n° 565, du 7 avril 1945 . . . 292
Elektra-Genossenschaft	CSS n° 580, du 2 mai 1945 . . . 349
Erni J.	CSG n° 504, du 16 juin 1945 . . . 389
Estavayer-le-Lac, Paroisse catholi- que d' —	CSS n° 544, du 12 février 1945 . . . 162
Eugster O.	CSS n° 568, du 25 avril 1945 . . . 295

F

Farila S. A.	CSG n° 488, du 7 avril 1945 . . . 308
Fasel P.	CSS n° 616, du 15 octobre 1945 . . . 574
Film, Gotthard- G. m. b. H.	CSS n° 519, du 25 octobre 1944 . . . 45
Flühli, Kirchgemeinde	CSS n° 544, du 12 février 1945 . . . 162
Fornara G.	CSG n° 494, du 14 mars 1945 . . . 314
Forst- und Alpverwaltung der Stadt Chur	CSG n° 468, du 14 mars 1945 . . . 254
Frauchiger F. & H.	CSS n° 536, du 7 décembre 1944 . . . 118
Frei H.	CSS n° 564, du 23 avril 1945 . . . 291
Frey W.	CSS n° 556, du 5 avril 1945 . . . 241
Fuchs F.	CSS n° 546, du 15 février 1945 . . . 166

G

Gaffner, Ludwig & Cie	CSS n° 563, du 23 avril 1945 . . . 291
Geinoz B.	CSG n° 455, du 19 décembre 1944 . . . 131
Gianella R.	CSG n° 466, du 6 janvier 1945 . . . 189
Gigon M.	CSS n° 529, du 25 octobre 1944 . . . 68

	Pages
Girtanner R.	CSG n° 532, du 26 septembre 1945 . . . 582
Gloor A.	CSG n° 507, du 1 ^{er} juin 1945 . . . 393
Gotthard Film G. m. b. H.	CSS n° 519, du 25 octobre 1944 . . . 45
Grossenbacher E.	CSG n° 475, du 14 mars 1945 . . . 261
Guye C.	CSG n° 467, du 17 mars 1945 . . . 252
Gyr W.	CSS n° 594, du 3 juillet 1945 . . . 450
Gysi W.	CSG n° 525, du 5 septembre 1945 . . . 533

H

Habegger F.	CSS n° 597, du 3 juillet 1945 . . . 457
Handschin R. und L.	CSG n° 449, du 28 octobre 1944 . . . 78
Hartfelder H.	CSG n° 496, du 23 mai 1945 . . . 357
Hartmann E.	CSS n° 545, du 6 mars 1945 . . . 165
Hedingen, Dreschmaschinenengenossen- schaft	CSG n° 469, du 14 mars 1945 . . . 257
Heinimann W.	CSG n° 498, du 12 mai 1945 . . . 360
Hochdorf, Einwohnergemeinde	CSS n° 524, du 28 octobre 1944 . . . 49
Höinghaus R.	CSG n° 464, du 6 janvier 1945 . . . 188
Hofer W.	CSG n° 490, du 25 avril 1945 . . . 311
Hoffer C.	CSS n° 532, du 20 décembre 1944 . . . 111
Hotz F.	CSS n° 576, du 23 avril 1945 . . . 302
Huber J.	CSS n° 562, du 5 avril 1945 . . . 247
Hürlimann J.	CSS n° 530, du 8 décembre 1944 . . . 70

I - J

Jaccard P.-R.	CSG n° 516, du 7 juillet 1945 . . . 471
Jacobsohn J.	CSG n° 479, du 14 mars 1945 . . . 266
Janigg J.	CSG n° 486, du 22 février 1945 . . . 272
Jaton E.	CSS n° 569, du 5 avril 1945 . . . 295
Jeanneret E.	CSG n° 459, du 24 janvier 1945 . . . 177
Jeannin F.	CSS n° 610, du 1 ^{er} octobre 1945 . . .

K

Kammgarnspinnerei Bürglen	CSS n° 600, du 16 juillet 1945 . . . 459
Keller & Cie	CSG n° 456, du 19 décembre 1944 . . . 131
Keller E.	CSS n° 586, du 20 mars 1945 . . . 353
Kirchgemeinde Büron	CSS n° 544, du 12 février 1945 . . . 162
Kirchgemeinde Flühli	CSS n° 544, du 12 février 1945 . . . 162
Kohlenwerte, Aktiengesellschaft für —	CSG n° 487, du 24 mars 1945 . . . 306
Kohn H.	CSS n° 537, du 7 décembre 1944 . . . 120
Kornhausapotheke G.m.b.H. und Kons.	CSS n° 609, du 4 octobre 1945 . . . 570
Kromer J.	CSS n° 570, du 16 juin 1945 . . . 297
Küng J.	CSG n° 473, du 16 mars 1945 . . . 260
Kuhn O.	CSS n° 575, du 25 avril 1945 . . . 302
Kuoni T.	CSS n° 612, du 1 ^{er} octobre 1945 . . . 573
Kurzen A.	CSS n° 533, du 8 décembre 1944 . . . 115

L

Lambert A., Hoirie —	CSG n° 505, du 23 juin 1945 . . . 390
Landa & Cie	CSG n° 478, du 7 février 1945 . . . 264
Laplace M.	CSS n° 595, du 20 mars 1945 . . . 451

	Pages
Legnami Pavimenti Segheria S. A.	CSS n° 525, du 4 octobre 1944 . . . 51
Leibundgut & Cie	CSS n° 581, du 29 mai 1945 . . . 349
Ludwig, Gaffner & Cie	CSS n° 563, du 23 avril 1945 . . . 291

M

Maggi J.	CSS n° 578, du 28 mai 1945 . . . 348
Magnenat C.	CSS n° 608, du 1 ^{er} octobre 1945 . . . 568
Maillard M.	CSS n° 572, du 6 avril 1945 . . . 300
Malera L.	CSG n° 474, du 21 février 1945 . . . 261
Maurer G.	CSG n° 465, du 23 janvier 1945 . . . 189
Metallwaren- und Apparatefabrik A.G.	CSS n° 518, du 23 octobre 1944 . . . 44
Miauton E. & Cie	CSS n° 598, du 3 juillet 1945 . . . 457
Milani E.	CSG n° 482, du 28 mars 1945 . . . 269
Mischler L.	CSG n° 451, du 23 octobre 1945 . . . 78
Moebus E.	CSG n° 453, du 7 novembre 1944 . . . 80
Monnard M.	CSG n° 509, du 23 juin 1945 . . . 397
Moor G.	CSG n° 476, du 20 février 1945 . . . 262
Morach E.	CSS n° 605, du 21 septembre 1945 . . . 522
Mouchet M.	CSG n° 483, du 14 mars 1945 . . . 269
Müller A.	CSG n° 533, du 18 octobre 1945 . . . 583
Müller J.	CSG n° 481, du 17 avril 1945 . . . 267
Müller M.	CSG n° 489, du 25 avril 1945 . . . 309
Municipalité de Neuveville	CSS n° 561, du 9 mars 1945 . . . 246

N

Nef F.	CSG n° 454, du 6 décembre 1944 . . . 129
Neuveville, Municipalité de —	CSS n° 561, du 9 mars 1945 . . . 246
Noirat M.	CSS n° 523, du 25 octobre 1944 . . . 48
Nussbaumer G.	CSG n° 495, du 24 mai 1945 . . . 356

O

Ober-Mettmenstetten et Ober-Affoltern a. A., Corporations forestières d'—	CSS n° 587, du 25 juin 1945 . . . 443
Odermatt W.	CSG n° 503, du 6 juin 1945 . . . 388
Ottenheimer A.	CSG n° 470, du 14 mars 1945 . . . 258
Ouvroir Nordquartier	CSS n° 589, du 25 juin 1945 . . . 445
Ow H. u. F. von —	CSS n° 615, du 1 ^{er} octobre 1945 . . . 574

P

Pansera L.	CSG n° 464, du 6 janvier 1945 . . . 188
Paroisse catholique d'Estavayer-le-Lac	CSS n° 544, du 12 février 1945 . . . 162
Pavimenti Legnami Segheria S. A.	CSS n° 525, du 4 octobre 1944 . . . 51
Pilet J.-P.	CSG n° 448, du 11 octobre 1944 . . . 77
Polizeigemeinde Sursee	CSS n° 549, du 6 mars 1945 . . . 172
Prod'hom H.	CSG n° 477, du 2 mars 1945 . . . 263
Prospektauslage A.-G.	CSS n° 525, du 4 octobre 1944 . . . 51
Provel-Genossenschaft	CSS n° 548, du 15 février 1945 . . . 170

Q

Quirici E.	CSG n° 471, du 20 mars 1945 . . . 312
------------	---------------------------------------

R

Rachet S.	CSS n° 525, du 4 octobre 1944 . . .	51
Raffinerie und Zuckerfabrik Aarberg A.-G.	CSS n° 584, du 2 mai 1945 . . .	352
Reboldi G.	CSG n° 502, du 2 juin 1945 . . .	386
Renggli F.	CSS n° 604, du 19 décembre 1944 . . .	522
Röthlisberger E.	CSS n° 602, du 16 juillet 1945 . . .	521
Rogger J.	CSS n° 551, du 15 février 1945 . . .	173
Rüdin K.	CSG n° 519, du 10 juillet 1945 . . .	473
Rudolf A.	CSS n° 550, du 12 février 1945 . . .	172
Rückversicherungs-Aktiengesellschaft, Universale	CSS n° 570, du 6 avril 1945 . . .	297
Rüttimann A. et F.	CSG n° 518, du 7 août 1945 . . .	472
Rutishauser P.	CSS n° 520, du 4 octobre 1944 . . .	46

S

Sahli E.	CSG n° 521, du 7 août 1945 . . .	527
Segheria Pavimenti Legnami S. A.	CSS n° 525, du 4 octobre 1944 . . .	51
Seglias V.	CSS n° 526, du 7 décembre 1944 . . .	65
Seitz V.	CSG n° 445, du 7 novembre 1944 . . .	73
Senti G.	CSS n° 603, du 18 juillet 1945 . . .	521
Siebenthal W. von — Société des maîtres-bouchers et tripiers de Vevey	CSG n° 531, du 9 octobre 1945 . . .	580
Sonderegger A.	CSG n° 511, du 14 juillet 1945 . . .	464
Sorge R.	CSS n° 541, du 7 décembre 1944 . . .	125
Spinelli G.	CSS n° 547, du 12 février 1945 . . .	167
Spuler A.	CSS n° 591, du 16 juin 1945 . . .	447
Sursee, Polizeigemeinde	CSS n° 588, du 25 juin 1945 . . .	444
Suter E.	CSG n° 549, du 6 mars 1945 . . .	172
	CSG n° 471, du 14 mars 1945 . . .	259

Sch

Schaad L.	CSS n° 558, du 6 avril 1945 . . .	243
Schaetzle W.	CSS n° 555, du 6 avril 1945 . . .	241
Schaffner E.	CSS n° 538, du 19 décembre 1944 . . .	120
Schaub A.	CSS n° 534, du 20 décembre 1944 . . .	116
Schibli J.	CSG n° 463, du 6 janvier 1945 . . .	186
Schittly F.	CSS n° 527, du 7 décembre 1944 . . .	66
Schlatter E.	CSG n° 510, du 1 ^{er} juin 1945 . . .	398
Schmid X.	CSG n° 535, du 9 octobre 1945 . . .	585
Schöpfer J.	CSG n° 460, du 5 février 1945 . . .	178
Schucany E. et consorts	CSS n° 607, du 5 octobre 1945 . . .	567
Schudel J.	CSG n° 472, du 17 mars 1945 . . .	259
Schürer L.	CSG n° 530, du 18 octobre 1945 . . .	579
Schuler M.	CSS n° 535, du 7 décembre 1944 . . .	117

St

Stadlin F.-K.	CSS n° 542, du 8 décembre 1944 . . .	126
Steiner O.	CSG n° 462, du 27 janvier 1945 . . .	182

T

T. v. H.	CSS n° 553, du 5 avril 1945 . . .	239
Taberlet R.	CSS n° 531, du 20 décembre 1944 . .	110
Tagmann O.	CSS n° 606, du 1 ^{er} octobre 1945 . .	565
Terribilini I.	CSS n° 596, du 22 mai 1945 . . .	454
Textilhof S. A.	CSG n° 458, du 17 novembre 1944 .	135
Thom R.	CSS n° 592, du 16 juin 1945 . . .	449
Thommann J.	CSG n° 499, du 12 mai 1945 . . .	361
Thürnen, Einwohnergemeinde	CSS n° 565, du 7 avril 1945 . . .	292
Tischhäuser U.	CSS n° 540, du 7 décembre 1944 . .	123
Tremp J.	CSG n° 517, du 7 juillet 1945 . .	471

U

Universale Rückversicherungs-Aktiengesellschaft	CSS n° 570, du 6 avril 1945 . . .	297
---	-----------------------------------	-----

V

Viehversicherungsanstalt Zizers	CSS n° 566, du 28 avril 1945 . . .	293
Villiger Söhne A.-G.	CSG n° 446, du 3 octobre 1944 . .	74
Vonlanthen A.	CSS n° 522, du 25 octobre 1944 . .	47

W

Wehrli R.	CSG n° 522, du 31 août 1945 . . .	528
Weibel Gebr.	CSG n° 527, du 31 août 1945 . . .	534
Widrig J.	CSG n° 452, du 7 novembre 1944 . .	79
Windmüller W.	CSS n° 559, du 6 mars 1945 . . .	243
Wirth M. et R.	CSG n° 513, du 13 juillet 1945 . .	469
Wohnbaugenossenschaft, Bieler	CSS n° 567, du 23 avril 1945 . . .	294
Woog R.	CSS n° 571, du 28 avril 1945 . . .	299

Y

Y. X.	CSG n° 512, du 7 juillet 1945 . . .	466
Yerly A.	CSS n° 560, du 2 mars 1945 . . .	244
Yersin J.-L.	CSS n° 521, du 24 octobre 1944 . .	47

Z

Zeender O.	CSS n° 613, du 1 ^{er} octobre 1945 . .	574
Zizers, Viehversicherungsanstalt	CSS n° 566, du 28 avril 1945 . . .	293
Zuckerfabrik und Raffinerie Aarberg A.-G.	CSS n° 584, du 2 mai 1945 . . .	352
Zwald A.	CSS n° 539, du 7 décembre 1944 . .	121

Jurisprudence des CSS et CSG relative au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

(Le premier chiffre indique le numéro de la décision ou du jugement et le second,
entre parenthèses, la page.)

Droit à l'allocation des travailleurs agricoles	1 (400)
Notion du travailleur agricole et du paysan de la montagne	2 (401)
Notion du membre de la famille travaillant dans l'exploitation	3 (402)
Droit à l'allocation du paysan de la montagne	4 (403)
Relations entre les allocations aux travailleurs agricoles et paysans de la montagne et les allocations procédant d'œuvres de secours	5 (404)

Extraits de décisions des commissions d'arbitrage

Détermination de l'allocation pour personne seule en raison du lieu de résidence	84 (80)
Compensation des allocations pour perte de salaire avec des créances de droit civil	85 (80)

Jugements pénaux rendus en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

Préposé d'une caisse en tant que prévenu	24 (82)
Obtention frauduleuse d'une allocation : délit continu, prescription de la poursuite	25 (83), 31 (586)
Obtention frauduleuse d'allocations	26 (190), 29 (365), 30 (366)
Tentative de se faire attribuer sans droit une allocation	27 (191), 32 (590)
Employeur tardant à payer les allocations pour perte de salaire	28 (365)

Table des matières

pour l'année 1945

1. Articles.

	Pages
Le 5 ^e anniversaire du régime des allocations pour perte de salaire .	1
La législation sur les allocations pour perte de salaire et de gain en 1944	8
L'assurance-chômage et les militaires	36
Prolongation des délais de prescription absolus de l'ordonnance n° 41	53
Organisation et règlement des commissions d'arbitrage des caisses syndicales de compensation	57
L'activité des commissions fédérales de surveillance comme autorités judiciaires en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain	91
L'affranchissement des personnes morales poursuivant un but d'utilité publique	102
Paiement d'allocations pour service militaire aux étudiants des établissements d'instruction supérieure	143
Caisses d'allocations familiales	195
L'activité des commissions d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain pendant les années 1943 et 1944	209
L'état de service actif	275
La commission de recours de l'administration militaire fédérale . . .	280
Maintien des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain après la fin de l'état de service actif	329
Inaccessibilité, impossibilité d'engagement et saisissabilité restreinte du droit aux allocations pour perte de salaire et de gain, ainsi que d'autres droits patrimoniaux	331
Conclusions civiles de la caisse de compensation dans le procès pénal .	342
Fin de l'état de service actif	369
Libération du service militaire, dispenses et congés des employés des caisses de compensation	372
Les salaires en espèces dans l'agriculture en été 1945	379
La législation cantonale en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain	415, 501
Nouvelles dispositions concernant la caisse de compensation pour les Suisses rentrés de l'étranger	427
Une année de régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	433
Taux moyens des allocations pour perte de salaire et de gain par jour soldé et par cantons de domicile du militaire pour les années 1942-1944	436
De l'aide à la vieillesse à l'allocation aux vieillards	483, 551

	Pages
Eléments du salaire affranchis de la contribution	489
L'affectation de la main-d'œuvre à l'agriculture après la fin de l'état de service actif	496
La notion de membre de la caisse dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain	545

2. Jurisprudence.

Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain : cf. liste détaillée	605
Décisions des commissions fédérales de surveillance relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne : cf. liste détaillée	617
Décisions des commissions d'arbitrage : cf. liste détaillée	617
Jugements pénaux rendus en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain : cf. liste détaillée	617

3. Remarques préliminaires aux décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire

40
63
108
158
235
287
344
439
518
563

Remarques préliminaires aux décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain

71
127
175
249
303
354
384
461
523
575

Remarques préliminaires aux décisions des CSS et CSG relatives au service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

398

4. Divers.

Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	85 478
Etats des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain	233 285 382 561
Interpellations, motions, postulats et questions écrites déposés devant les Chambres fédérales	137 193 322 407 480 541 592
Publications relatives aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain	154 403 559
Petites informations	52 88 140 193 273 327 367 410 542 597
Nouvelles personnelles	141 194
Arrêts du Tribunal fédéral	84 317 535
Décision du Conseil fédéral	474
Jugements de tribunaux civils	537